

FIFA[®]

**Matériel pédagogique de l'examen de la
FIFA pour les agents**

Édition : août 2024



Table des matières

Abréviations et définitions	4
Introduction	5
1. Chapitre I : matériel pédagogique	
(i) Réglementation de la FIFA	
a. Statuts de la FIFA (édition : mai 2024)	7
b. Code disciplinaire de la FIFA (édition : 2023)	50
c. Code d'éthique de la FIFA (édition : 2023)	106
d. Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (édition : juin 2024)	155
e. Règles de procédure du Tribunal du Football de la FIFA (édition : mars 2023)	261
f. Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA (édition : octobre 2022)	295
g. Règlement sur les agents de la FIFA (édition : 2022)	331
(ii) Ouvrages de la FIFA	
a. Guide FIFA Guardians™ sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres	375
b. Fondamentaux de la prévention FIFA Guardians™ : cours 1	467
2. Chapitre II : ressources complémentaires	
(i) Circulaires de la FIFA	
a. Circulaire n°1827 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA (édition 2022)	556
b. Circulaire n°1867 de la FIFA : Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA	579
c. Circulaire n°1873 de la FIFA : Point sur le Règlement sur les agents de la FIFA	582
d. Circulaire n°1874 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA : point sur les licences et information concernant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA	585
e. Circulaire n°1887 de la FIFA : Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football	588

- f. Circulaire n°1889 de la FIFA : Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès 592
 - g. Circulaire n°1891 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA : dates d'examen 637
 - h. Circulaire n°1892 de la FIFA : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement 640
- (ii) Autre
- a. Règlement sur les agents de la FIFA – questions fréquemment posées (édition : mars 2023) 653

Abréviations et définitions

Candidat approuvé : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Candidat : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Examen : voir définition dans le Règlement sur les agents

Frais d'examen : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Règles de l'examen : voir définition de « Règles » dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Session d'examen : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Site d'examen : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Règlement sur les agents : Règlement sur les agents de la FIFA

Agent : voir définition dans le Règlement sur les agents de la FIFA

Association hôte : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Plateforme : voir définition dans le Règlement sur les agents de la FIFA

Matériel pédagogique : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents. Le matériel pédagogique est contenu dans le présent document

Introduction

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le nouveau Règlement sur les agents, qui rétablit l'obligation de passer un examen afin d'obtenir une licence d'agent de la FIFA. Le Règlement sur les agents est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Conformément aux Règles de l'examen, le matériel pédagogique est fourni par la FIFA aux candidats afin qu'ils se préparent à l'examen, lequel consiste en 20 questions générées par la plateforme. L'examen peut être passé en anglais, français ou espagnol.

Le matériel pédagogique se compose de plusieurs ressources disponibles sur le site Internet de la FIFA. L'examen se déroulant à livres ouverts, les candidats sont autorisés à consulter le matériel pédagogique lors de la session d'examen, soit au format numérique via la plateforme, soit au format papier par le biais d'un exemplaire imprimé apporté sur le site d'examen. Les associations hôtes ne peuvent pas mettre à disposition des exemplaires imprimés sur le site d'examen.

Seul le matériel pédagogique disponible sur FIFA.com peut être utilisé. Toute autre version (traduction non officielle, version amendée, etc.) est interdite. Les notes et autres marques manuscrites sont uniquement autorisées sur les versions papier du matériel pédagogique. Outre le matériel pédagogique, la FIFA a joint diverses ressources au présent document, qui donneront aux candidats tous les outils pour appréhender au mieux le matériel pédagogique et les nouveaux concepts introduits par le Règlement sur les agents, leur fournissant en outre des informations utiles pour répondre à certaines questions.

Le présent document constitue une compilation de l'intégralité du matériel pédagogique que les candidats doivent consulter pour préparer la quatrième session d'examen, prévue le 20 novembre 2024. Si, entre la publication du matériel pédagogique et la date de la quatrième session d'examen, des amendements à des règlements de la FIFA devaient être adoptés ou si de nouveaux règlements devaient entrer en vigueur, lesdits amendements ou nouveaux règlements ne seraient pas intégrés à l'examen ou au matériel pédagogique. La FIFA invite néanmoins les candidats à se tenir informés des changements réglementaires afin de pouvoir exercer au mieux leurs activités d'agent une fois leur licence obtenue auprès de la FIFA.

Veillez noter que l'examen ne portera pas sur les dispositions suspendues du Règlement sur les agents, conformément à la circulaire n°1873 de la FIFA.

Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA n'organisera pas ni ne donnera son aval pour tout cours préparatoire à l'examen. Le matériel pédagogique est la seule source approuvée par la FIFA sur laquelle les candidats peuvent s'appuyer pour se préparer à l'examen.

Plutôt que de l'imprimer, nous vous invitons, pour des raisons environnementales, à consulter ce document au format PDF pendant l'examen. La FIFA recommande le recours au format numérique du présent document.

Zurich, août 2024

1. Chapitre I : matériel pédagogique

Toutes les questions de l'examen se rapporteront au matériel pédagogique suivant :

(i) Réglementation de la FIFA :

- a. Statuts de la FIFA (édition : mai 2024)
- b. Code disciplinaire de la FIFA (édition : 2023)
- c. Code d'éthique de la FIFA (édition : 2023)
- d. Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (édition : juin 2024)
- e. Règles de procédure du Tribunal du Football de la FIFA (édition : mars 2023)
- f. Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA (édition : octobre 2022)
- g. Règlement sur les agents de la FIFA (édition : 2022)

(ii) Ouvrages de la FIFA :

- a. Guide FIFA Guardians™ sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres
- b. Fondamentaux de la prévention FIFA Guardians™ : cours 1
 - i. Le matériel pédagogique inclut une retranscription du cours 1 sur les Fondamentaux de la prévention FIFA Guardians™. Le module en question, le cours 1, peut être consulté en ligne en tant que candidat libre via le lien suivant : safeguardingsport.fifa.com/open-learners. La FIFA recommande de suivre le cours pour se préparer au mieux à l'examen. Il n'existe néanmoins aucune obligation. Veuillez noter que toute consultation du cours lors de l'examen sera considérée comme une violation des Règles de l'examen.

Les annexes sont tout aussi importantes car elles pourront être mobilisées lors d'études de cas pratiques dans le cadre de l'examen.

FIFA®



STATUTS DE LA FIFA

Règlement d'application
des Statuts

Règlement du Congrès

ÉDITION DE **MAI 2024**



TABLE DES MATIÈRES

Définitions	8
STATUTS DE LA FIFA	10
I. Dispositions générales	11
1. Nom et siège	11
2. But	11
3. Droits humains	12
4. Non-discrimination, égalité et neutralité	12
5. Promotion des relations amicales	12
6. Joueurs	12
7. Lois du Jeu	13
8. Comportement des organes, des officiels et autres	13
9. Langues officielles	14
II. Membres	15
10. Admission, suspension et exclusion	15
11. Admission	15
12. Dépôt et traitement de la candidature	16
13. Droits des associations membres	16
14. Obligations des associations membres	17
15. Statuts des associations membres	18
16. Suspension	19
17. Exclusion	19
18. Démission	20
19. Indépendance des associations membres et de leurs organes	20
20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs	21
III. Fonction de président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	22
21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	22

Fédération Internationale de Football Association
 Président : Gianni Infantino
 Secrétaire Général : Mattias Grafström
 Adresse : FIFA
 FIFA-Strasse 20
 Boîte postale
 8044 Zurich
 Suisse
 +41 (0)43 222 7777
 FIFA.com

Téléphone :
 Internet :



IV. Confédérations	23
22. Confédérations	23
23. Statuts des confédérations	25
V. Organisation	26
24. Organes	26
A. Congrès	
25. Congrès	27
26. Droit de vote, délégations et observation	27
27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels	28
28. Ordre du jour du Congrès ordinaire	30
29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès	31
30. Élection, autres décisions et majorité requise	32
31. Procès-verbal	33
32. Entrée en vigueur des décisions	33
B. Conseil	
33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil	34
34. Compétences du Conseil	35
C. Président	
35. Président	37
D. Secrétariat général	
36. Secrétariat général	38
37. Secrétaire Général	38
E. Bureau du Conseil	
38. Bureau du Conseil	39
F. Commissions permanentes et panels d'experts	
39. Commissions permanentes	40
40. Panels d'experts	42
VI. Conférences annuelles des associations membres	43
41. Conférences annuelles des associations membres	43

VII. Commissions indépendantes	44
42. Indépendance institutionnelle	44
43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité	44
44. Organes juridictionnels	46
45. Commission de Discipline	47
46. Commission d'Éthique	48
47. Commission de Recours	48
VIII. Tribunal du Football	49
48. Tribunal du Football	49
IX. Arbitrage	50
49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	50
50. Compétence du TAS	50
51. Obligations relatives à la résolution des litiges	51
X. Soumission aux décisions de la FIFA	52
52. Mise en œuvre des décisions	52
53. Sanctions	52
XI. Finances	53
54. Exercice	53
55. Organe de révision	53
56. Cotisation annuelle	53
57. Compensation	54
58. Pourcentage	54
XII. Droits sur les compétitions et les événements	55
59. Droits sur les compétitions et les événements	55
60. Autorisation de diffuser	55

XIII. Compétitions	56
A. Compétitions finales de la FIFA	
61. Sites des compétitions	56
B. Compétitions et matches internationaux	
62. Calendrier international des matches	58
63. Compétitions et matches internationaux	58
64. Contacts	58
65. Autorisation	59
XIV. Dispositions finales	60
66. Dissolution	60
67. Dispositions transitoires	60
68. Entrée en vigueur	61
RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS	62
I. Demande d'admission à la FIFA	63
1. Demande d'admission à la FIFA	63
2. Confédérations	63
II. Comités de normalisation	64
3. Comités de normalisation	64
III. Agents organisateurs de matches et agents	65
4. Agents organisateurs de matches	65
5. Agents	65
IV. Éligibilité pour jouer en équipe représentative	66
6. Principes	66
7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations	67
8. Acquisition d'une nouvelle nationalité	68
9. Apatrides	68
10. Changement d'association	69

V. Intégrité sportive	72
11. Principe de promotion et relégation	72
VI. Lois du Jeu	73
12. Modification des Lois du Jeu	73
VII. Arbitres et arbitres assistants	74
13. Désignation	74
14. Rapport	74
15. Indemnités	75
VIII. Dispositions finales	76
16. Objectifs	76
17. Entrée en vigueur	77
RÈGLEMENT DU CONGRÈS	78
1. Participation au Congrès	79
2. Président	79
3. Scrutateurs	80
4. Interprètes	80
5. Débats	80
6. Orateurs	80
7. Propositions	81
8. Motion d'ordre et clôture des débats	81
9. Votes	81
10. Élections	82
11. Calcul des majorités	83
12. Entrée en vigueur	83

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
2. **Association** : association de football reconnue comme telle par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
3. **Ligue** : organisation subordonnée à une association.
4. **Associations britanniques** : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
5. **« The IFAB »** : International Football Association Board.
6. **Pays** : tout État reconnu comme indépendant par une majorité des membres des Nations Unies.
7. **Confédération** : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
8. **Congrès** : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
9. **Conseil** : l'organe stratégique et de supervision de la FIFA.
10. **Bureau du Conseil** : le Bureau du Conseil tel qu'il est défini à l'article 38 des présents Statuts.
11. **Lois du Jeu** : les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'article 7 des présents Statuts.
12. **Association membre** : association admise par le Congrès de la FIFA.
13. **Officiel** : toute personne occupant la fonction de dirigeant (y compris les membres du Conseil), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que de responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches).
14. **Club** : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.
15. **Joueur** : toute personne titulaire d'une licence de football délivrée par une association.
16. **Football association** : jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les associations membres selon les Lois du Jeu.
17. **Compétition officielle** : compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.
18. **Acteur** : personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs, ligues professionnelles et supporters.

Remarque : le masculin générique parfois utilisé par souci de concision s'applique à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



STATUTS DE LA FIFA

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom et siège

1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.
2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont déterminés sur décision du Congrès.

2. But

La FIFA a pour but :

- (a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- (b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- (c) d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;
- (d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- (e) de s'efforcer de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à toutes les personnes qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge ;
- (f) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- (g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- (h) de réguler, développer et promouvoir toutes les autres formes de football, telles que le futsal, le beach soccer et les compétitions d'eFootball.

3. Droits humains

La FIFA s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

4. Non-discrimination, égalité et neutralité

1. Toute discrimination d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.
2. La FIFA demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FIFA.

5. Promotion des relations amicales

1. La FIFA promeut des relations amicales :
 - (a) entre et parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs ;
 - (b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

6. Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique régulièrement actualisé par le Conseil.

7. Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promouvoir et à les modifier.
2. Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.
3. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.
4. Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil.
5. Toutes les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.

8. Comportement des organes, des officiels et autres

1. Tous les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.
2. Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée, tel qu'établi à l'article 3 du Règlement d'application des Statuts.
3. Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.

9. Langues officielles

1. Les langues officielles de la FIFA sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le portugais et le russe. Les procès-verbaux, la correspondance officielle, les règlements, les décisions et les communications sont produits en anglais, espagnol et français, et, lorsque jugé nécessaire, en allemand, arabe, portugais et/ou russe. En cas de divergences, la version anglaise fera foi. Il incombe aux associations membres d'assurer la traduction dans la ou les langue(s) de leur pays respectif.
2. Lors du Congrès, des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire traduisent dans les langues officielles de la FIFA. Les membres des délégations peuvent parler dans leur langue maternelle à condition de fournir l'interprétation dans une langue officielle de la FIFA par une personne qualifiée.

II. MEMBRES

10. Admission, suspension et exclusion

Le Congrès statue sur l'admission, la suspension et l'exclusion des associations membres uniquement sur recommandation du Conseil.

11. Admission

1. Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 5 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays.
2. Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition d'être déjà membre d'une confédération. Le Conseil peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.
3. Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.
4. Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
 - (a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
 - (b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
 - (c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts.
5. Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme association membre individuelle de la FIFA.
6. Cet article n'affecte pas le statut des associations membres actuelles.



12. Dépôt et traitement de la candidature

1. Le Conseil recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.
2. La nouvelle association membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Les membres de sa délégation ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

13. Droits des associations membres

1. Les associations membres disposent des droits suivants :
 - (a) participer au Congrès ;
 - (b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
 - (c) proposer des personnes candidates à la présidence de la FIFA et au Conseil ;
 - (d) participer et voter à toutes les élections de la FIFA, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA ;
 - (e) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - (f) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ;
 - (g) jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

14. Obligations des associations membres

1. Les associations membres ont les obligations suivantes :
 - (a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'article 49, alinéa 1 des Statuts de la FIFA ;
 - (b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - (c) payer leurs cotisations ;
 - (d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
 - (e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
 - (f) ratifier des statuts conformes aux exigences énoncées dans les présents Statuts ;
 - (g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
 - (h) respecter les Lois du Jeu ;
 - (i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 19 des présents Statuts ;
 - (j) prévenir toute forme de discrimination et lutter contre ces discriminations ;
 - (k) promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux ;
 - (l) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.
3. La violation de l'alinéa 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.



15. Statuts des associations membres

Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes :

- (a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- (b) interdire toute forme de discrimination ;
- (c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- (d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- (e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- (f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- (g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- (h) définir les compétences des organes décisionnels ;
- (i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ;
- (j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- (k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

16. Suspension

1. Le Congrès peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Conseil, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.
2. La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle sera automatiquement levée.
3. Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

17. Exclusion

1. Le Congrès peut exclure une association membre uniquement à la demande du Conseil si :
 - (a) elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de la FIFA ; ou
 - (b) elle est coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA ; ou
 - (c) elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
2. Toute exclusion d'une association membre nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

18. Démission

1. Une association membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Elle doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où l'association membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres associations membres.

19. Indépendance des associations membres et de leurs organes

1. Chaque association membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'influence indue d'aucun tiers.
2. Les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations.
3. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs

1. Les clubs, les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.
2. Chaque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, l'association membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales comprises) ne contrôle de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. FONCTION DE PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

1. Le Congrès peut accorder à toute personne anciennement membre du Conseil le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination sera proposée par le Conseil.
3. Toute personne bénéficiant du titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut participer au Congrès. Elle peut prendre part aux débats mais n'a aucun droit de vote.

IV. CONFÉDÉRATIONS

22. Confédérations

1. Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :
 - (a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
 - (b) Asian Football Confederation – AFC
 - (c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
 - (d) Confédération Africaine de Football – CAF
 - (e) Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football – Concacaf
 - (f) Oceania Football Confederation – OFC

La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.

2. La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3. Chaque confédération a les droits et obligations suivants :
- respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
 - collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'article 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;
 - proposer des personnes candidates pour les fonctions de président, vice-président et membres des commissions permanentes ;
 - organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;
 - organiser toutes ses compétitions internationales en conformité avec le calendrier international ;
 - s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
 - sur recommandation de la FIFA, octroyer aux associations non encore admises le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ; les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;
 - approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
 - s'assurer que les personnes qu'elle a nommées au sein des organes de la FIFA ou élues au Conseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;
 - constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
 - autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
 - prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;
 - nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
 - se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

- Le Conseil peut déléguer d'autres obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs (ou toutes les) confédération(s) d'entente avec elle(s).
- Les statuts et règlements des confédérations régulièrement actualisés doivent être notifiés à la FIFA.

23. Statuts des confédérations

Les statuts des confédérations doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions suivantes :

- rester neutre en matière de politique et de religion ;
- interdire toute forme de discrimination ;
- garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner priorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures requises visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- définir les compétences des organes décisionnels ;
- éviter les conflits d'intérêts dans toute prise de décision ;
- les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

V. ORGANISATION

24. Organes

1. Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.
3. Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
4. Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil et le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions. Leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches sont définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
5. Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA.
6. Le Tribunal du Football remplit sa mission conformément aux présents Statuts et aux règlements de la FIFA applicables.
7. L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la FIFA conformément à la législation suisse.

A. CONGRÈS

25. Congrès

1. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire. Le Congrès peut se tenir en personne, par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication.
2. Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Conseil en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux associations membres au moins quatre mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les états financiers, y compris les états financiers consolidés, et le rapport de l'organe de révision.
3. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Conseil.
4. Le Conseil doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième (1/5) des associations membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.
5. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux associations membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

26. Droit de vote, délégations et observation

1. Chaque association membre dispose d'une voix au Congrès et peut être représentée par une délégation de trois personnes au maximum. Il est recommandé qu'au moins une des personnes composant cette délégation soit une femme. Seules les associations membres présentes peuvent voter. La participation par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication a valeur de présence. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit lors des Congrès tenus en présentiel. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.
2. Les membres d'une délégation au Congrès doivent faire partie de l'association membre représentée et leur nomination doit être effectuée par l'instance compétente de cette association.

3. Les membres des délégations des confédérations peuvent participer au Congrès à des fins d'observation, sans droit de vote.
4. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent faire partie de la délégation de leur association.
5. Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels

1. Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Toute candidature à la présidence de la FIFA doit être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Une personne candidate à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature et a l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
2. Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA au moins un mois avant la date du Congrès.
3. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-après, seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à un siège au Conseil. La confédération concernée doit recevoir les candidatures proposées par les associations membres au moins trois mois avant la date du congrès de la confédération lors duquel doit se tenir l'élection. Les confédérations doivent notifier par écrit au secrétariat général de la FIFA toutes les candidatures qui leur ont été soumises, et ce dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai. Elles doivent également fournir à la FIFA les preuves que les candidatures ont bien été soumises en temps et en heure. Chaque association membre a le droit de proposer une seule candidature à un siège au Conseil. Si elle en propose plusieurs, elles seront toutes réputées invalides.

Une association peut seulement proposer une personne affiliée à la confédération à laquelle elle appartient.

4. Les modalités de l'élection des femmes qui briguent un siège au Conseil (au moins une par confédération) par les associations membres sont fixées à l'article 33, alinéa 5 des présents Statuts.
5. Les associations membres de la FIFA élisent les membres du Conseil lors du congrès de leur confédération respective, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les personnes qui briguent un siège au Conseil doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. L'élection des membres du Conseil est supervisée par la FIFA.
6. Les conditions à satisfaire dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président ainsi qu'à un siège au Conseil sont stipulées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
7. Le Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels. Le Conseil détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
8. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre des organes juridictionnels doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
9. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

28. Ordre du jour du Congrès ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil et des associations membres. Les propositions qu'une association membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès, selon les besoins :
 - (a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
 - (b) approbation de l'ordre du jour ;
 - (c) allocution du Président ;
 - (d) nomination de cinq associations membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - (e) désignation des scrutateurs ;
 - (f) suspension ou exclusion d'une association membre, s'il y a lieu ;
 - (g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
 - (h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
 - (i) rapport de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;
 - (j) présentation des états financiers audités annuels incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel, ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
 - (k) approbation des états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
 - (l) approbation du budget ;
 - (m) admission comme membre, s'il y a lieu ;
 - (n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
 - (o) traitement des propositions dûment soumises par les associations membres et le Conseil sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'alinéa 1, s'il y a lieu ;
 - (p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
 - (q) élection ou révocation du Président conformément aux présents Statuts, s'il y a lieu ;

- (r) élection ou révocation des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions ci-après, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil :
 - Commission de Discipline
 - Commission d'Éthique
 - Commission de Recours
 - Commission de Gouvernance, Audit et Conformité
 - (s) vote sur la désignation du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, s'il y a lieu.
3. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois quarts (3/4) des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès

1. Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil. Toute proposition d'une association membre sera valable si elle est soutenue par écrit par au moins deux autres associations membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes.
4. Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des associations membres présentes et ayant le droit de vote.
5. Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil.
6. Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

30. Élection, autres décisions et majorité requise

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.
3. Pour l'élection du Président, lorsqu'il n'y a qu'une seule personne en lice, le Congrès peut décider de l'élire par acclamation. Dans le cas contraire, et si seules deux personnes sont en lice, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. Si plus de deux personnes sont en lice, deux tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, la personne candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminée après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux personnes en lice.
4. Les membres du Conseil sont élus par les membres conformément à l'article 27, alinéa 5 des présents Statuts.
5. Chaque président de confédération est d'office vice-président du Conseil.
6. Toute personne occupant la fonction de vice-président et de membre du Conseil est tenue de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
7. Pour l'élection des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, sont élues les personnes candidates qui recueillent le plus grand nombre de suffrages dans la limite du nombre de siège(s) disponible(s).
8. L'élection par le Congrès des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix associations membres, un vote distinct peut toutefois être effectué pour une personne candidate spécifique.
9. Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.
10. De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

31. Procès-verbal

1. Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.
2. Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les associations membres désignées à cet effet.

32. Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les associations membres soixante jours après sa clôture.

B. CONSEIL

33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil

1. Le Conseil compte 37 membres :
 - 1 Président, élu par le Congrès ;
 - 8 vice-présidents ;
 - 28 autres membres.

Dès son élection, chaque membre du Conseil prend l'engagement et accepte la responsabilité d'agir en toute fidélité, loyauté et indépendance au mieux des intérêts de la FIFA ainsi que de la promotion et du développement du football au niveau mondial.
2. Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™. La durée de son mandat est de quatre ans et commence à courir à la fin du Congrès lors duquel il a été élu. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.
3. Les personnes membres du Conseil sont élues par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel elles ont été élues. Une personne membre du Conseil ne peut être élue pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).
4. Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

(a) CONMEBOL	vice-président (1)	membres (4)
(b) AFC	vice-président (1)	membres (6)
(c) UEFA	vice-présidents (3)	membres (6)
(d) CAF	vice-président (1)	membres (6)
(e) Concacaf	vice-président (1)	membres (4)
(f) OFC	vice-président (1)	membres (2)

5. Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.
6. Il ne peut y avoir plus d'une seule personne représentant une même association membre au Conseil.
7. Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, la personne occupant la fonction de vice-président doyen assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'au Congrès suivant. Ce Congrès devra élire un nouveau Président, si nécessaire. Si la personne occupant la fonction de vice-président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de Président, cette charge sera confiée au vice-président le plus ancien après lui.
8. Toute personne occupant la fonction de vice-président ou membre du Conseil temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sera remplacée pour la durée restante de son mandat par les membres de la confédération qui l'auront élu vice-président ou membre.
9. Le Président peut inviter des personnes représentant les parties prenantes à assister aux séances du Conseil à des fins d'observation pour des points de l'ordre du jour les concernant spécifiquement. Ces personnes peuvent prendre la parole lors de ces points spécifiques de l'ordre du jour, mais n'ont pas le droit de vote.

34. Compétences du Conseil

1. Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football au niveau international, et de toutes les questions afférentes.
2. Concernant les questions commerciales ou financières, le Conseil a notamment pour mission :
 - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA.

Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général, qui opère sous l'autorité et le contrôle du Président et du Conseil et leur rend des comptes.

3. Le Conseil supervise la gestion globale de la FIFA par le secrétariat général.
4. Le Conseil approuve le budget et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés, préparés par la Commission des Finances ainsi que le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation.
5. Le Conseil nomme les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes et des chambres du Tribunal du Football.
6. Le Conseil propose au Congrès pour élection les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours et la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.
7. Le Conseil peut décider à tout moment la création de commissions ad hoc si nécessaire.
8. Le Conseil nomme les trois personnes chargées de représenter la FIFA pour assister à l'assemblée générale de l'IFAB avec le Président de la FIFA. De plus, le Conseil est habilité à décider ce que ces personnes doivent voter à l'IFAB.
9. Le Conseil nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du Conseil.
10. Le Conseil détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admises à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, qui est voté par le Congrès.
11. Le Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
12. Le Conseil traite toutes les questions relatives à la FIFA qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un autre organe, conformément aux présents Statuts.
13. Les compétences et les responsabilités du Conseil peuvent être spécifiquement détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

C. PRÉSIDENT

35. Président

1. Le Président représente la FIFA.
2. Le Président œuvre à la promotion d'une image positive de la FIFA et veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA définies par le Conseil soient protégées et mises en œuvre, en particulier par le secrétariat général.
3. Le Président met tout en œuvre pour maintenir et développer de bonnes relations entre et au sein de la FIFA, les confédérations, les associations membres, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Le Président préside le Congrès et les séances du Conseil. Le Président n'a pas le droit de vote au Congrès, mais a une voix ordinaire au Conseil.
5. Les compétences et les responsabilités du Président peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

36. Secrétariat général

1. Le secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Secrétaire Général. Il a notamment pour mission :
 - d'organiser les compétitions et de traiter toutes les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil ;
 - de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil ;
 - d'apporter un soutien administratif aux commissions permanentes de la FIFA, en particulier concernant l'octroi des aides au développement du football ;
 - de gérer les opérations et les affaires courantes de la FIFA, conformément aux critères fixés par le Conseil et au budget établi par la Commission des Finances ;
 - d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FIFA, telles que demandées et autorisées par le Conseil.
2. Le secrétariat général est supervisé par le Président et le Conseil et leur rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.
3. Les compétences et les responsabilités du secrétariat général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

37. Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation, de la gestion et de l'administration du secrétariat général.
2. Le Secrétaire Général est nommé et peut être révoqué par le Conseil, conformément à l'article 34, alinéa 9 des présents Statuts. Le Secrétaire Général rapporte au Président et au Conseil.
3. Le Secrétaire Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
4. Les compétences et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

E. BUREAU DU CONSEIL

38. Bureau du Conseil

1. Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Conseil. Il est composé d'au maximum sept membres. Le Président de la FIFA et les présidents des six confédérations sont membres d'office du Bureau du Conseil.
2. Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau du Conseil.
3. Toute décision prise par le Bureau du Conseil devra être confirmée par le Conseil lors de sa séance suivante.
4. En cas d'empêchement du Président, le vice-président doyen du Conseil disponible pour assister à une telle séance doit le remplacer et diriger la séance en tant que président.
5. En cas d'empêchement ou de récusation d'une personne membre, le Président est habilité à désigner quelqu'un pour la remplacer. Cette personne doit faire partie du Conseil et de la même confédération que la personne concernée par l'empêchement ou la récusation.

F. COMMISSIONS PERMANENTES ET PANELS D'EXPERTS

39. Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes sont :
 - (1) la Commission des Finances ;
 - (2) la Commission de Développement ;
 - (3) la Commission des Compétitions masculines de sélections ;
 - (4) la Commission des Compétitions féminines de sélections ;
 - (5) la Commission des Compétitions masculines interclubs ;
 - (6) la Commission des Compétitions féminines interclubs ;
 - (7) la Commission du Football olympique ;
 - (8) la Commission des Compétitions masculines de jeunes ;
 - (9) la Commission des Compétitions féminines de jeunes ;
 - (10) la Commission du Futsal ;
 - (11) la Commission du Beach Soccer ;
 - (12) la Commission des Acteurs du Football masculin ;
 - (13) la Commission des Acteurs du Football féminin ;
 - (14) la Commission des Associations membres ;
 - (15) la Commission des Arbitres ;
 - (16) la Commission Médicale ;
 - (17) la Commission des Joueurs ;
 - (18) la Commission des Joueuses ;
 - (19) la Commission des Entraîneurs ;
 - (20) la Commission des Entraîneuses ;
 - (21) la Commission des Supporters ;
 - (22) la Commission du Développement technique ;
 - (23) la Commission du Développement du football féminin ;
 - (24) la Commission du Football de base et amateur ;
 - (25) la Commission des Relations institutionnelles ;
 - (26) la Commission Juridique ;
 - (27) la Commission des Stades et de la Sécurité ;
 - (28) la Commission de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination ;
 - (29) la Commission de la Responsabilité sociale du football ;
 - (30) la Commission des Technologies du football, de l'Innovation et de la Transformation numérique ;
 - (31) la Commission de Conseil commercial et marketing ;
 - (32) la Commission des Médias et de la Communication ;
 - (33) la Commission de l'eFootball ;
 - (34) la Commission de l'Avenir du football ;
 - (35) la Commission des Lois du Jeu.
2. Les compétences et les responsabilités de chaque commission permanente sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA, de même que leur composition et leur structure.
3. Le Conseil peut décider de créer de nouvelles commissions, sur une base provisoire, jusqu'à leur inclusion à la liste ci-avant.
4. Les commissions permanentes rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.
5. Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil.
6. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque commission permanente sont nommées par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les personnes membres des commissions permanentes peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil.
7. Les personnes candidates à un siège au sein d'une commission permanente doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
8. Le Conseil et chaque commission peuvent mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes ou spécifiques.

40. Panels d'experts

1. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général peut nommer, si nécessaire, des panels d'experts pour mener à bien des tâches techniques spécifiques dans des domaines pertinents du football mondial.
2. Les personnes membres des panels d'experts sont nommées pour la durée nécessaire à l'exécution de leur mission.
3. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général décide de la composition et de la structure de chaque panel d'experts.
4. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque panel d'experts sont nommées par le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général.
5. Les personnes candidates à un poste dans un panel d'experts doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
6. Les rôles, les responsabilités et le fonctionnement des panels d'experts sont détaillés dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

VI. CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

41. Conférences annuelles des associations membres

La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les personnes occupant les fonctions de président et/ou haut dirigeant des associations membres, une conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits humains, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité.

VII. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

42. Indépendance institutionnelle

Les commissions indépendantes de la FIFA et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

1. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité se compose du nombre de membres jugé nécessaire. Il leur est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les personnes membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de gouvernance et de questions financières et/ou juridiques et ne peuvent être impliquées dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.
2. Les personnes candidates à un siège à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de même que les membres de la commission en exercice, doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.
3. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont élues par le Congrès pour quatre ans à compter de la fin du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.
4. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité est limité à trois (consécutifs ou non).
5. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.
6. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité rapporte au Congrès.
7. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité conseille, assiste et appuie le Conseil pour les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, et veille à ce que le Règlement de Gouvernance de la FIFA soit bien respecté. Elle supervise également le secrétariat général.
8. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité examine les Déclarations des parties liées soumises par les membres des commissions de la FIFA conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA.
9. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport de l'organe de révision externe. Elle supervise également les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, en particulier la distribution et la circulation des fonds liés au développement, et préconise aux organes compétents de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.
10. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité crée :
 - (a) la Commission de Contrôle ;
 - (b) la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable ;
 - (c) la Sous-commission de Rémunération.
11. La Commission de Contrôle procède aux contrôles d'éligibilité des personnes candidates à un siège au Conseil (dont le Président) et de ses membres en exercice, des personnes candidates à un siège au sein des commissions permanentes, des organes juridictionnels et du Tribunal du Football et de leurs membres en exercice, ainsi que du Secrétaire Général. Elle procède également aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein des organes juridictionnels et de leurs membres en exercice, ainsi que des personnes candidates à un siège dans les commissions permanentes et de leurs membres en exercice, l'ensemble de ces personnes étant tenues de satisfaire aux critères d'indépendance conformément aux présents Statuts et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12. La Sous-commission des Droits humains et du Développement durable formule notamment des recommandations à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, qui rend compte au Conseil sur les questions relatives aux droits humains, à la prévention, à la protection des enfants, aux événements durables et à l'environnement.
13. La Sous-commission de Rémunération définit en particulier les règles en matière de rémunération et détermine la rémunération du Président de la FIFA et celle des membres du Conseil ainsi que du Secrétaire Général de la FIFA. La rémunération individuelle du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA sont rendues publiques.
14. Les responsabilités de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de la Commission de Contrôle, de la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable et de la Sous-commission de Rémunération, leur composition, les modalités de leur coopération interne et d'autres questions de procédure sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

44. Organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FIFA sont :
 - (a) la Commission de Discipline ;
 - (b) la Commission d'Éthique ;
 - (c) la Commission de Recours.
2. La Commission de Discipline et la Commission de Recours sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un nombre déterminé d'autres membres. Les deux chambres de la Commission d'Éthique sont composées respectivement d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres. Cette composition doit permettre une répartition équitable des sièges entre les associations membres. Lorsqu'il propose des personnes pour occuper les fonctions de présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels au Congrès, le Conseil doit prendre en compte la représentation appropriée des femmes au sein des organes juridictionnels.
3. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les personnes occupant les fonctions de présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent disposer d'une qualification de juriste.

4. Les personnes occupant les fonctions de président et vice-président de la Commission de Discipline ainsi que de présidents, vice-présidents et membres des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
5. Les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élues par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA. Leur mandat a une durée de quatre ans et commence à courir à l'issue du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.
6. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels est limité à trois (consécutifs ou non).
7. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre d'un organe juridictionnel démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.
8. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procède aux contrôles d'éligibilité et aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ainsi que de ses membres en exercice.
9. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

45 Commission de Discipline

1. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA.
2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents et les agents organisateurs de matches.
3. Le Congrès et le Conseil sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.
4. Le Conseil édicte le Code disciplinaire de la FIFA.
5. La Commission de Discipline peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.



46. Commission d'Éthique

1. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. La Commission d'Éthique est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.
2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents et d'agents organisateurs de matches les sanctions prévues dans le Code d'éthique de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Code d'éthique de la FIFA.
4. La Commission d'Éthique peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

47. Commission de Recours

1. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.
2. La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les présents Statuts et les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

VIII. TRIBUNAL DU FOOTBALL

48. Tribunal du Football

1. Le Tribunal du Football tranche les litiges liés au football et à l'application de ses règlements. Il se compose de trois chambres :
 - (a) la chambre de résolution des litiges ;
 - (b) la chambre du statut du joueur ;
 - (c) la chambre des agents.
2. Le fonctionnement du Tribunal du Football est régi par les Règles de procédure du Tribunal du Football, telles que publiées par le Conseil.
3. Le Tribunal du Football prononce les sanctions prévues dans les présents Statuts et dans le Code disciplinaire de la FIFA à l'encontre des associations membres, des clubs, des officiels, des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches.
4. Le Congrès et le Conseil demeurent toutefois les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.
5. Le Tribunal du Football peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.



IX. ARBITRAGE

49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches.
2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.
3. Toutes les décisions du TAS concernant des décisions de la FIFA peuvent être publiées par la FIFA.

50. Compétence du TAS

1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA et ses organes doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.
2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
 - (a) aux violations des Lois du Jeu ;
 - (b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
 - (c) aux décisions du Tribunal du Football concernant la reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges ;
 - (d) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.
5. La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.
6. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

51. Obligations relatives à la résolution des litiges

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.
2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.
3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

X. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA

52. Mise en œuvre des décisions

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément aux présents Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
2. Elles s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches.

53. Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

XI. FINANCES

54. Exercice

1. L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.
2. Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

55. Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes et les états financiers annuels, incluant les états financiers consolidés, approuvés par le Conseil et fait un rapport au Congrès conformément au droit civil suisse. Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

56. Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation des nouvelles associations membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Conseil. Il est le même pour toutes les associations membres et ne peut dépasser USD 1 000.

57. Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses associations membres avec leurs avoirs.

58. Pourcentage

1. Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.
2. Les associations membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

XII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES ÉVÉNEMENTS

59. Droits sur les compétitions et les événements

1. La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détentrices originelles – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

60. Autorisation de diffuser

1. La FIFA, les associations membres et les confédérations sont seules compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
2. Le Conseil édicte un règlement spécial à cet effet.



XIII. COMPÉTITIONS

A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA

61. Sites des compétitions

1. Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Conseil, à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'alinéa 2 du présent article.
2. Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :
 - (a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le Conseil, le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.
 - (b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au Conseil un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.
 - (c) Le Conseil examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Conseil seront rendus publics.
- (d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le Conseil. Une majorité absolue (plus de 50%) des associations membres présentes et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Congrès seront rendus publics.
3. Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance, à moins que le Conseil prenne une décision spécifique à cet égard.
4. Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

62. Calendrier international des matches

Le Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

63. Compétitions et matches internationaux

1. Le Conseil est compétent pour édicter une réglementation transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée pour l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations concernées et/ou des associations membres concernées. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.
2. Le Conseil peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.
3. Le Conseil détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.
4. Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

64. Contacts

1. Un joueur ou une équipe affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.
2. Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci.

65. Autorisation

Toute association, ligue ou club appartenant à une association membre ne peut s'affilier à une autre association membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, l'autorisation des deux associations membres, de la/des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA est requise.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

66. Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

67. Dispositions transitoires

1. Pour les personnes membres de commissions élues ou nommées avant le 27 avril 2016, les limitations de mandats prévues aux articles 33, 43 et 44 des présents Statuts s'appliquent uniquement à compter de la date à laquelle leurs mandats actuels prennent fin.
2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont sis à Zurich (Suisse) jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur la base de l'article 1, alinéa 2 des présents Statuts.

68. Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 17 mai 2024 et entrent en vigueur dans un délai de soixante (60) jours après la clôture dudit Congrès.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À LA FIFA

1. Demande d'admission à la FIFA

Le Conseil peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2. Confédérations

1. Le Conseil décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.
2. Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

II. COMITÉS DE NORMALISATION

3. Comités de normalisation

1. Un comité de normalisation a pour objectif de soutenir et assister une association membre, ainsi que de protéger ses droits et intérêts.
2. La procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation est menée par le secrétariat général en consultation et coopération avec la confédération concernée. Cette procédure doit notamment permettre de déterminer les tâches du comité de normalisation, la durée de son mandat ainsi que les critères de sélection et de désignation de ses membres.
3. Les tâches d'un comité de normalisation peuvent varier en fonction de la situation spécifique de l'association membre concernée. Néanmoins, de manière générale, un comité de normalisation est chargé, au minimum, de :
 - (a) gérer les affaires courantes de l'association membre ;
 - (b) déterminer, conjointement avec l'administration de la FIFA, la nécessité de réviser les statuts et, lorsque nécessaire, d'autres règlements de l'association membre afin de les mettre en conformité avec les principes et exigences des présents Statuts ;
 - (c) organiser et mener l'élection d'un nouvel organe exécutif pour l'association membre.
4. Un comité de normalisation est toujours nommé pour une période spécifique. La durée du mandat doit être raisonnable et adaptée à la situation de l'association membre concernée. Si les circonstances l'exigent, le mandat d'un comité de normalisation peut être prolongé par le Conseil.
5. Un comité de normalisation est composé d'un nombre proportionné et adéquat de membres. Les personnes candidates à un poste au sein d'un comité de normalisation doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
6. Le Conseil de la FIFA peut publier un règlement régissant la procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation.

III. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS

4. Agents organisateurs de matches

1. En matière d'organisation de matches amicaux, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.
2. Les agents organisateurs de matches doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents organisateurs de matches.

5. Agents

1. Les joueurs, entraîneurs, clubs, ligues et associations peuvent recourir aux services d'agents dans le cadre du transfert ou de l'embauche de joueurs et d'entraîneurs pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert.
2. Les agents doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents.



IV. ÉLIGIBILITÉ POUR JOUER EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

6. Principes

1. Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.
2. Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a :
 - (a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou
 - (b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation.
3. Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'article 10.
4. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, la phrase « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.
 - (a) Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :
 - (i) de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;
 - (ii) des vacances à l'étranger hors saison ;
 - (iii) un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou
 - (iv) des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.

- (b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :
 - (i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou
 - (ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa ci-dessus.
5. Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 4a, sauf circonstances exceptionnelles, un joueur doit être physiquement présent sur le territoire d'une association pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois afin d'être considéré comme ayant « *vécu sur le territoire* » de l'association pendant l'année en question.
6. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, les Règles de procédure du Tribunal du Football régissent toute demande d'éligibilité ou de changement d'association.

7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations

1. Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'article 6, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
 - (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.
2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'alinéa 1d du présent article ou à l'amender de manière à allonger ce délai. Un tel accord doit être approuvé par le Conseil.
3. Les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées et mises à jour, le cas échéant, par le secrétariat général de la FIFA par voie de circulaire.

8. Acquisition d'une nouvelle nationalité

1. Tout joueur qui s'appuie sur l'article 6, alinéa 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'article 6, alinéa 3 n'est éligible pour jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
 - (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée :
 - (i) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ;
 - (ii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ;
 - (iii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.
2. Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa. 1 d(ii) est tenu de :
 - (a) démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et
 - (b) soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

9. Apatrides

1. Un joueur :
 - (a) qui ne détient aucune nationalité, et
 - (b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays,

peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée :

 - (c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et
 - (d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.
2. Tout joueur désireux d'invoquer l'alinéa 1 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

10. Changement d'association

1. Un joueur peut, une seule fois, demander à changer l'association pour laquelle il est éligible afin de jouer pour l'association d'un autre pays dont il détient la nationalité.
2. Une demande de changement d'association peut être accordée uniquement dans les cas suivants :
 - (a) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.
 - (b) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ; et
 - (iv) satisfait à l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.
 - (c) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ;



- (iv) n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ;
 - (v) trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ; et
 - (vi) n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.
- (d) le joueur :
- (i) souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après avoir joué son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle ;
 - (ii) n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit :
 - a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou
 - b. il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ;
 - (iv) satisfait l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.
- (e) le joueur :
- (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et
 - (iii) détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.
3. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà jouée pour son ancienne association.

4. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 2 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.
5. Un joueur :
- (a) qui s'est vu octroyer un changement d'association ; et
 - (b) qui n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit,
- a la possibilité de demander un changement d'association vers son ancienne association à condition qu'il détienne encore la nationalité de ladite association.
6. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 5 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.
7. Un joueur ayant déposé une demande sur la base du présent article n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue.

V. INTÉGRITÉ SPORTIVE

11. Principe de promotion et relégation

1. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.
2. Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
3. Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
4. Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

VI. LOIS DU JEU

12. Modification des Lois du Jeu

1. La FIFA fait connaître aux associations membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de cette instance.
2. Les associations membres sont tenues d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les associations membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.
3. Les associations membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.



VII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

13. Désignation

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international doivent appartenir à une association membre neutre, sauf accord préalable entre les associations membres intéressées.
2. Toute personne sélectionnée pour diriger un match international en qualité d'arbitre ou arbitre assistant doit figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

14. Rapport

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et à l'association membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.
2. Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par l'association membre sous la juridiction de laquelle le match se joue.
3. Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

15. Indemnités

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux ont droit :
 - (a) à une indemnité journalière ;
 - (b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels ces personnes ont droit sont déterminés par la FIFA.

2. Les montants dus aux personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par l'association membre organisatrice du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.
3. Les frais d'hôtel et de séjour des personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux sont à la charge de l'association membre organisatrice du match.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

16. Objectifs

1. La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant des ressources matérielles et humaines appropriées, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux associations membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.
2. Conformément à l'article 2g des Statuts de la FIFA, la FIFA prend entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

17. Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström





RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1. Participation au Congrès

1. Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès par une délégation de trois personnes, qui prennent part aux discussions. Il est recommandé que la délégation comporte au moins une femme.
2. Les noms des personnes membres de la délégation et notamment de celle exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ces personnes sont inscrites sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour la personne exerçant le droit de vote) à 3. Si la personne exerçant le droit de vote quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par la personne désignée numéro 2 et, à défaut, par la personne désignée numéro 3.
3. La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de trois membres de délégation par association membre qui participent au Congrès. Le Conseil édicte les dispositions à cet effet.

2. Président

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge une personne membre du Conseil d'exercer cette fonction.
2. La personne exerçant la présidence du Congrès veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige toutes les discussions.
3. La personne exerçant la présidence du Congrès fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - (a) le rappel à l'ordre ;
 - (b) le blâme ;
 - (c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3. Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de personnes jugées nécessaires pour assurer la fonction de scrutateurs et assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Conseil peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4. Interprètes

Des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire interprètent dans les langues officielles du Congrès. Ces personnes sont désignées par le Secrétaire Général.

5. Débats

1. Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - (a) de la personne exerçant la présidence du Congrès ou d'une personne membre du Conseil désignée à cette fin ;
 - (b) d'une personne représentant la commission concernée désignée à cette fin par le Conseil ;
 - (c) d'une personne membre de la délégation de l'association membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. La personne exerçant la présidence du Congrès ouvre ensuite la discussion.

6. Orateurs

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Toute personne n'est habilitée à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Elle s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
2. Une personne n'est habilitée à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que l'ensemble des autres membres de délégation ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7. Propositions

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis à la personne exerçant la présidence avant d'être mis en délibération.

8. Motion d'ordre et clôture des débats

1. S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
2. Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux associations membres qui l'avaient demandée avant le vote.
3. La personne exerçant la présidence du Congrès clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9. Votes

1. Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés lors des Congrès tenus en personne. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.
2. Avant chaque vote, la personne exerçant la présidence du Congrès ou la personne qu'elle a désignée donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze associations membres présentes et ayant le droit de vote.
4. Personne n'est astreint à voter.
5. Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.



6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et les membres de délégation ne peuvent voter que pour une de ces propositions.
7. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
8. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
9. La personne exerçant la présidence du Congrès authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.
10. Personne ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10. Élections

1. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des personnes occupant la fonction de scrutateurs.
2. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par la personne exerçant la présidence du Congrès avant le dépouillement.
3. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
4. La personne exerçant la présidence du Congrès communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
5. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11. Calcul des majorités

1. La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base du nombre de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.
2. La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre des associations membres présentes et ayant le droit de vote.
3. Si, lors d'une élection, une association membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'une même personne candidate sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, une association membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12. Entrée en vigueur

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



FIFA®

FIFA



Code disciplinaire de la FIFA

Édition 2023

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. Objet	7
2. Champ d'application matériel	7
3. Champ d'application personnel	7
4. Champ d'application temporel	7
5. Droit applicable	8
6. Mesures disciplinaires	8
7. Directives	9
8. Responsabilité	9
9. Décisions de l'arbitre	10
10. Prescription	10
11. Devoir de signalement	11
12. Devoir de coopération	11
II. INFRACTIONS	12
Chapitre 1 : Infractions aux Lois du Jeu	13
13. Comportement offensant et violation des principes du fair-play	13
Chapitre 2 : Comportement incorrect en match ou compétition	13
14. Incorrection de joueurs et officiels	13
15. Discrimination	15
16. Match non disputé ou arrêté définitivement	16
17. Ordre et sécurité lors des matches	16
18. Réclamations	17
19. Aligner un joueur inéligible	18
20. Manipulation de matches et de compétitions de football	18
Chapitre 3 : Autres dispositions	19
21. Non-respect d'une décision	19
22. Contrefaçon et falsification	21
23. Procédures spécifiques	22
Chapitre 4 : Mise en œuvre des mesures disciplinaires	22
24. Application des sanctions	22
25. Détermination des mesures disciplinaires	22
26. Récidive	23
27. Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires	23
28. Forfait	24
29. Matches à huis clos	24

III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES	25
Chapitre 1 : Dispositions générales	26
30. Règle générale	26
31. Composition des organes juridictionnels de la FIFA	27
32. Indépendance et impartialité	27
33. Séances	28
34. Confidentialité	28
35. Secrétariat	28
36. Experts intégrité	29
37. Décharge de responsabilité	30
38. Délais	30
39. Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve	30
40. Rapports des officiels de match	31
41. Charge de la preuve	31
42. Témoins	31
43. Participants anonymes à une procédure	31
44. Identification d'un participant anonyme à une procédure	32
45. Représentation et assistance	32
46. Assistance juridique	32
47. Langue de la procédure	33
48. Communication avec les parties	33
49. Frais et débours	34
50. Entrée en vigueur d'une décision	34
51. Mesures provisoires	35
52. Tribunal Arbitral du Sport	35
Chapitre 2 : Processus décisionnel	35
53. Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité	35
54. Décisions	36
Chapitre 3 : Commission de Discipline	38
55. Ouverture d'une procédure	38
56. Compétences	38
57. Compétences des juges uniques	39
58. Proposition du secrétariat	39
59. Abandon d'une procédure	39
Chapitre 4 : Commission de Recours	40
60. Compétences	40
61. Recevabilité des appels	40
62. Droit de recours	41
63. Délibérations et décisions	41
64. Compétences du président statuant seul	41
65. Effets	42

IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES	43
66. Exclusion et suspension de match	44
67. Report des avertissements	45
68. Annulation des avertissements	45
69. Report des suspensions de match	45
70. Extension de la portée d'une sanction au niveau international	47
71. Révision	48
V. DISPOSITIONS FINALES	49
72. Langues officielles	50
73. Genre et nombre	50
74. Règles disciplinaires spécifiques	50
75. Codes disciplinaires des fédérations	50
76. Adoption et entrée en vigueur	50
ANNEXE	51



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1. Objet

Le présent code décrit les infractions à la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FIFA chargés de les juger et détaille la procédure à suivre devant ces organes.

2. Champ d'application matériel

1. Le présent code s'applique à tous les matches et toutes les compétitions organisé(e)s par la FIFA ainsi qu'aux matches et compétitions de football qui ne sont pas sous la juridiction des confédérations et/ou des associations membres, sauf disposition contraire dans le présent code.
2. Le présent code s'applique par ailleurs à toute violation des objectifs statutaires de la FIFA ainsi que de la réglementation de la FIFA qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FIFA.

3. Champ d'application personnel

Sont soumis(es) au présent code :

- les fédérations ;
- les membres de ces fédérations, notamment les clubs ;
- les officiels ;
- les joueurs ;
- les officiels de match ;
- les agents titulaires d'une licence de la FIFA ;
- les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA ;
- les ligues centralisées ;
- toute personne élue ou désignée par la FIFA pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle.

4. Champ d'application temporel

1. Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.
2. Le présent code s'applique également à toute infraction disciplinaire commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables étaient moins clémentes que celles prévues par le présent code.

3. Les procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'une personne à laquelle s'appliquait le présent code (cf. article 3 du présent code) le jour où l'infraction a été commise ne sauraient être abandonnées par les organes juridictionnels de la FIFA au seul motif que la personne en question n'est plus sous la juridiction de la FIFA.

5. Droit applicable

Les organes juridictionnels de la FIFA basent leurs décisions :

- a) en premier lieu sur les Statuts de la FIFA, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les Lois du Jeu ;
- b) en second lieu, sur le droit suisse et tout autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable.

6. Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) amende ou toute autre mesure financière ;
 - d) restitution de prix ;
 - e) retrait d'un titre ;
 - f) injonction de remplir une obligation financière découlant ou existant dans le cadre d'un essai.
2. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :
 - a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;
 - b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - c) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football ;
 - e) suspension ou annulation d'une licence d'agent ;
 - f) suspension ou annulation d'une licence d'agent organisateur de matches.
3. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :
 - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) obligation de jouer à huis clos ;
 - c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;



- d) obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;
 - f) annulation du résultat d'un match ;
 - g) déduction de point(s) ;
 - h) relégation dans une division inférieure ;
 - i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
 - j) forfait ;
 - k) obligation de rejouer un match ;
 - l) mise en œuvre d'un programme de prévention ;
 - m) déchéance du droit à une rétribution de la formation due ;
 - n) paiement d'un montant qui aurait dû être payé à un club affilié ;
 - o) paiement d'un montant spécifique à un club ou une fédération.
4. Les amendes ne peuvent être inférieures à CHF 100 ni supérieures à CHF 1 000 000.
5. Les fédérations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Il en va de même pour les clubs et leurs joueurs et officiels.
6. Les mesures disciplinaires prévues par le présent code peuvent être cumulées.

7. Directives

1. Les directives exigent un certain comportement de la part des personnes concernées.
2. En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application.
3. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent aussi accorder des indemnités pour dommage si une fédération ou un club est responsable du dommage en vertu des articles 8 ou 17 du présent code.

8. Responsabilité

1. Sauf disposition contraire dans le présent code, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les fédérations et les clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque la fédération ou le club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.

2. La tentative est également sanctionnée.
3. Tout personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en tant qu'instigateur ou complice – sera sanctionnée.

9. Décisions de l'arbitre

1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA.
2. Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.
3. Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou officiel à sanctionner.
4. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.
5. Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

10. Prescription

1. Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :
 - a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;
 - b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;
 - c) cinq ans pour toute autre infraction.
2. Le délai de prescription court :
 - a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
 - b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
 - c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;
 - d) à compter du jour où la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) devient finale et définitive.



3. Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par tout acte procédural et recommencent de zéro après chaque interruption.

11. Devoir de signalement

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

12. Devoir de coopération

1. Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.
2. Les parties ou les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'informations de la part des organes, commissions, filiales ou instances de la FIFA, ainsi que de l'administration de la FIFA.
3. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider à l'établissement et/ou à la clarification des faits d'un cas d'espèce ou de toute infraction potentielle au présent code, notamment en fournissant tout élément de preuve demandé.
4. Toute infraction au présent article commise par une personne à laquelle s'applique le présent code peut conduire à des sanctions prononcées par l'organe juridictionnel compétent.
5. Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession.



INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

13. Comportement offensant et violation des principes du fair-play

1. Les fédérations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.
2. Par exemple, quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-dessous peut faire l'objet de mesures disciplinaires :
 - a) infraction aux règles de base de la décence ;
 - b) insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
 - c) utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;
 - d) comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FIFA ;
 - e) falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors de compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.

CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPÉTITION

14. Incorrection de joueurs et officiels

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :
 - a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
 - b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
 - d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir ou pour ne plus être sous la menace d'une suspension ;
 - e) au moins deux matches pour une faute grossière ;
 - f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;

- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
 - h) au moins trois matches pour comportement violent ;
 - i) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - j) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
 - k) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;
 - l) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression à l'encontre d'un officiel de match, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat.
2. Les incorrections décrites aux alinéas 1b, 1f, 1j et 1k sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (notamment sur les réseaux sociaux).
3. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.
4. Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins CHF 5 000. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de CHF 20 000.
5. Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus – trois ou plus pour le futsal – au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de la fédération ou du club concerné(e).
6. Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.



15. Discrimination

1. Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes en le rabaisant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions pour des raisons – notamment – de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut ou pour toute autre raison seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.
2. Si un ou plusieurs supporter(s) d'une fédération ou d'un club adopte(nt) un comportement relevant de l'alinéa 1 du présent article, la fédération ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :
 - a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins CHF 20 000 ;
 - b) pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou légation dans une division inférieure.
3. L'organe juridictionnel compétent peut s'écarter des sanctions minimales mentionnées ci-dessus lorsque la fédération et/ou le club concerné(e) s'engage à élaborer, en coopération avec la FIFA, un plan exhaustif pour lutter contre la discrimination et prévenir la répétition des incidents. Ce plan doit être approuvé par la FIFA et porter au minimum sur les trois domaines suivants :
 - a) activités pédagogiques (notamment une campagne de communication à destination des supporters et du grand public). L'efficacité de la campagne doit faire l'objet d'un examen régulier ;
 - b) mesures de sécurité au stade et dialogue (notamment une politique pour l'identification des fautifs et l'imposition de sanctions footballistiques à leur encontre, une politique pour le transfert des dossiers aux autorités judiciaires (pénales) nationales, et un dialogue avec les supporters et les influenceurs sur la manière de favoriser le changement) ;
 - c) partenariats (notamment consultation avec supporters, ONG, experts et parties prenantes pour soutenir le plan d'action et veiller à sa mise en œuvre efficace).
4. Les personnes auxquelles s'appliquent le présent code et qui ont été victimes d'un comportement potentiellement discriminatoire peuvent être invitées par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration par écrit ou par oral. Elles ont également le droit de demander les motifs de la décision au terme d'une procédure auprès des organes juridictionnels, ainsi que de faire appel et de se constituer partie dans une procédure disciplinaire en appel, conformément aux dispositions applicables du présent code.

5. Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement raciste et/ou discriminatoire, le match sera déclaré perdu par forfait.

16. Match non disputé ou arrêté définitivement

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont la fédération ou le club est responsable, la fédération ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins CHF 10 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.
2. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à la fédération ou au club.
3. Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

17. Ordre et sécurité lors des matches

1. Les clubs et fédérations hôtes sont chargé(e)s du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses abords. Sans préjudice de leur responsabilité en cas de comportement inapproprié de la part de leurs propres supporters, ils/elles sont responsables des incidents de toute nature, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux listés à l'alinéa 2 ci-dessous, et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils/elles ne puissent prouver qu'ils/elles n'ont d'aucune manière été négligent(e)s dans l'organisation du match. En particulier, les fédérations, clubs et agents organisateurs de match titulaires d'une licence doivent :
 - a) évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé ;
 - b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
 - c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;



- d) informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords ainsi que la bonne organisation du match.

2. Les fédérations et clubs sont tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

- a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
- b) jet d'objets ;
- c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
- d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;
- e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
- f) actes de vandalisme ;
- g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;
- h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

18. Réclamations

1. Les fédérations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit via le Portail juridique de la FIFA à la Commission de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.

2. Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

3. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de CHF 1 000. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.

4. Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

- a) la participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FIFA ;
- b) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été observé ou signalé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;

- c) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'article 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

19. Aligner un joueur inéligible

1. Si un joueur prenant part à un match et/ou une compétition est déclaré inéligible, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent, en tenant compte de l'intégrité de la compétition concernée.
2. Si un joueur prenant part à un match est déclaré inéligible à la suite d'une réclamation, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de CHF 6 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.
3. La Commission de Discipline peut également se saisir d'un dossier *ex officio*.

20. Manipulation de matches et de compétitions de football

1. Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.
2. Si un joueur ou officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'alinéa 1 du présent article, sa fédération ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FIFA dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000.
4. La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements – sur le terrain comme en dehors – liés à la manipulation de matches et compétitions de football.



CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

21. Non-respect d'une décision

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par exemple) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par une décision du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission, d'une filiale ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :
 - a) sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et fera l'objet de toute autre mesure disciplinaire pertinente ; et, si nécessaire :
 - b) recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
 - c) pourra se voir imposer un taux d'intérêt annuel de 18% en faveur du créancier à compter de la décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une décision du TAS en appel contre une décision (financière) d'un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, une déduction de point(s) ou une relégation dans une division inférieure peut également être prononcée en cas de non-respect persistant (c'est-à-dire si l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs a été appliquée pendant plus de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives à compter de la notification de la décision), en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction complète d'enregistrer de nouveaux joueurs n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;
 - e) lorsqu'il s'agit d'une fédération, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;
 - f) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.
2. Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission, une filiale ou toute instance de la FIFA, ou par le TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débiter qu'à la demande du créancier

ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires, ainsi que des motifs des décisions si la demande en est faite.

3. Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FIFA et/ou la fédération dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doit(ven)t faire appliquer les sanctions imposées. Lorsqu'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (dans le cas d'un club) ou d'exercer toute activité relative au football (dans le cas d'une personne physique) ou qu'une mesure disciplinaire (dans le cas d'une fédération) a été appliquée à l'encontre d'un débiteur conformément au présent article et en relation avec une obligation financière résultant d'une décision du TAS ou de la FIFA, cette interdiction ou mesure peut être levée à titre provisoire sous réserve de la présentation à la FIFA de la preuve que la décision a désormais été respectée.

Le créancier est ensuite invité à confirmer que le paiement a bien été effectué.

- a) Si le débiteur a fourni des informations exactes et s'est acquitté de la totalité de ses obligations financières, l'interdiction ou la mesure est définitivement levée.
 - b) Si le débiteur a fourni des informations inexactes et/ou ne s'est pas acquitté de la totalité de ses obligations financières, la Commission de Discipline peut décider de :
 - (i) réactiver l'interdiction ou la mesure ; et
 - (ii) prendre des mesures disciplinaires supplémentaires.
4. Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.
5. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club par un organe décisionnel compétent au sein de la fédération concernée doit être exécutée par la fédération de l'organe qui a prononcé la décision selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable. En cas de non-exécution de la décision conformément au présent article, la fédération est sanctionnée d'une amende. En cas de non-exécution persistante de la décision, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises à l'encontre de la fédération.
6. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'une personne physique par un organe décisionnel au sein de la fédération concernée doit être exécutée par la fédération de l'organe qui a prononcé la décision, ou par la nouvelle fédération de la personne physique si



celle-ci a entre-temps été enregistrée ou licenciée auprès d'une autre fédération, ou employée auprès d'un club affilié à une autre fédération, selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable. En cas de non-exécution de la décision conformément au présent article, la fédération est sanctionnée d'une amende. En cas de non-exécution persistante de la décision, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises à l'encontre de la fédération.

7. Toute décision financière rendue par le Tribunal du Football ou par la FIFA imposant des mesures disciplinaires, telle qu'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs – au niveau national ou international – ou une interdiction de participer à des matches officiels, sera automatiquement appliquée par la FIFA et à l'association membre concernée.
La FIFA est compétente pour traiter toute question en lien avec l'application de telles décisions, notamment l'éventuelle reconnaissance d'un successeur sportif et l'évaluation d'une procédure d'insolvabilité et/ou de faillite.
8. Lorsqu'une décision rendue par le Tribunal du Football ou une proposition confirmée par le secrétariat général de la FIFA prévoit des conséquences en de non-paiement des sommes dues dans le délai imparti et que le débiteur n'a pas fourni de preuve de paiement une fois les conséquences entièrement purgées, la Commission de Discipline peut décider de prolonger ces conséquences à titre provisoire jusqu'au rendu d'une décision finale par l'organe juridictionnel concerné, conformément au présent article.
9. La Commission de Discipline est compétente pour trancher les cas liés au non-respect d'un accord de conciliation conclu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS.
10. Les procédures disciplinaires pour non-respect d'une décision finale rendue par le TAS dans le contexte de procédures ordinaires peuvent être ouvertes sous réserve que la procédure devant le TAS ait débuté après le 15 juillet 2019.

22. Contrefaçon et falsification

1. Toute personne qui, dans le cadre d'une activité relative au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.
2. Une fédération ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

23. Procédures spécifiques

1. Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.
2. Les infractions au Règlement sur les agents de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.
3. Les infractions au Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.
4. Les infractions au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

24. Application des sanctions

1. La période de prescription pour l'application d'une mesure disciplinaire est de cinq ans.
2. Le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

25. Détermination des mesures disciplinaires

1. L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
2. Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.
3. Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition réglementaire de la FIFA, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.



4. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

26. Récidive

1. Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :
 - a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;
 - b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;
 - c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;
 - d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.
2. La récidive est une circonstance aggravante.
3. La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

27. Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires

1. L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.
2. Lorsqu'il suspend la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire, ledit organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s).
3. Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension sera automatiquement révoquée par l'organe disciplinaire concerné et la mesure disciplinaire sera mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.
4. Les mesures disciplinaires relevant de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

28. Forfait

1. Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.
2. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

29. Matches à huis clos

Sous réserve d'une décision contraire de l'organe juridictionnel compétent, personne n'est autorisé à assister à un match devant se jouer à huis clos, à l'exception des catégories suivantes :

- a) un groupe de 200 personnes (maximum) titulaires de billets de catégorie 1 pour l'équipe visiteuse, plus 20 invités VIP pour chaque fédération ;
- b) un groupe de 55 personnes (maximum) par délégation d'équipe, joueurs compris ;
- c) l'équipe de diffusion et les représentants des médias accrédités (journalistes et photographes) ;
- d) les policiers et le personnel de sécurité en charge de missions spécifiques pour la sécurité du match ;
- e) le personnel en charge de tâches liées au fonctionnement du stade (terrain, éclairage, signalétique, etc.) ainsi que les personnes remplissant des fonctions en lien avec le match (ramasseurs de balle, enfants participant à la cérémonie d'avant-match et leurs accompagnateurs) ;
- f) un groupe de 75 représentants (maximum) de la confédération/de la FIFA exerçant une fonction lors du match ;
- g) les personnes de la confédération et de la FIFA ainsi que les partenaires de la confédération et de la FIFA détenteurs de billets gratuits ;
- h) un groupe de 1 000 enfants (maximum) de 14 ans ou moins issus d'écoles et/ou d'académies de football invités gracieusement et dûment accompagnés.





ORGANISATION ET COMPÉTENCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Règle générale

1. Les organes juridictionnels de la FIFA sont compétents pour enquêter sur, engager des poursuites contre et sanctionner les comportements tombant sous le champ d'application du présent code.
2. Les confédérations, fédérations et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction. Une confédération est notamment compétente pour les questions disciplinaires des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club lui appartenant, sous réserve que la compétition ne soit pas organisée par la FIFA.
3. La FIFA est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise, des matches amicaux internationaux « A » (matches internationaux de première catégorie), des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club appartenant à des confédérations différentes, ainsi que des matches impliquant des équipes constituées sur invitation de joueurs enregistrés auprès de clubs appartenant à des fédérations de confédérations différentes.
4. Une fédération a le devoir de coopérer avec toute autre fédération pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.
5. Les confédérations et fédérations doivent informer immédiatement la FIFA de toute sanction prononcée par leurs organes juridictionnels concernant des infractions graves (y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas de dopage, de manipulation de matches ou de compétitions de football, d'abus sexuels ou de harcèlement).
6. Les organes juridictionnels de la FIFA se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent code – en particulier dans les cas de dopage, de manipulation de matches et de discrimination – et relevant de la juridiction d'une confédération, fédération ou autre organisation sportive s'ils le jugent approprié dans un cas spécifique et si aucune instruction officielle n'a été ouverte par la confédération, fédération ou organisation sportive compétente dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la FIFA, ou si la confédération, fédération ou organisation sportive concernée s'accorde avec la FIFA pour déléguer sa compétence à cette dernière dans l'affaire en question.



7. Les organes juridictionnels de la FIFA ne peuvent se saisir d'affaires ayant déjà fait l'objet d'une décision finale par un autre organe de la FIFA et impliquant la ou les même(s) partie(s) et la même cause. Le cas échéant, la demande est considérée irrecevable.

31. Composition des organes juridictionnels de la FIFA

1. Dans le contexte du présent code, les organes juridictionnels de la FIFA sont :
 - a) la Commission de Discipline ;
 - b) la Commission de Recours.
2. Ces organes juridictionnels se composent d'un président, d'un vice-président et d'un nombre indéterminé d'autres membres.
3. Sur proposition du Conseil de la FIFA, le Congrès de la FIFA élit le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA pour un mandat de quatre ans.

32. Indépendance et impartialité

1. Le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent être impartiaux et remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
2. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA ne peuvent pas se prononcer sur une affaire lorsqu'il existe des motifs pouvant légitimement mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts. Ils doivent déclarer toute circonstance pouvant donner lieu à de tels motifs.
3. Les membres qui se récusent pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai au président.
4. Si les circonstances donnent lieu à des doutes légitimes concernant l'indépendance ou l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel de la FIFA, une partie peut demander sa récusation au plus tard deux jours avant la date à laquelle ledit organe juridictionnel est appelé à se prononcer sur une affaire.
5. En cas de demande en récusation, le président tranche. Si une demande en récusation concerne le président, c'est alors son vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

33. Séances

1. Sur demande du président de la commission, du vice-président ou, en leur absence, du membre le plus longtemps en exercice disponible, le secrétariat convoque le nombre de membres jugé opportun pour chacune des séances.
2. Une séance peut se tenir avec un juge unique.
3. Le président, le vice-président, et en son absence le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent code lui confère l'autorité.

34. Confidentialité

1. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises).
2. L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FIFA.
3. Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.
4. En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline jusqu'au prochain Congrès.

35. Secrétariat

1. Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des organes juridictionnels de la FIFA un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FIFA. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.
2. Le secrétariat assume les tâches administratives et rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les décisions.
3. Le secrétariat gère les dossiers des cas. Les décisions prises et les dossiers y afférents doivent être conservés pendant au moins dix ans.



4. Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et suspensions de match, conservé dans le système central de stockage de données de la FIFA. Ces sanctions sont confirmées par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à la fédération ou au club concerné(e) ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné (ou à la personne indiquée par celui-ci pour chaque compétition). Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les confédérations sont tenues d'informer la FIFA de toute sanction infligée dans le cadre de leurs compétitions et susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA ou à une compétition future de la confédération.
5. Le secrétariat se charge alors *ex officio* de toute enquête nécessaire.
6. Les principes généraux suivants s'appliquent aux instructions :
 - a) La FIFA est libre d'instruire de possibles infractions relevant du présent code.
 - b) De manière générale, les parties concernées sont informées de l'ouverture d'une instruction. Toutefois, une exception peut être faite si une telle notification est jugée inopportune. Les instructions sont menées par le biais de requêtes écrites, de consultation de tierces parties telles que des entreprises spécialisées dans la recherche de preuves et, le cas échéant, d'interrogatoires. D'autres méthodes sont envisageables, par exemple des visites sur site, la réquisition de documents ou la consultation d'experts.

Lorsqu'apparaissent de nouvelles preuves ou de nouveaux faits laissant à penser qu'une infraction relevant du présent code a été commise, une instruction peut être rouverte.

36. Experts intégrité

1. Le secrétariat a la possibilité de nommer un expert intégrité pour participer à l'instruction concernant d'éventuelles infractions à la réglementation de la FIFA.
2. Cette personne peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire et suggérer des mesures disciplinaires à l'encontre d'associations membres, de clubs ou d'individus.
3. Cet expert intégrité doit rester impartial et remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les exigences et les conditions de sa nomination, ainsi que son rôle, sont définis conformément à la circulaire adressée à ce sujet. La durée d'un mandat d'expert intégrité est de quatre ans. Une liste d'experts intégrité sera soumise à l'approbation du Conseil de la FIFA.

37. Décharge de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

38. Délais

1. Les délais courent à compter du lendemain de la notification de la documentation correspondante. Un délai est considéré comme observé si l'action demandée a été entièrement effectuée au plus tard à minuit (CET) le dernier jour du délai accordé.
2. Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais. Les délais sont interrompus entre le 20 décembre et le 5 janvier inclus.
3. Les délais qu'une personne autre qu'une fédération doit respecter courent à compter du lendemain de la réception des documents appropriés par la fédération chargée de les transmettre, à moins que lesdits documents ne soient également ou exclusivement remis à la personne concernée ou à son représentant légal. Si les documents ont également ou exclusivement été remis à la personne concernée ou à son représentant légal, les délais courent à compter du lendemain de la réception des documents par cette personne.
4. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel du canton de Zurich, où la FIFA a son siège, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.
5. Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.
6. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.

39. Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.
3. Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FIFA est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.

40. Rapports des officiels de match

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout autre rapport ou toute communication supplémentaire d'un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

41. Charge de la preuve

1. La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FIFA.
2. La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.
3. Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

42. Témoins

1. Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

43. Participants anonymes à une procédure

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, le vice-président ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :
 - a) l'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
 - b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
 - c) la voix de la personne soit brouillée ;
 - d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
 - e) la personne soit interrogée par écrit ;
 - f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :
 - a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ; et
 - b) les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en question en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.
3. Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité – ou tout élément permettant d'établir l'identité – d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

44. Identification d'un participant anonyme à une procédure

1. Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat, leur identification s'effectuera à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.
2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
3. Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
 - b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

45. Représentation et assistance

1. Sous réserve de l'application de l'article 46 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration dûment signée doit être présentée.
2. Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

46. Assistance juridique

1. Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'appliquent le présent code et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant les organes juridictionnels de la FIFA.

2. Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.
3. Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.
4. Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :
 - a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;
 - b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat ;
 - c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat.
5. Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la Commission de Discipline. Ses décisions sont définitives.
6. D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

47. Langue de la procédure

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours d'une procédure sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les organes juridictionnels de la FIFA et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Les décisions sont rendues dans une langues susmentionnées.
3. Si la langue utilisée pour rendre une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, la fédération à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

48. Communication avec les parties

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Toute communication entre la FIFA et une partie au cours d'une procédure auprès des organes juridictionnels de la FIFA doit être envoyée exclusivement via le Portail juridique de la FIFA. Les communications via le Portail juridique de la FIFA sont considérées comme valides et contraignantes. Elles sont également réputées suffisantes pour fixer des délais et les faire respecter.

3. Toute partie ou fédération doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, sont valides et à jour.
4. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés à la fédération concernée, à charge pour elle de les transmettre aux parties concernées. Si une fédération agit au nom d'une partie, les documents sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur notification à la fédération concernée. Si l'adresse électronique d'une partie est inconnue et si les documents ont été envoyés à la fédération concernée via le Portail juridique de la FIFA, ces documents sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final quatre jours après leur notification à ladite fédération. Tout manquement par la fédération à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent code.

49. Frais et débours

1. Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours.
2. Les frais de procédure devant la Commission de Discipline sont supportés par la FIFA, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.
3. Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.
4. L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autre conseillers.

50. Entrée en vigueur d'une décision

1. Une décision entre en vigueur dès sa notification.
2. Les avertissements, expulsions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard à la fédération, au club ou au chef de délégation concerné(e).

51. Mesures provisoires

1. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.
2. Les mesures provisoires prises par le président de la Commission de Discipline ou son représentant peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, l'appel doit parvenir à la FIFA par écrit via le Portail juridique de la FIFA et être motivé dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais de recours. Le président de la Commission de Recours, ou son représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ses décisions sont définitives.
3. Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

52. Tribunal Arbitral du Sport

Les décisions prises par la Commission de Discipline et la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en application des dispositions des articles 56 et 57 des Statuts de la FIFA.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

53. Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité

1. En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FIFA concerné statue sur la base du dossier en sa possession.
2. Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.
3. Sauf disposition contraire du présent code, les parties peuvent – avant que toute décision ne soit prise – soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie.

4. Les audiences sont enregistrées et archivées. Les parties n'ont pas accès aux enregistrements des audiences ; toutefois, si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son représentant désigné, peut autoriser ladite partie à avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.
5. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent organiser des audiences et prendre des décisions en l'absence d'une ou de toutes les parties.
6. Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même fédération, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut combiner les dossiers et rendre une décision globale.
7. Les audiences des organes juridictionnels de la FIFA ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, sur demande de l'accusé et avec l'approbation du président de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné. En cas de manipulation de matches, le président de l'organe juridictionnel concerné ou son représentant désigné a toute discrétion pour décider d'une audience publique. Le président ou son représentant désigné décide, à sa discrétion, si et dans quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.
8. À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que l'organe juridictionnel de la FIFA lui impose une sanction spécifique. Ledit organe peut se prononcer sur la base de cette requête mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du présent code.
9. Toutes les communications concernant une fédération, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure et de décision à leur encontre) sont adressées à la fédération ou au club concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FIFA ou de ses organes juridictionnels sont envoyées par le secrétariat via le Portail juridique de la FIFA.
10. Les communications des fédérations, clubs ou individus à l'intention de la FIFA sont également transmises par le biais du Portail juridique de la FIFA.

54. Décisions

1. Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.
2. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par téléconférence, visioconférence ou



toute autre méthode similaire.

3. En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FIFA sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit via le Portail juridique de la FIFA. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.
4. Une décision motivée comprend au moins :

 - a) un bref résumé des faits, sans néanmoins reprendre les arguments dans le détail ;
 - b) l'article ou les articles en cause ;
 - c) les considérations pertinentes sur la potentielle infraction à la réglementation de la FIFA ;
 - d) les critères utilisés pour déterminer une éventuelle sanction.
5. Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.
6. Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.
7. Les décisions relatives à des cas de dopage sont rendues avec motifs. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, l'organe juridictionnel concerné peut notifier à la partie concernée uniquement les termes de la décision, lesquels sont immédiatement applicable. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous 60 jours.
8. Le secrétariat général de la FIFA publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FIFA. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FIFA peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.
9. Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur la force exécutoire de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.
10. L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de

calcul et autres erreurs manifestes.

CHAPITRE 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

55. Ouverture d'une procédure

1. Les procédures sont ouvertes par le secrétariat de la Commission de Discipline :
 - a) sur la base des rapports des officiels de match ;
 - b) lorsqu'une réclamation est déposée ;
 - c) à la demande des membres du Conseil ;
 - d) à la demande de l'expert intégrité ;
 - e) à la demande de la Commission d'Éthique ;
 - f) sur la base des rapports soumis par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA, ou par l'administration de la FIFA ;
 - g) sur la base de l'article 21 du présent code ;
 - h) sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
 - i) *ex officio*.
2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FIFA des comportements jugés contraires à la réglementation de la FIFA. Ces allégations doivent être faites par écrit. La FIFA peut ouvrir une instruction et nommer un expert intégrité pour étudier la plainte en question.

56. Compétences

1. La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.
2. La Commission de Discipline est notamment compétente pour :
 - a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
 - b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
 - c) étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
 - d) prononcer des sanctions supplémentaires.
3. Le président ou le vice-président, s'il le juge approprié, peut renvoyer une affaire directement devant la Commission de Recours pour considération



et décision, indépendamment du fond.

57. Compétences des juges uniques

1. Le président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique et déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline. Le président de la commission ou son suppléant désigné agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant les sujets suivants :
 - a) réclamations ou cas urgents ;
 - b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
 - c) suspension d'une personne jusqu'à cinq matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
 - d) amende inférieure ou égale à CHF 100 000 ;
 - e) extension d'une sanction ;
 - f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
 - g) prise, modification et annulation de mesures provisoires ;
 - h) affaires relevant de l'article 21 du présent code ;
 - i) affaires d'ordre et de sécurité lors des matches ;
 - j) matches non disputés ou arrêtés définitivement.
2. Le secrétariat, sous l'égide du président ou du vice-président de la commission, est chargé d'assigner les cas aux juges uniques. Une procédure dont un juge unique est saisi doit être menée conformément au présent code.

58. Proposition du secrétariat

Dans les domaines réservés au juge unique, le secrétariat peut proposer une sanction sur la base du dossier existant. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et exprimer sa position devant l'organe juridictionnel concerné dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi cette sanction proposée devient définitive et contraignante.

59. Abandon d'une procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties concluent un accord ;
- b) une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction ;
- c) un club est radié d'une fédération ;

- d) les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RECOURS

60. Compétences

1. La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance, ainsi que sur des affaires transmises par le président ou le vice-président de la Commission de Discipline pour considération et décision.
2. La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique, tel que prévu par le Code d'éthique de la FIFA.
3. Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, via le Portail juridique de la FIFA, dans un délai de trois jours à compter de la notification des motifs de la décision.
4. Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit via le Portail juridique de la FIFA contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de soumission des raisons de l'appel.
5. Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai de soumission des documents susmentionnés.
6. Les frais d'appel s'élèvent à CHF 1 000. Ils doivent être payés au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.
7. Le recours n'est pas recevable si les délais ne sont pas respectés et/ou si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie.

61. Recevabilité des appels

1. Toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prise est :
 - a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;

- c) une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d) une amende de CHF 15 000 au maximum si elle est infligée à une fédération ou à un club, et de CHF 7 500 au maximum dans les autres cas ;
- e) une décision rendue en vertu de l'article 21 du présent code.

2. Seule une décision motivée peut faire l'objet d'un appel.

3. Si la Commission de Discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un recours est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites établies à l'alinéa 1 du présent article. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

62. Droit de recours

- 1. Toute partie lors d'une procédure devant la Commission de Discipline peut interjeter appel devant la Commission de Recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à interjeter appel.
- 2. Les fédérations et les clubs peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant ses joueurs, officiels ou membres.

63. Délibérations et décisions

- 1. La Commission de Recours délibère à huis clos.
- 2. La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute latitude pour réviser les faits et le droit.
- 3. La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la Commission de Discipline pour réévaluation.
- 4. Si l'accusé est la seule partie à interjeter appel, la sanction ne peut être alourdie.
- 5. Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent alors que l'appel est en cours, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

64. Compétences du président statuant seul

Le président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

- a) question de procédure préliminaire liée au recours, notamment à la recevabilité dudit recours ;

- b) réclamations ou cas urgents ;
- c) recours déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;
- d) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- e) recours déposé contre une mesure provisoire prononcée par le président de la Commission de Discipline ;
- f) prise, modification et annulation de mesures provisoires ;
- g) amende inférieure ou égale à CHF 500 000 ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission de Discipline ; et/ou
- h) à la demande des parties.

65. Effets

1. L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.
2. Le président, le vice-président ou, en leur absence, le membre le plus longtemps en exercice de la Commission de Recours peut, à la réception d'une demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

IV.

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

66. Exclusion et suspension de match

1. Un joueur qui a été exclu :
 - a) doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;
 - b) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
2. Un joueur qui purge une suspension de match :
 - a) peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain, à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
 - b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique avant ou pendant le match, ni assister à l'échauffement ou prendre place sur le banc de touche. Après le coup de sifflet final, il peut en revanche retrouver son équipe dans les vestiaires ;
 - c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
3. Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :
 - a) peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
 - b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match – notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique – par quelque moyen que ce soit avant ou pendant le match ;
 - c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
4. Une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.
5. La suspension de match automatique ainsi que toute suspension de match supplémentaire demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.

6. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'article 19 du présent code), la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
7. Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

67. Report des avertissements

1. Un joueur ou officiel est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition de la FIFA en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents de ladite compétition. Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale et contraignante.
2. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
3. Ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle avant le début d'une compétition particulière. Cette disposition est soumise à l'article 68 du présent code et à toute autre règle dérogatoire que la FIFA pourrait émettre pour une compétition donnée.
4. Si une personne est exclue en conséquence d'un carton rouge direct, tout avertissement reçu au préalable durant le même match est maintenu.

68. Annulation des avertissements

1. La Commission de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une confédération, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion ou une suspension.
2. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

69. Report des suspensions de match

1. De manière générale, toute suspension de match (concernant un joueur ou une autre personne) est reportée d'un tour à l'autre d'une même compétition.



2. Une suspension de match prononcée en nombre de matches après une exclusion infligée à un joueur en dehors d'une compétition (match unique) ou qui n'a pas été purgée durant la compétition au cours de laquelle elle a été prononcée (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) est reportée comme suit :

 - a) Coupe du Monde de la FIFA™ et Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - b) compétition soumise à une limite d'âge : report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
 - c) Coupe du Monde des Clubs de la FIFA : report au match officiel suivant du club ;
 - d) Tournoi Olympique de Football féminin : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - e) Tournoi Olympique de Football masculin : pour les joueurs soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure. Pour les joueurs non soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale,
 - f) compétition continentale pour équipes nationales : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - g) compétition pour laquelle les équipes ont été choisies selon certains critères (culturels, géographiques, historiques, etc.) : à moins que le règlement de la compétition n'en dispose spécifiquement autrement, report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - h) match amical : report au match amical suivant de l'équipe nationale.
3. Si une équipe nationale n'a pas eu à prendre part aux qualifications pour une compétition finale de par son statut d'hôte de ladite compétition finale et que son match officiel suivant a lieu dans le cadre de cette compétition finale, toute suspension de match sera reportée au match amical suivant de l'équipe nationale.
4. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.
5. L'officiel d'un club ou d'une fédération purge sa suspension de match auprès de n'importe quel(le) club ou fédération dont il est un officiel ;
6. Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non – notamment un joueur devenu officiel ou vice-versa.

70. Extension de la portée d'une sanction au niveau international

1. En cas d'infraction grave, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions de football, de comportement incorrect envers un officiel de match, de contrefaçon ou falsification ainsi que d'abus sexuels ou de harcèlement, toute fédération, confédération ou autre organisation sportive peut demander à la Commission de Discipline d'étendre au niveau international la sanction qu'elle a imposée.
2. Toute sanction contraignante imposée pour une violation de la réglementation antidopage par une autre fédération sportive nationale ou internationale, une organisation nationale antidopage ou tout autre organe public dans le respect du droit élémentaire est automatiquement adoptée par la FIFA et, sous réserve que les critères établis dans le présent code et à l'article 74 du Règlement antidopage de la FIFA soient remplis, automatiquement reconnue par toutes les confédérations et fédérations.
3. La demande doit être adressée par écrit via le Portail juridique de la FIFA et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne sanctionnée ainsi que du club et de la fédération concerné(e), de même que la preuve que la personne concernée a été informée de la demande d'extension de la portée de la sanction au niveau international.
4. Si la Commission de Discipline constate que les fédérations, les confédérations et les autres organisations sportives ne demandent pas l'extension des effets d'une décision au niveau international, elle peut prendre d'office une décision en ce sens.
5. Une extension au niveau international sera approuvée si :
 - a) la personne sanctionnée a été citée de façon appropriée ;
 - b) la personne sanctionnée a eu la possibilité de se défendre (sauf dans le cas de mesures provisoires) ;
 - c) la décision a été dûment notifiée ;
 - d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
 - e) une telle l'extension ne se heurte pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.
6. Le président de la Commission de Discipline statue en règle générale sans délibération ni audience des parties, sur la seule base du dossier en sa possession.
7. Le président peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.



8. Le président se limite à vérifier que les conditions établies par le présent article sont remplies. Il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la décision initiale.
9. Le président peut accepter ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.
10. La sanction prononcée par la fédération ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.
11. Si une décision est étendue au niveau international alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension devra suivre l'issue de la décision en cours par la fédération ou la confédération.

71. Révision

1. Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.
2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante.

V.

DISPOSITIONS FINALES

72. Langues officielles

1. Le présent code est publié en anglais, espagnol et français.
2. En cas de divergence entre les trois textes, la version anglaise fait foi.

73. Genre et nombre

Les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

74. Règles disciplinaires spécifiques

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mise en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FIFA. Ces règles doivent être communiquées aux fédérations ou clubs participant(e)s au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

75. Codes disciplinaires des fédérations

1. Dans la perspective d'une harmonisation des mesures disciplinaires, les fédérations sont tenues d'adapter leur réglementation aux principes généraux du présent code. L'article 66, alinéa 4 du présent code doit obligatoirement être appliqué dans les compétitions nationales.
2. À la demande de la FIFA, les fédérations doivent lui faire parvenir un exemplaire à jour de leur réglementation.
3. Toutes les fédérations doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une fédération les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

76. Adoption et entrée en vigueur

Le présent code a été adoptée par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022 à Doha (Qatar) et entre en vigueur au 1^{er} février 2023.

Doha, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil de la FIFA :

Président :

Gianni Infantino

Secrétaire Générale :

Fatma Samoura

ANNEXE

ANNEXE 1 – Liste de mesures disciplinaires

L'article 6 du présent code établit la liste des mesures disciplinaires pouvant être prises par les organes juridictionnels de la FIFA à l'encontre de personnes physiques et morales.

La présente annexe vise à établir une liste de mesures disciplinaires spécifiques pouvant être prises en considération par l'organe juridictionnel concerné lorsqu'il traite une affaire spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que la liste de mesures disciplinaires de la présente annexe n'est ni exhaustive ni contraignante, et sans préjudice des principes généraux établis à l'article 25 du présent code. Les décisions sont rendues au cas par cas, et l'organe juridictionnel concerné détermine le type ainsi que l'étendue des mesures disciplinaires conformément aux aspects objectifs et subjectifs du cas, en tenant compte de toute circonstance atténuante ou aggravante.

I. Non-respect des décisions financières (art. 21 du présent code)

Montant dû (en CHF)	Amende (en CHF)	Dernier délai pour se conformer à la décision	Autres mesures disciplinaires en cas de non-respect du dernier délai accordé		
			Pour les clubs	Pour les fédérations	Pour les personnes physiques
0-10 000	1 000	30 jours	Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs jusqu'à ce que le montant dû soit entièrement payé ¹	Mesures disciplinaires supplémentaires	Interdiction d'exercer toute activité relative au football ²
10 001-20 000	2 000				
20 001-50 000	5 000				
50 001-75 000	7 500				
75 001-100 000	10 000				
100 001-250 000	15 000				
250 001-500 000	20 000				
500 001-750 000	25 000				
750 001-1 500 000	30 000				
1 500 000-3 000 000	30 000				
> 3 000 000	30 000				

¹ Une déduction de point(s) ou relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas de non-respect persistant, en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction complète d'enregistrer de nouveaux joueurs n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit.

² D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

II. Ordre et sécurité lors des matches (art. 17 du présent code)

A. Responsabilités des clubs et fédérations hôtes

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Manquement à évaluer le degré de risque posé par un match et à signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à respecter et mettre en œuvre les règles de sûreté et sécurité existantes et à prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 30 000

B. Responsabilités des clubs et des fédérations en cas de comportement inapproprié de leurs supporters

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Invasion ou tentative d'invasion du terrain	CHF 5 000 (moins de 5 personnes) CHF 7 500 (entre 5 et 10) CHF 10 000 (entre 10 et 20) CHF 20 000 (plus de 20)	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Jet d'objets	Nb d'objets x CHF 500	Nb d'objets x CHF 750	Nb d'objets x CHF 1 000
Allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 500 Minimum de CHF 1 000	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 750 Minimum de CHF 1 500	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 1 000 Minimum de CHF 2 000
Utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif	CHF 5 000 (faible gravité) CHF 10 000 (forte gravité)	CHF 10 000 (faible gravité) CHF 20 000 (forte gravité)	Amende précédente doublée
Actes de vandalisme	CHF 5 000 + dommages et intérêts	CHF 7 500 + dommages et intérêts	Amende précédente doublée
Perturbation pendant les hymnes nationaux	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Drone	CHF 15 000 (si aucune interruption du match / aucune incidence sur le match) CHF 25 000 (si incidence sur le match ; interruption ou retard)	-	-



III. Incorections de joueurs et officiels (art. 14 du présent code)

Compétition de la FIFA	Amende			
	Carton jaune (avertissement)	Carton rouge indirect	Carton rouge direct	Conduite incorrecte d'une équipe
Coupe du Monde de la FIFA™	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 20 000	CHF 15 000
Coupe du Monde Féminine de la FIFA™	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 10 000	CHF 7 500
Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 20 000	CHF 15 000
Coupe du Monde U-20 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde U-17 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi Olympique de Football masculin	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi Olympique de Football féminin	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi de Futsal masculin des Jeux Olympiques de la Jeunesse	N/A	N/A	N/A	CHF 500
Tournoi de Futsal féminin des Jeux Olympiques de la Jeunesse	N/A	N/A	N/A	CHF 500

³ Une telle amende est infligée en plus des amendes individuelles si des sanctions disciplinaires individuelles sont imposées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus de l'équipe concernée pendant un match.

IV. Autres cas liés à un match

Règlement de l'équipement de la FIFA			
Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction ⁴	Sanction pour infraction suivante ⁵
Infraction au Règlement de l'équipement de la FIFA	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%

Règlement Médias et Marketing de la FIFA			
Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction ⁴	Sanction pour infraction suivante ⁷
Publicité non approuvée sur l'équipement dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%
Consommation de boissons de marques concurrentes dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 500	Amende précédente majorée de 50%
Publicité non approuvée sur les sites d'entraînement officiels	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%
Publicité non approuvée sur les sites d'entraînement officiels	Avertissement	CHF 2 000	Amende précédente majorée de 50%
Affichage et/ou distribution de matériel promotionnel dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 1 000	Amende précédente majorée de 50%
Utilisation non autorisée des marques d'une compétition de la FIFA	Avertissement	CHF 2 000	Amende précédente majorée de 50%

Autres			
Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Coup d'envoi retardé	Avertissement	CHF 10 000	Amende précédente doublée

⁴ Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.

⁵ Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.

⁶ Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.

⁷ Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.



FIFA®

FIFA®

Code d'Éthique

Édition 2023



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
P.O. Box
8044 Zurich Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	7
I. CHAMP D'APPLICATION	9
1. Champ d'application matériel	10
2. Champ d'application personnel	10
3. Champ d'application temporel	10
4. Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence	10
5. Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure	11
II. DROIT MATÉRIEL	12
Section 1: Base des sanctions	13
6. Base des sanctions	13
Section 2: Mesures disciplinaires	13
7. Mesures générales	13
8. Sursis à l'exécution de la sanction	13
Section 3 : Détermination de la sanction	14
9. Dispositions générales	14
10. Concours d'infractions	14
11. Répétition d'infractions	14
12. Récidive	15
Section 4 : Prescription	15
13. Prescription de la poursuite	15
Section 5 : Règles de conduite	15
Sous-section 1 : Devoirs	15
14. Règles de conduite générales	15
15. Devoir de neutralité	16
16. Devoir de loyauté	16
17. Devoir de confidentialité	16
18. Devoir de signalement	17
19. Devoir de coopération	17
Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels	18
20. Conflits d'intérêts	18
21. Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages	19
22. Commission	19
23. Discrimination et diffamation	19
24. Protection de l'intégrité physique et morale	19

Sous-section 3 : Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris	21
25. Faux dans les titres	21
26. Abus de pouvoir	21
27. Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires	22
Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds, manipulation de matches ou de compétitions de football	22
28. Corruption	22
29. Mauvaise utilisation et détournement de fonds	23
30. Manipulation de matches ou de compétitions de football	23

III. ORGANISATION ET PROCÉDURE **24**

CHAPITRE I : ORGANISATION **25**

Section 1 : Compétence de la Commission d'Éthique **25**

31. Compétence de la Commission d'Éthique	25
---	----

Section 2 : Dispositions communes concernant les chambres d'instruction et de jugement **25**

32. Composition	25
33. Suppléance	25
34. Secrétariats	26
35. Indépendance	26
36. Récusation et demande en récusation	26
37. Confidentialité	27

CHAPITRE II : PROCÉDURE **28**

Section 1 : Règles de procédure **28**

Sous-section 1 : Dispositions générales **28**

38. Parties	28
39. Représentation	28
40. Assistance juridique	28
41. Défaut de coopération	29
42. Langues de la procédure	30
43. Notification des décisions et autres documents	30
44. Entrée en vigueur des décisions	30

Sous-section 2 : Preuve **31**

45. Divers moyens de preuve	31
46. Participants anonymes à la procédure	31
47. Identification des participants anonymes à la procédure	32
48. Preuve inadmissible	32
49. Évaluation de la preuve	32

50. Degré de la preuve	32
51. Fardeau de la preuve	32
Sous-section 3 : Délais	33
52. Début et fin des délais	33
53. Observation des délais	33
54. Prolongation des délais	33
Sous-section 4 : Suspension de la procédure	34
55. Suspension ou poursuite de la procédure	34
Sous-section 5 : Frais de procédure	34
56. Frais de procédure	34
57. Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement	34
58. Frais de procédure en cas de sanction	34
59. Indemnité de procédure	35
Section 2 : Procédure d'instruction	35
Sous-section 1 : Procédure préliminaire	35
60. Droit au dépôt de plainte	35
61. Enquête préliminaire	35
62. Ouverture de la procédure d'instruction	36
Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction	36
63. Début de la procédure	36
64. Devoirs et compétences de la chambre d'instruction	36
65. Conduite de la procédure	37
66. Compétences du chargé d'instruction	37
Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction	38
67. Conclusion de la procédure d'instruction	38
68. Rapport final	38
69. Application de sanctions par consentement mutuel	38
Section 3 : Procédure de jugement	39
Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure	40
70. Devoirs et compétences de la chambre de jugement	39
71. Procédure de jugement	40
72. Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul	40
73. Droit d'être entendu	41
74. Rejet des demandes d'admission de preuves	41
Sous-section 2 : Composition et audience	41
75. Composition du panel	41
76. Principes de l'audience	41
77. Déroulement de l'audience	42
Sous-section 3 : Délibérations et décision	43



78. Délibérations	43
79. Décision	43
80. Motifs de la décision	43
81. Forme et contenu de la décision	43
82. Entrée en vigueur de la décision	44
Section 4 : Appel et révision	44
83. Commission de Recours	44
84. Tribunal Arbitral du Sport	44
85. Révision	44
Section 5 : Sanctions provisoires	45
86. Sanctions provisoires	45
IV. DISPOSITIONS FINALES	46
87. Décharge de responsabilité	47
88. Langues officielles	47
89. Adoption et entrée en vigueur	47

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent code, les mots employés ci-après se définissent comme suit :

1. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
2. **Officiel** : tout dirigeant (y compris membre du Conseil), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs, agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA et agents exceptés).
3. **Agent organisateur de matches titulaire d'une licence de la FIFA** : voir le Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA.
4. **Agent** : voir la définition fournie par le Règlement sur les agents de la FIFA.
5. **Joueur** : tout footballeur enregistré auprès d'une fédération.
6. **Parties liées** : les tierces parties faisant état de liens avec les personnes auxquelles s'applique le présent code seront considérées comme des parties liées si elles remplissent un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) représentants ou employés ;
 - b) conjoints ou partenaires ;
 - c) individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle ;
 - d) autres membres de la famille avec lesquels ils entretiennent une relation étroite (jusqu'au troisième degré) ;
 - e) entités juridiques, sociétés ou toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu :
 - i) occupe un poste de dirigeant au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - ii) contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - iii) est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - iv) fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire, et ce même en l'absence d'un contrat formel.

7. **Événement de la FIFA :** tout événement organisé par la FIFA ou sous son autorité, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Congrès de la FIFA, les séances du Conseil ou de commissions de la FIFA et les compétitions de la FIFA.
8. **Commission d'Éthique :** dans le présent code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la chambre d'instruction et/ou de jugement.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Les termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA sont également applicables.



CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application matériel

1. Le présent code s'applique à tout comportement – autre que ceux spécifiés dans d'autres règlements et liés au terrain – portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique des personnes couvertes en vertu de l'article 2 du présent code.
2. Les associations membres et les confédérations doivent intégrer à leur réglementation applicable respective les règles de conduite définies à la section 5 de la partie II (articles 14 à 30) du présent code, à moins que ces dernières ne soient déjà incluses dans leurs règlements applicables en vigueur.
Les principes du système de sanctions tel que prévu à la section 5 de la partie II (articles 14 à 30) du présent code constituent des spécifications minimales au titre de lignes directrices pour les confédérations et associations membres.

2. Champ d'application personnel

1. Le présent code s'applique à tous les officiels ainsi qu'aux joueurs, agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA et agents, en vertu des conditions prévues à l'article 1 du présent code.
2. La Commission d'Éthique est habilitée à enquêter sur et à juger du comportement des personnes auxquelles s'appliquait le présent code ou tout autre code en vigueur au moment des faits, peu importe si la personne demeure sujette à ce code au moment où la procédure est ouverte ou à tout autre moment ultérieur.

3. Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code. Un individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent code que si le comportement en question était contraire au code en vigueur au moment des faits. La sanction ne peut être plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

4. Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit tous les sujets auxquels se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus par le présent code en termes de règles

procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, la Commission d'Éthique décide conformément aux coutumes de la FIFA.

3. Pour toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

5. Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure

1. La Commission d'Éthique se compose d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.
2. La procédure de la Commission d'Éthique se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.





DROIT MATÉRIEL

SECTION 1: BASE DES SANCTIONS

6. Base des sanctions

1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le Code disciplinaire de la FIFA et les Statuts de la FIFA.
2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier, qu'elles soient commises par action, par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y participent comme auteures, complices ou instigatrices.

SECTION 2: MESURES DISCIPLINAIRES

7. Mesures générales

1. Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction au présent code ou à tout(e) autre règle ou règlement de la FIFA :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) formation en matière de conformité ;
 - d) restitution de prix ;
 - e) amende ;
 - f) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football ;
 - g) suspension de match ;
 - h) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - i) interdiction de stade ;
 - j) interdiction d'exercer toute activité relative au football.
2. Les spécifications liées à chaque sanction prévue par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent également.

8. Sursis à l'exécution de la sanction

1. Sur demande de la partie concernée, la chambre de jugement peut décider de suspendre la sanction prévue par l'article 7, alinéa 1j du présent code. La durée de la période probatoire est comprise entre un et cinq ans.
2. Si, pendant la période probatoire, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction au présent code, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction originale doit être entièrement appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

SECTION 3 : DÉTERMINATION DE LA SANCTION

9. Dispositions générales

1. Lorsqu'elle impose une sanction, la Commission d'Éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fautif avec la Commission d'Éthique, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif, la mesure dans laquelle le fautif admet sa responsabilité ou encore si le fautif a atténué sa responsabilité en retournant l'avantage reçu.
2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la Commission d'Éthique peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues et/ou imposer des sanctions alternatives tel que prévu par l'article 7, alinéa 1 du présent code.
3. Sauf disposition contraire du présent code, la Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.
4. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.
5. La Commission d'Éthique peut directement partager des informations relatives à un cas avec les autorités publiques pertinentes sans préjudice des lois appropriées ni des canaux juridiques existants, ou demander à l'organe compétent de la FIFA de le faire.

10. Concours d'infractions

1. Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) s'établit d'après l'infraction la plus grave.
2. Le concours d'infractions est considéré comme une circonstance aggravante.

11. Réitération d'infractions

1. La réitération d'infractions est considérée comme une circonstance aggravante. Le cas échéant, la Commission d'Éthique peut aller au-delà de la sanction maximale prévue par le présent code pour une infraction à une règle donnée.
2. Il y a réitération d'infractions lorsqu'une autre infraction de nature et gravité similaires est commise de manière répétée sur une période donnée. Le délai de prescription de la poursuite commence à courir à compter de la date de l'infraction la plus récente et s'applique par conséquent à toutes les infractions précédentes.



12. Récidive

1. La récidive est considérée comme une circonstance aggravante. Le cas échéant, la Commission d'Éthique peut aller au-delà de la sanction maximale prévue par le présent code pour une infraction à une règle donnée.
2. Il y a récidive lorsqu'une autre infraction de nature et gravité similaires est commise dans les 15 ans suivant la notification d'une décision sanctionnant une précédente infraction.

SECTION 4 : PRESCRIPTION

13. Prescription de la poursuite

1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent code sont prescrites après cinq ans.
2. Les infractions liées à la corruption (article 28) ainsi qu'à la mauvaise utilisation ou au détournement de fonds (article 29) se prescrivent par dix ans.
3. Les infractions liées aux menaces, aux promesses d'avantages, à la coercition et à toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation (article 24) ne font l'objet d'aucune prescription.
4. La période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête formelle est ouverte avant son expiration.
5. Le cas échéant, la période de prescription est interrompue en cas d'ouverture formelle d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne à laquelle s'applique le présent code, et ce pour la durée de ladite procédure.
6. En cas de récidive, la période de prescription décrite ci-dessus ne débute qu'après la dernière récidive commise.

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

Sous-section 1 : Devoirs

14. Règles de conduite générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer la réglementation de la FIFA les concernant.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de la FIFA ; elles doivent donc se comporter de manière digne et éthique et faire preuve en tout temps d'une totale crédibilité et intégrité.
4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes.
5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

15. Devoir de neutralité

1. Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent non seulement observer les règles de conduite générales énoncées à l'article 14 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs, et de façon générale agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

16. Devoir de loyauté

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs. Il y a notamment violation du devoir de loyauté lorsqu'une personne placée dans une position de responsabilité ou de confiance agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, ou d'une manière susceptible de nuire à leur réputation.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

17. Devoir de confidentialité

1. Selon leurs fonctions, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle toute information de telle nature qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise ou est spécifiée comme étant confidentielle et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.



2. Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

18. Devoir de signalement

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont informées d'une infraction aux dispositions du présent code doivent le signaler par écrit directement au secrétariat et/ou au président de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.
2. Tout manquement au devoir de signalement est sanctionné d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

19. Devoir de coopération

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission d'Éthique, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si la Commission d'Éthique l'estime nécessaire.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont tenues de coopérer avec la Commission d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les informations qui leur sont fournies et leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de la Commission d'Éthique.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'entreprendre toute action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique.
4. En lien avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent dissimuler quelque fait matériel que ce soit, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni ne peuvent soumettre des informations – ou autres pièces – incomplètes, factuellement fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

5. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il aide, pourrait aider ou aurait aidé la Commission d'Éthique.
6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels

20. Conflits d'intérêts

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts secondaires susceptibles d'influencer leur capacité à accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts secondaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage quelconque pour les personnes auxquelles s'applique le présent code ou des parties liées, telles que définies dans le présent code.
2. Avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler tout(e) relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le présent code.
4. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.



21. Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code – que :
 - a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;
 - b) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
 - c) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
 - d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ; et
 - e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit – au sein de la FIFA ni à l'extérieur de celle-ci, ou en relation avec des intermédiaires ou des parties liées tel(le)s que défini(e)s dans le présent code. Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation respective, avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. En plus de l'amende, le cadeau/l'avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant. Dans les cas graves et/ ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

22. Commission

1. Sauf si elles sont couvertes par un accord commercial en bonne et due forme, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter une commission, pour eux-mêmes ou des tiers, lors de la négociation d'accords ou de toute autre activité commerciale en lien avec leurs devoirs.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

23. Discrimination et diffamation

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions pour des raisons – notamment – de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut ou pour toute autre raison.
2. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de faire toute déclaration publique de nature diffamatoire envers la FIFA et/ou envers toute autre personne à laquelle s'applique le présent code dans le cadre des événements de la FIFA.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

24. Protection de l'intégrité physique et morale

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.



4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.
5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. Dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le), ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football sera prononcée pour une durée minimale de dix ans.
6. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont potentiellement victimes d'abus sexuels ou de harcèlement peuvent faire appel devant le TAS de la décision rendue par la chambre de jugement dans la procédure y afférente, conformément aux dispositions du présent code. En particulier, elles reçoivent la décision, le rapport final de la chambre d'instruction ainsi que tout document ou toute preuve fourni(e) par les parties à la chambre de jugement. Le délai d'appel d'une décision devant le TAS commence à courir à compter du jour de la notification de ces documents ou preuves.
7. Les confédérations et les fédérations sont tenues d'informer immédiatement la FIFA lorsque leurs organes respectifs prononcent des sanctions pour des faits décrits dans le présent article.

Sous-section 3 : Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris

25. Faux dans les titres

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

26. Abus de pouvoir

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

27. Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute activité associée au football.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir d'intérêt financier direct ou indirect (via ou en relation avec des tierces parties) dans des activités telles que les paris, jeux d'argent, loteries ou événements ou transactions analogues en relation avec des matches et compétitions de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.
3. Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autre violation au présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds, manipulation de matches ou de compétitions de football

28. Corruption

1. Les personnes auxquelles s'applique le code ne peuvent solliciter, obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre vis-à-vis de ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.



29. Mauvaise utilisation et détournement de fonds

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'utiliser de manière abusive ou de s'approprier indûment des fonds de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou en conjonction avec des tierces parties.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'ampleur des fonds ou de l'avantage reçu(s).

30. Manipulation de matches ou de compétitions de football

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient être impliquées dans la manipulation de compétitions et de matches de football, et doivent immédiatement signaler à la Commission d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de football.
2. La Commission de Discipline de la FIFA reste compétente pour statuer sur tout comportement lié à la manipulation de compétitions ou de matches de football, tant sur le terrain qu'en dehors.
3. La chambre d'instruction transmet à la Commission de Discipline toute information obtenue au cours de ses activités d'instruction et pouvant être liée à un comportement commis par une ou plusieurs personnes auxquelles s'applique le présent code, en violation du présent article.



ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

31. Compétence de la Commission d'Éthique

1. La Commission d'Éthique est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement des personnes auxquelles s'applique le présent code lorsque ce comportement :
 - a) a été commis par un individu qui a été élu, nommé ou désigné par la FIFA en vue d'exercer une fonction ;
 - b) directement leurs devoirs ou responsabilités vis-à-vis de la FIFA ; ou
 - c) est lié à l'utilisation de fonds de la FIFA.
2. La Commission d'Éthique est compétente à traiter les affaires concernant les joueurs, les entraîneurs et tout autre officiel auquel s'applique le présent code si les faits reprochés ne relèvent pas de la compétence d'une confédération ou d'une fédération, si aucune instruction officielle n'a été ouverte par la confédération ou fédération compétente dans les 90 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la FIFA, ou si la confédération ou fédération concernée s'accorde avec la FIFA pour déléguer sa compétence à cette dernière dans l'affaire en question.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

32. Composition

La composition des chambres d'instruction et de jugement est fixée en vertu des Statuts de la FIFA.

33. Suppléance

En cas d'empêchement du président d'une des chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est suppléé par un des vice-présidents de la chambre concernée. Si les vice-présidents sont également empêchés, un des membres de la chambre concernée – en fonction de l'ancienneté – agit en qualité de président de la chambre.

34. Secrétariats

1. Le secrétariat général de la FIFA met à la disposition de la chambre d'instruction comme de la chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire sous la responsabilité du directeur du secrétariat des commissions indépendantes. Le secrétariat de chaque chambre se charge de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.
2. Le secrétariat de la chambre d'instruction, sous l'autorité du président de la chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre d'instruction dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquête et tout autre document requis par les membres de la chambre d'instruction.
3. Le secrétariat de la chambre de jugement, sous l'autorité du président de la chambre de jugement, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre de jugement dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des séances et tout autre document requis par les membres de la chambre de jugement.

35. Indépendance

1. Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants et impartiaux dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.
2. Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche – ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FIFA, ni du Conseil de la FIFA ni d'une autre commission permanente de la FIFA.
3. Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent appartenir à aucune instance ni occuper un poste en lien avec la FIFA, une confédération ou une association membre, si ce n'est celui de membre d'un organe juridictionnel de la FIFA ou au niveau confédératif ou national.

36. Récusation et demande en récusation

1. Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et s'abstenir de participer aux enquêtes ou aux procédures de jugement lorsque des motifs peuvent légitimement mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité et/ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts. Ils doivent déclarer toute circonstance pouvant donner lieu à de tels motifs.



2. Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) si le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle et de première main de faits probatoires pertinents pour la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure autrement que dans le cadre de la procédure, si sa famille proche fait partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité ;
 - c) si le membre est de même nationalité que la partie mise en cause ;
 - d) si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction que celle de membre de la Commission d'Éthique.
3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le président de sa chambre.
4. Une demande en récusation d'un membre de la Commission d'Éthique dont l'indépendance ou l'impartialité est mise en doute doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.
5. Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. Si la demande de récusation concerne le président d'une des chambres, le président ou le vice-président de la Commission de Recours de la FIFA tranche.

37. Confidentialité

1. Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret concernant tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment les délibérations et données personnelles à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer de la manière appropriée les procédures en cours ou closes, ou bien rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations doit respecter la présomption d'innocence et les droits des individus concernés.

3. Si elle l'estime nécessaire, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut communiquer publiquement, de la manière appropriée et/ou via le site Internet FIFA.com, les motivations d'une décision et/ou la clôture d'une enquête. En particulier, le président de la chambre de jugement peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par le président de la chambre de jugement, soient rendus anonymes.
4. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu à travers une décision prise par la majorité des autres membres de la chambre concernée, et ce jusqu'au prochain Congrès de la FIFA.

CHAPITRE II : PROCÉDURE

SECTION 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous-section 1 : Dispositions générales

38. Parties

Seuls les accusés sont considérés comme « parties ».

39. Représentation

1. Durant leur relation avec la Commission d'Éthique, les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
2. Les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représente.
3. La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie ou de toute autre personne à laquelle s'applique le présent code présente une procuration dûment signée.
4. La Commission d'Éthique peut limiter le nombre de représentants juridiques d'une partie si ce nombre est jugé excessif.

40. Assistance juridique

1. Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'applique le présent code qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant la Commission d'Éthique.



2. Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.
3. Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.
4. Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique, et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :
 - a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;
 - b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA ;
 - c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA.
5. Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique. Ses décisions sont définitives.
6. D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.
7. Si une partie ne peut être jointe, la chambre de jugement peut nommer un conseiller bénévole pour la représenter *in absentia*. L'absence de la partie est constatée après que la chambre de jugement a tenté de lui envoyer le rapport final par courriel via son association membre et qu'aucune réponse n'a été reçue au terme d'une période de 15 jours à compter de la notification à l'association membre, conformément à l'article 43 du présent code.

41. Défaut de coopération

1. Si les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code refusent de coopérer de quelque manière que ce soit ou ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses aux demandes de la Commission d'Éthique, le président de la chambre ayant formulé les demandes peut, après les avoir averties, les inculper d'infraction à l'article 19 du présent code.
2. Si les parties ne coopèrent pas, la chambre d'instruction, dans la préparation de son rapport final sur la base du dossier en sa possession, et la chambre de jugement, dans la décision qu'elle rend sur la base du dossier en sa possession, peuvent prendre en considération ce comportement et ajouter le défaut de coopération dans les chefs d'inculpation pour infraction à l'article 19 du présent code.

42. Langues de la procédure

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont l'anglais, l'espagnol et le français. La Commission d'Éthique et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.
3. Les décisions sont rendues dans la langue utilisée lors de la procédure en question. Dans la mesure du possible, la langue de la partie concernée est utilisée en priorité.

43. Notification des décisions et autres documents

1. Les décisions et autres documents échangés entre la FIFA et toute partie concernée doivent être envoyés exclusivement via le Portail juridique de la FIFA.
2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
3. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attribué. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre. Les délais commencent à courir à minuit (CET) au lendemain de la transmission de la documentation en question.
4. La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site Internet lorsque:
 - a) le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables ;
 - b) le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels ; ou
 - c) une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.
5. La notification via le site Internet est considérée comme effectuée le jour de la publication.

44. Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions de la Commission d'Éthique entrent en vigueur dès leur notification.
2. La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.



Sous-section 2 : Preuve

45. Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Les moyens de preuve sont notamment :
 - a) les documents ;
 - b) les rapports d'officiels ;
 - c) les déclarations des parties ;
 - d) les déclarations de témoins ;
 - e) les enregistrements audio ou vidéo ;
 - f) les avis d'experts ;
 - g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.
3. Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de la procédure d'instruction, il peut être effectué en personne, par téléphone ou par vidéo.

46. Participants anonymes à la procédure

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :
 - a) l'identification de la personne se fasse hors de la présence des parties ;
 - b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
 - c) la voix de la personne soit brouillée ;
 - d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
 - e) l'interrogatoire de la personne se déroule par écrit, par l'entremise du président de la chambre concernée ou de son suppléant ;
 - f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :
 - a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée au moins par écrit ;
et

- b) les membres de l'organe juridictionnel ont eu la possibilité d'interroger directement la personne concernée en pleine connaissance de son identité, et d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.
- 3.** Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité ou tout élément permettant d'identifier une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

47. Identification des participants anonymes à la procédure

- 1.** Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat en vertu de l'article 46 du présent code, il sera procédé à leur identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de la chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.
- 2.** Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- 3.** Les parties reçoivent une brève note qui :
- a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
 - b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

48. Preuve inadmissible

Les preuves ayant été obtenues par des moyens ou procédés impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

49. Évaluation de la preuve

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

50. Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate.

51. Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique.



Sous-section 3 : Délais

52. Début et fin des délais

1. Les délais communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir à minuit (CET) au lendemain de la réception de la notification.
2. Dans le cas où un document est envoyé à une personne par l'intermédiaire de l'association membre concernée, les délais commencent à courir à minuit (CET) le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association membre responsable de la transmission, sauf si le document a également été remis à la personne concernée ou à son représentant juridique. Si le document a également été envoyé à la personne concernée ou à son représentant juridique, les délais commencent à courir à minuit (CET) le lendemain de la réception du document en question.
3. Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de se conformer à la requête dans ledit délai, celui-ci expire le jour ouvrable suivant.
4. Un délai est considéré comme observé si l'action demandée a été entièrement effectuée au plus tard à minuit (CET) le dernier jour du délai accordé.

53. Observation des délais

1. Les délais ne sont observés que si l'acte a été accompli avant leur expiration.
2. Le document doit être soumis à l'organe pertinent via le Portail juridique de la FIFA au plus tard à minuit le dernier jour d'un délai.
3. Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour d'un délai à minuit.

54. Prolongation des délais

1. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.
2. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prolongés sur demande motivée. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
3. En cas de refus de prolongation des délais, un délai exceptionnel supplémentaire de deux jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation des délais peut être notifié oralement.

Sous-section 4 : Suspension de la procédure

55. Suspension ou poursuite de la procédure

1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique demeure compétente pour poursuivre l'enquête et/ou rendre une décision.
2. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions, la chambre d'instruction peut ouvrir et mener une enquête, rédiger un rapport final et le remettre à la chambre de jugement. La chambre de jugement peut suspendre la procédure ou se prononcer sur le cas d'espèce et imposer des sanctions appropriées.

Sous-section 5 : Frais de procédure

56. Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses de la Commission d'Éthique engendrés par les procédures d'instruction et de jugement.

57. Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement

1. Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FIFA en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement.
2. Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

58. Frais de procédure en cas de sanction

1. La partie sanctionnée doit supporter les frais de procédure.
2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.
3. Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure – notamment ceux de la procédure d'investigation – peut être prise en charge par la FIFA.
4. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.



59. Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Sous-section 1 : Procédure préliminaire

60. Droit au dépôt de plainte

1. Toute personne peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la chambre d'instruction au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent code. La plainte doit être déposée par écrit et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la chambre d'instruction de la plainte déposée et agit selon ses instructions.
2. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
3. Toute personne à laquelle s'applique le présent code qui dépose une plainte contre une personne qu'elle sait être innocente ou qui use de tout autre subterfuge dans le but d'initier une procédure en vertu du présent code est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

61. Enquête préliminaire

1. Sur instruction du président de la chambre d'instruction, le secrétariat de la chambre d'instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
2. Le secrétariat de la chambre d'instruction peut à tout moment décider d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet d'une infraction potentielle au présent code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et agit selon les instructions du président de la chambre d'instruction. Ceci peut notamment comprendre le recours à des tiers – sous la direction du président – pour la réalisation de tâches relatives à l'enquête, la nomination d'un expert intégrité (cf. article 36 du Code disciplinaire de la FIFA), la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.
3. Le président de la chambre d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire.

62. Ouverture de la procédure d'instruction

1. Si l'enquête préliminaire permet d'établir l'existence d'un cas *prima facie*, le président de la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction. Ladite chambre doit analyser les circonstances aggravantes et atténuantes de manière équitable.

2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
3. Le président de la chambre d'instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la chambre d'instruction sur les affaires non ouvertes.

Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction

63. Début de la procédure

1. Il appartient au président de la chambre d'instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.
2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

64. Devoirs et compétences de la chambre d'instruction

1. À son entière discrétion et en toute indépendance, la chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent code, que ce soit de sa propre initiative ou sur la base de plaintes déposées.
2. Si la chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas de cas *prima facie*, elle n'ouvre pas de procédure d'instruction et clôt le cas. En plus de la clôture interne de la procédure, la chambre d'instruction peut (i) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de lui rappeler ses obligations et/ou (ii) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de l'informer qu'aucune violation du code n'a été établie. La chambre d'instruction peut communiquer à cet égard lorsque cela est jugé pertinent.
3. Une fois l'enquête terminée, la chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction en indiquant les violations pour lesquelles une décision de la chambre de jugement est requise. Le rapport, ainsi que le dossier d'instruction y afférent, est transmis à la chambre de jugement. Si une audience est organisée, un ou plusieurs membres de la chambre d'instruction peuvent présenter le cas à la chambre de jugement.
4. Dans le cadre de la procédure d'instruction, la chambre d'instruction peut également enquêter sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.



65. Conduite de la procédure

Le président de la chambre d'instruction peut diriger la procédure d'instruction lui-même en qualité de chargé d'instruction ou peut formellement déléguer la direction de l'instruction à son vice-président ou à un membre de la chambre d'instruction. Cette personne est appelée « chargé d'instruction ».

66. Compétences du chargé d'instruction

1. Le chargé d'instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, par voie de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Le chargé d'instruction peut aussi prendre toutes les mesures supplémentaires pertinentes et notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction en recueillant des déclarations sur l'honneur.
2. Si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut demander à un autre membre de la chambre d'instruction de l'assister. Dans le cas où le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction de désigner d'autres membres de la chambre d'instruction pour l'assister. De même, le président de la chambre d'instruction peut également désigner ces autres membres de sa propre initiative.
3. Dans des cas complexes, si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut engager un tiers afin de prendre part – sous le contrôle du chargé d'instruction – aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers doivent être clairement définies. Si le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut soumettre une telle requête au président de la chambre d'instruction.
4. Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent code ne contribuent pas à l'établissement des faits, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de récidive, d'imposer des mesures disciplinaires, y compris une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, c'est alors à l'un des vice-présidents de la chambre qu'il revient de décider.

Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction

67. Conclusion de la procédure d'instruction

1. Si le chargé d'instruction clôt l'instruction, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été conclue et leur transmettre le dossier d'instruction, comprenant une brève synthèse des principales charges potentielles. Les parties ont alors dix jours à compter de la date de cette notification pour faire part de leurs observations ou commentaires.
2. Si le chargé d'instruction considère qu'il existe des motifs suffisants pour établir une infraction à des règles, il doit transmettre à la chambre de jugement le rapport final accompagné du dossier d'instruction. Le cas échéant, il peut également informer la chambre de jugement que d'autres allégations, possiblement portées au dossier, font encore l'objet d'une instruction.
3. Si le chargé d'instruction considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour établir une infraction à des règles, il clôt la procédure. Outre la clôture interne de la procédure, la chambre d'instruction doit envoyer un courrier aux parties pour leur rappeler leurs devoirs et les informer du résultat de l'instruction ainsi que de la levée de toute sanction provisoire en cours.
4. Lorsqu'une procédure a été close, la chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou de nouvelles preuves surgissent et suggèrent une infraction potentielle.

68. Rapport final

1. Le rapport final doit contenir tous les faits pertinents et toutes les preuves pertinentes recueillies, ainsi que mentionner la ou les potentielle(s) infraction(s).
2. Le rapport final est signé par le président de la chambre d'instruction. Si le président de la chambre d'instruction n'a pas agi en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction signe également le rapport final.

69. Application de sanctions par consentement mutuel

1. À tout moment lors de l'enquête, mais au plus tard lorsque la chambre de jugement est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience prévue à l'article 76 du présent code, les parties peuvent conclure un accord avec le président de la chambre d'instruction en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel.
2. Si le président de la chambre de jugement considère que l'accord est conforme au présent code et que la sanction prononcée est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction établie devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun appel.



3. Si une sanction financière prévue par l'accord n'est pas pleinement honorée par la partie concernée dans les quinze jours suivant la date de la décision, l'accord est automatiquement révoqué.
4. Si une formation en matière de conformité et/ou des travaux d'intérêt général au service de la communauté du football prévus par l'accord ne sont pas pleinement honorés par la partie concernée selon les termes de l'accord, celui-ci est automatiquement révoqué.
5. Si un accord est révoqué, la chambre de jugement se prononce sur le cas dans les soixante jours, sur la base du dossier, et aucune autre sanction par consentement mutuel entre les parties concernées et le président de la chambre d'instruction ne sera autorisée.
6. Aucun accord par consentement mutuel n'est autorisé pour des sanctions liées à la protection de l'intégrité physique et morale ni aux infractions de corruption, de mauvaise utilisation et de détournement de fonds, ainsi que de manipulation de matches ou de compétitions de football, à moins que la partie concernée ait apporté une contribution substantielle à la procédure. Il peut y avoir contribution substantielle lorsque la partie concernée :
 - a) divulgue toutes les informations en sa possession en relation avec la ou les infraction(s) dans une déposition écrite signée ou lors d'un interrogatoire enregistré ;
 - b) coopère pleinement avec l'instruction et le jugement de tout cas ou toute affaire en lien avec les informations fournies, y compris, sans toutefois s'y limiter, en témoignant lors d'une audition s'il le lui est demandé par la FIFA ou par le panel concerné ;
 - c) fournit des informations crédibles qui constituent une part significative d'un cas ou d'une procédure ouverte par la suite ou, au minimum, qui auraient constitué une base suffisante pour l'ouverture d'un cas ou d'une procédure.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas d'abus sexuels, aucun accord par consentement mutuel ne pourra être envisagé avec les principaux auteurs ni avec une quelconque autre personne participant directement à de tels actes.

SECTION 3 : PROCÉDURE DE JUGEMENT

Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure

70. Devoirs et compétences de la chambre de jugement

1. Le président de la chambre de jugement analyse le rapport final et le dossier d'instruction avec le soutien du secrétariat.
2. Si le président de la chambre de jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier et en informe les parties le cas échéant.

3. Si le président de la chambre de jugement estime que le cas doit faire l'objet d'une décision, il ouvre alors à la procédure de jugement et demande au secrétariat d'envoyer une copie du rapport final et du dossier d'instruction aux parties concernées.
4. La chambre de jugement peut collecter des preuves, des documents ou des informations et demander des précisions à tout moment avant l'audience ou les délibérations.

71. Procédure de jugement

1. Le président de la chambre de jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la chambre d'instruction, le cas échéant. Le président de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base du rapport de la chambre d'instruction et du dossier d'instruction, ou qu'une audience va être organisée (à la demande d'une des parties concernées).
2. S'il n'y a pas de demande d'audience, le président de la chambre de jugement informe les parties de la procédure et indique à la chambre d'instruction que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base des soumissions et documents existants. Il fixe aux parties un délai final pour le dépôt de leurs dernières demandes.
3. Si une audience est organisée, le secrétariat de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées et leur transmet une ordonnance de procédure ainsi que les règles de l'audience, établies par le président de la chambre de jugement.
4. Toutes les parties à la procédure et leurs représentants, sous réserve de l'article 39, alinéa 4, ainsi que les représentants de la chambre d'instruction, ont le droit d'assister à l'audience pour débattre et soumettre oralement leurs demandes respectives.
5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

72. Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul

1. Le président de la chambre de jugement peut prendre seul des décisions pour des cas liés à des infractions punies uniquement par des sanctions financières, ou lorsque la sanction à imposer est une mise en garde, un blâme ou une formation en matière de conformité.
2. Le président de la chambre de jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la chambre d'instruction, le cas échéant.



73. Droit d'être entendu

Avant que la chambre de jugement rende sa décision finale, les parties ont le droit de soumettre leur position, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves amenant à la décision de la chambre de jugement. Ces droits peuvent être restreints lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles et la protection de témoins, ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

74. Rejet des demandes d'admission de preuves

1. Conformément aux articles 48 et 49 et aux autres dispositions pertinentes du présent code, le président de la chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par les parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Sous-section 2 : Composition et audience

75. Composition du panel

1. Le président de la chambre de jugement décide de la composition et du nombre de membres au sein du panel, et leur transmet les dossiers pertinents. Les parties sont informées de la composition du panel.
2. Sous réserve de l'article 72 du présent code, les décisions du panel sont considérées comme juridiquement valables si au moins trois de ses membres sont présents.

76. Principes de l'audience

1. L'audience se déroule à huis clos, avec la présence sur place de la partie requérante au minimum.
2. Les audiences de la chambre de jugement ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas où cela a été dûment demandé par le défendeur. Le président – ou son représentant – décide à sa seule discrétion des conditions dans lesquelles une audience publique peut avoir lieu.
3. Tout comportement répréhensible commis par une partie après la soumission du rapport final peut être évoqué par la chambre d'instruction dans ses remarques finales. En ce sens, la chambre d'instruction peut présenter les faits et preuves pertinents, mentionner la potentielle infraction et soumettre une recommandation à la chambre de jugement

afin qu'elle prenne les mesures appropriées. La partie a le droit de répondre à ces nouvelles accusations pendant l'audience. En l'absence d'audience, la chambre d'instruction peut soumettre une recommandation dans les deux jours suivant la prise de position de la partie concernée, qui aura un droit de réponse par écrit dans un délai qui sera fixé par la chambre de jugement.

4. S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de la délibération ainsi que le nombre de membres et la composition du panel. Les parties en sont alors informées.

77. Déroulement de l'audience

1. Le président de la chambre de jugement préside l'audience à sa convenance et dans le respect des dispositions du présent code.
2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et coûts afférents à la présence des parties et de leurs témoins.
3. Les témoins appelés par les parties et/ou par la chambre d'instruction doivent, de manière générale, être physiquement présents. Le président de la chambre de jugement ou son vice-président peut toutefois décider d'entendre les parties par visioconférence, laquelle doit être organisée selon les conditions spécifiques fixées par ledit président, son vice-président ou le président par intérim.
4. Dans la mesure du possible, l'audience suit le déroulement suivant :
 - a) déposition de tout témoin appelé par l'accusé et approuvé par la chambre de jugement ;
 - b) déposition de tout témoin appelé par la chambre d'instruction et approuvé par la chambre de jugement ;
 - c) déposition de tout témoin appelé par la chambre de jugement ;
 - d) plaidoirie de la chambre d'instruction ;
 - e) plaidoirie du représentant légal (le cas échéant) de l'accusé ;
 - f) réplique par la chambre d'instruction et les parties (le cas échéant) ;
 - g) dernière possibilité donnée à l'accusé de s'exprimer.
5. À titre exceptionnel, le président de la chambre de jugement (ou le vice-président ou le président par intérim) peut décider d'organiser une audience sous forme de visioconférence.



Sous-section 3 : Délibérations et décision

78. Délibérations

1. Après l'audience, la chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.
2. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.
3. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.
4. Le président décide de l'ordre dans lequel les diverses questions sont mises en délibéré.
5. La chambre de jugement n'est pas liée par l'appréciation juridique des faits soumise par la chambre d'instruction. En particulier, la chambre de jugement peut étendre ou limiter les violations des règles soulignées par la chambre d'instruction.
6. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
7. Un membre du secrétariat est présent durant les délibérations.

79. Décision

1. Toute décision est prise à la majorité des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

80. Motifs de la décision

1. La chambre de jugement communique sa décision par écrit et dans son intégralité.
2. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, la chambre de jugement peut notifier uniquement les termes de la décision à la partie concernée. Ces termes entrent immédiatement en vigueur. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous soixante jours.

81. Forme et contenu de la décision

1. La décision contient :
 - a) la composition du panel ;
 - b) l'identification des parties ;

- c) la date de la décision ;
- d) le résumé des faits ;
- e) les motivations de la décision ;
- f) les dispositions du présent code qui ont été appliquées ;
- g) le dispositif ;
- h) les voies de recours possibles.

2. Les décisions sont signées par le président et transmises par le biais du secrétariat.

82. Entrée en vigueur de la décision

Il est de la responsabilité des associations membres ainsi que des officiels concernés de s'assurer que les décisions prises et notifiées par la Commission d'Éthique sont dûment mises en œuvre, comme l'exigent les Statuts de la FIFA.

SECTION 4 : APPEL ET RÉVISION

83. Commission de Recours

1. Toute décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une violation de l'article 30 du présent code peut faire l'objet d'un appel par la partie concernée, lorsque celle-ci a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision, devant la Commission de Recours.
2. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 60 ss du Code disciplinaire de la FIFA.

84. Tribunal Arbitral du Sport

1. Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.
2. Une telle décision peut également faire l'objet d'un appel devant le TAS de la part du chargé d'instruction.

85. Révision

1. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire lorsqu'une partie présente de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être portés à temps au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur. En cas de réouverture, les dispositions concernant la procédure d'instruction s'appliquent.



2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à compter de la date de notification de la décision.

SECTION 5 : SANCTIONS PROVISOIRES

86. Sanctions provisoires

1. À tout moment d'une instruction, le président de la chambre d'instruction ou le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre de jugement de prendre des sanctions provisoires afin d'empêcher toute entrave à la procédure d'instruction ou lorsqu'une violation du présent code semble avoir été commise et qu'une décision à cet égard ne peut pas être prise assez tôt.
2. La partie concernée peut soumettre sa position au sujet de cette demande de sanctions provisoires auprès du président de la chambre de jugement dans les cinq jours suivant la notification de la demande.
3. Le président de la chambre de jugement prend une décision sans délai, sur la base du dossier, ou décide d'entendre les parties concernées ou leurs représentants.
4. Une sanction provisoire commence à courir à la date à laquelle elle est notifiée (ou considérée comme notifiée) par le président de la chambre de jugement et prend fin avec la décision finale de la chambre de jugement, à moins qu'elle soit levée préalablement en vertu de l'article 67 du présent code. La durée de la sanction provisoire ne peut toutefois excéder la durée maximale de la sanction imposable pour la ou les infraction(s) en question.
5. La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

IV.

DISPOSITIONS FINALES

87. Décharge de responsabilité

Sauf grave négligence ou comportement malveillant, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

88. Langues officielles

1. Le présent code est publié en anglais, espagnol et français.
2. En cas de divergence dans l'interprétation des trois textes, la version anglaise fait foi.

89. Adoption et entrée en vigueur

1. Le Conseil de la FIFA a adopté le présent code le 16 décembre 2022.
2. Le présent code entre en vigueur au 1^{er} février 2023.
3. Les règles procédurales édictées dans le présent code entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures dans le cadre desquelles aucune procédure de jugement n'a été formellement ouverte à la date prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Doha, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil de la FIFA

Président :

Gianni Infantino

Secrétaire Générale :

Fatma Samoura

FIFA®

FIFA®



RÈGLEMENT du Statut et du Transfert des Joueurs

JUIN 2024





Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général : Mattias Grafström
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

Table des matières

DÉFINITIONS	6
01. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	12
1. Champ d'application	13
02. STATUT DU JOUEUR	15
2. Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	16
3. Réacquisition du statut d'amateur	16
4. Cessation d'activités	16
03. ENREGISTREMENT DES JOUEURS	17
5. Enregistrement	18
5bis. Transfert-relais	19
6. Périodes d'enregistrement	19
7. Passeport du joueur	21
8. Demande d'enregistrement	22
9. Certificat International de Transfert	22
10. Prêts de joueurs professionnels	23
11. Joueurs non enregistrés	25
12. Application des sanctions disciplinaires	25
12bis. Arriérés de paiements	26
04. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS	27
13. Respect des contrats	28
14. Rupture de contrat pour juste cause	28
14bis. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés	28
15. Rupture de contrat pour juste cause sportive	29
16. Interdiction de résiliation de contrat pendant la période de compétition	29
17. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	29
18. Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	31

05. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS	33
18bis. Influence d'une tierce partie sur des clubs	34
18ter. Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers	34
06. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES	35
18quater Dispositions spéciales relatives au congé maternité, congé pour adoption et congé parental	36
18quinquies Santé menstruelle	38
07. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS	39
19. Protection des mineurs	40
19bis. Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	42
19ter. Mises à l'essai	43
08. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	46
20. Indemnités de formation	47
21. Mécanisme de solidarité	47
09. COMPÉTENCE	48
22. Compétence de la FIFA	49
23. Tribunal du Football	50
24. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti	50
25. Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation	52
10. DISPOSITIONS FINALES	53
26. Mesures transitoires	54
27. Cas non prévus	54
28. Langues officielles	55
29. Entrée en vigueur	55

A. ANNEXES	56	
ANNEXE 01	MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DE L'ASSOCIATION	57
ANNEXE 02	RÈGLES RELATIVES À L'EMPLOI DES ENTRAÎNEURS	67
ANNEXE 03	TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS ET SYSTÈME DE RÉGULATION DES TRANSFERTS	74
ANNEXE 04	INDEMNITÉ DE FORMATION	89
ANNEXE 05	MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	93
ANNEXE 06	RÈGLES SUR LE STATUT ET LE TRANSFERT DES JOUEURS DE FUTSAL	95
ANNEXE 07	RÈGLES TEMPORAIRES EN RÉPONSE À LA SITUATION EXCEPTIONNELLE LIÉE À LA GUERRE EN UKRAINE	103

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
2. Ancien club : le club que le joueur quitte.
3. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai.
6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations, ou autorisé par celles-ci.
7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel.
8. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.
9. Saison : période de 12 mois consécutifs fixée par une association au cours de laquelle se tiennent ses compétitions officielles, telles que ses championnats nationaux et ses coupes nationales.
10. Indemnité de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.
11. Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
12. Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.



13. Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.
14. Tiers : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.
15. Le football à onze est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.
16. Le futsal est le football disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous-commission de l'International Football Association Board.
17. Enregistrement : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :
- date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
 - nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
 - date de naissance, sexe, nationalité, statut (amateur ou professionnel, conformément à l'art. 2, al. 2 du règlement), et nature de l'enregistrement (permanent ou en prêt) ;
 - types de football pratiqué (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
 - nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant FIFA ID du club) ;
 - catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
 - FIFA ID du joueur ;
 - FIFA ID de l'association.
18. Système électronique d'enregistrement des joueurs : système d'information électronique en ligne permettant à une association d'enregistrer tous ses joueurs. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit être intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit fournir toutes les informations d'enregistrement de tous les joueurs à compter de leur 12^e anniversaire via l'interface Connect de la FIFA et, en particulier, assigner à chaque joueur un FIFA ID via le service d'identifiant Connect de la FIFA.
19. Service d'identifiant Connect de la FIFA : service fourni par la FIFA assignant un identifiant international unique (« FIFA ID ») aux personnes, organisations et installations, notifiant ainsi les doublons en cas de deuxième enregistrement d'une même entité et tenant à jour un registre centralisé des enregistrements actuels de toutes les entités disposant d'un FIFA ID.

20. FIFA ID : identifiant international unique attribué par le service d'identifiant Connect de la FIFA à chaque club, association membre, joueur et agent.
21. Transfert international : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.
22. Transfert national : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association
23. Système de régulation national des transferts : système électronique en ligne permettant à une association de gérer et superviser l'ensemble des transferts nationaux réalisés en son sein, conformément aux principes établis pour le système de régulation des transferts internationaux (cf. annexe 3). Le système doit au minimum recueillir les informations suivantes : nom complet, sexe, nationalité, date de naissance et FIFA ID du joueur, statut – amateur ou professionnel (cf. art. 2, al. 2) –, nom et FIFA ID des deux clubs impliqués dans le transfert national ainsi que, le cas échéant, paiements entre les clubs. Le système de régulation national des transferts doit être intégré au système électronique d'enregistrement des joueurs de l'association ainsi qu'à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations.
24. Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.
25. Club purement amateur : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :
- i. uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou
 - ii. ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou
 - iii. n'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédentes une date particulière.
26. Interface Connect de la FIFA : solution technique fournie par la FIFA dans le cadre du programme Connect de la FIFA pour le cryptage intégral des messages électroniques échangés par les associations membres entre elles, ainsi que par les associations membres et la FIFA.
27. Rétribution de la formation : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation (cf. art. 20) et le mécanisme de solidarité (cf. art. 21).



28. Entraîneur : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou une association et dont :
- le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ; et/ou
 - la fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière.
29. Club professionnel : club qui n'est pas un club purement amateur.
30. Congé maternité : période de congés payés d'au moins 14 semaines accordée à une joueuse/entraîneure en raison d'une grossesse, dont au moins huit semaines doivent être prises après la naissance de l'enfant.
31. Joueur formé au club : joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été enregistré entre ses 12 ans (ou le début de la saison de son 12^e anniversaire) et 21 ans (ou la fin de la saison de son 21^e anniversaire) auprès de son club actuel pendant une période – continue ou non – de trois saisons complètes ou de 36 mois.
32. Mise à l'essai : période temporaire pendant laquelle un joueur n'étant pas enregistré auprès d'un club est évalué par celui-ci.
33. Chambre de compensation de la FIFA : entité agissant en tant qu'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués par le biais du système des transferts.
34. Passeport électronique de joueur (EPP) : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire.
35. Indemnité de transfert : indemnité que le nouveau club d'un joueur verse – ou s'engage à verser – à l'ancien club du joueur en échange de son acceptation de libérer le joueur d'une relation contractuelle contraignante. L'indemnité pour rupture de contrat, telle que définie à l'art. 17 du présent règlement, n'est pas considérée comme une indemnité de transfert.
36. Exception de correspondance : statut d'un transfert international dans TMS lorsque les deux clubs ont correctement saisi les informations générales (joueur, club et instruction de transfert) mais que certains détails du transfert (données de paiement ou durée du prêt) ne correspondent pas. Cette divergence empêche de passer à l'étape suivante de la procédure de transfert.

37. Utilisateur TMS : personne formée et autorisée à accéder à TMS au nom d'un club ou d'une association. Tous les utilisateurs TMS disposent de données de connexion uniques.
38. Responsable TMS : principal utilisateur TMS et personne de contact au sein d'un club ou d'une association pour l'accès à TMS.
39. Instruction de transfert : informations saisies dans TMS afin de transférer un joueur d'un club à un autre. Le type d'instruction de transfert dépend des informations saisies :
- « engager » ou « libérer » ;
 - « permanent » ou « en prêt » ;
 - « joueur professionnel » ou « joueur amateur » ;
 - « accord de transfert » ou « sans accord de transfert » ;
 - « contre paiement » ou « sans paiement ».
40. Exception de validation : problème lié à un transfert international dans TMS bloquant le passage vers le statut suivant, ce qui nécessite l'intervention de la FIFA.
41. Période de compétition : période débutant le jour du premier match officiel du championnat national ou de la coupe nationale, selon l'événement qui survient en premier, et se terminant le jour du dernier match officiel de ces compétitions.
42. Congé pour adoption : période de congés payés d'au moins huit semaines accordée à une joueuse/entraîneure en cas d'adoption d'un enfant de moins de deux ans. La période est réduite à quatre semaines pour un enfant âgé entre deux et quatre ans, et à deux semaines pour un enfant de plus de quatre ans. Ce congé doit être pris dans les six mois suivant la date officielle d'adoption et ne peut être cumulé au congé parental accordé pour le même enfant.
43. Congé parental : période de congés payés d'au moins huit semaines (après la naissance de l'enfant) accordée à une joueuse/entraîneure qui n'est pas la mère biologique. Ce congé doit être pris dans les six mois suivant la date de naissance de l'enfant et ne peut être cumulé au congé pour adoption accordé pour le même enfant.

Il est également fait référence à la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.





DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2. Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs affiliés à l'association membre concernée qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

L'utilisation d'un système de régulation national des transferts est obligatoire pour tous les transferts nationaux de joueuses et joueurs professionnels et amateurs dans le cadre du football à onze. Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts. Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts sera considéré comme nul.

3. a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : articles 2-8, 10 (sous réserve de l'article 1, alinéa 3b ci-dessous), 11, 12bis, 18, 18, alinéa 7, 18bis, 18ter, 18quater, 18quinquies, 19 et 19bis.

Concernant l'article 18, alinéa 7, ainsi que les articles 18quater et 18quinquies, si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le football féminin professionnel, ces dispositions prévalent dans leur intégralité. Il doit alors être fait clairement référence à ladite convention collective dans la réglementation de l'association membre concernée. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui doivent être énoncées dans la réglementation de l'association membre concernée.

b) Les associations disposent de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022 pour mettre en œuvre, en accord avec les parties prenantes du football dans le pays, des règles relatives à un système de prêts nationaux conforme aux principes de préservation de l'intégrité des compétitions, de développement des jeunes joueurs et de lutte contre l'accumulation de joueurs. Afin de lever toute ambiguïté, la limitation du nombre de prêts autorisés au niveau national peut différer de celle précisée à l'art. 10 du présent règlement à condition qu'elle demeure conforme à ces principes.



- c) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail. Les principes suivants doivent notamment être pris en considération :
- art. 13 : le principe selon lequel les contrats doivent être respectés ;
 - art. 14 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié sans conséquences par l'une ou l'autre des parties lorsqu'il y a juste cause ;
 - art. 15 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive ;
 - art. 16 : le principe selon lequel un contrat ne peut être résilié pendant une période de compétition ;
 - art. 17, al. 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et qu'une telle indemnité peut être stipulée dans le contrat ;
 - art. 17, al. 3-5 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront infligées à la partie fautive.

4. Le présent règlement régit également la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations conformément aux dispositions de l'annexe 1. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

5. Le présent règlement comporte les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations (cf. annexe 2).

6. Le présent règlement inclut également des règles temporaires destinées à répondre à la situation exceptionnelle découlant de la guerre en Ukraine (cf. annexe 7).



STATUT DU JOUEUR

2. Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1. Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels. Aucun autre statut ne sera reconnu.
2. Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

3. Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

4. Cessation d'activités

1. Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club.
2. Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.



ENREGISTREMENT DES JOUEURS

5. Enregistrement

1. Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant une mise à l'essai, seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur, ou le fait que celui-ci accepte une mise à l'essai, implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations.
2. Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3). Un joueur mis à l'essai (cf. article 19ter) ne doit pas nécessairement être enregistré pour prendre part à des matches amicaux disputés durant sa période de mise à l'essai.
3. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
4. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, un joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/ automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs et que les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) soient respectées. Les restrictions énoncées au présent alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'un joueur souhaite être enregistré sur la base de l'exception énoncée à l'art. 6, al. 3a.
5. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

6. En ce qui concerne l'identifiant FIFA d'un joueur et l'intégration de leur système électronique d'enregistrement des joueurs, les associations membres doivent :
- assigner un identifiant FIFA à tous les joueurs déjà enregistrés auprès de l'association membre auquel un identifiant FIFA n'a pas été assigné au moment de l'intégration du système électronique d'enregistrement des joueurs avec le service d'identifiant Connect de la FIFA ;
 - lorsqu'un identifiant FIFA a déjà été assigné à un joueur, tel qu'indiqué par le service d'identifiant Connect de la FIFA, s'assurer que le même identifiant FIFA est utilisé pour enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs ;
 - si le service d'identifiant Connect de la FIFA détermine qu'un joueur est ou semble être enregistré dans plusieurs systèmes d'enregistrement, résoudre le problème dans les cinq jours suivant la mise en évidence du doublon et mettre à jour le service d'identifiant Connect de la FIFA dans les plus brefs délais ;
 - lorsque cela est requis à des fins d'enregistrement et de détermination de l'identifiant FIFA d'un joueur, transmettre les informations personnelles pertinentes de ce joueur aux systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs d'autres associations membres à travers l'interface Connect de la FIFA.

5bis. Transfert-relais

1. Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.
2. À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.
3. La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

6 Périodes d'enregistrement

1. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. Les associations peuvent fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions féminines et masculines.



2. La première période d'enregistrement peut commencer dès le lendemain de la date de fin de la période de compétition de la saison précédente et au plus tard le premier jour de la nouvelle saison. Cette période ne peut être inférieure à huit semaines ni excéder 12 semaines. La deuxième période d'enregistrement doit se situer au milieu de la saison. Elle ne peut être inférieure à quatre semaines ni excéder huit semaines. Cumulées, les deux périodes d'enregistrement ne peuvent excéder 16 semaines. Les dates de la période de compétition et les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. annexe 3). Tous les transferts, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, n'ont lieu que pendant ces périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 6, al. 3 ci-après. La FIFA détermine les dates de toute association qui ne les a pas communiquées à temps.

3. Les associations peuvent enregistrer à titre exceptionnel des joueurs en dehors d'une période d'enregistrement dans les cas suivants :

- a) Un joueur professionnel ayant résilié unilatéralement son contrat pour juste cause ou dont le contrat a été résilié unilatéralement sans juste cause par son club peut être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement. Dès réception de la demande de CIT, le secrétariat général de la FIFA doit procéder à un rapide examen *prima facie* pour déterminer si la résiliation unilatérale s'appuie sur une juste cause ou non, puis autoriser ou refuser l'enregistrement. Cet examen *prima facie* n'a aucune incidence sur une quelconque décision que pourrait prendre le Tribunal du Football quant aux conséquences de la résiliation de contrat.
- b) Un joueur professionnel dont le contrat est arrivé à expiration, ou dont le contrat a été résilié par consentement mutuel, avant la fin de la période d'enregistrement applicable au club qui engage peut être enregistré avec ce club en dehors de la période d'enregistrement en question.
- c) Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une autre joueuse ayant exercé son droit à un congé maternité, un congé pour adoption ou un congé parental. La période du contrat de la remplaçante temporaire court, sauf accord mutuel, de la date d'enregistrement à la veille de la date de début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité.
- d) Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé parental, congé pour adoption ou congé maternité terminé, ou après avoir récupéré de sa grossesse (cf. article 18, alinéa 7 et article 18quater), sous réserve de son statut contractuel.
- e) Un joueur professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en lien avec le Covid-19 a le droit d'être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

4. Au moment d'autoriser un enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, les associations concernées doivent tenir compte de l'incidence sur l'intégrité sportive des compétitions concernées. Des accords valablement négociés par les représentants des employeurs et employés dans le cadre de conventions collectives applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent définir plus en détail les critères relatifs à l'intégrité sportive.
5. Lorsque le secrétariat général de la FIFA autorise un enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement sur la base de l'exception énoncée à l'alinéa 3a, toute disposition réglementaire nationale ou tout accord contractuel prévoyant l'obtention du consentement de l'ancien club pour l'enregistrement du joueur est considéré(e) comme nul(le) et non avenu(e). Le consentement de l'ancien club n'est pas requis pour l'enregistrement d'un joueur si le contrat de travail dudit joueur a expiré.
6. Concernant les exceptions énoncées aux alinéas 3c et 3d, les associations doivent adapter leurs règles nationales en conséquence. Toutefois, la priorité doit toujours être donnée à l'éligibilité d'une joueuse revenant d'un congé maternité pour les compétitions nationales et à l'intégrité sportive de toute compétition concernée.
7. Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception et de l'exception temporaire des exceptions prévues à l'art. 6, al. 3 – que si le club soumet valablement, par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs, une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.
8. Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

7. Passeport du joueur

1. En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation non régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, les obligations existantes liées aux passeports de joueurs restent inchangées, à savoir que l'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire.



2. En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, un passeport électronique de joueur (EPP) sera généré et utilisé conformément aux dispositions ci-après.
3. L'EPP est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Il est généré dans les circonstances définies dans le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.
4. Afin de créer l'EPP, les associations membres doivent veiller à mettre à la disposition de la FIFA des informations d'enregistrement fiables, précises et complètes concernant le joueur concerné via l'interface Connect de la FIFA, lorsque l'instance en fait la demande par le biais de cette interface..

8. Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

9. Certificat International de Transfert

1. Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.
2. Les associations ne sont pas autorisées à déposer de demande de CIT pour permettre à un joueur de participer à des matches amicaux dans le cadre d'une mise à l'essai.
3. À l'exception des cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, la nouvelle association notifiera par écrit à l'association/aux associations du/des club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre 12 et 23 ans (cf. art. 7 – Passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.
4. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

10. Prêts de joueurs professionnels

1. Un joueur professionnel peut être prêté pour une période prédéterminée par son club (« ancien club ») à un autre club (« nouveau club) sur la base d'un accord écrit. Les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les clubs doivent conclure un accord écrit précisant les conditions du prêt (« accord de prêt »), notamment la durée et les conditions financières. Le joueur professionnel peut également être partie à l'accord de prêt.
 - b) Le joueur professionnel et le nouveau club doivent signer un contrat pour la durée du prêt. Celui-ci doit préciser que le joueur professionnel est prêté.
 - c) Pendant la durée convenue du prêt, les obligations contractuelles entre le joueur professionnel et l'ancien club sont suspendues, sauf accord écrit prévoyant le contraire.
 - d) Sous réserve de l'art. 5, al. 4 du présent règlement, un accord de prêt peut être conclu pour une durée minimale correspondant à celle comprise entre deux périodes d'enregistrement et pour une durée maximale d'un an. La date de fin doit se situer au cours d'une des périodes d'enregistrement de l'association de l'ancien club. Toute clause indiquant une durée de prêt plus longue ne saurait être reconnue.
 - e) Un accord de prêt peut être prolongé, sous réserve du respect des durées minimale et maximale précisées ci-dessus, avec le consentement écrit du joueur professionnel.
 - f) Il est interdit au nouveau club de sous-prêter ou de transférer de façon permanente un joueur professionnel à un club tiers.
2. Les accords de prêt d'une durée supérieure à un an signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur expiration. Ils peuvent uniquement être prolongés sous réserve du respect de l'art. 10, al. 1 du présent règlement.
3. Le prêt d'un joueur professionnel est soumis aux procédures administratives prévues par les art. 5 à 9 et l'annexe 3 du présent règlement.
4. Si le contrat entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt :
 - a) le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club ;
 - b) le joueur professionnel doit immédiatement informer son ancien club de la rupture du contrat et de son intention de retourner – ou non – dans son ancien club ;



- c) l'ancien club est tenu de réintégrer immédiatement le joueur professionnel si celui-ci décide de retourner dans son ancien club. Le contrat qui était suspendu pendant la durée du prêt est de nouveau applicable à compter de la date de réintégration et l'ancien club est notamment tenu de rémunérer le joueur professionnel ;
- d) les règles régissant l'enregistrement au niveau national doivent être déterminées par l'association en accord avec les parties prenantes du football dans le pays.

5. Les dispositions de l'art. 10, al. 4 ci-dessus sont sans préjudice :

- a) de l'applicabilité de l'art. 17 du présent règlement relatif à la rupture du contrat entre le joueur professionnel et le nouveau club ;
- b) de l'applicabilité de l'art. 17 du présent règlement si l'ancien club ne réintègre pas le joueur professionnel immédiatement ; et
- c) du droit de l'ancien club à demander une indemnité résultant de son obligation de réintégrer le joueur professionnel. L'indemnité minimale due correspondra à la rémunération que l'ancien club doit verser au joueur professionnel entre la date de sa réintégration et la date initialement prévue de la fin de l'accord de prêt.

6. Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- a) un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;
- b) un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

7. Le prêt d'un joueur professionnel n'entre pas dans les limitations indiquées ci-dessus si :

- a) le prêt intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21^e anniversaire ; et
- b) le joueur professionnel bénéficie d'un statut de joueur formé au club au sein de l'ancien club.

8. Les restrictions suivantes s'appliquent indépendamment de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

- a) un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;
- b) un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

9. La période de transition suivante s'applique pour les limitations prévues à l'art. 10, al. 6 ci-dessus :
- du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : maximum de huit joueurs professionnels pour chaque limitation ;
 - du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : maximum de sept joueurs professionnels pour chaque limitation.

11. Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement. Nonobstant toute mesure requise pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernée.

12. Application des sanctions disciplinaires

1. Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.
2. Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.



12bis. Arriérés de paiements

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.
2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.
3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.
4. Dans le cadre de sa compétence (cf. art. 22 et 24), le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :
 - a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;
 - c) une amende ;
 - d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
5. Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'art. 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.



**STABILITÉ
CONTRACTUELLE
ENTRE JOUEURS
PROFESSIONNELS
ET CLUBS**

13. Respect des contrats

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

14. Rupture de contrat pour juste cause

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).
2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

14bis. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.
2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.
3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

15. Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

16. Interdiction de résiliation de contrat pendant la période de compétition

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement pendant une période de compétition.

17. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif.

Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.



Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

- i. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- ii. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.
- iii. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

3. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive.

Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

4. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage des exceptions prévues à l'art. 6, al. 3 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.
5. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

18. Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1. Tout contrat de travail établi des suites des services fournis par un agent doit mentionner le nom dudit agent, son client, son numéro de licence et sa signature, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA .
2. Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.
3. Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.



4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.
5. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions de la section IV s'appliquent.
6. Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.
7. Les joueuses ont droit au congé maternité, congé pour adoption et congé parental pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le congé maternité, congé pour adoption et/ou congé parental, ces dispositions prévalent. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui prévalent.



**INFLUENCE
DE TIERS ET PROPRIÉTÉ
DES DROITS
ÉCONOMIQUES
DES JOUEURS PAR
DES TIERS**

18bis. Influence d'une tierce partie sur des clubs

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir, dans le cadre du travail ou des transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.
2. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

18ter. Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).
2. L'interdiction énoncée à l'al. 1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.
3. Les accords couverts par l'al. 1 antérieurs au 1^{er} mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.
4. La durée de tout accord couvert par l'al. 1 signé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.
5. D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'al. 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.
6. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe.



DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES

18quater Dispositions spéciales relatives au congé maternité, congé pour adoption et congé parental

Validité d'un contrat de travail

1. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise à la réalisation ou au résultat d'un test de grossesse, au fait qu'une joueuse est ou devient enceinte pendant ledit contrat, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale.

Rupture de contrat sans juste cause et conséquences

2. Si un club met fin à un contrat de manière unilatérale car une joueuse refuse de réaliser un test de grossesse, est ou devient enceinte, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale, il sera considéré comme ayant résilié le contrat sans juste cause.

- a) Sauf preuve du contraire, il est présumé que la résiliation unilatérale d'un contrat par un club durant une grossesse, un congé maternité, congé pour adoption ou congé parental est survenue en raison de la grossesse, de l'adoption d'un enfant ou de l'exercice des droits à un congé parental de la joueuse concernée.

3. Lorsqu'un contrat est résilié pour un des motifs susmentionnés, à titre d'exception à l'article 17, alinéa 1 :

- a) l'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :
 - i. si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
 - ii. si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
 - iii. dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;
 - iv. des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employées au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés ci-dessus, auquel cas les termes desdites conventions prévalent ;

- b) outre l'obligation de payer les indemnités susmentionnées, des sanctions sportives supplémentaires sont prises à l'encontre de tout club ayant résilié un contrat de manière unilatérale en raison de la grossesse d'une joueuse, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures prévues à l'article 6, alinéa 3c du présent règlement pour enregistrer des joueuses avant cette période.
- c) les sanctions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être assorties d'une amende.

Droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental

4. Si une joueuse tombe enceinte pendant la période de validité de son contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) La joueuse peut continuer à s'entraîner et à disputer des matches. Le club a l'obligation de respecter la décision et de formaliser un plan relatif à la poursuite de la pratique sportive en toute sécurité, d'une manière privilégiant la santé de la joueuse et de son futur enfant. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.
 - b) Si la joueuse estime qu'il est trop dangereux pour elle de continuer sa pratique sportive ou si elle décide d'exercer son droit de ne pas continuer à s'entraîner ou disputer des matches, le club doit lui proposer d'honorer son contrat par le biais d'autres activités. Si elle honore effectivement son contrat de cette manière, ou si le club n'est pas en mesure de lui proposer des activités ayant un lien avec son contrat, la joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.
 - c) Si, pour des raisons médicales liées à sa grossesse, une joueuse n'est pas en mesure de poursuivre sa pratique sportive ou d'honorer son contrat par le biais d'autres activités, elle est en droit de poser un congé maladie (sous réserve de présenter un certificat médical valide émis par son/sa gynécologue ou un(e) praticien(ne) médical(e)). La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.



5. Pendant la période de validité de son contrat, une joueuse enceinte, une personne qui adopte ou une joueuse qui exerce son droit à un congé parental peut :
- a) choisir indépendamment la date de début de son congé maternité, congé pour adoption ou congé parental, en prenant en compte les périodes minimales indiquées (cf. section Définitions). Tout club qui incite ou force une joueuse à prendre un congé maternité, congé pour adoption ou congé parental à des dates spécifiques est sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA ;
 - b) reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité, congé pour adoption ou congé parental terminé. Lorsqu'une joueuse revient de congé maternité, le club a l'obligation de respecter la décision, de réintégrer la joueuse en vue d'une activité footballistique (cf. article 6, alinéa 3d), de convenir d'un plan pour la période post-partum et de fournir un suivi médical adéquat.

La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération après avoir repris l'activité footballistique.

Allaitement

6. Une joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou d'extraire du lait dans le cadre des services sportifs qu'elle fournit à son club. Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club ou à une convention collective applicable. La réduction du temps de travail liée à ces activités est considérée comme justifiée et ne doit pas entraîner de baisse de salaire pour la joueuse.

18quinquies Santé menstruelle

Les clubs sont tenus de constamment respecter les besoins des joueuses en lien avec leur menstruation (cycle, santé, etc.). Sous réserve de la présentation d'un certificat médical valide émis par son/sa gynécologue ou un(e) praticien(ne) médical(e), une joueuse doit pouvoir manquer une séance d'entraînement ou un match pour des motifs liés à sa menstruation. Lorsqu'une joueuse exerce de tels droits eu égard à sa santé menstruelle, elle est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération.



TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

19. Protection des mineurs

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

- a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;
- b) si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :
 - i. le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) ; ou
 - ii. le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

- iii. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'annexe 4) ;
 - iv. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
 - v. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;
 - vi. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;
- c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord.
 - d) Le joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
 - i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnique, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou
 - ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou purement amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément à l'art. 19d ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club purement amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

- e) Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18^e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

4. Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

- a) son transfert international, conformément à l'al. 2 ;
- b) son premier enregistrement, conformément à l'al. 3 ; ou
- c) son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

5. L'approbation en vertu de l'al. 4 doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association.

6. Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.



7. Une association peut demander une exemption limitée pour joueur mineur auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football.
- Une exemption limitée pour joueur mineur, si accordée, libère – sous certaines conditions spécifiques et uniquement dans le cas de joueurs mineurs amateurs à enregistrer auprès de clubs purement amateurs – l'association des obligations de demande énoncées à l'al. 4.
 - Dans un tel cas, l'association concernée doit, avant toute demande d'émission d'un CIT et/ ou de premier enregistrement, vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4.
8. Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :
- a un devoir de diligence envers le mineur ;
 - est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
 - et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.
9. Les procédures régissant les demandes auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football concernant les sujets mentionnés dans cet article figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

19bis. Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1. Les clubs gérant une académie (au sein de leur propre structure et/ou à travers une entité distincte ayant des liens juridiques, financiers ou factuels avec le club) sont tenus de déclarer tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie (qu'ils soient enregistrés ou non auprès du club) auprès de leur association d'affiliation. Lorsqu'une académie opère en dehors du territoire de l'association d'affiliation du club concerné, ce dernier doit déclarer les mineurs auprès de l'association correspondant au territoire où l'académie exerce son activité.
2. Chaque association doit demander aux académies n'ayant aucun lien juridique, financier ni factuel avec un club (académies privées) et opérant sur son territoire de déclarer auprès d'elle tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie. Chaque association doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible survenant dans une académie privée dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

3. Chaque association doit tenir un registre des joueurs comprenant au moins les informations suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, pays d'origine (ou pays de résidence précédent), agent (le cas échéant) et, pour les mineurs déclarés par les clubs ou les académies, le club exploitant l'académie concernée.
4. Un club souhaitant collaborer avec une académie privée :
- est tenu de déclarer cette collaboration à l'association d'affiliation du club ;
 - doit veiller à ce que l'académie privée déclare ses joueurs à l'association correspondant au territoire où elle opère ;
 - doit, avant de signer un contrat avec une académie privée, veiller à ce que celle-ci prenne des mesures adéquates afin de protéger les mineurs ; et
 - doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.
5. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.
6. Les associations doivent déclarer à la FIFA tout mineur fréquentant une académie opérant sur leur territoire si celui-ci :
- n'a pas la nationalité du pays de l'association ; et
 - n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.
- Ces déclarations doivent contenir une évaluation prima facie de la conformité du mineur vis-à-vis des exigences de l'art. 19.
7. Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

19ter. Mises à l'essai

Conditions générales pour tous les joueurs mis à l'essai

1. Un club peut inviter un joueur à une mise à l'essai pendant une période de temps définie. Un joueur professionnel (au sens de l'art. 2 du présent règlement) peut uniquement être mis à l'essai par un autre club avec l'autorisation écrite expresse de son club actuel.



2. Le club et le joueur invité doivent convenir des conditions de la mise à l'essai (par exemple, paiement de l'hébergement, du voyage, des repas et des dépenses quotidiennes) sur le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA avant le début de la mise à l'essai. Le club doit fournir dans TMS un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment rempli et signé au moins dix jours avant le début de la mise à l'essai.
3. Pendant une mise à l'essai, le club a un devoir de diligence envers le joueur mis à l'essai. En particulier, le club doit lui fournir les soins médicaux requis en cas de blessure contractée durant les activités effectuées dans le cadre de la mise à l'essai, et couvrir les frais correspondants.
4. Pour les joueurs âgés de 21 ans ou moins, la durée maximale d'une mise à l'essai est de huit semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison. Pour les joueurs âgés de plus de 21 ans, la durée maximale d'une mise à l'essai est de trois semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison.
5. Un joueur mis à l'essai peut uniquement prendre part à des matches amicaux ou à des activités ne relevant pas du football organisé. De tels matches amicaux doivent être disputés pendant la période de mise à l'essai.
6. Toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA ne peuvent demander, proposer ni recevoir de paiement lié à une mise à l'essai, sans préjudice de l'accord conclu entre le club et le joueur mis à l'essai quant aux conditions de l'essai, conformément à l'alinéa 2 ci-avant.
7. Un club ayant un joueur mis à l'essai ne peut recevoir de rétribution de la formation pour la période durant laquelle le joueur est mis à l'essai avec le club.

Conditions spécifiques aux mineurs mis à l'essai

8. En plus des conditions générales ci-avant, un club peut uniquement mettre un mineur à l'essai si :
 - a) la date de début de l'essai survient au cours de la saison :
 - i. du 16^e anniversaire du mineur mis à l'essai ; ou
 - ii. du 15^e anniversaire du mineur mis à l'essai si le domicile du mineur et le siège du club sont tous deux situés en Europe ;
 - b) le club obtient l'autorisation écrite expresse des parents du mineur mis à l'essai ;
 - c) le club désigne un de ses employés en tant que point de contact du mineur mis à l'essai ;

- d) le club garantit que le mineur mis à l'essai dispose de conditions de vie et d'hébergement optimales et que ses dépenses sont dûment couvertes ; et
- e) pour les joueurs amateurs mineurs âgés de moins de 16 ans, le club actuel du mineur doit être informé de la mise à l'essai et un exemplaire complet et dûment signé du Formulaire de mise à l'essai de la FIFA doit lui être remis.

9. Un mineur ne peut prendre part qu'à deux mises à l'essai par année civile, chacune étant soumise à la durée maximale définie à l'art. 19ter, al. 4 du présent règlement.

Autres points

10. Il est possible que des accords valablement négociés par les représentants des employeurs et employés dans le cadre de conventions collectives applicables au niveau national et conformes à la législation nationale s'écartent des standards minimums énoncés ci-dessus, et/ou établissent des conditions supplémentaires pour qu'un joueur puisse quitter son club actuel pour prendre part à une mise à l'essai.

Sanctions

11. Tout manquement à l'obligation de satisfaire aux conditions convenues dans le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA où à l'obligation de soumettre un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment signé et rempli sera sanctionné par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de telles procédures, le joueur mis à l'essai et le club concerné auront le statut de partie devant la Commission de Discipline.





INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

20. Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

21. Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du présent règlement.





COMPÉTENCE

22. Compétence de la FIFA

1. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :
 - a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (cf. art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;
 - b) aux litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant une chambre nationale de résolution des litiges (ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente) officiellement reconnue par la FIFA conformément aux Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges. Une telle clause juridictionnelle doit être exclusive et incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties ;
 - c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les clubs et les entraîneurs peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter les litiges les opposant devant une chambre nationale de résolution des litiges (ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente) officiellement reconnue par la FIFA conformément aux Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges. Une telle clause juridictionnelle doit être exclusive et incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties ;
 - d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
 - e) aux litiges relatifs aux indemnités de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
 - f) aux cas factuellement ou juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueurs conformément à l'art. 10, al. 3 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et aux litiges entre clubs conformément à l'art. 18, al. 2 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
 - g) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d, e et f.



2. La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

23. Tribunal du Football

1. La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1a, b, d, e et f.
2. La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1c, g et 2.
3. Le Tribunal du Football ne traite pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.
4. Les procédures régissant la soumission de réclamations en lien avec le type de litiges décrits à l'art. 22 figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

24. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1. Lorsque :
 - a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
 - b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.
2. Ces conséquences sont les suivantes :
 - a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;
 - b) Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3. Ces conséquences peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football :
- a) a imposé une sanction sportive en vertu des art. 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou
 - b) a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.
4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.
5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.
- a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
 - b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel qu'établi dans la décision ou la lettre de confirmation.
7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :
- a) le créditeur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
 - b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
 - c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
 - d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.
8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.



- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créancier de confirmer sous cinq jours la réception du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
- b) Une fois la confirmation du créancier reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
- c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
- d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

25. Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation

1. Le successeur sportif d'un débiteur doit être considéré comme le débiteur et être soumis à toute décision ou lettre de confirmation émise ultérieurement par le Tribunal du Football. Les critères permettant de déterminer si une entité est le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, ainsi que la catégorie de compétition concernée.
2. Lorsqu'un débiteur reçoit l'ordre de verser une somme d'argent (montants impayés ou indemnité) au créancier par le Tribunal du Football :
 - a) le paiement est effectué lorsque le débiteur verse l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) au créancier ;
 - b) le paiement n'est pas considéré comme ayant été effectué lorsque le débiteur procède à une déduction unilatérale sur l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
3. Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux art. 12bis, 17, 18quater et 24 :
 - a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;
 - b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;
 - c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;
 - d) l'enregistrement d'un professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.



DISPOSITIONS FINALES

26. Mesures transitoires

1. Toute affaire soumise à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement.
 - a) Toute affaire soumise à la FIFA en attente de jugement de la Commission du Statut du Joueur, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, ou d'une de leurs sous-commissions, au 1^{er} octobre 2021, doit être tranchée par la chambre compétente du Tribunal du Football conformément aux Règles de procédure de ce dernier.
 - b) Les dispositions transitoires des Règles de procédure du Tribunal du Football s'appliquent à ces affaires.
 - c) L'article 22, alinéas 1b et 1c s'applique uniquement aux affaires soumises à la FIFA à compter du 1^{er} janvier 2025. Toute autre affaire est régie par la version précédente du règlement.
 - d) Les principes pour le football féminin en lien avec la mise à disposition des joueuses tels qu'établis dans l'article 1bis de l'annexe 1 ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2026. D'ici là, les principes pour la mise à disposition des joueuses de football établis dans la version de février 2024 du présent règlement et approuvé par le Conseil de la FIFA le 17 décembre 2023 continuent de s'appliquer.
2. En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :
 - a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
 - b) litiges concernant le mécanisme de solidarité.

Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

3. Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation. Néanmoins chaque association membre devra mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a.

27. Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que lors de cas de force majeure. Ses décisions seront finales.

28. Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française et espagnole de ce règlement, le texte anglais fait foi.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 15 mai 2024 et entre en vigueur au 1^{er} juin 2024, à l'exception de l'article 12, alinéa 1 de l'annexe 3, qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.





ANNEXES



ANNEXE

Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association



1. Principes applicables au football masculin

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.
3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.
4. Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum



de deux matches (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

- i. Principes valables pour les associations affiliées à l'OFC au cours de la fenêtre internationale de mars 2022 :
 - a) la fenêtre est étendue d'un jour ;
 - b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.
- ii. Principes valables pour les associations affiliées à la Concacaf au cours de la fenêtre internationale de mars 2022 :
 - a) la fenêtre est étendue d'un jour ;
 - b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

5. Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus (sous réserve des exceptions temporaires énoncées à l'al. 4 du présent article) dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage inter- continentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Conseil de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.

7. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux, sous réserve de l'exception temporaire ci-dessous. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

- i. Au cours des fenêtres internationales qui ont été étendues conformément aux alinéas 4i et 4ii du présent article, les joueurs doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le lendemain de la clôture de la fenêtre internationale concernée.

8. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 7 du présent article.

9. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

10. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1bis. Principes applicables au football féminin

1. Un club ayant enregistré une joueuse doit mettre cette joueuse à la disposition de l'association du pays pour laquelle la joueuse est qualifiée, sur la base de sa nationalité, si elle est convoquée par l'association en question. Tout accord contraire entre une joueuse et un club est interdit.

2. La mise à disposition de la joueuse au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux féminins figurant dans le calendrier international des matches pour le football féminin (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales



de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice, et pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin.

3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour le football féminin pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. alinéa 4 du présent article), ainsi que les périodes bloquées pour les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin, des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives féminines « A » et pour le dernier tour des qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin. Après publication du calendrier international des matches pour le football féminin, seules les dates spécifiques des compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines ainsi que le dernier tour des qualifications pour le Tournoi Olympique de Football féminin seront ajoutées dans les périodes bloquées concernées. Les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines ainsi que le dernier tour des qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin doivent être disputés lors des périodes bloquées stipulées ; les confédérations sont tenues d'en notifier les dates exactes par écrit à la FIFA au moins deux ans avant leur tenue.

4. Il existe deux types de périodes de matches internationaux, toutes deux réservées aux activités des équipes représentatives :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).
- b) Les périodes de type II sont des périodes de douze jours commençant le mardi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi ou vendredi/lundi/jeudi).

5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions prévues au calendrier international des matches pour le football féminin listées à l'al. 2 du présent article, les joueuses ne sont pas tenues d'être mises à disposition.
6. Dans le cadre du type I, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux.

Dans le cadre du type II, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le mardi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le dimanche matin suivant la fin de la période de matches internationaux.

Pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin avant le match d'ouverture du tour de qualifications, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

La période totale maximale de mise à disposition (entre le départ de la joueuse pour rejoindre son équipe représentative le lundi matin et le jour de son retour vers son club) pour ces tours de qualifications est de seize jours. Pour les autres compétitions finales au sens des alinéas 2 et 3 du présent article, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.
8. Toute joueuse ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel la joueuse est enregistrée. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour de la joueuse, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, la joueuse regagne son club dans le délai imparti.



9. Dans le cas où une joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association soient écourtées comme suit :
- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
 - b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.
10. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :
- a) d'imposer une amende ;
 - b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
 - c) d'interdire à l'association de convoquer des joueuses pour les prochaines activités de l'équipe représentative.
11. À partir de la phase à élimination directe de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux disputés par des équipes représentatives « A », les associations membres participantes sont invitées à créer un environnement familial pour les joueuses ayant des enfants.

1ter. Principes pour le futsal

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches de futsal (cf. al. 3 et 4 ci-après) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.
3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches de futsal pour une période de cinq ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 ci-après). Après publication du calendrier international des matches de futsal, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4. Il existe deux types de périodes de matches internationaux :
- Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.
 - Les périodes de type II sont des périodes de quatre jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type II, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Dans une période de type II, les équipes représentatives joueront leur(s) match(es) – deux au maximum – sur le territoire d'une seule confédération.
5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches de futsal conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition.
6. Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi). Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A », les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative douze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale en question et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative quatorze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.
7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.
8. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle



elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

9. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande d'un club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

2. Dispositions financières et assurances

1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.

2. L'association qui convoque un joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.

3. Le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux pour lesquels le joueur est mis à disposition.

4. Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

3. Convocation des joueurs

1. En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité.
2. Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. art. 1, al. 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.
3. Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur jouant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :
 - a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
 - b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

4. Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association qu'il est autorisé à représenter, sur la base de sa nationalité, en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.



5. Restrictions de jeu

Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition conformément à la présente annexe, plus cinq jours supplémentaires.

6. Mesures disciplinaires

Toute violation des dispositions de la présente annexe entraîne des sanctions disciplinaires qui seront imposées par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXE

Règles relatives à l'emploi des entraîneurs



1. Champ d'application

1. La présente annexe définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations.
2. La présente annexe s'applique aux entraîneurs qui :
 - a) perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et
 - b) sont employés par un club professionnel ou une association.
3. La présente annexe s'applique de la même manière aux entraîneurs de football et de futsal.
4. Chaque association doit inclure dans sa réglementation des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle entre les entraîneurs et les clubs ou associations, dans le respect du droit national contraignant et des conventions collectives.
5. Les dispositions suivantes concernant les joueuses s'appliquent également aux entraîneurs : article 18, alinéa 7 et article 18quater (à l'exception des alinéas 4a et 4b).

2. Contrat de travail

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club ou une association, signé individuellement.



2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.
3. Tout contrat de travail établi des suites des services fournis par un agent doit mentionner le nom dudit agent, son client, son numéro de licence et sa signature, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA.
4. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :
 - a) à l'obtention d'un permis de travail ou de séjour ;
 - b) à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
 - c) à d'autres obligations de nature administrative ou réglementaire.
5. Lors du processus de recrutement, les clubs et associations doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.
6. Les clauses contractuelles garantissant au club ou à l'association du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser à l'entraîneur des sommes dues en vertu du contrat ne sont pas reconnues. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale sont en revanche reconnus et juridiquement contraignants. Les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ne sont pas affectés par l'interdiction de ces délais de grâce.

3. Respect des contrats

Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

4. Rupture de contrat pour juste cause

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.
2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

5. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1. Si un club ou une association venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur ou l'association débitrice et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.
2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.
3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

6. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :

Indemnité due à un entraîneur

- a) si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- b) si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme



correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

- c) les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévauront.

Indemnité due à un club ou une association

- d) l'indemnité est calculée sur la base des dommages et frais occasionnés par le club ou l'association en lien avec la résiliation du contrat, en prenant notamment en considération la rémunération restante et les autres avantages dus à l'entraîneur selon les termes du contrat prématurément résilié et/ou selon les termes de tout nouveau contrat, les frais et dépenses encourus par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) et le principe de spécificité du sport.

3. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

4. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club ou une association.

7. Arriérés de paiement

1. Les clubs et associations sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.

2. Tout club ou association ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.

3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ou une association ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur ou à l'association débitrice et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur ou à l'association débitrice pour que celui-ci ou celle-ci se conforme à ses obligations financières.

4. Dans le cadre de sa compétence, le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :
 - a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;
 - c) une amende.
5. Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

8. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1. Lorsque :
 - a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club, entraîneur ou association) de verser à une autre partie (club, entraîneur ou association) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non- paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
 - b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.
2. Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :
 - a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-dessous ;
 - b) Contre une association : une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement d'ici à ce que les sommes dues soient payées, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;
 - c) Contre un entraîneur : une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est comprise entre quatre et six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.



3. Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football a été informé que le club débiteur ou l'association débitrice fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.
4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créateur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.
5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.
- L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
 - L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créateur, tel que stipulé dans la décision ou la lettre de confirmation.
7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :
- le créateur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
 - une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
 - les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
 - les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.

8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.
- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créditeur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement.
 - b) Une fois la confirmation du créditeur reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
 - c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
 - d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
9. Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent de la même manière à cette annexe.



ANNEXE

Transferts internationaux de joueurs et Système de régulation des transferts



TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectifs

1. Le Système de régulation des transferts (TMS) est conçu pour remplir les objectifs du système des transferts du football.
2. TMS répond également aux objectifs spécifiques suivants :
 - a) contrôler et réguler le déroulement des transferts internationaux de joueurs ;
 - b) fournir aux autorités du football les informations concernant le système des transferts du football ;
 - c) améliorer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système des transferts internationaux du football ;
 - d) faire clairement la distinction entre les différents types de paiements liés aux transferts internationaux de joueurs ; et
 - e) assurer la protection des mineurs.

2. Champ d'application

1. La présente annexe régit la procédure de transfert international des joueurs dans TMS.

2. Les associations et les clubs sont dans l'obligation de recourir à TMS pour tous les transferts internationaux des joueurs professionnels et amateurs (hommes et femmes) dans le cadre du football à onze.
3. La FIFA garantit un accès gratuit à TMS pour les associations et les clubs. Les activités menées dans le cadre de TMS ne peuvent en aucun cas être facturées.

TITRE II. UTILISATEURS TMS

3. Dispositions générales

1. Dans le cadre des transferts internationaux de joueurs, les utilisateurs TMS sont autorisés à effectuer un certain nombre d'actions au nom d'un club ou d'une association, conformément aux permissions qui leur ont été accordées par la FIFA.
2. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à effectuer les actions prévues par la présente annexe.

4. Procédure d'accès à TMS

1. Seuls les utilisateurs autorisés par la FIFA ont accès à TMS.

Associations

2. Afin d'accéder pour la première fois à TMS, une association doit nommer au moins deux utilisateurs TMS, qui suivront une formation dispensée par la FIFA.
3. Une association peut à tout moment nommer un nouvel utilisateur TMS. Ceux-ci devront à leur tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein de l'association. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

Clubs

4. Afin d'accéder pour la première fois à TMS, un club doit nommer au moins un utilisateur TMS, qui suivra une formation dispensée par l'association à laquelle son club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.



5. Un club peut nommer à tout moment un nouvel utilisateur TMS. Celui-ci devra à son tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein du club ou, si cela s'avère impossible, par l'association à laquelle le club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

5. Exigences des utilisateurs TMS

1. Pour devenir utilisateur TMS, une personne :
- a) doit être employée directement par le club ou l'association en question. Si l'organisation concernée ne compte aucun employé, il peut s'agir d'un bénévole ou d'un membre de la direction ;
 - b) doit être formée à l'utilisation de TMS par un utilisateur TMS de l'association ou du club en question, ou finaliser la formation en ligne correspondante ;
 - c) doit posséder des connaissances de base en informatique ;
 - d) doit avoir une bonne maîtrise professionnelle d'au moins une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, français ou espagnol ;
 - e) doit se soumettre à une vérification préalable par la FIFA et n'avoir jamais été reconnue coupable dans une procédure pénale portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables, et/ou tout agissement similaire ;
 - f) ne peut être utilisateur TMS actif au sein d'une autre organisation ;
 - g) ne peut occuper un poste ni mener une activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;
 - h) ne peut pas être un footballeur professionnel ;
 - i) ne peut pas être un agent ;
 - j) doit fournir une adresse électronique personnelle (si possible de son organisation) qui ne soit ni générale ni partagée ; et
 - k) doit avoir 18 ans minimum.
2. Chaque association est libre d'ajouter d'autres critères de sélection des utilisateurs TMS au sein de sa juridiction.

TITRE III. OBLIGATIONS

6. Obligations générales : clubs et associations

1. Les clubs et les associations sont responsables de toutes les actions de leurs utilisateurs TMS respectifs.
2. Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :
 - a) agir de bonne foi ;
 - b) respecter les Statuts et la réglementation de la FIFA ;
 - c) signaler toute infraction possible à la réglementation de la FIFA ;
 - d) préserver la confidentialité des données dans TMS, appliquer le plus haut degré d'engagement pour garantir la confidentialité totale de ces données et limiter l'usage des données confidentielles pour effectuer les transactions de joueurs dans lesquelles ils sont directement impliqués ;
 - e) veiller à ce que seuls les utilisateurs TMS autorisés puissent accéder en leur nom à TMS ;
 - f) consulter TMS tous les jours, à intervalles réguliers, afin d'être en permanence à même de remplir leurs obligations dans TMS ;
 - g) réaliser sans délai les actions en attente dans TMS ;
 - h) disposer des équipements, des formations et des savoir-faire nécessaires pour remplir leurs obligations ;
 - i) utiliser TMS uniquement aux fins définies par la réglementation de la FIFA ;
 - j) veiller à ce que l'adresse électronique fournie par tout utilisateur TMS autorisé soit valide et toujours à jour ;
 - k) demander la désactivation du compte d'un utilisateur TMS autorisé lorsque celui-ci n'est plus autorisé à agir au nom de l'organisation ;
 - l) veiller à ce que les informations saisies soient exactes et correctes ;
 - m) veiller à ce que les documents téléversés dans TMS soient authentiques, complets et lisibles. Les documents téléversés doivent répondre au type demandé (par exemple, un « contrat de travail » ne doit pas être téléversé dans la section « accord de transfert »). Les documents doivent être soumis au format PDF ; et
 - n) sur demande du secrétariat général de la FIFA, téléverser une traduction dans une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français.



3. Afin d'assurer que les clubs et associations honorent leurs obligations relatives à la présente annexe, le secrétariat général de la FIFA étudiera les cas de transferts internationaux. Dans le cas d'une enquête menée par la FIFA sur des transferts internationaux de joueurs et l'utilisation de TMS, les clubs et les associations s'engagent à coopérer. En particulier, toutes les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et elles devront satisfaire, dans le délai octroyé, aux demandes de documents, informations ou autre matériel de toute nature en leur possession ou, faute de les posséder, qu'elles seraient en droit d'obtenir dans les délais fixés par la FIFA.

7. Obligations spécifiques aux clubs

Les clubs disposant d'un accès à TMS doivent :

- a) toujours compter au moins un utilisateur TMS ;
- b) veiller à ce que leurs coordonnées, à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, soient en permanence à jour ;
- c) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;
- d) saisir et confirmer les instructions de transfert et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent (cf. art. 10 de la présente annexe) ; et
- e) déclarer l'ensemble des paiements réalisés dans le cadre d'un transfert international.

8. Obligations spécifiques aux associations

1. Les associations doivent :

- a) contrôler l'activité de leurs clubs affiliés dans TMS afin de veiller au respect des dispositions de la présente annexe et informer la FIFA de toute infraction éventuelle ;
- b) disposer en permanence d'au moins deux utilisateurs TMS autorisés ;
- c) fournir une formation TMS continue à leurs clubs affiliés ;
- d) veiller à ce que leurs coordonnées (à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) et celles de leurs clubs affiliés soient en permanence à jour ;
- e) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;
- f) saisir la catégorie de formation de leurs clubs affiliés ;

- g) veiller à ce que leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés disposent d'un identifiant FIFA et, au besoin, résoudre sans délai les cas de doublon pour leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés ;
- h) confirmer ou rejeter les profils de joueurs nouvellement créés (cf. art. 13 de la présente annexe) ;
- i) réaliser la procédure de CIT (cf. art. 11 de la présente annexe) ;
- j) saisir les transferts de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS (cf. art. 10 de la présente annexe) ; et
- k) saisir toutes les données relatives aux dates des périodes de compétition, saisons et périodes d'enregistrement (cf. art. 6 du présent règlement) douze mois au moins avant le premier match de la saison concernée dans les différentes catégories de compétition, le cas échéant :
 - i. compétitions professionnelles masculines
 - ii. compétitions professionnelles féminines
 - iii. compétitions amateurs (masculines et féminines)

2. Une association peut modifier les dates d'une période d'enregistrement indiquée dans TMS avant son commencement. Cette modification doit cependant être signalée à la FIFA. Aucun changement de date n'est possible une fois la période d'enregistrement entamée.

9. Les fonctions de la FIFA

Le secrétariat général de la FIFA est tenu de :

- a) aider les utilisateurs TMS en cas de problème technique ou réglementaire ;
- b) gérer l'accès des utilisateurs TMS ;
- c) fournir une formation continue et une aide aux associations et aux clubs ;
- d) indiquer dans TMS les sanctions prises contre un club ou une association ;
- e) gérer les procédures particulières définies dans la présente annexe ;
- f) enquêter sur d'éventuelles infractions à la réglementation de la FIFA liées à l'utilisation de TMS ; et
- g) imposer des sanctions administratives en cas d'infraction à la présente annexe (cf. art. 17 de la présente annexe).



TITRE IV. PROCÉDURE DE TRANSFERT D'UN JOUEUR

10. Clubs : créer une instruction de transfert

1. Pour créer une instruction de transfert, les clubs doivent saisir un certain nombre d'informations et téléverser des documentations d'appui concernant :
 - a) le type d'instruction de transfert ;
 - b) le joueur transféré ;
 - c) les détails du transfert ; et
 - d) les parties impliquées dans le transfert.

2. Les clubs doivent préciser si l'instruction de transfert concerne :
 - a) l'engagement ou la libération d'un joueur ;
 - b) un transfert permanent ou un prêt ;
 - c) le statut du joueur auprès du nouveau club (professionnel ou amateur) ;
 - d) en cas de lien avec une instruction de transfert en prêt antérieure, ils doivent préciser si le nouveau transfert est :
 - i. un retour de prêt ;
 - ii. un prolongement de prêt ;
 - iii. un prêt converti en transfert permanent ; ou
 - iv. la conclusion d'un prêt (c'est-à-dire que l'accord de prêt entre le club d'origine et le nouveau club, d'une part, et le contrat de travail avec le club d'origine, d'autre part, ont pris fin).

3. Concernant le joueur transféré, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :
 - a) statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;
 - b) nom, nationalité(s), date de naissance et sexe ;
 - c) en cas de prêt, si le joueur a été formé au club (cf. définition 31 du présent règlement) et si le prêt intervient avant la fin de la saison pour le club dans lequel se trouvait le joueur au moment de ses 21 ans ;
 - d) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club ;
 - e) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club ;
 - f) salaire fixe défini par le contrat de travail avec le nouveau club ; et
 - g) raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club.

4. Pour ce qui est des détails du transfert, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :
- a) s'il existe un accord de transfert avec l'ancien club ; afin de lever toute ambiguïté, ce cas de figure couvre les accords dans lesquels l'ancien club renonce à son droit à une rétribution de la formation en échange d'un autre paiement, conformément à l'art. 10, al. 4d de la présente annexe.
 - b) la date d'exécution de l'accord de transfert ;
 - c) les dates de début et de fin de l'accord de prêt ;
 - d) si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :
 - i. indemnité de transfert fixe, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - ii. indemnité libératoire, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - iii. indemnité conditionnelle, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - iv. prime à la revente, avec pourcentage convenu ;
 - e) devise du paiement ;
 - f) coordonnées bancaires du club ;
 - g) déclaration sur l'influence et déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (art. 18bis et 18ter du présent règlement).

5. Concernant les parties impliquées dans le transfert, les clubs doivent saisir les informations suivantes, selon le cas :
- a) ancien club du joueur ;
 - b) ancienne association du joueur ;
 - c) nouveau club du joueur ;
 - d) nouvelle association du joueur ;
 - e) nom , commission et toute autre indemnité versée à l'agent du club ;
 - f) nom de l'agent du joueur.



6. Les clubs sont tenus de téléverser les documents d'appui suivants concernant les informations saisies dans TMS, en fonction du type d'instruction de transfert :

- a) Le nouveau club :
- i. preuve d'identité du joueur (passeport ou carte nationale d'identité) ;
 - ii. preuve de la date de fin du dernier contrat de travail du joueur et motif de la résiliation ;
 - iii. contrat de travail du joueur avec le nouveau club ; et
 - iv. accord de transfert (permanent ou en prêt) entre le nouveau club et l'ancien club. Le cas échéant, une copie des amendements sera téléversée dans TMS dès leur conclusion.
 - v. le cas échéant, copie de l'accord de représentation avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion ;
 - vi. le cas échéant, copie de tout accord (autre qu'un accord de représentation) avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion.
- b) L'ancien club :
- i. en cas de déclaration d'une propriété des droits économiques de joueurs par des tiers (cf. art. 10.4g de la présente annexe), accord avec la tierce partie ; et
 - ii. en cas de prêt, preuve que le joueur a été formé au club (cf. art. 10.3c de la présente annexe).
 - iii. le cas échéant, copie de l'accord de représentation conclu avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion ;
 - iv. le cas échéant, copie de tout accord (autre qu'un accord de représentation) avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion.

7. Une fois toutes les informations utiles saisies et tous les documents obligatoires téléversés, le(s) club(s) peu(ven)t immédiatement valider le transfert dans TMS, dans tous les cas avant la fin de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'art. 6, du présent règlement).

8. Dans le cas de transferts internationaux avec accord de transfert (permanent ou en prêt), les deux clubs doivent :
- indépendamment l'un de l'autre, saisir et confirmer l'instruction de transfert dès que l'accord a été conclu ;
 - veiller à la correspondance des informations requises ; et
 - coopérer pour résoudre les éventuelles exceptions de correspondance.
9. Cet article s'applique également aux associations qui saisissent le transfert d'un joueur amateur au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS.

11. Associations membres : procédure de CIT et enregistrement de joueur

1. Une fois une instruction de transfert créée (cf. art. 10 de la présente annexe) et, le cas échéant, le joueur confirmé (cf. art. 13 de la présente annexe) :
- la nouvelle association est informée dans TMS que l'instruction de transfert est en attente d'une demande de CIT ;
 - après réception de cette notification, la nouvelle association peut demander, via TMS, à l'ancienne association d'émettre un CIT pour le joueur en question ;
 - pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période d'enregistrement donnée, la demande de CIT doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période en question de la nouvelle association. Un CIT demandé après la fermeture de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'art. 6, du présent règlement) se voit attribuer le statut « Exception de validation » (cf. art. 14, al. 1 de la présente annexe); et
 - Dans le cas de transferts internationaux de joueurs mineurs, un CIT ne peut être demandé que si la demande relative à un joueur mineur correspondante a été approuvée par le Tribunal du Football ou si le joueur est enregistré en vertu d'une exemption limitée pour joueur mineur (cf. art. 19 du présent règlement).
2. Si le joueur était professionnel dans son ancien club, l'ancienne association doit, dès notification de la demande de CIT, demander à l'ancien club du joueur si :
- le contrat de travail a expiré ; ou
 - une résiliation anticipée a été acceptée d'un commun accord.
3. Dans un délai de sept jours suivant la demande de CIT, l'ancienne association doit :
- émettre le CIT au profit de la nouvelle association ; ou



- b) rejeter la demande de CIT, sélectionner dans TMS la raison du refus et téléverser un document dûment signé étayant ses affirmations. Un refus n'est possible que dans les cas suivants :
 - i. le contrat de travail entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ; ou
 - ii. il n'y a pas de consentement mutuel pour cette résiliation anticipée.

4. Lors de l'émission d'un CIT, l'ancienne association est tenue de fournir une copie de tout document relatif à une suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial de ladite suspension (cf. art. 12 du présent règlement).

5. Une fois le CIT émis, la nouvelle association est tenue de confirmer sa réception, de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et d'inscrire sans délai le joueur dans son système d'enregistrement électronique.

6. Si l'ancienne association ne répond pas sous sept jours à la demande de CIT, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur avec son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS.

7. La nouvelle association ne doit confirmer la réception du CIT (cf. al. 5 ci-dessus) ou confirmer l'enregistrement du joueur dans TMS (cf. al. 6 ci-dessus) que si le joueur doit être enregistré auprès du nouveau club.

8. Si l'ancienne association rejette la demande de CIT, la nouvelle association peut :

- a) accepter ce rejet, auquel cas le transfert est annulé ; ou
- b) contester ce rejet, auquel cas le statut du transfert passe à « Exception de validation ». Dans ce cas et sur demande de la nouvelle association, le Tribunal du Football de la FIFA peut autoriser l'enregistrement du joueur sans préjudice d'une éventuelle réclamation devant la FIFA, conformément à l'art. 22 de ce règlement.

9. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour son nouveau club tant que la nouvelle association n'a pas quant à elle :

- a) confirmé réception du CIT, saisi les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et inscrit le joueur dans son système d'enregistrement électronique ; ou
- b) enregistré le joueur dans son système d'enregistrement électronique et saisi les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS :
 - i. en l'absence d'une réponse à une demande de CIT sous sept jours ; ou
 - ii. sur autorisation du Tribunal du Football de la FIFA.

10. Toutes les procédures d'enregistrement décrites à l'alinéa 9 ci-dessus ont le même effet et sont réputées également valides.

12. Paiements

1. Les clubs ont l'obligation de déclarer l'ensemble des paiements de club à club réalisés dans le cadre d'un transfert international (cf. article 11, alinéa 4 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA), y compris toute modification des termes relatifs aux paiements, lesquels doivent également être déclarés aussitôt les nouveaux termes convenus. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le nouveau club doit, dans un délai de 30 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.
2. Si un paiement de club à club n'est plus dû, les clubs doivent demander sans délai la clôture forcée du transfert.
3. Les clubs doivent déclarer tout paiement effectué en lien avec un accord de représentation conclu avec un agent. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le club concerné doit, dans un délai de 14 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.
4. Les clubs doivent déclarer tout paiement effectué en lien avec un accord (autre qu'un accord de représentation) conclu avec un agent. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le club concerné doit, dans un délai de 14 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.

TITRE V. PROCÉDURES SPÉCIALES

13. Confirmation de joueur

1. Lorsque le transfert concerne un joueur qui ne figure pas dans TMS, le club qui saisit l'instruction de transfert en premier doit commencer par créer le profil du joueur. Il en va de même pour les associations amenées à saisir les instructions de transfert de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas accès à TMS.
2. La procédure de CIT ne peut être initiée qu'une fois que le profil nouvellement créé a été vérifié, corrigé au besoin et validé par l'ancienne association. Ce faisant, l'ancienne association certifie que le joueur était bien enregistré auprès d'elle et que les informations relatives à son identité (nom, nationalité, date de naissance et sexe) sont correctes.
3. L'ancienne association est tenue de rejeter le profil nouvellement créé si le joueur en question n'est pas enregistré auprès d'elle au moment du transfert.
4. La procédure de confirmation de joueur doit être menée sans délai.



14. Exceptions de validation

1. Une exception de validation peut survenir dans les cas suivants :
 - a) le joueur est âgé de moins de 18 ans et la demande pour mineur correspondante n'a pas encore été acceptée ;
 - b) le nouveau club fait actuellement l'objet d'une interdiction de recruter de nouveaux joueurs ;
 - c) le nouveau club ou l'ancien club a atteint la limite de prêts autorisés (cf. art. 10 du présent règlement).
 - d) La date de demande de CIT se situe en dehors de la période d'enregistrement de la nouvelle association et aucune des exceptions définies par l'art. 6, du présent règlement ne s'applique; ou
 - e) La demande de CIT a été rejetée par l'ancienne association et ce rejet est contesté par la nouvelle association.

2. Les demandes d'intervention pour une exception de validation doivent être transmises via TMS. Sur demande de l'association concernée, le secrétariat général de la FIFA procède à une évaluation et, au besoin, transfère la question à la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football. Ces demandes ainsi que la documentation à l'appui doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français. Chaque cas est examiné individuellement, selon ses propres caractéristiques.

15. Annulation

1. En règle générale, une instruction de transfert contenant des informations incorrectes doit être annulée.

2. Le(s) club(s) ou la nouvelle association, agissant au nom d'un club amateur, peu(ven)t annuler une instruction de transfert avant la demande de CIT.

3. Une fois le CIT demandé, seules les associations concernées peuvent demander l'annulation dans TMS, en indiquant le motif et en mentionnant les informations exactes.

4. Dans ce cas, l'association adverse peut accepter ou contester la demande d'annulation.
 - a) Si elle accepte la demande, le transfert sera annulé; ou
 - b) Si elle conteste la demande, l'association concernée doit téléverser une déclaration de soutien dans TMS et contacter le secrétariat général de la FIFA en vue d'une résolution.

TITRE VI. APPLICATION

16. Informations générales

1. Les clubs ou les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions, y compris lorsque ces infractions ont été commises par leurs utilisateurs TMS.
2. Le secrétariat général de la FIFA est tenu d'examiner toute violation des dispositions de la présente annexe.
3. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation des dispositions de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

17. Procédure de sanction administrative

1. Sans préjuger de la compétence de la Commission de Discipline de la FIFA, le secrétariat général de la FIFA est compétent pour imposer des sanctions dans le cadre de la procédure de sanction administrative (PSA) décrite ci-dessous;
2. La procédure de sanction administrative concerne les infractions de nature essentiellement technique ou administrative;
3. Lorsqu'une telle infraction est constatée, la procédure suivante s'applique :
 - a) le secrétariat général de la FIFA contacte l'association ou le club afin d'identifier l'infraction, demande de présenter une déclaration ou toute autre information pertinente avant une certaine date et, le cas échéant, exige la correction de l'infraction;
 - b) À réception de cette déclaration ou des informations pertinentes, ou à expiration du délai, le secrétariat général de la FIFA peut au besoin adresser une lettre de sanction administrative comportant une sanction, le cas échéant;
 - c) La partie concernée peut accepter la sanction ou la contester et, dans ce cas, demander l'ouverture d'une procédure devant la Commission de Discipline de la FIFA. Si la partie concernée accepte la sanction, cette dernière sera applicable à compter de cette date;
 - d) Si la partie concernée accepte la sanction, la respecte (le cas échéant) et corrige l'infraction dans les délais impartis, le dossier sera clos;
 - e) Si la partie concernée ne répond pas à la lettre de sanction administrative, répond de manière incohérente ou incomplète, ne corrige pas l'infraction ou ne respecte pas la sanction, l'affaire est transmise à la Commission de Discipline de la FIFA pour évaluation et décision.



4. Sans préjuger de toute autre sanction décidée par la Commission de Discipline de la FIFA, les sanctions suivantes peuvent être imposées par le biais d'une procédure de sanction administrative :
- a) mise en garde ;
 - b) blâme ; ou
 - c) amende inférieure ou égale à CHF 30 000.

18. Délais et méthodes de notification

Les lettres ou les décisions notifiées par le secrétariat général de la FIFA à une partie via TMS ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par la partie en question dans TMS, sont considérées comme une méthode de communication valable et suffisante pour l'établissement de délais.

ANNEXE

Indemnité de formation



1. Objectifs

1. La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.
2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

2. Paiement de l'indemnité de formation

1. Une indemnité de formation est due :
 - a) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
 - b) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire.



2. Aucune indemnité de formation n'est due :
 - a) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
 - b) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
 - c) si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.
3. Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

3. Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
2. Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.
3. Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

4. Coûts de formation

1. Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.

2. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. annexe 3).

5. Calcul de l'indemnité de formation

1. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.
2. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12^e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21^e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.
3. Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.
4. La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

6. Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

1. Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :
 - a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
 - b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.
2. À l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière année calendaire de formation peut se situer avant l'année calendaire du 21^e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.



- 3.** Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédant doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours, sous réserve de l'exception temporaire indiquées ci-dessous. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur.
- i. L'offre de contrat peut être faite par courriel, sous réserve que l'ancien club ait obtenu la confirmation du joueur qu'il a bien reçu une copie de cette offre et que ledit club puisse produire ladite confirmation en cas de litige.

7. Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE

Mécanisme de solidarité



1. Contribution de solidarité

1. Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de ladite indemnité et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité sera fonction du nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il a été enregistré dans les clubs respectifs entre les années calendaires de son 12^e et de son 23^e anniversaires :

- a) Année calendaire de son 12^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- b) Année calendaire de son 13^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- c) Année calendaire de son 14^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- d) Année calendaire de son 15^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- e) Année calendaire de son 16^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- f) Année calendaire de son 17^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- g) Année calendaire de son 18^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- h) Année calendaire de son 19^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- i) Année calendaire de son 20^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- j) Année calendaire de son 21^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- k) Année calendaire de son 22^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- l) Année calendaire de son 23^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité



2. Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :
- a) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;
 - b) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

2. Modalités de paiement

1. Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.
2. Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.
3. Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.
4. Une association est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.
5. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE

Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal



1. Champ d'application

1. Les Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal font partie intégrante du présent règlement.
2. Ces règles établissent des dispositions universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au futsal organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.
3. Ces règles s'appliquent uniformément aux joueuses et joueurs amateurs et professionnels, sauf disposition contraire expresse dans la présente annexe.
4. Le transfert des joueurs de futsal entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique publié par l'association concernée. Celui-ci doit contenir les éléments suivants :
 - a) des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail, ainsi que des principes énoncés à l'art. 1, al. 3b du présent règlement ; et
 - b) des règles spécifiques encadrant la résolution des litiges entre clubs et joueurs de futsal.



5. Les dispositions suivantes du règlement sont contraignantes pour le futsal au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : articles 2-8, 10, 11, 12bis, 18, 18, alinéa 7, 18bis, 18ter, 18quater, 18quinquies, 19 et 19bis.

Concernant l'article 18, alinéa 7, ainsi que les articles 18quater et 18quinquies, si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le football féminin professionnel, ces dispositions prévalent dans leur intégralité. Il doit alors être fait clairement référence à ladite convention collective dans le règlement de l'association membre concernée. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui doivent être énoncées dans le règlement de l'association membre concernée.

2. Mise à disposition des joueurs de futsal pour les équipes représentatives des associations

1. L'art. 1ter de l'annexe 1 du règlement est contraignant.

2. Un joueur ne peut représenter qu'une association de futsal ou de football à onze. Tout joueur ayant déjà pris part, pour le compte d'une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie et discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association.

Cette disposition est visée par l'exception prévue à l'art. 9 du Règlement d'application des Statuts.

3. Enregistrement des joueurs de futsal

1. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2 du règlement. Seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au futsal organisé. L'enregistrement d'un joueur de futsal implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, ainsi qu'aux statuts et règlements de la confédération et de l'association concernées.

2. Un joueur de futsal ne peut être enregistré qu'auprès d'un club de futsal à la fois. Il peut cependant être enregistré en même temps auprès d'un club de football à onze. Les clubs de futsal et de football à onze en question n'ont pas besoin d'être affiliés à la même association.

3. Un joueur professionnel de futsal sous contrat avec un club de football à onze ne peut signer un second contrat professionnel avec un autre club de futsal qu'avec l'autorisation écrite du club de football à onze qui l'emploie, et vice-versa.
4. Un joueur de futsal peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer que pour deux clubs de futsal en matches officiels. À titre dérogatoire, un joueur de futsal transféré d'un club de futsal à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club de futsal durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs de futsal. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6 du règlement) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2 du règlement) doivent être respectées.
5. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur de futsal ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations plus stricts.

4. Respect du contrat

1. Un contrat entre un joueur professionnel de futsal et un club de futsal ne peut être rompu qu'à échéance ou par accord mutuel.
2. Les dispositions applicables au maintien de la stabilité contractuelle sont indiquées dans les art. 13 à 18 du présent règlement.

5. Transferts internationaux des joueurs de futsal

5.1. Principes

1. Un joueur de futsal enregistré auprès d'un club de futsal affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un autre club de futsal affilié à une autre association qu'après :
 - a) dépôt de la demande de Certificat International de Transfert de Futsal (CITF) par la nouvelle association ;
 - b) délivrance du CITF par l'ancienne association ;



- c) réception du CITF par la nouvelle association ; et
- d) enregistrement du joueur par la nouvelle association dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

2. Le principe ci-dessus s'applique à l'ensemble des transferts internationaux de joueurs de futsal professionnels et amateurs.
3. Un joueur de futsal n'est qualifié pour jouer au sein de son nouveau club de futsal en matches officiels qu'à partir du moment où l'ensemble des conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies.
4. Un CITF n'est pas nécessaire pour un joueur de futsal âgé de moins de dix ans.
5. Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :
- a) devoir de bonne foi ;
 - b) respect des Statuts et de la réglementation de la FIFA ; et
 - c) veiller à ce que les informations fournies soient exactes et correctes.

5.2. Procédure de transfert : Procédure de demande de CITF et enregistrement du joueur de futsal

1. Le nouveau club de futsal doit déposer la demande d'enregistrement de son joueur auprès de son association pendant l'une des périodes d'enregistrement définies par l'association en question, sous réserve de la dérogation prévue à l'art. 6 du règlement.
- La demande en question doit contenir, le cas échéant :
- a) une copie du contrat de travail signé entre le nouveau club de futsal et le joueur de futsal ; et
 - b) une copie de l'accord de transfert (permanent ou en prêt) signé entre le nouveau et l'ancien clubs de futsal.
2. Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CITF pour le joueur de futsal (« demande de CITF »). La demande de CITF doit être assortie de la documentation définie à l'al. 1 ci-dessus, le cas échéant.
3. Pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période précise, la demande de CITF doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période d'enregistrement en question de la nouvelle association.
4. Dans le cas d'un transfert international d'un joueur de futsal ayant le statut professionnel dans son ancien club de futsal, l'ancienne association doit, dès réception de la demande de CITF, demander à l'ancien club de futsal et au

joueur de confirmer les points suivants :

- a) l'expiration effective du contrat de travail ;
- b) la résiliation prématurée par consentement mutuel ; ou
- c) l'existence d'un litige contractuel.

5. Dans un délai de sept jours suivant la demande de CIFT, l'ancienne association doit :

- a) adresser le CIFT à la nouvelle association ; ou
- b) indiquer par écrit à la nouvelle association que le CIFT ne peut être délivré. Cela est possible uniquement dans deux cas de figure :
 - i. le contrat de travail entre l'ancien club de futsal et le joueur de futsal n'a pas expiré ; ou
 - ii. il n'y a pas de consentement mutuel concernant la résiliation du contrat.

Les dispositions énoncées à l'al. b ci-dessus s'appliquent uniquement en cas de transfert international de joueurs de futsal ayant le statut de professionnels auprès de leurs anciens clubs.

6. Lorsqu'elle délivre un CIFT à la nouvelle association, l'ancienne association doit également :

- a) joindre une copie du passeport du joueur ;
- b) informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée au joueur de futsal et, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial (cf. art. 12 du règlement) ; et
- c) adresser une copie du CIFT à la FIFA.

7. Le CIFT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue.

8. Dès réception du CIFT, la nouvelle association est tenue d'enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

9. Si l'ancienne association ne répond pas sous 30 jours à la demande de CIFT, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur de futsal auprès de son nouveau club de futsal à titre provisoire (« enregistrement provisoire ») et de renseigner les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs. L'enregistrement provisoire devient définitif un an après le dépôt de la demande de CIFT.

10. L'ancienne association ne délivre pas de CIFT pour un joueur de futsal si l'ancien club de futsal et le joueur en question sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'al. 4 ci-dessus.



Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. À cet égard, la FIFA tient compte des arguments présentés par l'ancienne association pour justifier le rejet de la demande de CITF. Si le Tribunal du Football de la FIFA autorise l'enregistrement provisoire (cf. art. 23), la nouvelle association doit procéder à l'enregistrement du joueur. Par ailleurs, le joueur de futsal professionnel, l'ancien et/ou le nouveau club de futsal peuvent engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du fond du litige contractuel.

11. La nouvelle association peut provisoirement autoriser le joueur à jouer sur la base d'un CITF délivré par fax ou courriel et ce, jusqu'à la fin de la période de compétition en cours. Si elle ne reçoit pas le CITF original dans ce délai, le joueur est définitivement autorisé à jouer.
12. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent sans distinction aux joueurs de futsal professionnels et amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent un statut différent.

5.3. Prêts de joueurs de futsal

1. Les règles susmentionnées s'appliquent également au prêt d'un joueur de futsal professionnel par un club de futsal à un autre, affilié à une association différente, ainsi qu'à son retour de prêt vers son club de futsal d'origine, le cas échéant.
2. La demande de CITF doit être accompagnée d'une copie de l'accord de prêt (cf. art. 5.2, al. 2).
3. À l'expiration de la période de prêt, l'association du club de futsal qui a libéré le joueur de futsal doit demander le CITF à celle auprès de laquelle il a été enregistré dans le cadre du prêt. Tant que la procédure de demande de CITF n'est pas terminée et que l'association ayant libéré le joueur de futsal en prêt ne l'a pas réenregistré dans son système électronique d'enregistrement des joueurs, le joueur de futsal ne peut pas représenter de nouveau son club de futsal d'origine.

6. Application des sanctions disciplinaires

1. Une suspension exprimée en matches infligée à un joueur pour une infraction commise en jouant au futsal ou en relation avec un match de futsal n'affecte que la participation du joueur dans son club de futsal. De même, une suspension exprimée en matches infligée à un joueur dans le football à onze n'affecte que ses sélections dans son club de football à onze.

2. Une suspension exprimée en jours et en mois affecte les sélections du joueur tant dans son club de futsal que dans son club de football à onze, que l'infraction ait été commise en futsal ou en football à onze.
3. L'association auprès de laquelle est enregistré un joueur de futsal doit notifier une suspension exprimée en jours et en mois à la seconde association auprès de laquelle le joueur peut être enregistré s'il est enregistré, en même temps, auprès d'un club de futsal et d'un club de football à onze affiliés à deux associations différentes.
4. Lors de l'émission d'un CITF, l'ancienne association est tenue d'informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée à un joueur et, le cas échéant, de toute extension au niveau mondial (cf. art. 12 du règlement).

7. Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. Les dérogations à cette règle sont décrites dans l'art. 19 du règlement.

8. Indemnité de formation

Les dispositions concernant les indemnités de formation comme stipulé dans l'art. 20 et dans l'annexe 4 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

9. Mécanisme de solidarité

Les dispositions concernant le mécanisme de solidarité comme stipulé dans l'art. 21 et dans l'annexe 5 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

10. Compétence de la FIFA

1. Les clubs et les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions.
2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé d'examiner toute violation de la présente annexe.



3. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
4. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club de futsal à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges contractuels, la FIFA est compétente pour traiter les litiges, tel qu'énoncé à l'art. 22 du règlement.
5. Le Tribunal du Football de la FIFA statue sur tous les litiges, tel qu'énoncé à l'art. 23 du règlement.

ANNEXE

Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine



1. Champ d'application

1. Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-dessous, la présente annexe s'applique aux contrats de travail de dimension internationale conclus entre des joueurs ou entraîneurs et des clubs affiliés à la Fédération Ukrainienne de Football (UAF) ou à la Fédération Russe de Football (FUR).
2. Cette annexe ne s'applique pas :
 - a) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des joueurs qui, le 21 mai 2023 et ultérieurement, étaient enregistrés auprès de clubs affiliés à l'UAF ou la FUR ;
 - b) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des entraîneurs qui, le 21 mai 2023 et ultérieurement, rendaient leurs services à des clubs affiliés à l'UAF ou la FUR ;
 - c) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des joueurs ou entraîneurs qui ont été conclus ou prolongés après le 7 mars 2022.

2. Contrats de travail de dimension internationale avec des clubs affiliés à l'UAF ou la FUR

1. Nonobstant les dispositions du présent règlement et sauf accord contraire entre les parties, tout contrat de dimension internationale entre un joueur ou entraîneur et un club affilié à l'UAF ou à la FUR peut être unilatéralement suspendu jusqu'au 30 juin 2025 par le joueur ou l'entraîneur.



2. Pour valablement suspendre le contrat, le joueur ou l'entraîneur est tenu d'informer son club de la suspension unilatérale par écrit d'ici au 1^{er} juillet 2024 au plus tard.
3. La durée minimale d'un contrat établi au titre de l'article 18, alinéa 2 du présent règlement ne s'applique pas à un éventuel nouveau contrat conclu par le joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

3. Conséquences de la suspension de contrat

Un joueur ou un entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'article 2, alinéas 1 et 2 ci-dessus ne commet aucune infraction contractuelle en s'engageant auprès d'un nouveau club. L'article 18, alinéa 5 du présent règlement ne s'applique pas à un joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'article 2, alinéas 1 et 2 ci-dessus.

4. Enregistrement

Nonobstant les dispositions de l'article 5, alinéa 4 du présent règlement, un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR peut être enregistré auprès d'un maximum de quatre clubs pendant une même saison et peut être qualifié pour jouer en match officiel pour trois clubs différents.

5. Périodes d'enregistrement

Nonobstant les dispositions de l'annexe 3, si l'UAF ou la FUR rejette une demande de CIT pour un joueur concerné par la présente annexe, l'administration de la FIFA peut autoriser immédiatement l'enregistrement provisoire du joueur auprès de l'association de son nouveau club.

6. Protection des mineurs

Nonobstant les dispositions de l'article 19 du présent règlement, tout mineur résidant sur le territoire ukrainien désireux d'être enregistré auprès d'un nouveau club est réputé satisfaire aux critères de l'exception établie par l'article 19, alinéas 2a ou 2d du présent règlement.

7. Indemnité de formation

1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, une indemnité de formation conforme aux dispositions de l'article 20 et de l'annexe 4 est due pour un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR si :

- a) sans porter préjudice aux dispositions de l'alinéa 3 ci-après, le joueur est enregistré pour la première fois sous le statut professionnel avant la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire ; ou
- b) le joueur a dûment suspendu son contrat avec un club affilié à l'UAF ou la FUR conformément aux dispositions de la présente annexe (quelle que soit l'édition) et fait ensuite l'objet d'un transfert entre des clubs appartenant à deux fédérations différentes (qu'il soit encore sous contrat ou non) avant la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire.

Néanmoins, dans le cas prévu au point b, une indemnité de formation est uniquement due par le nouveau club au(x) club(s) affilié(s) à l'UAF ou la FUR auprès duquel ou desquels le joueur a été enregistré avant que son contrat soit suspendu et pour la durée pendant laquelle ledit joueur a été effectivement formé par le ou les club(s) concerné(s).

2. Aucun droit à une indemnité de formation ne découle de l'enregistrement d'un joueur dont le contrat a été suspendu au titre de la présente annexe par un club non affilié à l'UAF ou la FUR.

3. Aucune indemnité de formation ne doit être versée par le nouveau club pour un joueur faisant l'objet d'un premier enregistrement en tant que professionnel si :

- a) le joueur est enregistré auprès d'un club non affilié à l'UAF ou la FUR, ayant quitté le territoire ukrainien ou russe après le 7 mars 2022 et ayant été autorisé, en vertu de l'exception prévue à l'article 19, alinéas 2a ou 2d du présent règlement, à s'enregistrer auprès d'un nouveau club; ou
- b) le joueur a quitté le territoire ukrainien ou russe après le 7 mars 2022 et souhaite à présent être enregistré pour la première fois en tant que professionnel auprès d'un club affilié à l'UAF ou la FUR.

8. Transferts internationaux de joueurs

1. Un joueur dont le contrat a été suspendu en vertu de la présente annexe ne peut pas, pendant la période de suspension, faire l'objet d'un transfert (permanent ou en prêt) moyennant paiement.

2. Un joueur qui a suspendu son contrat en vertu de la présente annexe ne peut pas signer de nouveau contrat avec un autre club affilié à l'UAF ou la FUR durant la période de suspension.



FIFA®

FIFA[®]



Règles

de procédure du Tribunal du Football

Édition de mars 2023

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

Règles de procédure du Tribunal du Football

Édition de mars 2023



TABLE DES MATIÈRES

Définitions	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 : Champ d'application	8
Article 2 : Compétence	8
Article 3 : Droit applicable	8
Article 4 : Composition	8
Article 5 : Indépendance et conflits d'intérêts	9
Article 6 : Confidentialité	10
Article 7 : Décharge de responsabilité	10
Article 8 : Rôle du secrétariat général de la FIFA	10
II. RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES	11
Article 9 : Parties	12
Article 10 : Communications	12
Article 11 : Délais	13
Article 12 : Droits et obligations	14
Article 13 : Soumissions et preuves	14
Article 14 : Réunions et délibérations	15
Article 15 : Notifications des décisions	15
Article 16 : Langues	16
Article 17 : Publication	16
III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LITIGES PORTÉS DEVANT LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES, LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR OU LA CHAMBRE DES AGENTS	7
Article 18 : Réclamations	18
Article 19 : Questions préliminaires de procédure	18
Article 20 : Proposition du secrétariat général de la FIFA	19
Article 21 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle	19
Article 22 : Deuxième série de soumissions	20
Article 23 : Clôture de la phase de soumission	20
Article 24 : Prise de décision	20
Article 25 : Frais	21
Article 26 : Médiation	22

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ET L'INDEMNITÉ DE FORMATION, AINSI QUE LES CAS LIÉS AU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR DEVANT LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES	23
Article 27 : Réclamations portant sur la rétribution de la formation	24
Article 28 : Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation	25
Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur	26
V. DEMANDES RÉGLEMENTAIRES PORTÉES DEVANT LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR	27
Article 29 : Demandes réglementaires	28
Article 30 : Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur	29
VI. DISPOSITIONS FINALES	30
Article 31 : Dispositions transitoires	31
Article 32 : Cas non prévus et de force majeure	31
Article 33 : Textes divergents	31
Article 34 : Adoption et entrée en vigueur	32
ANNEXE 1	33

Définitions

Les définitions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, du Règlement sur les agents et des Statuts de la FIFA s'appliquent.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes règles de procédure régissent l'organisation, la composition et les fonctions du Tribunal du Football (TF).
2. Le Tribunal du Football est constitué de trois chambres :
 - a) la chambre de résolution des litiges (CRL) ;
 - b) la chambre du statut du joueur (CSJ) ;
 - c) la chambre des agents (CA).

Article 2 : Compétence

1. Les domaines de compétence de chaque chambre sont définis dans des règlements spécifiques de la FIFA.
2. En cas d'incertitude quant à la chambre compétente pour statuer sur une affaire donnée, le président du Tribunal du Football tranchera.

Article 3 : Droit applicable

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et l'application du droit, les chambres appliquent les Statuts et règlements de la FIFA en tenant compte de tous les accords, lois et conventions collectives existant à l'échelle nationale, ainsi que de la spécificité du sport.

Article 4 : Composition

1. Le président du Tribunal du Football doit être juriste de formation. Il est nommé par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans.
2. Les présidents, vice-présidents et membres de chaque chambre sont nommés par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans. Les présidents et vice-présidents de chaque chambre doivent être juristes de formation. Les membres doivent quant à eux avoir un bagage juridique professionnel et justifier d'une expérience significative dans le domaine du football.



3. La chambre de résolution des litiges est constituée :
 - a) d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FIFA et par consensus entre les parties mentionnées aux points b et c ci-dessous ;
 - b) de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ;
 - c) de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues.
4. La chambre du statut du joueur est constituée :
 - a) d'un président et d'un vice-président ;
 - b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs et des ligues.
5. La chambre des agents est constituée :
 - a) d'un président et d'un vice-président ;
 - b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs, des ligues et des agents.
6. Si un poste devient vacant, le Conseil de la FIFA peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le président de la chambre de résolution des litiges ou celui de la chambre du statut du joueur remplace le président du Tribunal du football en cas d'absence de celui-ci.

Article 5 : Indépendance et conflits d'intérêts

1. Les membres du Tribunal du Football sont soumis aux Statuts de la FIFA, à ses règlements et à la loi.
2. Un membre du Tribunal du Football ne peut statuer sur une affaire si son impartialité peut être légitimement remise en question, et celui-ci est tenu de signaler toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. La nationalité d'une personne désignée pour statuer sur une affaire ne constitue pas en soi un motif légitime permettant de douter de son impartialité.



3. Une partie peut contester la désignation d'un membre du Tribunal du Football pour statuer sur l'affaire la concernant si elle estime qu'il est légitimement permis de douter de son impartialité. Une telle contestation doit être effectuée sous cinq jours calendaires à compter de la date de notification de la composition de la chambre concernée. Cette contestation est tranchée par le président du Tribunal du Football.

Article 6 : Confidentialité

Toute personne nommée au Tribunal du Football est tenue à une obligation de confidentialité totale dans chaque affaire sur laquelle elle est amenée à statuer.

Article 7 : Décharge de responsabilité

Ni les personnes nommées au Tribunal du Football, ni les officiels de la FIFA agissant en qualité d'organe administratif ne peuvent être tenus responsables des éventuelles actions ou omissions découlant de décisions ou de procédures entreprises conformément aux règlements de la FIFA applicables ou au présent règlement.

Article 8 : Rôle du secrétariat général de la FIFA

1. Le secrétariat général de la FIFA apporte un soutien administratif et organisationnel au Tribunal du Football.
2. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à prendre les décisions prévues par les présentes règles de procédure.



RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES



Article 9 : Parties

1. Sous réserve des règlements applicables de la FIFA, seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent être parties auprès d'une chambre :
 - a) les associations membres ;
 - b) les clubs affiliés à une association membre ;
 - c) les joueurs ;
 - d) les entraîneurs ;
 - e) les ligues centralisées, uniquement aux fins du Règlement sur les agents de la FIFA ;
 - f) les agents titulaires d'une licence de la FIFA ;
 - g) les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.
2. Une partie peut désigner un représentant autorisé pour agir en son nom dans une procédure. Elle doit fournir une autorisation écrite pour se faire représenter dans la procédure en question.
3. Chaque partie est responsable de la conduite adoptée par son représentant autorisé. Les représentants autorisés sont tenus de dire la vérité et d'agir de bonne foi dans toute procédure.
4. Le secrétariat général de la FIFA peut, à tout moment d'une procédure, demander l'intervention d'une personne physique ou morale en tant que partie à la procédure.

Article 10 : Communications

1. Toutes les communications se font via le Portail juridique de la FIFA (Portail juridique) ou via le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS).
2. Les règles de procédure spécifiques définissent la méthode de communication à utiliser pour la procédure en question. Les communications adressées par la FIFA à une partie via ces canaux sont jugées valables et adéquates pour établir des délais et s'assurer de leur respect.
3. Les parties doivent consulter TMS et le Portail juridique au moins une fois par jour pour relever les éventuelles communications adressées par la FIFA. Les parties sont responsables de tout désavantage procédural pouvant



survenir du fait de leur non-observance de ce principe. Les coordonnées indiquées dans TMS sont contraignantes pour la partie qui les a fournies.

4. Toute communication effectuée dans TMS par une association membre pour le compte d'un club affilié :
 - a) n'engage le club affilié à aucune obligation ;
 - b) doit être effectuée sans délai par l'association membre, qu'elle soit d'accord ou non avec le bien-fondé de la communication.

Article 11 : Délais

1. Lorsqu'une partie reçoit directement une communication, le délai court à compter du jour suivant la réception de ladite communication.
2. Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son association membre, le délai court à partir du quatrième jour calendaire suivant la réception de ladite communication par l'association membre à laquelle la partie est affiliée ou inscrite, ou de la date de notification de la partie par l'association membre, selon ce qui survient en premier.
3. Si la date limite coïncide avec un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays de la partie soumise au délai, celui-ci expirera au terme du jour ouvrable suivant.
4. Un délai est réputé observé lorsque l'acte requis est accompli au plus tard le dernier jour du délai prescrit (heure locale du lieu du domicile de la partie ou, si la partie a désigné un représentant, heure locale du domicile du principal représentant). Les soumissions et preuves soumises en dehors des délais fixés ne seront pas prises en considération.
5. Les délais sont suspendus durant la période allant du 20 décembre au 5 janvier de chaque année calendaire.
6. Les délais obligatoires fixés dans les présentes règles de procédure ne peuvent être prolongés. Toutefois, les délais fixés par le secrétariat général de la FIFA peuvent être prolongés sur demande motivée, effectuée avant échéance du délai applicable.



Article 12 : Droits et obligations

1. Une partie peut déposer des soumissions, produire des preuves et examiner son dossier avant qu'une décision ne soit prise.
2. Une partie doit toujours agir de bonne foi, dire la vérité et donner suite aux demandes d'information faites par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.
3. Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne physique ou morale relevant de la compétence de la FIFA qui n'est pas partie à une procédure, mais qui a été invitée à y participer par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.

Article 13 : Soumissions et preuves

1. Toute soumission à la FIFA doit s'effectuer en anglais, espagnol ou français, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.
2. Une partie recevant une soumission d'une autre partie dans le cadre d'une procédure est tenue d'observer une confidentialité absolue à cet égard, à moins d'avoir affaire à un conseil professionnel ou d'y être légalement obligée.
3. Toute preuve peut être produite, quelle qu'elle soit. Une chambre a tout pouvoir discrétionnaire quant à l'importance qu'elle accorde aux preuves. Toute preuve sur laquelle une partie entend s'appuyer doit être fournie dans sa langue d'origine et, le cas échéant, être traduite en anglais, espagnol ou français.
4. Une chambre peut prendre en considération des preuves non présentées directement par les parties, y compris, mais sans s'y limiter, celles générées par ou dans TMS et/ou la Plateforme des agents de la FIFA.
5. Une partie qui allègue un fait a la charge de la preuve.



Article 14 : Réunions et délibérations

1. Une chambre statue sur la base du dossier. Exceptionnellement, le président d'une chambre peut décider qu'une affaire se prête à une audience. Le président fixe les modalités de l'audience.
2. Les délibérations se font par voie électronique ou en personne et doivent demeurer confidentielles.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple de la chambre désignée. En cas d'égalité des votes, celui du président de la chambre est prépondérant.

Article 15 : Notifications des décisions

1. Les décisions sont notifiées directement aux parties, conformément au présent règlement. Si la partie est un club, une copie de la décision est notifiée à l'association membre et à la confédération auxquelles celui-ci est affilié.
2. Les notifications sont réputées complètes dès lors que les décisions ont été communiquées aux parties concernées. La notification d'un représentant autorisé vaut notification de la partie représentée.
3. Une décision entre en vigueur dès sa notification.
4. En règle générale, les parties ne se voient notifiées que du dispositif de la décision. Seules les décisions qui imposent des sanctions sportives immédiates à l'encontre des parties leur sont communiquées en indiquant les motifs.
5. Lorsque des frais de procédure ne sont pas réclamés, les parties disposent d'un délai de dix jours calendaires – à compter de la notification du dispositif de la décision – pour demander les motifs de celle-ci. Si les motifs ne sont pas demandés dans ce délai, la décision devient définitive et contraignante, les parties étant alors réputées avoir renoncé à leur droit d'interjeter appel. Le délai de recours ne débute qu'à partir de la notification de la décision motivée.
6. Si des frais de procédure sont réclamés, les motifs d'une décision sont notifiés aux seules parties qui ont effectué une demande en ce sens et se sont acquittées de leurs frais de procédure dans le délai réglementaire de dix



jours calendaires à compter de la notification du dispositif de la décision, le cas échéant.

7. En cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 6 du présent article, la demande de motifs est réputée retirée. Par conséquent, la décision devient définitive et contraignante, tandis que les parties sont réputées avoir renoncé à leur droit de recours.
8. Les erreurs manifestes, concernant des décisions ou procédures, relevées après qu'une décision a été rendue, peuvent être rectifiées d'office ou sur demande par la chambre concernée. Dans ce cas, les délais réglementaires débutent à compter de la notification de la décision rectifiée.

Article 16 : Langues

1. La ou les langues qui peuvent être utilisées dans toutes les procédures sont exclusivement l'anglais, l'espagnol ou le français.
2. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans une seule langue, la chambre rend sa décision dans cette même langue.
3. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans plusieurs langues, la procédure est conduite en anglais et la décision rendue en anglais.

Article 17 : Publication

1. Le secrétariat général de la FIFA peut publier des décisions sur le site legal.fifa.com, mais aussi des arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dérivant d'appels interjetés contre des décisions du Tribunal du Football.
2. Si une décision contient des informations confidentielles, une partie peut exiger, dans un délai de cinq jours à compter de la notification des motifs, que la FIFA publie une version anonyme ou expurgée.
3. Dans le cas de décisions impliquant des mineurs, seule une version anonyme ou expurgée protégeant l'identité du ou des mineurs concerné(s) peut être publiée par la FIFA.



DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
LITIGES PORTÉS
DEVANT LA
CHAMBRE DE
RÉSOLUTION
DES LITIGES, LA
CHAMBRE DU
STATUT DU JOUEUR
OU LA CHAMBRE DES
AGENTS



Article 18 : Réclamations

1. Une réclamation à l'encontre d'une autre partie doit être déposée via le Portail juridique et contenir :
 - a) le nom, la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) des demandeurs pour notification ;
 - b) le cas échéant, le nom et la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de leurs représentants autorisés pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente *ad hoc* ;
 - c) l'identité et l'adresse des défendeurs pour notification du dépôt de la réclamation ;
 - d) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;
 - e) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;
 - f) la date et une signature valable ;
 - g) le cas échéant, une preuve de paiement de l'avance de frais.
2. Le secrétariat général de la FIFA détermine ensuite si ces conditions sont remplies. Si la réclamation est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe les demandeurs pour rectification. Si la réclamation n'est pas rectifiée en temps voulu, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau.

Article 19 : Questions préliminaires de procédure

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, le secrétariat général de la FIFA s'enquiert de savoir :
 - (a) si la chambre concernée n'est de toute évidence pas compétente ;
 - (b) si ladite réclamation fait de toute évidence l'objet d'une prescription.
2. Ensuite, le secrétariat général de la FIFA peut soumettre la réclamation directement au président de la chambre concernée dans le cadre d'une procédure accélérée.
3. Si le président de la chambre concernée estime que la réclamation n'est pas affectée par des questions préliminaires de procédure, il demande au secrétariat général de la FIFA de poursuivre la procédure.



Article 20 : Proposition du secrétariat général de la FIFA

1. Après avoir déterminé que la réclamation est complète, dans les litiges ne soulevant pas de faits ou de questions juridiques complexes à première vue ou pour lesquels il existe une jurisprudence claire et établie, le secrétariat général de la FIFA peut formuler une proposition de résolution sans que la chambre concernée n'ait de décision à rendre. Ladite proposition n'a aucune incidence sur les décisions futures de la chambre en question.
2. Les parties acceptent ou rejettent la proposition dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
3. Une partie qui ne répond pas à la proposition de résolution est réputée l'avoir acceptée.
4. Toute proposition de résolution acceptée entraînera l'envoi d'une lettre de confirmation par le secrétariat général de la FIFA. Les termes de la lettre de confirmation sont réputés définitifs et contraignants en vertu des règlements de la FIFA applicables.
5. Pour rejeter la proposition, les défendeurs doivent signifier leur réponse dans le délai indiqué dans la proposition.

Article 21 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, et si la procédure doit se poursuivre après résolution des éventuelles questions préliminaires de procédure, le secrétariat général de la FIFA demande aux défendeurs d'indiquer leur réponse à la réclamation dans le délai imparti via le Portail juridique. Sans réponse de leur part, une décision est rendue sur la base du dossier.
2. Les défendeurs peuvent joindre une demande reconventionnelle à leur réponse. Une demande reconventionnelle doit présenter le même format et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation.
3. Si une partie dépose une nouvelle réclamation liée à une affaire existante dans laquelle elle est défenderesse, la nouvelle réclamation est adjointe à cette affaire et traitée comme une demande reconventionnelle. La partie ayant déjà été notifiée de l'affaire existante, la nouvelle réclamation doit être soumise dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation dans l'affaire existante afin de pouvoir être prise en considération.

4. Si les défenseurs présentent une demande reconventionnelle valable, les contre-défendeurs (c'est-à-dire les demandeurs initiaux) doivent répondre uniquement à la demande reconventionnelle dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
5. Si la réponse à la demande reconventionnelle fait référence à des éléments non mentionnés dans cette dernière, lesdits éléments ne sont pas pris en considération.
6. Une réponse à une demande reconventionnelle n'est pas prise en considération si elle est soumise à l'issue du délai imparti.

Article 22 : Deuxième série de soumissions

Le secrétariat général de la FIFA décide, le cas échéant, si une deuxième série de soumissions s'avère nécessaire. Le cas échéant, toute soumission doit s'effectuer via le Portail juridique.

Article 23 : Clôture de la phase de soumission

1. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la clôture de la phase de procédure consacrée aux soumissions. Après cette notification, les parties ne peuvent plus compléter ni modifier leurs soumissions ou demandes de réparation, ni produire de nouvelles preuves.
2. Le secrétariat général de la FIFA et la chambre concernée peuvent exiger des informations et/ou documents supplémentaires à tout moment dans le cadre d'une procédure.

Article 24 : Prise de décision

1. Pour les réclamations relevant de la chambre de résolution des litiges :
 - a) un juge unique peut statuer en règle générale lorsque la réparation demandée est inférieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ;
 - b) au moins trois juges peuvent statuer lorsque la réparation demandée est égale ou supérieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ou lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.



2. Pour les réclamations relevant de la chambre du statut du joueur et de la chambre des agents, un juge unique statue en règle générale. Lorsqu'une affaire soulève des questions juridiques complexes, au moins trois juges peuvent statuer. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

Article 25 : Frais

1. Les procédures sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent ou un agent organisateur de matches.
2. Dans tout autre cas de litige, des frais de procédure sont appliqués. Les frais de procédure sont payables sur ordonnance de la chambre compétente à l'issue d'une affaire et sont fixés à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.
3. Une avance de frais est due pour les procédures devant la chambre du statut du joueur, à l'exception des procédures relatives aux demandes réglementaires.
4. L'avance de frais est versée par le demandeur ou le défendeur à la présentation de la réclamation ou de la demande reconventionnelle, son montant étant fixé à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.
5. La chambre concernée décide du montant imputé à chaque partie, en tenant compte de l'issue de la procédure et de la conduite de chaque partie pendant celle-ci, ainsi que de toute avance de frais déjà versée. Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre peut imputer à la FIFA la totalité des frais de procédure.
6. Une partie à qui l'on impute des frais de procédure est tenue de les régler uniquement :
 - a) si elle demande les motifs de la décision après notification du dispositif ;
ou
 - b) si les motifs sont notifiés directement au moment de la décision.
7. Les frais de procédure doivent être payés dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision y relative, par virement sur le compte bancaire indiqué dans ladite décision. La preuve du paiement doit être soumise auprès du secrétariat général de la FIFA dans le même délai de dix jours.
8. Il ne peut être adjugé de dépens. Chaque partie supporte ses propres frais en rapport avec une procédure.

Article 26 : Médiation

1. Si le président du Tribunal du Football le juge opportun, il peut inviter les parties à résoudre un litige par la médiation.
2. La médiation est une procédure volontaire gratuite. Elle se déroule conformément aux principes généraux du règlement de médiation du TAS, ainsi qu'à toute règle adoptée par la FIFA à cet effet, et est conduite par des médiateurs inscrits sur une liste approuvée par le secrétariat général de la FIFA.
3. Si la médiation aboutit, un accord de règlement est signé par les parties et ratifié par le médiateur ainsi que le président du Tribunal du Football. L'accord de règlement vaut décision définitive et contraignante du Tribunal du Football, conformément aux règlements applicables de la FIFA.



DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
RÉCLAMATIONS
CONCERNANT LE
MÉCANISME DE
SOLIDARITÉ ET
L'INDEMNITÉ DE
FORMATION, AINSI
QUE LES CAS LIÉS
AU PASSEPORT
ÉLECTRONIQUE DE
JOUEUR DEVANT
LA CHAMBRE DE
RÉSOLUTION DES
LITIGES

IV.

Article 27 : Réclamations portant sur la rétribution de la formation

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une partie doit soumettre dans TMS toute réclamation au titre de l'indemnité de formation ou du mécanisme de solidarité, ainsi que les documents y relatifs. La réclamation doit contenir les informations suivantes (selon la nature de la réclamation) :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur pour notification ;
 - b) le nom et l'adresse de son représentant autorisé pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ad hoc (le cas échéant) ;
 - c) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;
 - d) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;
 - e) la confirmation, par l'association membre du demandeur, des dates de début et de fin de la saison sportive correspondant à la période où le joueur concerné a été enregistré auprès du demandeur (le cas échéant) ;
 - f) l'historique complet de la carrière du joueur indiquant sa date de naissance ainsi que tous les clubs auprès desquels il a été enregistré depuis l'année calendaire de son douzième anniversaire jusqu'à la date de son enregistrement auprès du club défendeur, en tenant compte des possibles interruptions ainsi qu'en indiquant le statut du joueur (amateur ou professionnel) et la nature de l'enregistrement (permanent ou temporaire) auprès de chacun des clubs ;
 - g) une preuve que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause, notamment, de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation (le cas échéant).

Pour les réclamations au titre de l'indemnité de formation uniquement
 - h) la confirmation, par l'association membre du demandeur, de la catégorie de ce dernier (le cas échéant) ;
 - i) la catégorie des défenseurs (le cas échéant) ;
 - j) la date exacte (jour/mois/année) du premier enregistrement du joueur en tant que professionnel (le cas échéant) ;



- k) des informations sur la date exacte (jour/mois/année) du transfert à l'origine de la réclamation en question (le cas échéant) ;
- l) la preuve d'une offre de contrat professionnel (le cas échéant) ;

Pour les réclamations au titre du mécanisme de solidarité uniquement

- m) des informations sur la date exacte du transfert à l'origine de la réclamation en question ;
- n) des informations sur les clubs impliqués dans le transfert à l'origine de la réclamation en question ;
- o) le pourcentage réclamé de la contribution de solidarité ;
- p) s'il est connu, le montant présumé pour lequel le joueur a été transféré ; dans le cas contraire, une déclaration indiquant que le montant n'est pas connu.

Article 28 : Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation

Toutes les réclamations concernant les procédures détaillées à l'article 27 doivent être soumises et traitées dans TMS. À l'exception de l'article 18, alinéa 1, les règles de procédure spécifiques relevant du chapitre III s'appliquent également aux procédures découlant de l'article 27.

Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur

1. Lorsque des cas factuellement ou juridiquement complexes sont identifiés par le secrétariat général de la FIFA durant son examen d'un passeport électronique de joueur (EPP), le secrétariat général de la FIFA soumet l'EPP complet à la chambre de résolution des litiges pour décision formelle.
2. Aux fins de cette soumission, le secrétariat général de la FIFA recueille des informations et de la documentation auprès des parties concernées au cours de la procédure d'examen de l'EPP. Les parties concernées sont les clubs et les associations membres participant à ladite procédure.
3. Après la soumission de l'EPP par le secrétariat général de la FIFA, la chambre de résolution des litiges détermine les informations et documents relatifs à l'enregistrement du joueur qui doivent être pris en compte pour la distribution de la rétribution de la formation.
4. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la soumission de l'EPP à la chambre de résolution des litiges. Une fois cette notification envoyée, les parties ne peuvent plus compléter ou modifier les informations ou documents fournis au cours de la procédure d'examen de l'EPP, ni produire de nouvelles preuves.
5. Toute communication entre le secrétariat général de la FIFA et les parties concernées doit se faire via TMS dans le contexte de l'EPP du joueur concerné.
6. En règle générale, un juge unique statue sur ces cas.
7. Les procédures décrites dans le présent article sont gratuites.
8. La décision prise par la chambre de résolution des litiges est dûment communiquée aux parties via TMS, conformément à l'article 10 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA. Les alinéas 2, 3 et 8 de l'article 15 des présentes règles de procédure s'appliquent.



DEMANDES
RÉGLEMENTAIRES
PORTÉES DEVANT
LA CHAMBRE DU
STATUT DU JOUEUR

V.

Article 29 : Demandes réglementaires

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, la chambre du statut du joueur statue sur les demandes réglementaires concernant :
 - a) le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur ;
 - b) une exemption limitée pour joueur mineur ;
 - c) une intervention de la FIFA visant à autoriser l'enregistrement d'un joueur ;
 - d) une demande d'éligibilité ou de changement d'association ;
 - e) le retour tardif d'un joueur au service de son équipe représentative.

2. Toute demande de ce type doit présenter par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit. En traitant ces demandes, le secrétariat général de la FIFA doit observer les principes de base d'une procédure en bonne et due forme. Les exigences spécifiques aux demandes concernant le transfert international ou le premier enregistrement d'un mineur sont énoncées à l'article 30 des présentes règles de procédure.
 - a) Toute demande soumise au titre de l'article 29, alinéa 1a, 1b et 1c doit être soumise et traitée dans TMS.
 - b) Toute demande soumise au titre de l'article 29, alinéa 1d doit être soumise et traitée via le Portail juridique.
 - c) Seules les demandes concernant des joueurs de futsal et les demandes couvertes par la circulaire n°1635 de la FIFA peuvent être soumises et traitées par courriel.

3. À réception de la demande, le secrétariat général de la FIFA évalue si celle-ci est complète.
 - a) Si la demande est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe l'auteur pour rectification.
 - b) Si la demande n'est pas rectifiée dans le délai imparti, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau.
 - c) Une fois qu'une demande est jugée complète, ou sur demande expresse de son auteur, elle est transmise à la chambre du statut du joueur pour décision.

4. En règle générale, un seul juge statue. En cas de dossier complexe, ou dans des circonstances exceptionnelles, au moins trois juges statuent.



Article 30 : Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une association membre qui souhaite enregistrer un joueur à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS concernant :
 - a) le transfert international d'un joueur mineur ;
 - b) le premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ;
 - c) le premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et qui y a vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années.
2. Aucune demande n'est nécessaire lorsque :
 - a) le mineur possède la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant ;
 - b) le mineur a moins de dix ans ;
 - c) l'association membre s'est vu accorder une exemption limitée pour joueur mineur qui s'applique au transfert international du mineur en question.
3. Une demande doit contenir les documents (en fonction du type de demande) réclamés dans TMS, tels que décrits dans le Guide pour la soumission d'une demande relative à un joueur mineur.
4. En cas de transfert international, l'ancienne association membre auprès de laquelle le mineur était enregistré :
 - a) peut consulter tous les documents non confidentiels dans TMS ;
 - b) est invitée à effectuer une soumission et à transmettre tous les documents nécessaires dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
5. En cas de transfert international pour raison humanitaire, l'ancienne association membre auprès de laquelle le joueur était enregistré n'est pas notifiée de la demande.

DISPOSITIONS FINALES

VI.

Article 31 : Dispositions transitoires

1. Les procédures préexistantes à l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure sont soumises à ces dernières.
2. À l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure, le secrétariat général de la FIFA prend toutes les décisions relatives à la mise en application desdites règles aux procédures préexistantes.

Article 32 : Cas non prévus et de force majeure

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.
2. Le président du Tribunal du Football rend une décision définitive sur les cas de force majeure.

Article 33 : Textes divergents

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions des présentes règles de procédure, le texte anglais fait foi.



Article 34 : Adoption et entrée en vigueur

1. Les présentes règles de procédure ont été approuvées par le Conseil de la FIFA le 14 mars 2023 et entrent en vigueur au 1^{er} mai 2023.
2. Les dispositions relatives à la chambre des agents entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

14 mars 2023

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura



Annexe 1

1. Les avances de frais sont établies comme suit :

Valeur du litige (USD)	Avances de frais fixes
USD 0 à USD 49 999,99	USD 1 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	USD 2 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	USD 3 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	USD 4 000
USD 200 000+	USD 5 000

2. Les frais de procédure sont établis comme suit :

Valeur du litige (USD)	Frais de procédure
USD 0 à USD 49 999,99	jusqu'à USD 5 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	jusqu'à USD 10 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	jusqu'à USD 15 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	jusqu'à USD 20 000
USD 200 000+	jusqu'à USD 25 000

3. Le paiement des avances de frais ou des frais de procédure est à effectuer sur le compte suivant avec, en remarque, une référence claire aux parties au litige :

UBS Zürich

Numéro de compte 230-366677.61N (Statut du Joueur de la FIFA)

N° de clearing: 230

IBAN: CH12 0023 0230 3666 7761 N

SWIFT: UBSWCHZH80A



FIFA®

Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

Édition d'octobre 2022



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire
Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
P.O. Box
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	5
I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	7
Article 1 : Objectifs	8
Article 2 : Champ d'application	8
Article 3 : Chambre de compensation de la FIFA	9
II. PROCÉDURE RÉGISSANT LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION DE LA FORMATION	10
Article 4 : Enregistrement et transfert des joueurs	11
Article 5 : Droit à une rétribution de la formation : premier enregistrement en tant que professionnel	12
Article 6 : Droit à une rétribution de la formation : transfert international	14
Article 7 : Droit à une rétribution de la formation : transfert national impliquant une indemnité de transfert	14
Article 8 : Passeport électronique de joueur	16
Article 9 : Procédure d'examen du passeport électronique de joueur	16
Article 10 : Résolution de la FIFA	18
Article 11 : Preuve de paiement de l'indemnité de transfert	19
III. PROCÉDURE DE PAIEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA	20
Article 12 : Déclaration d'affectation	21
Article 13 : Paiement effectué par le nouveau club à la Chambre de compensation de la FIFA	22
Article 14 : Paiement effectué par la Chambre de compensation de la FIFA aux clubs formateurs	23



IV. ÉVALUATION DE CONFORMITÉ	24
Article 15 : Évaluation de conformité	25
Article 16 : Conséquences en cas d'échec à l'évaluation de conformité	26
V. SANCTIONS ET LITIGES	28
Article 17 : Sanctions	29
Article 18 : Litiges	31
VI. DISPOSITIONS FINALES	32
Article 19 : Champ d'application temporel	33
Article 20 : Dispositions transitoires	33
Article 21 : Références	33
Article 22 : Cas non prévus	33
Article 23 : Langues officielles	34
Article 24 : Divergences	34
Article 25 : Gestion des opérations	34
Article 26 : Entrée en vigueur	34



Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, ainsi que les définitions ci-après, s'appliquent :

Déclaration d'affectation : document transmis par le secrétariat général de la FIFA à la Chambre de compensation de la FIFA mentionnant toutes les informations nécessaires pour le traitement des paiements, notamment les débiteurs et bénéficiaires, ainsi que les montants à distribuer.

Évaluation de conformité : procédure devant être effectuée par la Chambre de compensation de la FIFA en vertu de la réglementation financière applicable avant de pouvoir accepter tout potentiel client.

Chambre de résolution des litiges : chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football, tel que définie dans les Règles de procédure.

Déclaration de répartition : document émis par la Chambre de compensation de la FIFA contenant les informations relatives au paiement de la rétribution de la formation à laquelle peuvent prétendre le ou les clubs formateurs.

Passeport électronique de joueur (EPP) : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.

Première évaluation de conformité : première étape de la procédure menée par la Chambre de compensation de la FIFA visant à effectuer une évaluation de la conformité pour une transaction spécifique.

Chambre de compensation de la FIFA : entité agissant en qualité d'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués par le biais du système des transferts.

Conditions générales de la Chambre de compensation de la FIFA : conditions générales qu'une partie doit accepter pour prendre part à une transaction impliquant la Chambre de compensation de la FIFA.

Partie défaillante : client de la Chambre de compensation de la FIFA échouant à sa première et/ou deuxième évaluation de conformité.

Notification de paiement : document émis par la Chambre de compensation de la FIFA détaillant les montants devant lui être versés.

Règles de procédure : Règles de procédure du Tribunal du Football.



Règlement : Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Deuxième évaluation de conformité : deuxième étape de la procédure menée par la Chambre de compensation de la FIFA visant à effectuer une évaluation de conformité pour une transaction spécifique lorsque le client a échoué à sa première évaluation de conformité.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES



Article 1: Objectifs

1.1 La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. La Chambre de compensation de la FIFA a pour but de contribuer à la réalisation des principaux objectifs du système des transferts énoncés dans les Statuts de la FIFA et le RSTJ, tels que :

- a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;
- b) encourager la formation des jeunes ;
- c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;
- d) protéger les mineurs ;
- e) maintenir un équilibre compétitif ;
- f) veiller à la conformité réglementaire des compétitions.

1.2 Les objectifs spécifiques de la Chambre de compensation de la FIFA sont de :

- a) traiter les paiements liés aux transferts de footballeurs entre clubs ;
- b) préserver l'intégrité du système des transferts dans le football ;
- c) améliorer et promouvoir la transparence financière au sein de ce système ; et
- d) prévenir les comportements frauduleux au sein de ce système.

1.3 Afin d'atteindre ces objectifs, la Chambre de compensation de la FIFA intervient en qualité d'intermédiaire dans le cadre du système des transferts pour les paiements liés à la rétribution de la formation dus au regard du RSTJ. Elle procède à toutes les évaluations de conformité nécessaires à l'exécution desdits paiements.

Article 2: Champ d'application

2.1 Le présent règlement établit la procédure applicable aux paiements traités par l'intermédiaire de la Chambre de compensation de la FIFA.

2.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces paiements dans le cadre exclusif du football à onze.

2.3 Le présent règlement s'applique à toutes les parties soumises aux Statuts de la FIFA.



Article 3: Chambre de compensation de la FIFA

- 3.1 La Chambre de compensation de la FIFA est une entité distincte de la FIFA créée afin d'intervenir en qualité d'intermédiaire dans les paiements induits par le système des transferts dans le football. La Chambre de compensation de la FIFA est un prestataire de services de paiement bénéficiant d'une licence délivrée par les autorités réglementaires compétentes. Sa structure de gouvernance est précisée dans ses statuts.
- 3.2 La Chambre de compensation de la FIFA ne tire aucun profit des capitaux qu'elle reçoit, ni des transactions qu'elle entreprend.
- 3.3 La relation juridique entre la Chambre de compensation de la FIFA et les parties prenant part à des transactions par son intermédiaire est régie exclusivement par les conditions générales de la Chambre de compensation de la FIFA et par le présent règlement.
- 3.4 Le Règlement de la FIFA sur la protection des données s'applique à tous les aspects décrits dans le présent règlement, y compris à l'ensemble des interactions avec la Chambre de compensation de la FIFA.



PROCÉDURE RÉGISSANT LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION DE LA FORMATION



Article 4: Enregistrement et transfert des joueurs

4.1 Les associations membres et les clubs doivent veiller à la mise à la disposition de la FIFA, par voie électronique, de données complètes, fiables et précises sur l'enregistrement et le transfert des joueurs, et ce en toutes circonstances.

4.2 Les associations membres et les clubs sont tenus d'utiliser un système électronique d'enregistrement des joueurs, un système de régulation national des transferts, TMS, le service d'identifiant Connect de la FIFA et l'interface Connect de la FIFA pour communiquer à la FIFA, par voie électronique, les informations relatives à l'enregistrement et au transfert des joueurs.

4.3 Chaque association membre doit :

- a) utiliser un système électronique d'enregistrement des joueurs intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA pour enregistrer des joueurs ; et
- b) utiliser un système de régulation national des transferts intégré à l'interface Connect de la FIFA pour traiter les transferts nationaux.

4.4 Chaque association membre doit veiller en permanence à ce que les données relatives à l'enregistrement des joueurs soient exactes et à jour dans son système électronique d'enregistrement des joueurs et dans le service d'identifiant Connect de la FIFA, notamment, sans toutefois s'y limiter, les données suivantes :

- a) le statut du joueur, conformément à l'article 2 du RSTJ ;
- b) le ou les types de pratique du football (football à onze, futsal, et/ou beach soccer) pour lesquels le joueur est enregistré ; et
- c) la catégorie du ou des clubs avec lesquels le joueur est enregistré.

4.5 Chaque association membre doit veiller en permanence à ce que les données relatives à ses clubs affiliés (anciens ou actuels) soient exactes et à jour dans son système électronique d'enregistrement des joueurs et dans le service d'identifiant Connect de la FIFA, notamment, sans toutefois s'y limiter, les données suivantes :

- a) l'adresse et les coordonnées ;
- b) les données actuelles et historiques concernant la catégorisation des clubs ; et
- c) les données actuelles et historiques concernant l'affiliation auprès de l'association membre.

4.6 La catégorie d'un club est définie par son association membre sur la base des critères établis dans le RSTJ. Aucun autre système de catégorisation n'est reconnu.

4.7 Sous réserve de l'article 17 du présent règlement, le calcul et le paiement automatiques ne sont possibles que pour les joueurs disposant d'un identifiant FIFA émis par un des systèmes électroniques mentionnés du présent article et enregistrés auprès d'un club par une association membre.

4.8 Les associations membres sont responsables des informations d'enregistrement figurant sur l'EPP final.

Article 5: Droit à une rétribution de la formation : premier enregistrement en tant que professionnel

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès de l'association membre où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur

5.1 Le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel auprès de l'association membre où il a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur doit être saisi ou confirmé dans le système électronique d'enregistrement des joueurs par l'association membre, sur demande du club auprès duquel le joueur sera enregistré.

- a) Si le premier enregistrement en tant que professionnel s'effectue au sein du club où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur, l'association membre doit mettre à jour le statut du joueur.
- b) Si le premier enregistrement en tant que professionnel est consécutif à un transfert entre des clubs affiliés à la même association membre, les clubs concernés et/ou l'association membre doivent saisir ce transfert national dans le système de régulation national des transferts et mettre à jour le statut du joueur dans le nouveau club.
- c) Ces procédures sont régies par des règlements spécifiques établis par chaque association membre.

5.2 Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit communiquer à la FIFA les détails du premier enregistrement du joueur en tant que professionnel via l'interface Connect de la FIFA dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement.

5.3 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès de l'association membre où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur - déclaration manuelle

5.4 Si le système électronique d'enregistrement des joueurs d'une association membre n'est pas pleinement intégré à l'interface Connect de la FIFA et



n'est pas en mesure de lui communiquer le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ladite association membre doit, à titre exceptionnel, effectuer manuellement cette déclaration dans TMS sous trente (30) jours, en veillant au respect des conditions suivantes :

- a) Les associations membres doivent solliciter au préalable l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA pour effectuer des déclarations manuelles dans TMS.
- b) Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.
- c) Au terme de cette période, les associations membres doivent se soumettre aux obligations relatives au système électronique d'enregistrement énoncées à l'art. 4, al. 2.

5.5 Au moment de saisir une déclaration manuelle dans TMS, une association membre doit fournir toutes les informations obligatoires.

5.6 Une association membre est tenue de soumettre le contrat de travail du joueur dans le cadre de la déclaration manuelle en complément des informations déjà saisies dans TMS.

5.7 La FIFA est susceptible de demander à tout moment d'autres documents ou informations à l'association membre.

5.8 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès d'une association membre autre que celle où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur

5.9 Le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel auprès d'une association membre autre que celle où il a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur doit être saisi dans TMS comme étant un transfert international, conformément au RSTJ et plus particulièrement son annexe 3.

5.10 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Article 6: Droit à une rétribution de la formation : transfert international

- 6.1 Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- 6.2 Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.
- 6.3 TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.

Article 7: Droit à une rétribution de la formation : transfert national impliquant une indemnité de transfert

- 7.1 Tout transfert national d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts.
- 7.2 Chaque association membre doit veiller à et, le cas échéant, contrôler l'exactitude des données déclarées et des documents soumis par ses clubs affiliés dans le système de régulation national des transferts.
- 7.3 Le système de régulation national des transferts doit communiquer à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.
- 7.4 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Transfert national impliquant une indemnité de transfert – déclaration manuelle

- 7.5 Si le système de régulation national des transferts d'une association membre n'est pas en mesure de communiquer à la FIFA les détails d'un transfert national faisant l'objet d'une indemnité de transfert via l'interface Connect de la FIFA, l'association membre doit, à titre exceptionnel, déclarer manuellement ce transfert dans TMS dans les trente (30) jours.
- Les associations membres doivent solliciter au préalable l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA pour effectuer des déclarations manuelles dans TMS.
 - Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.



- c) Au terme de cette période, les associations membres doivent se soumettre aux obligations relatives au système électronique d'enregistrement énoncées à l'art. 4, al. 2.

7.6 Au moment de saisir une déclaration manuelle dans TMS, une association membre doit fournir toutes les informations obligatoires, y compris la convention de transfert le cas échéant.

7.7 La FIFA est susceptible de demander à tout moment d'autres documents ou informations à l'association membre.

7.8 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Transfert national impliquant une indemnité de transfert - exemption

7.9 Une association membre peut demander au secrétariat général de la FIFA une exemption de l'application de l'alinéa 3 (ou de l'alinéa 5) du présent article si, au cours de l'année civile précédant sa demande, au moins cent (100) transferts nationaux ont fait l'objet d'une indemnité de transfert. Si cette demande est acceptée, l'association membre doit uniquement communiquer les informations relatives à un transfert national impliquant une indemnité de transfert si : (i) le ou les clubs formateurs du joueur sont affiliés à une autre association membre, ou (ii) les clubs ayant contribué à la formation du joueur ne sont pas tous connus. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Les associations membres doivent au préalable solliciter l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA.
- b) Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.
- c) Au terme de cette période, les associations membres doivent effectuer une nouvelle demande d'exemption.
- d) Les associations membres doivent déclarer ces détails dans les trente (30) jours suivant le transfert national en question, indépendamment du fait qu'ils estiment ou non qu'une rétribution de la formation soit payable.
- e) Toute association membre à qui une exemption a été octroyée et qui ne se conforme pas à l'alinéa 9 s'expose à des procédures disciplinaires, conformément à l'art. 17, al. 4 du présent règlement.

Article 8: Passeport électronique de joueur

8.1 Lorsqu'une rétribution de la formation est prévue en vertu du présent règlement et des articles 20 et 21 du RSTJ, un EPP provisoire est généré par TMS pour le joueur en question.

8.2 À des fins de contrôle, les associations membres et les clubs peuvent consulter l'EPP provisoire dans TMS pendant dix jours à compter de son émission (période d'inspection).

8.3 Durant la période d'inspection :

- a) une association membre qui ne figure pas dans l'EPP provisoire, mais qui estime qu'au moins un de ses clubs devrait figurer dans l'EPP final, peut demander à participer à la procédure d'examen du passeport ;
- b) un club qui ne figure pas dans l'EPP provisoire, mais qui estime qu'il devrait figurer dans l'EPP final, peut demander à ce que son association membre participe à la procédure d'examen du passeport afin, notamment, de fournir les informations d'enregistrement pertinentes. Les associations membres doivent agir de bonne foi lorsqu'il leur est demandé de répondre à cette demande.

8.4 Une fois la période d'inspection terminée, le secrétariat général de la FIFA évalue l'exactitude de l'EPP provisoire. Il peut rejeter un EPP provisoire si les informations qu'il contient indiquent que le joueur n'a jamais été enregistré auprès d'une autre association membre. Sur demande motivée d'une association membre ou d'un club, le secrétariat général de la FIFA peut, à son entière discrétion, décider à tout moment de réactiver l'EPP provisoire, et ce même si celui-ci a été rejeté au préalable.

Article 9: Procédure d'examen du passeport électronique de joueur

9.1 Une fois la période d'inspection terminée et l'évaluation du secrétariat général de la FIFA effectuée conformément à l'article 8 du présent règlement, le secrétariat général de la FIFA ouvre une procédure d'examen de l'EPP dans TMS et invite les parties suivantes à y prendre part :

- a) les associations membres ayant fourni, via l'interface Connect de la FIFA, des informations concernant l'enregistrement du joueur ;
- b) leurs clubs affiliés concernés ;
- c) le nouveau club et la nouvelle association membre ;
- d) toute association membre ayant demandé ou à qui il a été demandé de participer (cf. art. 8, al. 3) ainsi que tous ses clubs affiliés concernés, à l'entière discrétion du secrétariat général de la FIFA ; et



- e) toute association membre que le secrétariat général de la FIFA estime, à son entière discrétion, devoir prendre part à la procédure.

9.2 La procédure d'évaluation de l'EPP dure dix jours. Le secrétariat général de la FIFA peut, à sa seule discrétion, étendre cette durée à titre exceptionnel.

9.3 Les associations membres peuvent examiner et/ou demander la modification des informations d'enregistrement.

9.4 Toute demande visant à modifier les informations d'enregistrement doit être soumise dans TMS par l'association membre concernée. Ces demandes doivent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a) un document attestant de l'enregistrement d'un joueur émis par l'association membre ;
- b) le cas échéant, une copie de tout Certificat International de Transfert pertinent ; et
- c) le cas échéant, une copie de tout contrat de travail pertinent.

9.5 Si un ancien club doit avoir fait une proposition de contrat à un joueur pour continuer à prétendre à une indemnité de formation au regard du RSTJ, la preuve de cette proposition et la preuve de sa notification doivent être soumises dans TMS par le club en question.

9.6 Si un ancien club n'a pas proposé de contrat à un joueur mais qu'il estime pouvoir prétendre à une indemnité de formation, l'association membre ou le club concernés doivent soumettre dans TMS une demande, accompagnée des motifs et des preuves correspondantes.

9.7 Si un club formateur renonce à son droit à une rétribution de la formation, une preuve de renonciation valable doit être transmise dans TMS par le nouveau club.

9.8 Si un club formateur estime que la preuve de renonciation transmise dans TMS par le nouveau club n'est pas valable, il peut la contester dans TMS par le biais d'une déclaration écrite.

9.9 Le secrétariat général de la FIFA peut à tout moment exiger des informations complémentaires des parties impliquées dans la procédure d'examen de l'EPP.

9.10 Le secrétariat général de la FIFA se charge de notifier, via TMS, toutes les parties à l'issue de la procédure d'examen de l'EPP.

Article 10: Résolution de la FIFA

10.1 Une fois la procédure d'examen de l'EPP terminée, le secrétariat général de la FIFA examine toute demande de modification des informations d'enregistrement.

- a) Si une demande est peu claire ou incomplète, le secrétariat général de la FIFA peut demander à la partie concernée de fournir de plus amples informations sous cinq jours.
- b) En cas de non-respect du délai de réponse à la demande de la FIFA, la demande de modification sera abandonnée.

10.2 Le secrétariat général de la FIFA peut demander – pendant ou après la procédure d'examen de l'EPP – à toute partie impliquée dans ladite procédure de communiquer sa position concernant le droit d'un club à obtenir une rétribution de la formation (enregistrement présumé d'un joueur, validité d'une déclaration de renonciation, offre de contrat, etc.).

10.3 Une fois l'évaluation terminée, le secrétariat général de la FIFA décide si les informations d'enregistrement doivent être intégrées à l'EPP final. En cas de situation comportant des faits ou des questions juridiques complexes, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Le secrétariat général de la FIFA peut en référer à la chambre de résolution des litiges, conformément aux Règles de procédure.
- b) Le dossier est transféré à la chambre de résolution des litiges et la procédure d'examen de l'EPP est mise en suspens en attendant la décision de la chambre.
- c) La chambre de résolution des litiges prend une décision concernant l'EPP final conformément aux Règles de procédure.

10.4 Une déclaration d'affectation est calculée automatiquement par TMS sur la base de la version finale de l'EPP, y compris les montants à distribuer à chaque club formateur.

10.5 Le secrétariat général de la FIFA adresse une notification incluant les versions finales de l'EPP et de la déclaration d'affectation à toutes les parties ayant pris part à la procédure d'examen de l'EPP.

- a) Cette notification comprend également la décision de la chambre de résolution des litiges ainsi que les motifs de celle-ci pour les cas couverts par l'art. 10, al. 3.
- b) Cette notification, qui tient lieu de décision finale du secrétariat général de la FIFA aux fins de l'art. 57, al. 1 des Statuts de la FIFA, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
- c) Si aucun recours n'est interjeté avant la date limite fixée par les Statuts de la FIFA, l'EPP et la déclaration d'affectation deviennent définitives et contraignantes.
- d) En cas de recours valable interjeté devant le TAS dans le délai imparti, les effets juridiques de l'EPP et de la déclaration d'affectation correspondante sont suspendus jusqu'à la clôture du dossier par le TAS.



- 10.6** Pour chaque rétribution de la formation, un EPP final est généré et reste en permanence disponible dans TMS pour consultation par toutes les associations membres et clubs.
- Les informations d'enregistrement figurant dans le premier EPP final d'un joueur doivent également apparaître sur toutes les versions finales suivantes de l'EPP.
 - Lorsque le premier EPP final d'un joueur est créé avant l'année calendaire du 23^e anniversaire d'un joueur, les informations d'enregistrement saisies par une association membre dans les années suivantes ne sont prises en compte que dans les procédures d'examen des versions finales suivantes de l'EPP.
 - Lorsque la chambre de résolution des litiges prend une décision concernant un EPP, ladite décision devient définitive et contraignante pour toute version finale de l'EPP créée après la date de la décision.
 - Lorsqu'un EPP final définitif et contraignant contient des informations d'enregistrement différentes de celles exigées aux alinéas 6a, 6b et 6c ci-avant, l'association membre ayant saisi des informations incorrectes est sanctionnée en vertu de l'article 17.

Article 11: Preuve de paiement de l'indemnité de transfert

- 11.1** En cas de transfert international impliquant une indemnité de transfert, le nouveau club doit transmettre dans TMS pour chaque versement une preuve de paiement dans les trente (30) jours suivant la date du versement, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- 11.2** En cas de transfert national impliquant une indemnité de transfert, le nouveau club doit soumettre une preuve de chaque paiement dans le système de régulation national des transferts dans les trente (30) jours suivant la date dudit paiement.
- Cette information doit être validée par l'association membre concernée avant d'être communiquée à la FIFA.
 - Le système de régulation national des transferts communique ces informations à la FIFA via l'interface Connect de la FIFA.
- 11.3** En cas de transfert national impliquant une indemnité de transfert déclaré manuellement dans TMS, conformément à l'art. 7, al. 5, l'association membre concernée soumet la preuve de chaque paiement dans TMS dans les trente (30) jours suivant la date dudit paiement.
- 11.4** Afin de déterminer la déclaration d'affectation, le montant figurant dans la preuve de paiement sera considéré comme correspondant à l'indemnité de transfert (ou les versements associés), sachant que les 5% correspondant à la contribution de solidarité auront déjà été déduits par le club effectuant le paiement, conformément à l'art. 1, al. 1 de l'annexe 5 du RSTJ.



PROCÉDURE DE PAIEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA



Article 12: Déclaration d'affectation

- 12.1 Chaque déclaration d'affectation est envoyée par TMS à la Chambre de compensation de la FIFA immédiatement après avoir été générée. Elle contient toutes les informations nécessaires pour collecter les sommes visées et les reverser aux clubs formateurs.
- 12.2 Toutes les informations pertinentes (y compris les coordonnées bancaires) figurant dans TMS au sujet des clubs et associations membres sont transmises à la Chambre de compensation de la FIFA afin qu'elle puisse traiter ledit paiement. Si certaines informations clés sont manquantes, la Chambre de compensation de la FIFA les demandera aux parties concernées. Si les informations manquantes rendent impossible l'identification des clubs et toute communication avec eux, la Chambre de compensation de la FIFA les sollicitera auprès des associations membres des clubs concernés. Si nécessaire, les associations membres doivent fournir à la Chambre de compensation de la FIFA les coordonnées de contact du club, dont une adresse électronique valide et active, dans un délai de sept (7) jours suivant la demande.
- 12.3 La déclaration d'affectation est générée comme suit :
- indemnité de formation : après que l'EPP soit final (cf. art. 10) ;
 - mécanisme de solidarité : après que l'EPP soit final (cf. art. 10), puis après réception de la preuve de chaque paiement (cf. art. 11) ;
 - lorsque la chambre de résolution des litiges rend une décision conformément au présent règlement (cf. art. 10, al. 3a et b, et/ou art. 18, al. 2) : après que ladite décision devient définitive et contraignante conformément aux Règles de procédure.
- 12.4 Lorsque, dans le cadre d'un mécanisme de solidarité, la rétribution de la formation est déterminée dans une devise autre que l'euro (EUR), le dollar américain (USD) ou la livre sterling (GBP), le secrétariat général de la FIFA convertit la somme en EUR. Le taux de change appliqué est celui en vigueur au moment où l'indemnité de transfert a été payée. Le taux de change appliqué ne peut faire l'objet d'aucune contestation.
- 12.5 Conformément à l'article 15 du présent règlement, la Chambre de compensation de la FIFA peut initier l'évaluation de conformité avant l'expiration du délai de recours devant le TAS.

Article 13: Paiement effectué par le nouveau club à la Chambre de compensation de la FIFA

13.1 Sous réserve que le nouveau club ainsi que le ou les clubs formateurs passent avec succès l'évaluation de conformité et que l'EPP ainsi que la déclaration d'affectation deviennent définitifs et contraignants, la Chambre de compensation de la FIFA envoie au nouveau club une notification de paiement mentionnant le montant total dû.

- a) Cette notification de paiement est envoyée par courriel ou courrier recommandé à l'adresse électronique ou postale renseignée conformément à l'art. 12, al. 2. Quelle que soit la méthode de notification, celle-ci est considérée comme valable pour la détermination des délais.
- b) Le nouveau club est tenu responsable de toute conséquence découlant d'un manquement au maintien de ses coordonnées à jour dans TMS. La notification à une adresse figurant dans TMS est toujours considérée comme étant valable pour la détermination des délais.

13.2 Le nouveau club est tenu de payer le montant demandé dans les trente (30) jours suivant la notification de paiement par la Chambre de compensation de la FIFA.

13.3 Le nouveau club est tenu de verser le montant exigé, ainsi que les potentiels frais bancaires associés. La Chambre de compensation de la FIFA doit recevoir l'intégralité du montant demandé. Le nouveau club ne peut demander à un tiers d'effectuer ce paiement. Pour être acceptés par la Chambre de compensation, les paiements dus au titre de la rétribution de la formation doivent être effectués par virement depuis un compte bancaire au nom du club.

13.4 Si le nouveau club ne paie pas l'intégralité du montant demandé dans le délai imparti :

- a) des frais administratifs correspondant à 2,5% du montant demandé par la Chambre de compensation de la FIFA lui sont facturés, à payer à chaque club formateur plutôt que des intérêts de retard de paiement ; et
- b) le club dispose d'un délai supplémentaire de sept jours pour payer l'intégralité du montant demandé par la Chambre de compensation de la FIFA.

13.5 Si le nouveau club ne paie pas l'intégralité du montant demandé dans le nouveau délai imparti conformément à l'alinéa 4 ci-avant, il s'expose à des procédures disciplinaires conformément à l'article 17.



Article 14: Paiement effectué par la Chambre de compensation de la FIFA aux clubs formateurs

- 14.1 Après réception du paiement intégral par le nouveau club, la Chambre de compensation de la FIFA génère une déclaration de répartition sur la base des versions finales de l'EPP (juridiquement contraignant) et de la déclaration d'affectation, qui doit mentionner l'origine et l'objet de chaque paiement, en vue d'effectuer le(s) versement(s) en faveur du ou des clubs formateurs. La déclaration de répartition est envoyée par courriel ou courrier recommandé à chaque club formateur.
- 14.2 La Chambre de compensation de la FIFA exécute le paiement sur le compte bancaire (libellé au nom du club formateur) spécifié par chaque club formateur.

ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

IV.

Article 15: Évaluation de conformité

15.1 La Chambre de compensation de la FIFA est juridiquement tenue de contrôler les relations d'affaires qu'elle entretient ainsi que les transactions qu'elle exécute dans le cadre de ces relations.

15.2 La Chambre de compensation de la FIFA contrôle toutes les parties avec qui elle traite dans le cadre de transactions afin de s'assurer que ces parties respectent la réglementation ainsi que les législations nationales et internationales régissant les domaines suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) les sanctions financières internationales ;
- b) la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- c) la lutte contre la corruption ; et
- d) la lutte contre le financement du terrorisme.

15.3 Pour procéder à l'évaluation de conformité requise, la Chambre de compensation de la FIFA peut demander à un individu, à un club et/ou à une association membre de lui fournir des informations relatives aux éléments suivants, le cas échéant, et sans toutefois s'y limiter :

- a) la forme juridique ;
- b) l'organigramme ;
- c) les bénéficiaires effectifs ;
- d) la source des financements ;
- e) la situation patrimoniale.

15.4 Les individus, les clubs et les associations membres sont tenus de répondre à toute demande d'information émanant de la Chambre de compensation de la FIFA. Le degré de coopération d'un individu, d'un club ou d'une association membre est pris en considération dans l'évaluation de conformité. Tout défaut de coopération peut entraîner l'échec de l'évaluation de conformité.

15.5 La Chambre de compensation de la FIFA n'accepte que des documents transmis en anglais, espagnol ou français, et les échanges avec elle se font uniquement dans ces langues. En conséquence, tout document dans une autre langue doit être traduit dans l'une de ces trois langues avant d'être soumis.

15.6 Après réception des informations demandées à une partie en lien avec l'évaluation de conformité, la Chambre de compensation de la FIFA examine lesdites informations avant de procéder à une première évaluation et décision pour déterminer si une partie passe ou échoue l'évaluation de conformité (la première évaluation de conformité).



15.7 Toute décision de la Chambre de compensation de la FIFA concernant l'évaluation de conformité est définitive, contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

15.8 Toute décision de la Chambre de compensation de la FIFA concernant une évaluation de conformité associée à une transaction est sans préjudice de toute décision qu'elle pourrait prendre en lien avec une évaluation de conformité pour une autre transaction.

Article 16: Conséquences en cas d'échec à l'évaluation de conformité

16.1 Lorsqu'une partie échoue à la première évaluation de conformité :

- a) elle reçoit une notification de la Chambre de compensation de la FIFA à cet égard ;
- b) la Chambre de compensation de la FIFA ne traite pas la transaction ni tout paiement associé ;
- c) la procédure d'évaluation de conformité se poursuit et la partie défaillante doit se soumettre à une seconde évaluation de conformité en lien avec la même transaction. Le secrétariat général de la FIFA transmet les détails de la transaction à la Chambre de compensation de la FIFA afin qu'elle puisse initier la seconde évaluation de conformité six (6) mois suivant la date de la notification mentionnée à l'alinéa 1a. La partie défaillante peut demander à la FIFA à passer la seconde évaluation de conformité avant le délai des six (6) mois ;
- d) la partie défaillante s'expose à des procédures disciplinaires conformément à l'article 17 ; et
- e) si ladite partie fait également l'objet d'une autre évaluation de conformité liée à une transaction différente, les deux évaluations sont menées indépendamment l'une de l'autre.

Si le nouveau club échoue à la première évaluation de conformité :

- f) à titre transitoire, si la première évaluation de conformité est achevée avant le 31 décembre 2023, la rétribution de la formation prévue dans la déclaration d'affectation doit être versée par la partie défaillante directement sur le compte bancaire de chaque club formateur. Les paiements sont à effectuer dans les trente (30) jours suivant la notification par la Chambre de compensation de la FIFA de l'échec à la première évaluation de conformité. La preuve de paiement doit être transmise au secrétariat général de la FIFA.
- g) Si des paiements prévus conformément à l'art. 16, al. 1f n'ont pas encore été effectués au moment où la partie défaillante passe l'évaluation de conformité, la transaction et les paiements doivent être traités par la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au présent règlement.



16.2 Les alinéas 1a, 1b, 1d et 1e de l'article 16 s'appliquent si une partie devait échouer à la seconde évaluation de conformité.

Si la partie défaillante est le nouveau club du joueur, elle est tenue de repasser une nouvelle évaluation de conformité pour la même transaction. Sur demande de la partie défaillante ou bien ex officio, le secrétariat général de la FIFA peut transmettre la transaction à la Chambre de compensation de la FIFA pour la réalisation de la nouvelle évaluation de conformité.

16.3 Aucune procédure disciplinaire n'est ouverte à l'encontre de la partie défaillante si le manquement est dû :

- a) au fait que la partie défaillante soit domiciliée dans un pays ou territoire faisant l'objet de sanctions internationales ; ou
- b) à des circonstances exceptionnelles sur lesquelles la partie défaillante n'a aucun contrôle et dont la Chambre de compensation de la FIFA a pris connaissance pendant l'évaluation de conformité.



SANCTIONS ET LITIGES

V.

Article 17: Sanctions

17.1 Les individus, clubs et associations membres doivent coopérer avec le secrétariat général de la FIFA et la Chambre de compensation de la FIFA pour tout ce qui a trait aux dispositions du présent règlement. Ils sont tenus de fournir des informations exactes et précises en lien avec les procédures décrites dans le présent règlement. Ils doivent en outre satisfaire à toute demande émanant du secrétariat général de la FIFA ou de la Chambre de compensation de la FIFA en ce qui concerne la soumission de documents, informations ou autres éléments, de quelque nature que ce soit, en sa possession ou qu'elle est en droit d'obtenir. Quand une partie fait l'objet de sanctions disciplinaires, son degré de coopération avec le secrétariat général de la FIFA et la Chambre de compensation de la FIFA doit être pris en compte.

17.2 Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement.

- a) Conformément au Code disciplinaire de la FIFA, il peut renvoyer à la Commission de Discipline de la FIFA tout cas de manquement en lien avec une notification ou une demande d'informations ou de documentation, ou tout autre manquement aux dispositions du présent règlement.
- b) Le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de conduite contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.

17.3 Une association membre qui manque à son obligation de fournir des informations d'enregistrement exactes pendant la procédure d'examen de l'EPP ou dont le système électronique d'enregistrement des joueurs et/ou le système de régulation national des transferts n'est pas intégré à l'interface Connect de la FIFA s'expose à :

- a) une amende ; et
- b) si des informations d'enregistrement inexactes ont été saisies par sa faute ou sa négligence, ou parce que l'un de ses deux – ou les deux – systèmes électroniques n'est pas intégré à l'interface Connect de la FIFA, entraînant le non-paiement d'une rétribution de la formation à un club qui lui est affilié : une injonction de versement du montant qui aurait dû être payé à ce club.

L'art. 17, al. 3b ci-avant ne s'applique pas si une association membre peut prouver – à la satisfaction raisonnable de la Commission de Discipline de la FIFA – qu'elle a tout entrepris pour fournir des informations d'enregistrement exactes, mais que, malgré tous ses efforts, cela n'a pas été possible.

17.4 Toute association membre qui omet de communiquer automatiquement ou de déclarer manuellement un droit à une rétribution de la formation auprès de la FIFA s'expose à :

- a) une amende ; et
- b) si, en raison de ce manquement, un club formateur n'a pas reçu la rétribution de la formation à laquelle il aurait pu prétendre normalement : une injonction de versement du montant qui aurait dû être versé à ce club.

17.5 Dans le cadre d'un transfert international ou d'une déclaration de transfert national, un club qui ne transmet pas de preuve de paiement dans le délai imparti s'expose à une sanction, conformément à l'article 16 de l'annexe 3 du RSTJ.

17.6 Les sanctions applicables à un club n'ayant pas payé le montant demandé, conformément à l'art. 13 ; ou à l'art. 16, al. 1f, sont les suivantes :

- a) une amende ; et
- b) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'échelle nationale et internationale. Cette interdiction n'est levée que lorsque l'intégralité de la somme a été payée.

17.7 Les sanctions applicables à un club ou une association membre échouant à la première évaluation de conformité sont les suivantes :

- a) pour un nouveau club :
 - i. dans tous les cas, le prélèvement de 2,5% du montant de la rétribution de la formation due, à payer à chaque club formateur via la Chambre de compensation de la FIFA, plutôt que le prélèvement d'intérêts de retard de paiement ; et
 - ii. un blâme ; et/ou
 - iii. une amende.
- b) pour un club formateur :
 - i. un blâme ; et/ou
 - ii. une amende.

17.8 Les sanctions applicables à un club ou une association membre échouant à la deuxième évaluation de conformité sont les suivantes :

- a) pour un nouveau club :
 - i. une amende ; et
 - ii. l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'échelle nationale et internationale. Afin de lever toute ambiguïté, la procédure d'évaluation de conformité se poursuit jusqu'à ce que la Chambre de compensation de la FIFA estime que les exigences sont satisfaites. L'interdiction d'enregistrer n'est levée que lorsque la Chambre de compensation de la FIFA confirme que le club a obtenu une évaluation de conformité favorable.



- b) pour un club formateur ou une association membre :
 - i. déchéance du droit à la rétribution de la formation due à la partie au titre de la transaction en question. La déclaration d'affectation est alors amendée de manière à enjoindre le nouveau club à payer, via la Chambre de compensation de la FIFA, la rétribution de la formation à l'association membre du club formateur concerné, laquelle doit utiliser la somme pour le développement du football au niveau national ; et
 - ii. toute autre sanction jugée appropriée, en considérant que ladite partie a déjà renoncé à son droit de percevoir la rétribution de la formation en question.

17.9 Pour toute autre violation du présent règlement ou en cas de violation répétée des dispositions visées aux alinéas 3 à 9 du présent article, la Commission de Discipline de la FIFA ou la Commission d'Éthique indépendante (selon le cas) peut déterminer la sanction à sa seule discrétion.

Article 18: Litiges

18.1 Sauf mention contraire dans le présent règlement, toute décision définitive prise au titre du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du TAS, conformément aux Statuts de la FIFA.

18.2 Un club :

- a) qui n'a pas pris part à la procédure d'examen de l'EPP correspondante ; et
- b) qui estime, dans le cadre d'un transfert-relais (cf. article 5bis du RSTJ), d'un échange de joueurs ou d'informations saisies par le nouveau club ou l'association membre à laquelle il est affilié (y compris la catégorie de formation du club) :
 - i. avoir été lésé car il a été injustement considéré qu'il n'avait pas droit à une quelconque rétribution de la formation ou qu'il avait droit à un montant inférieur à celui qu'il aurait dû percevoir ; ou
 - ii. qu'une procédure d'examen de l'EPP aurait dû avoir lieu ; et
- c) qui considère qu'il peut prétendre à une rétribution de la formation,

peut déposer une réclamation contre les clubs concernés conformément à l'article 27 des Règles de procédure. La chambre de résolution des litiges statue sur ces réclamations.

18.3 Toute partie qui manque à son obligation de saisir des informations précises et à jour, conformément au présent règlement, s'expose à des procédures disciplinaires en vertu du Code disciplinaire de la FIFA.

DISPOSITIONS FINALES

VI.

Article 19: Champ d'application temporel

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des transactions liées au paiement d'une rétribution de la formation ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20: Dispositions transitoires

Si la Chambre de compensation de la FIFA n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire à ses obligations en matière d'octroi de licences :

- a) les articles 4 à 12 du présent règlement continuent de s'appliquer ;
- b) l'exécution des articles 13 à 16 du présent règlement est suspendue jusqu'à ce que la Chambre de compensation de la FIFA soit de nouveau en mesure de traiter les transactions ;
- c) la rétribution de la formation fixée dans toute déclaration d'affectation reste due ; et
- d) la partie tenue de verser la rétribution de la formation doit exécuter le paiement, sur la base des versions finales et contraignantes de l'EPP et de la déclaration d'affectation, directement sur le compte bancaire (libellé au nom du club formateur) spécifié par chaque club formateur. Le paiement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la notification par le secrétariat général de la FIFA (cf. art. 10, al. 5). En cas de manquement, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées conformément à l'art. 17, al. 6 du présent règlement.

Article 21: Références

21.1 Les articles 10 et 11 des Règles de procédure portant sur la communication et les délais s'appliquent également aux articles 9 et 10 du présent règlement.

21.2 Les dispositions des Statuts de la FIFA et du RSTJ s'appliquent aussi au présent règlement.

Article 22: Cas non prévus

22.1 Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.

22.2 Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure.



Article 23: Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions en différentes langues du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 24: Divergences

24.1 Si une partie du présent règlement est en contradiction avec les Statuts de la FIFA, les Statuts de la FIFA prévalent dans la mesure de ladite contradiction.

24.2 Si une partie du présent règlement est en contradiction avec tout autre règlement de la FIFA :

- a) si ladite contradiction concerne le droit à une éventuelle rétribution de la formation, le RSTJ prévaut dans la mesure de ladite contradiction ;
- b) dans tout autre cas, le présent règlement prévaut.

Article 25: Gestion des opérations

La gestion opérationnelle du présent règlement incombe au secrétariat général de la FIFA, qui est habilité à ce titre à prendre des décisions et à adopter les dispositions détaillées nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 26: Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 22 octobre 2022 et est entré en vigueur le 16 novembre 2022.



FIFA®

FIFA®

Règlement sur les agents



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino

Secrétaire Générale : Fatma Samoura

Adresse : FIFA

FIFA-Strasse 20

Boîte postale

8044 Zurich

Suisse

Téléphone : +41 (0)43 222 7777

Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT SUR LES AGENTS DE LA FIFA

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	6
I. RÈGLES GÉNÉRALES	8
Article 1 : Objectifs	9
Article 2 : Champ d'application	9
Article 3 : Règlement national sur les agents	10
II. DEVENIR AGENT	11
Article 4 : Dispositions générales	12
Article 5 : Critères d'éligibilité	12
Article 6 : Procédure d'examen	13
Article 7 : Frais de licence	14
Article 8 : Émission d'une licence	14
Article 9 : Formation professionnelle continue	14
Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence	14
III. EXERCER LA FONCTION D'AGENT	15
Article 11 : Dispositions générales	16
Article 12 : Représentation	16
Article 13 : Représentation des mineurs	18
Article 14 : Indemnité de service – principes généraux	19
Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service	20
Article 16 : Droits et obligations	22
Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence	25
IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS	26
Article 18 : Recours à un agent	27
V. DIVULGATION ET PUBLICATION	29
Article 19 : Divulgarion et publication	30



VI. LITIGES	31
Article 20 : Compétence	32
VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES	33
Article 21 : Compétence et application	34
VIII. DISPOSITIONS FINALES	35
Article 22 : Dispositions transitoires	36
Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA	36
Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences	37
Article 25 : Groupe de travail sur les agents	38
Article 26 : Cas non prévus	38
Article 27 : Langues officielles	38
Article 28 : Entrée en vigueur	39



Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

Accord de représentation : accord écrit ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent.

Agence : organisation, entité, société ou entreprise privée engageant, comprenant ou employant un ou plusieurs agent(s), ou agissant en qualité d'intermédiaire pour les activités d'un ou plusieurs agent(s).

Agent : personne physique disposant d'une licence de la FIFA lui permettant de fournir des services d'agent.

Agent lié : un agent est lié à un autre agent si (i) ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (ii) ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (iii) ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille), ou (iv) ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer en plus d'une occasion dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

Approche : (i) contact personnel établi de manière physique ou par des moyens de communication électroniques avec un client, (ii) contact direct ou indirect avec une personne ou une organisation liée à un client (membre de la famille, ami, etc.), ou (iii) tout acte par le biais duquel un agent passe par une autre personne ou organisation pour contacter un client en son nom de la manière décrite aux points (i) et (ii) ci-avant ou charge cette autre personne ou organisation de le faire.

Autres services : services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux.

Client : association membre, club, joueur, entraîneur ou ligue centralisée susceptible d'avoir recours à un agent pour fournir des services d'agent.

Entité d'arrivée : club, association membre ou ligue centralisée susceptible d'engager un joueur ou un entraîneur.

Entité de départ : club, association membre ou ligue centralisée qu'un joueur ou un entraîneur quitte en vue d'être employé et/ou enregistré dans une entité d'arrivée.

Individu : joueur ou entraîneur.

Intérêt : (i) propriété effective d'une personne morale par le biais de laquelle les activités pertinentes de ces entités sont menées, à l'exception d'une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club, et/ou (ii) position



pouvant permettre l'exercice d'une influence matérielle, financière, commerciale, administrative, managériale ou autre sur les affaires d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

Ligue centralisée : entité économique unique affiliée à une association membre organisant un ou plusieurs championnat(s) et représentant les intérêts communs de ses clubs, par exemple en étant l'employeur de tous les joueurs desdits clubs.

Plateforme : plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport.

RCI : Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

Règlement : présent Règlement sur les agents, amendé périodiquement.

Rémunération : rétribution financière brute d'un emploi, telle que stipulée dans un contrat de travail négocié, incluant le salaire de base, toute prime à la signature et tout montant payable sous réserve du respect de certaines conditions (prime de loyauté ou de rendement, etc.). Afin de lever toute ambiguïté, aucune future indemnité de transfert convenue ni aucune prestation en nature, telle que la mise à disposition d'un véhicule, d'un logement ou de services téléphoniques, n'est prise en compte dans le calcul de la rétribution financière brute.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, amendé périodiquement.

Services d'agent : services fournis dans le cadre du football pour ou au nom d'un client, y compris la négociation, la communication relative ou préparatoire à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

Transaction : (i) emploi, enregistrement ou désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée, (ii) emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre, (iii) transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; (iv) élaboration, résiliation ou modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Transaction spécifiée : transaction dans laquelle toutes les parties impliquées sont définies et identifiées.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



RÈGLES GÉNÉRALES



Article 1 : Objectifs

1. La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. Ce dernier a pour principaux objectifs de :
 - a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;
 - b) encourager la formation des jeunes ;
 - c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;
 - d) protéger les mineurs ;
 - e) maintenir un équilibre compétitif ;
 - f) veiller à la régularité des compétitions.

2. La réglementation de la fonction d'agent vise à garantir que les activités d'un agent soient conformes aux principaux objectifs du système des transferts dans le football ainsi qu'aux objectifs suivants :
 - a) Rehausser les standards de la fonction d'agent et définir des normes professionnelles et éthiques minimales.
 - b) Garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients ainsi que des tarifs justes et raisonnables appliqués de manière uniforme.
 - c) Limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique.
 - d) Améliorer la transparence financière et administrative.
 - e) Protéger les joueurs manquant d'expérience ou d'informations concernant le fonctionnement du système des transferts dans le football.
 - f) Renforcer la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs ou entraîneurs.
 - g) Lutter contre toute pratique abusive, excessive ou spéculative.

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent règlement régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique :
 - a) à tous les accords de représentation de dimension internationale ; ou
 - b) à toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

2. Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :
 - a) il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son



précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou

- b) il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son employeur précédent ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

- 3. Si l'activité est liée à un transfert national ou une transaction nationale ou si un accord de représentation concerne des services d'agent qui ne sont pas liés à des transactions spécifiées dans le cadre d'un transfert international, le règlement national sur les agents en vigueur dans le pays ou sur le territoire où le client est enregistré ou domicilié à la date de la signature de l'accord de représentation s'applique.

Article 3 : Règlement national sur les agents

- 1. Les associations membres doivent mettre en œuvre et faire appliquer un règlement national sur les agents d'ici au 30 septembre 2023.

- 2. Le règlement national sur les agents régit la fonction d'agent dans le pays ou sur le territoire relevant de la compétence de l'association membre concernée et s'applique à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale. Il doit par ailleurs être conforme au présent règlement. Il doit en particulier :

- a) intégrer les articles 11 à 21 du présent règlement en procédant par renvoi auxdits articles ;
- b) intégrer des références à toute disposition contraignante du droit national ;
- c) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la résolution des litiges, tel qu'énoncé dans le présent règlement ;
- d) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la prise de mesures disciplinaires, tel qu'énoncé dans le présent règlement.

- 3. Les associations membres peuvent doter leur règlement national sur les agents de dispositions plus strictes que celles énoncées aux articles 11 à 21 du présent règlement. Elles peuvent également déroger à ces dispositions lorsque ces dernières entrent en conflit avec des dispositions contraignantes plus strictes prévues par la législation applicable dans leur pays ou sur leur territoire.

- 4. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.



DEVENIR AGENT



Article 4 : Dispositions générales

1. Une personne physique peut devenir agent après avoir :
 - a) déposé une demande complète de licence via la plateforme ;
 - b) satisfait aux critères d'éligibilité ;
 - c) réussi l'examen de la FIFA ;
 - d) versé une cotisation annuelle à la FIFA.
2. En demandant une licence, un candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux Statuts de la FIFA, au Code d'éthique de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et au RSTJ, accessibles sur www.fifa.com.

Article 5 : Critères d'éligibilité

1. Un candidat doit :
 - a) lors de sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. ne pas avoir fait de déclaration fausse, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande ;
 - ii. n'avoir jamais été reconnu coupable dans une procédure pénale (ni aucun accord y afférent) portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables ;
 - iii. n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension d'au moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle ;
 - iv. ne pas être un officiel ni un employé de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une ligue, d'un club, d'une entité représentant les intérêts de clubs ou de ligues, ou de toute autre organisation directement ou indirectement liée à ces organisations ou entités ; la seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ;
 - v. ne pas avoir – personnellement ou via l'agence dont il dépend – des intérêts dans un club, une académie, une ligue ou une ligue centralisée.



- b) au cours des deux ans précédant sa demande de licence, ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise ;
- c) au cours des cinq ans précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. ne jamais avoir déclaré être ni avoir été personnellement déclaré en faillite ou avoir été actionnaire majoritaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise ayant déclaré être en faillite, été mise en redressement judiciaire et/ou mise en liquidation ;
- d) au cours des 12 mois précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. n'avoir eu aucun intérêt dans une entité, entreprise ou organisation négociant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

2. Un candidat doit satisfaire aux critères d'éligibilité :

- a) au moment de sa demande, afin de pouvoir participer à l'examen ;
- b) en permanence après avoir obtenu sa licence, conformément à l'article 17 du présent règlement.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Article 6 : Procédure d'examen

1. Si un candidat satisfait aux critères d'éligibilité, la FIFA l'invite à passer l'examen auprès de l'association membre choisie dans la demande de licence.

2. L'association membre peut exiger du candidat le paiement de frais d'examen ayant pour seul objet de couvrir les frais d'organisation et de tenue de l'examen. Le paiement de ces frais conditionne le passage de l'examen.

3. La fréquence et les dates d'examen sont déterminées par la FIFA et communiquées par voie de circulaire.

4. L'examen consiste en un questionnaire à choix multiples élaboré par la FIFA et vise à vérifier les connaissances du candidat en matière de réglementation du football, tel qu'indiqué dans la circulaire pertinente.

Article 7 : Frais de licence

1. Si un candidat réussit l'examen, il doit payer des frais de licence annuels à la FIFA.
2. Les modalités relatives aux frais de licence sont communiquées chaque année par voie de circulaire.
3. Le candidat doit payer les frais de licence annuels sous 90 jours après avoir réussi l'examen. Dans le cas contraire, sa demande de licence est automatiquement déclarée caduque.

Article 8 : Émission d'une licence

1. Une licence :
 - a) est délivrée à une personne physique pour une période indéfinie, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement ;
 - b) est personnelle et incessible ;
 - c) permet à un agent de proposer des services d'agent dans le monde entier.

Article 9 : Formation professionnelle continue

1. Afin de conserver sa licence, un agent doit se conformer chaque année à l'obligation de formation professionnelle continue.
2. Les exigences relatives à la formation professionnelle continue sont communiquées chaque année par voie de circulaire.

Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence

1. Un agent peut demander la suspension temporaire ou l'annulation définitive de sa licence en déposant une demande motivée sur la plateforme.
2. Afin de pouvoir de nouveau exercer la fonction d'agent, une personne ayant sollicité l'annulation de sa licence doit se conformer de nouveau à l'ensemble de la procédure de demande de licence, telle que décrite dans le présent règlement.



EXERCER LA FONCTION D'AGENT



Article 11 : Dispositions générales

1. Seul un agent peut fournir des services d'agent.
2. Un agent doit toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement.
3. Un agent peut exercer ses activités via une agence. À moins qu'il soit lui-même un agent, un employé ou prestataire travaillant pour l'agence ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation. Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés, prestataires et autres représentants dans l'hypothèse où ils enfreindraient le présent règlement.
4. Il est interdit aux personnes physiques ou morales suivantes d'avoir un intérêt dans les activités d'un agent ou de l'agence d'un agent :
 - a) Les clients.
 - b) Toute personne inéligible à la fonction d'agent en vertu de l'article 5 du présent règlement.
 - c) Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du RSTJ.

Article 12 : Représentation

1. Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.
2. Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un accord de représentation avec un client en vue de fournir des services d'agent.
3. Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique, ou toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée est considérée comme nulle et non avenue.
4. Un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même individu. Avant de conclure un accord de représentation avec un individu ou d'amender un accord de représentation précédemment conclu, l'agent doit :
 - a) informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;



b) obtenir la confirmation écrite de l'individu que ce dernier a obtenu un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

5. Un accord de représentation conclu entre une entité d'arrivée ou une entité de départ et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.

6. Un agent peut exécuter plusieurs accords de représentation en même temps avec la même entité d'arrivée ou entité de départ, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

7. Un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :

- a) le nom des parties ;
- b) la durée (le cas échéant) ;
- c) le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- d) la nature des services d'agent à fournir ;
- e) la signature des parties.

8. Un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction, à l'exception du cas mentionné ci-après.

- a) Double représentation autorisée : un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable.

9. Un agent ne peut pas fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour :

- a) une entité de départ et un individu ;
- b) une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- c) toutes les parties impliquées dans une même transaction.

10. Un agent et un agent lié ne peuvent pas fournir de services d'agent ou d'autres services pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction, à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 8 du présent article.

11. Dans le cadre d'une transaction, tout accord de transfert ou contrat de travail pertinent conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son client, son numéro de licence FIFA et sa signature.

12. Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le cas échéant, l'accord de transfert ou contrat de travail en question doit en faire la mention explicite.



13. Toute clause d'un accord de représentation qui :
- limite la capacité d'un individu à négocier et conclure de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent ; et/ou
 - pénalise un individu s'il négocie et/ou conclut de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent, est nulle est non avenue.
14. Un accord de représentation peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour juste cause. Une partie révoquant ou résiliant un accord de représentation sans juste cause est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages encourus. Un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :
- L'annulation ou la suspension d'une licence d'agent.
 - Une interdiction d'exercer toute activité relative au football.
 - Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement complète.

Article 13 : Représentation des mineurs

1. Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent ne peut avoir lieu plus de six mois avant que ledit mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire où il sera employé. Cette approche ne peut en outre avoir lieu qu'après avoir obtenu le consentement écrit du tuteur légal du mineur.
2. Un agent souhaitant représenter un mineur ou représenter un club dans une transaction impliquant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs et se conformer aux exigences en matière de représentation d'un mineur prévues par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.
3. Un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :
 - l'accord de représentation satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement ;
 - l'agent satisfait aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ;
 - l'accord de représentation est signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.



4. Toute infraction à l'alinéa 1 ci-avant est sanctionnée au minimum d'une amende ainsi que de la suspension de la licence de l'agent pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 14 : Indemnité de service – principes généraux

1. Dans le cadre d'un accord de représentation, un agent peut prévoir le paiement par le client d'une indemnité de service.
2. Le paiement de l'indemnité de service due au titre de l'accord de représentation doit exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut recourir aux services d'un tiers pour ce paiement ou autoriser un tiers à l'effectuer.
3. La seule exception au principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article concerne un agent représentant un individu dont la rémunération annuelle négociée est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent), sans inclure de potentiel paiement conditionnel. Le cas échéant, une entité d'arrivée peut convenir avec un individu de payer l'indemnité de service due à l'agent dudit individu pour la transaction en question conformément aux dispositions de l'accord de représentation. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) Le paiement de l'indemnité de service effectué au nom de l'individu par l'entité d'arrivée n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de l'individu. Il ne doit pas non plus créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et l'entité d'arrivée.
 - b) Le montant de l'indemnité de service versé au nom de l'individu par l'entité d'arrivée ne peut pas être supérieur au montant convenu au titre de l'accord de représentation liant l'individu à l'agent.
 - c) L'entité d'arrivée ne peut déduire de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service en vertu du présent alinéa 3.
4. L'indemnité de service due à un agent doit être payée sur présentation d'une facture.
5. Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service que si le montant demandé est lié à des services préalablement détaillés dans un accord de représentation et si ce dernier était en vigueur au moment où l'agent a fourni les services d'agent en question.
 - a) Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'accord de représentation y afférent, un agent est en droit de recevoir une indemnité de service après expiration dudit accord de représentation sous réserve que le contrat de travail en question soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'accord de représentation.



6. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée, par versements échelonnés tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.
7. Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service, calculée au *pro rata*.
8. Lorsque la durée d'un contrat de travail négocié est inférieure à six mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail en question.
9. Un agent ne peut pas recevoir d'indemnité de service lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent liés à un mineur, à moins que celui-ci signe son premier contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, conformément au droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé.
10. Lorsqu'un agent représente une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction en vertu de l'article 12, alinéa 8a du présent règlement (cas de double représentation autorisée), l'entité d'arrivée peut payer jusqu'à la moitié du montant total dû au titre de l'indemnité de service.
11. L'entité de départ doit payer une indemnité de service à un agent après réception de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due. L'entité de départ doit dûment informer l'agent de la réception de tels versements.
12. Un agent ne peut pas prétendre à recevoir une indemnité de service qui n'est pas encore due en lien avec un contrat de travail négocié lorsque :
- a) l'individu est transféré vers une autre entité d'arrivée avant l'expiration du contrat de travail négocié ; ou
 - b) l'individu résilie prématurément son contrat de travail négocié sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.
13. Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.
- a) Si ce dernier ne régit pas les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.



Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service

1. Le montant de l'indemnité de service payable à un agent pour des services d'agent est calculée comme suit :
 - a) Lorsque l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée : sur la base de la rémunération de l'individu.
 - b) Lorsque l'agent représente une entité de départ : sur la base de l'indemnité de transfert pour la transaction en question.
2. Le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant, indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

Afin de lever toute ambiguïté, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel.
- b) Si la rémunération d'un individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3% si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, ou de 6% s'il représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas double représentation autorisée).



- c) Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :
 - i. aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du RSTJ ; ni
 - ii. aucune prime à la revente.

3. Lorsque, dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction, un agent ou un agent lié fournit d'autres services à un client impliqué dans ladite transaction, ces autres services sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés faire partie des services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

4. Lorsqu'un agent et/ou client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée à l'alinéa 3 du présent article, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction en question.

Article 16 : Droits et obligations

1. Un agent peut :

- a) fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un accord de représentation écrit respectant les exigences minimales énoncées à l'article 12 du présent règlement ;
- b) uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question ;
- c) uniquement conclure un accord de représentation avec un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

2. Un agent doit :

- a) toujours agir dans le meilleur intérêt de son ou ses client(s) ;
- b) se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des confédérations et des associations membres ;
- c) éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent ;
- d) veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent ;
- e) toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 5 et 17 du présent règlement dès lors qu'il dépose une demande de licence ;
- f) s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme, tel qu'indiqué aux articles 7 et 17 du présent règlement ;



- g) satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que décrites aux articles 9 et 17 du présent règlement ;
- h) satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, telles que décrites au point j ci-après et à l'alinéa 4 du présent article ;
- i) signaler à l'autorité ou l'organe compétent(e) toute infraction au présent règlement ou aux règles, règlements ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ;
- j) déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;
 - iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;
 - iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;
 - v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;
 - vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;
 - vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent ;
- k) s'il mène ses activités par le biais d'une agence, déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;
 - iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.



3. Un agent n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

- a) Réaliser une approche, entamer des négociations, entreprendre des démarches, solliciter ou faciliter de quelque manière que ce soit des discussions entre des parties en vue d'aboutir à une transaction (y compris par voie de déclaration dans les médias) concernant un individu dans le but de l'amener à résilier prématurément son contrat de travail sans juste cause ou à violer les obligations de son contrat de travail.
- b) Offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre –, directement ou indirectement, à :
 - i. un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent ; ou
 - ii. un individu (ou un membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis) en lien avec un accord de représentation avec lui.
- c) Dissimuler des faits matériels à un client, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - i. ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement) ; ou
 - ii. ne pas lui faire part d'une offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) formulée pour ce client.
- d) Contourner, directement ou indirectement, les plafonnements prévus par le présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, en augmentant intentionnellement le montant demandé à titre d'indemnité de service ou le montant demandé pour d'autres services.
- e) Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur d'un club à un autre. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, les droits décrits à l'article 18ter du RSTJ.
- f) Être impliqué, directement ou indirectement, dans un transfert-relais tel que défini dans le RSTJ, ou posséder ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou 18ter du RSTJ.
- g) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

4. En matière de divulgation et de rapport, un agent doit :

- a) immédiatement informer un client de toute offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) reçue pour ledit client ;
- b) fournir à un client, sur demande, une copie de l'accord de représentation conclu ou de tout autre accord écrit en lien avec d'autres services, une



copie du contrat de travail ou de tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent, ainsi qu'un échéancier détaillant les paiements de quelque sorte que ce soit effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué ;

- c) coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA en lien avec toute demande d'information de quelque type et sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence

1. Si un agent :

- a) ne satisfait pas aux critères d'éligibilité à quelque moment que ce soit ;
- b) ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme ;
- c) ne satisfait pas aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année ; ou
- d) ne satisfait pas à ses obligations en matière de rapport, sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.

2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des exigences énoncées à l'alinéa 1 du présent article.

3. Si l'alinéa 1a du présent article s'applique :

- a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question qu'il y a lieu de considérer que ledit agent ne satisfait pas aux critères d'éligibilité et que sa licence est suspendue à titre provisoire ;
- b) le cas est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA pour décision.

4. Si une ou plusieurs des circonstances décrites aux alinéas 1b, 1c ou 1d du présent article s'applique(nt) :

- a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question de son infraction et de la suspension de sa licence à titre provisoire ;
- b) la licence est annulée si l'agent ne répare pas l'infraction dans les 60 jours suivant la suspension de ladite licence.



DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

IV.

Article 18 : Recours à un agent

1. Un client :
 - a) peut recourir à un agent pour des services d'agent s'il ne souhaite pas s'en charger lui-même ;
 - b) doit s'acquitter de l'indemnité de service convenue avec un agent dans les délais prévus par le présent règlement et conformément à l'accord de représentation, au contrat de travail et à l'accord de transfert pertinent (selon le cas) ;
 - c) doit s'assurer qu'un agent est bien titulaire d'une licence émise par la FIFA avant de signer un accord de représentation avec lui ;
 - d) doit coopérer avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA dans le cadre de toute demande formulée par ces organes concernant un agent ;
 - e) peut demander à l'agent un échéancier détaillant les paiements de quelque nature que ce soit (y compris rémunérations, indemnités et dépenses) effectués par lui-même et/ou le concernant ;
 - f) [s'il s'agit d'un club] doit fournir dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) dans les 14 jours suivant l'événement :
 - i. les informations demandées dans TMS à la réalisation de chaque transaction prenant la forme d'un transfert international dans lequel le club est impliqué ;
 - ii. tout amendement à un accord de représentation pertinent ou la résiliation de celui-ci ;
 - iii. tout accord autre qu'un accord de représentation avec un agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées dans TMS ;
 - iv. les informations demandées dans TMS après le paiement d'une indemnité liée à tout accord conclu avec un agent autre qu'un accord de représentation ;
 - g) doit immédiatement signaler à la FIFA, aux confédérations ou aux associations membres toute infraction au présent règlement.
2. Un client (ou ses officiels, le cas échéant) n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :
 - a) Recourir à une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent.
 - b) Accepter un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre – de la part d'un agent ou lui demander de recevoir un tel avantage.
 - c) Donner, offrir ou chercher à offrir, directement ou indirectement, toute contrepartie ou promesse de quelque type que ce soit à un agent (ou un membre de sa famille ou toute personne lui étant liée) qui n'entre pas dans le cadre de l'indemnité de service convenue.



- d) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, interférer avec la liberté de choix de son agent par un individu ou influencer ce choix.
- e) Participer ou contribuer, directement ou indirectement, à tout contournement du plafonnement de l'indemnité de service établi dans le présent règlement.
- f) Posséder un intérêt dans une agence ou dans les activités d'un agent, conformément à l'article 11, alinéa 4 du présent règlement.
- g) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, inciter ou contraindre, directement ou indirectement, un individu à enfreindre les dispositions de son accord de représentation avec un agent.
- h) Manquer de signaler immédiatement à la FIFA toute infraction au présent règlement.
- i) Permettre à un agent ou son agence de détenir des intérêts à son égard.
- j) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.



DIVULGATION ET PUBLICATION

V.

Article 19 : Divulgarion et publication

1. La FIFA met à disposition :
 - a) les noms et coordonnées de tous les agents ;
 - b) les clients que les agents représentent, y compris le caractère exclusif ou non exclusif de la représentation et la date d'expiration de l'accord de représentation en question ;
 - c) les services d'agent fournis à chaque client ;
 - d) toute sanction prononcée à l'encontre des agents et clients ;
 - e) les détails de toutes les transactions impliquant des agents, y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.



LITIGES

VI.

Article 20 : Compétence

1. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA est compétente pour trancher un litige lorsque :
 - a) celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;
 - b) une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;
 - c) moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.
2. La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.
3. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, l'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement).



QUESTIONS DISCIPLINAIRES

VII.

Article 21 : Compétence et application

1. La Commission de Discipline de la FIFA et, le cas échéant, la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables en vertu du présent règlement, du Code disciplinaire de la FIFA et du Code d'éthique de la FIFA à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le présent règlement, les Statuts ou tout autre règlement de la FIFA. La FIFA est compétente pour :

 - a) toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;
 - b) toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.
2. L'association membre concernée est tenue d'imposer des sanctions à l'encontre de tout agent ou client enfreignant la réglementation nationale en matière d'agents. L'association membre concernée est compétente pour :

 - a) toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement) ;
 - b) toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.
3. Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement. En particulier :

 - a) Toute partie recevant une demande d'information est tenue de coopérer pleinement. Elle doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Elle doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents de toute nature dont elle n'est pas en possession mais qu'elle est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.
 - b) Les notifications électroniques – via la plateforme, TMS ou courrier électronique à l'adresse indiquée par les parties sur la plateforme ou TMS – sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.
 - c) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de non-respect du présent règlement devant la Commission de Discipline de la FIFA, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
 - d) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de comportement contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.



DISPOSITIONS FINALES

VIII.

Article 22 : Dispositions transitoires

1. Les accords de représentation existants lors de l'approbation du présent règlement et échus au 1^{er} octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration (mais ne peuvent pas être prolongés), à l'exception de ceux ne satisfaisant pas aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement.
2. À compter du 1^{er} octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du présent règlement doit être conforme au présent règlement.
3. À compter du 1^{er} octobre 2023, une personne ayant conclu un tel accord de représentation est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du présent règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agent.

Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA

1. Une personne qui a obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :
 - a) elle dépose une demande de licence conformément au présent règlement avant le 30 septembre 2023 (inclus) ;
 - b) elle fournit la preuve de l'obtention d'une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA ;
 - c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;
 - d) elle fournit la preuve, dans le cadre de sa demande, qu'elle était enregistrée en qualité d'intermédiaire ou était propriétaire, dirigeante ou employée d'une personne morale enregistrée en qualité d'intermédiaire auprès d'une association membre entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du présent règlement, conformément au RCI ou à un règlement national équivalent ;
 - e) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement après que le secrétariat général de la FIFA a confirmé l'exemption d'examen.
2. Si un ancien agent licencié remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception



concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier la conformité avec l'alinéa 1 du présent article.

Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences

1. Un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale et permettant à une personne de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné peut être reconnu par la FIFA sous réserve qu'il établisse :
 - a) des critères d'éligibilité pour tous les candidats et détenteurs de licence ;
 - b) l'obligation pour les candidats de réussir un examen comprenant des questions portant sur la réglementation du football ou d'autres obligations substantielles en matière de formation.
2. Toute demande de reconnaissance par la FIFA d'un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale doit être transmise au secrétariat général de la FIFA via la plateforme par l'association membre du pays ou territoire dans/sur lequel le système est utilisé.
3. Une personne qui détient une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné en vertu de l'alinéa 1 du présent article est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :
 - a) l'association membre du pays ou du territoire dans/sur lequel le système national d'émission de licences concerné est utilisé a obtenu la reconnaissance de la FIFA en accord avec l'alinéa 2 du présent article ;
 - b) elle fournit la preuve qu'elle détenait une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans le pays ou sur le territoire concerné avant l'entrée en vigueur du présent règlement (cf. article 28, alinéa 1a du présent règlement), conformément à l'alinéa 1 du présent article ;
 - c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;
 - d) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement.



4. Si un candidat tel que défini à l'alinéa 3 du présent article remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.
5. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de rendre une décision pour toute demande déposée en vertu du présent article.

Article 25 : Groupe de travail sur les agents

1. La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents.
2. Le groupe de travail sur les agents constitue un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.

Article 26 : Cas non prévus

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.
2. Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure affectant le présent règlement.

Article 27 : Langues officielles

1. En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions du présent règlement, le texte anglais fait foi.



Article 28 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022. Il entre en vigueur comme suit :
 - a) Au 9 janvier 2023 : articles 1 à 10 et articles 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
 - b) Au 1^{er} octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Afin de lever toute ambiguïté, l'obligation pour les clients d'avoir uniquement recours à des services d'agent fournis par un agent dans le cadre d'une transaction (cf. article 11 du présent règlement) est en vigueur pour toutes les transactions à compter du 1^{er} octobre 2023.

2. Le RCI est caduc à compter du 1^{er} octobre 2023.

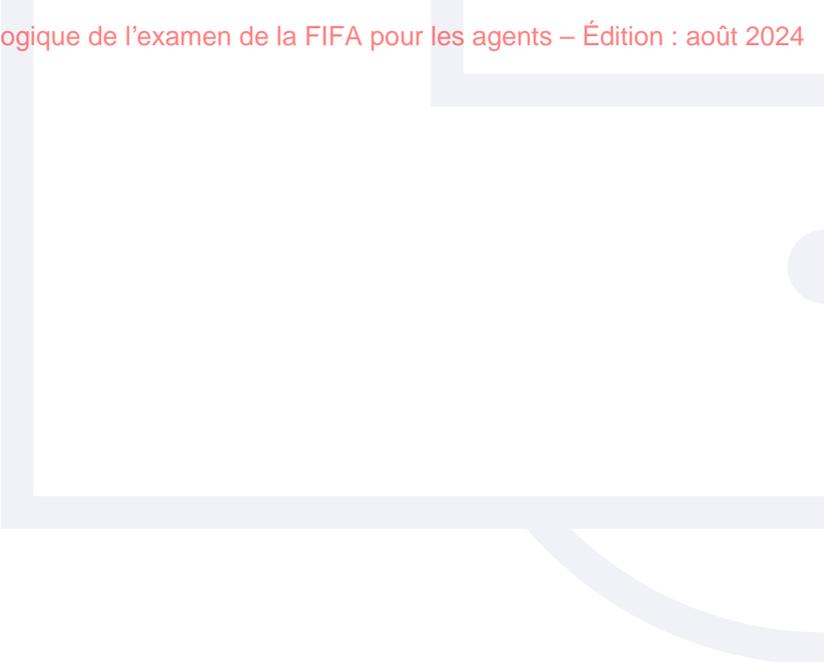
Zurich, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil de la FIFA :

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura





FIFA®



UP

TO

US

**GUIDE SUR LA PRÉVENTION EN FAVEUR
DES ENFANTS À DESTINATION DES
ASSOCIATIONS MEMBRES**

SOMMAIRE

01 Avant-propos - Président de la FIFA	4
02 Avant-propos - Secrétaire Générale de la FIFA	5
03 Introduction	6
Comment le guide a-t-il été conçu ?	7
À qui est destiné ce guide ?	8
Comment tirer le meilleur parti du guide ?	9
04 Pour commencer: cinq principes, cinq étapes	10
Les cinq principes	11
Principe 1	12
Principe 2	13
Principe 3	14
Principe 4	15
Principe 5	16
Les cinq étapes vers la prévention en faveur des enfants dans le football	17
Étape 1: De quelle façon les enfants sont-ils impliqués dans le football et quelles sont les mesures de prévention déjà en place	19
Étape 2: Établir votre politique de prévention en faveur des enfants	24
Étape 3: Développer des procédures et des directives pour mettre en oeuvre votre politique	27
Étape 4: Communication et éducation	32
Étape 5: Comment comptez-vous contrôler, évaluer et examiner vos politiques, procédures et directives	35
05 Limites du guide	37
06 Liste de ressources	38
07 Annexes	39
Annexe 1: Quelques bases	39
Annexe 2: Exemple de politique de prévention en faveur des enfants et guide de mise en oeuvre pour les associations membres	43

Annexe 3: Notes explicatives à destination des associations membres concernant un comité de pilotage interne et/ou un groupe consultatif externe.....	47
Annexe 4: Exemple de description de poste de responsable de la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.....	49
Annexe 5: Conseils à destination des associations membres sur la gestion des problèmes concernant les enfants et/ou des accusations d'abus envers des enfants.....	51
Annexe 6: Conseils à destination des associations membres sur les procédures de recrutement et de sélection sans risque.....	58
Annexe 7: Exemple de code de bonne conduite à destination des collaborateurs et des bénévoles d'une association membre.....	63
Annexe 8: Guide d'évaluation des risques pour les associations membres.....	65
Annexe 9: Conseils à destination des associations membres sur la prévention et la surveillance des enfants.....	71
Annexe 10: Conseils sur la planification et l'organisation de tournois, nuits sur place et déplacements.....	73
Annexe 11: Exemple de politique relative aux enfants portés disparus pour les associations membres.....	79
Annexe 12: Conseils relatifs à la promotion et à la communication, notamment l'usage d'images des enfants et la communication sur les réseaux sociaux.....	80
Annexe 13: Conseils concernant le bon usage des vestiaires et des douches.....	83
Annexe 14: Reconnaître les abus, savoir comment intervenir et adopter un comportement attendu.....	84
Annexe 15: Exemple de code de bonne conduite pour les enfants.....	87
Annexe 16: Informations/Exemple de code de bonne conduite pour les parents et tuteurs.....	88
Annexe 17: Conseils relatifs au contrôle et à l'évaluation.....	89

01

AVANT-PROPOS – PRÉSIDENT DE LA FIFA

“

Le football touche des millions d'enfants de par le monde. Beaucoup d'entre eux y jouent, à l'occasion de matches organisés ou entre copains, certains veulent devenir entraîneurs et d'autres arbitres. La grande majorité d'entre eux suivent leur équipe préférée, contre vents et marées. Le football, c'est l'école de la vie où les enfants apprennent notamment le travail d'équipe et la fidélité.

Quel que soit leur degré d'implication dans le football, ces enfants ont une chose en commun : le droit de profiter du football dans un environnement sûr, au sein d'une culture porteuse de respect et de compréhension mutuelle.

La FIFA a pour objectif de promouvoir le football, d'en protéger l'intégrité et de le rendre accessible à tous. En respectant cet

objectif, nous continuons à régir le football de façon à ce qu'il offre une expérience positive à tous les enfants qui y participent, sous quelque forme que ce soit. Nous allons continuer de travailler avec toutes les associations membres et les confédérations, nous allons les soutenir et les guider lorsqu'elles en auront besoin, nous allons encourager la coopération entre toutes ces parties prenantes et nous allons écouter et suivre leurs nombreux exemples de bonnes pratiques.

Dans ce guide, la FIFA a fixé les principes directeurs et les exigences minimales qui permettront aux responsables et organisateurs de notre sport de garantir un environnement sûr et enrichissant pour les plus jeunes membres de la famille du football. Car cet environnement n'est pas un privilège, mais un droit, pour chaque enfant.

”

Président de la FIFA

Gianni Infantino


02

AVANT-PROPOS – SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA FIFA

“

Tel qu'expliqué dans la feuille de route « FIFA 2.0 : une vision pour l'avenir du football », notre organisation s'engage à respecter les normes qui sont exigées d'une organisation sportive internationale. Ainsi, pour les moins de 18 ans, nous devons veiller à ce que les standards les plus élevés soient respectés en instaurant des mesures efficaces afin que le football se joue dans une atmosphère sûre, positive et stimulante pour tous les enfants, où qu'ils se trouvent dans le monde.

Ce guide s'intègre à la vision globale de la FIFA destinée à protéger les enfants, conformément à l'article 3 de ses Statuts de la FIFA stipulant que celle-ci s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et à mettre tout en oeuvre pour promouvoir la protection de ces droits. Il vise également à favoriser le bon fonctionnement du programme de développement Forward 2.0, qui oblige les associations membres et les confédérations à « prendre des mesures pour protéger les enfants et les mineurs contre des abus potentiels et pour promouvoir leur bien-être au sein du football » (cf. art. 8, al. 1t du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – Forward 2.0).

Les efforts proactifs de la FIFA et de ses associations membres en matière de prévention en faveur des enfants permettront à ces derniers de mieux profiter de leur expérience footballistique et d'améliorer leurs performances, mais aussi de poser des bases solides en faveur de la défense des droits de tout un chacun ainsi que de la promotion d'une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme d'abus ou de harcèlement dans le football.

Par l'intermédiaire des cinq principes et cinq étapes décrit(e)s dans ce guide, nous définissons les exigences minimales permettant de garantir la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans le football. Nous allons continuer à coopérer avec nos membres et partenaires pour veiller à ce que notre message soit transmis sans ambiguïté : aucune forme d'abus – quels qu'ils soient – ne saurait se justifier dans le sport et chacun d'entre nous a l'obligation de mettre en place des mesures de prévention solides pour prévenir ces abus.

”

Secrétaire Générale de la FIFA
Fatma Samoura

03

INTRODUCTION

En sa qualité d'instance dirigeante du football mondial, la FIFA s'engage à soutenir ses membres afin qu'ils adoptent les meilleures pratiques visant à protéger les enfants et à s'assurer que la pratique du football est un plaisir pour tous. Si la FIFA ne contrôle pas les activités quotidiennes de ses membres – ou de leurs organisations et clubs affilié(e)s, dont les structures sont indépendantes –, le présent guide fixe les exigences minimales qu'ils doivent respecter en matière de prévention en faveur des enfants.

Ainsi, ce document viendra étayer le travail de la FIFA ainsi que celui de ses 211 associations membres et des six confédérations.

Il propose un cadre permettant aux membres de réfléchir à la façon dont ils peuvent prévenir les risques de mauvais traitements envers les enfants dans le football et ainsi

intervenir de façon appropriée, comme demandé dans l'art. 8, al. 1t du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – Forward 2.0.

Reconnaissant que de nombreuses associations membres ont déjà mis en place de bonnes politiques, procédures et formations, ce guide vise à tirer parti de l'excellent travail réalisé par les partenaires de la FIFA dans le monde entier. Il fait partie de l'engagement global de la FIFA en matière de prévention en faveur des enfants¹. Il sera accompagné d'autres consignes, modèles, partages des connaissances et formations afin d'aider les associations membres, ainsi que les confédérations, à développer leurs propres politiques, procédures et bonnes pratiques. La FIFA considère que cet ouvrage est évolutif et qu'il doit être mis à jour tous les 24 mois en fonction des retours et des expériences pratiques des membres.

¹ Référence à l'art. 3 des Statuts de la FIFA (« La FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en oeuvre pour promouvoir la protection de ces droits ») et au Code d'éthique de la FIFA (en particulier l'art. 23). En outre, le programme de développement Forward 2.0 de la FIFA oblige les associations membres et les confédérations à « prendre des mesures pour protéger les enfants et les mineurs contre des abus potentiels et pour promouvoir leur bien-être au sein du football » (art. 8, al. 1t du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA - Forward 2.0).



COMMENT LE GUIDE A-T-IL ÉTÉ CONÇU ?

Le contenu du présent guide a été produit par l'administration de la FIFA, avec l'aide du groupe de travail de la FIFA sur la prévention en faveur des enfants. Des remerciements particuliers doivent être adressés à l'UNICEF, au Conseil de l'Europe, à la Fédération Écossaise de Football, à l'OFC et à la Concacaf pour leur soutien technique et leurs conseils. Des remarques et observations ont en outre été reçues de la part de la Commission de Développement de la FIFA et des responsables du projet Just Play de l'OFC.

Ce guide repose sur plusieurs sources provenant d'associations membres du monde entier, ainsi que sur les politiques et directives de prévention d'autres organisations, qui sont répertoriées dans les ressources à la fin de ce guide.

À QUI EST DESTINÉ CE GUIDE ?



Le présent guide est destiné à toutes les parties prenantes souhaitant protéger les enfants dans le football. Il a été conçu en particulier pour que les associations membres :



Encouragent la prise de responsabilités pour protéger les enfants qui sont impliqués dans toute activité footballistique ;



Réalisent une autoévaluation de leurs politiques en la matière, plans et programmes de prévention en faveur des enfants, notamment pour répondre aux besoins adéquats en termes de ressources humaines et de formation ;



Aident les coordonnateurs et les membres de l'encadrement technique à mener les évaluations nécessaires des risques et à développer des plans et programmes de prévention en faveur des enfants ;



Soutiennent les personnes telles que les entraîneurs, les membres de l'encadrement médical, les assistants, les bénévoles (etc.) qui fournissent des services, des formations et des programmes aux enfants afin qu'ils appliquent les pratiques appropriées, pour une action efficace.

COMMENT TIRER LE MEILLEUR PARTI DE CE GUIDE ?

La prévention en faveur des enfants concerne l'ensemble des mesures proactives que les associations membres peuvent prendre pour favoriser le bien-être des enfants et les préserver des mauvais traitements lorsqu'ils sont impliqués dans le football.

Il s'agit d'un terme générique englobant la prévention des violences physiques, sexuelles et émotionnelles, ainsi que la négligence.

Des inquiétudes peuvent survenir quant au bien-être d'un enfant même lorsque les mesures préventives adéquates sont en place. La protection des enfants fait partie intégrante de la prévention en faveur des enfants et correspond aux mesures prises spécifiquement pour les enfants qui sont exposés à un risque d'abus ou de mauvais traitements (ou les subissent déjà). Ces situations requièrent l'implication de services spécialisés dans la protection des enfants, des forces de l'ordre et d'organisations locales spécialisées dans le conseil et la gestion de cette question.

Le présent guide a été conçu de façon à être interactif et à pouvoir accompagner les associations membres dans leur parcours de prévention en faveur des enfants. Si vous utilisez la version papier, vous pouvez vous servir des espaces fournis pour rédiger vos commentaires, si vous en avez besoin. Si vous utilisez la version PDF sur un ordinateur, profitez des hyperliens interactifs au fur et à mesure de votre lecture. Si votre association membre étudie la question pour la première fois, il peut être utile de comprendre ce qui a été entendu par prévention en faveur des enfants, mais aussi ce que signifient les abus, leurs formes, leur prévalence et leurs conséquences générales, ainsi que certains facteurs de risque et de protection dans le sport. Ces concepts sont expliqués dans l'annexe 1 – « Quelques bases ».



04**POUR
COMMENCER :
CINQ PRINCIPES,
CINQ ÉTAPES**

Cette partie définit les cinq principes et cinq étapes qui doivent servir de base au travail de chaque association membre pour prévenir les risques de mauvais traitements envers les enfants dans le football et en vue d'intervenir de façon appropriée. Ces principes et étapes reposent sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le traité concernant les droits humains le plus ratifié au monde. Chacune des cinq étapes comporte des conseils supplémentaires, ainsi que des suggestions de modèles desquelles les associations membres sont invitées à tenir compte lorsqu'elles développent leurs propres politiques et pratiques de prévention en faveur des enfants, selon l'étape à laquelle ces dernières se situent dans leur parcours. Les cinq étapes reposent sur l'application pratique des *mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport*.



LES CINQ PRINCIPES



CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET À L'ESPRIT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LE FOOTBALL REPOSE SUR LES CINQ PRINCIPES SUIVANTS, QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES PARTIES PRENANTES :



PRINCIPE 1

Nous agissons dans l'intérêt supérieur des enfants². Veiller à leur protection fait partie de notre engagement visant à leur permettre de mieux profiter de leur expérience footballistique et à améliorer leurs performances.

² Cela signifie que dans chaque action relative à un enfant ou à des enfants dans le football, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'une des considérations primordiales. Le terme « action » inclut les décisions, les comportements, les formations, les services, les programmes, etc.



PRINCIPE 2

Les droits des enfants, tels que définis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, seront respectés et encouragés dans le football. Cela signifie notamment que :

- a. Un « enfant » ou un « jeune » se définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Tout en reconnaissant que les programmes peuvent varier selon que les participants soient des enfants ou des adolescents, le présent guide désigne ci-après toutes les personnes de moins de 18 ans comme étant des « enfants », quel que soit l'âge de la majorité dans le pays où un enfant réside ;
- b. Tous les enfants ont le droit de participer au football dans un environnement sûr et inclusif, dépourvu de toute forme d'abus, de harcèlement et d'exploitation ;
- c. Nous considérons qu'un enfant est tout d'abord un enfant, avant d'être un joueur, un arbitre, un supporter ou tout autre rôle qu'il puisse tenir dans le football ;
- d. Nous reconnaissons que tout abus, sous quelque forme que ce soit, contrevient aux droits des enfants et ne saurait être toléré ;
- e. Les enfants ont le droit de participer et de se faire entendre au sein du football, notamment dans la conception des politiques et pratiques de prévention ; ils ont le droit de voir que leurs opinions sont dûment prises en compte dans toutes les décisions et mesures les concernant.



PRINCIPE 3

Les principes et pratiques de ce guide s'appliqueront à tous les enfants, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération d'âge, de couleur de peau, d'origine ethnique, nationale ou sociale, de genre, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de richesse, de naissance ou tout autre statut, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif.



PRINCIPE 4

La prévention en faveur des enfants est la responsabilité de toutes et tous, quel que soit le pays d'où nous venons ou le rôle que nous tenons dans le football. Cela signifie que lorsque nous avons la charge d'enfants, nous avons le devoir de les protéger, sans exception aucune.



PRINCIPE 5

Les rôles et responsabilités spécifiques doivent être défini(e)s au sein des associations membres, et tous les cas seront signalés et immédiatement traités selon les procédures applicables, conformément à la législation nationale et en tenant compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

LES CINQ ÉTAPES



Certaines associations membres disposent déjà de politiques et procédures considérablement développées, tandis que d'autres ne se trouvent qu'au début de leur parcours de prévention en faveur des enfants. Selon le niveau où votre fédération se trouve, ces cinq étapes, dans leur globalité, ont été conçues afin de vous aider à donner une nouvelle direction à votre travail et à mettre en oeuvre des exigences minimales afin que les enfants évoluent en sécurité dans le football. Les étapes sont étayées par les meilleures pratiques reconnues afin de vous guider au mieux en vue de concevoir un système de prévention durable. La FIFA recommande fermement aux associations membres de mettre en oeuvre

ces étapes, en collaboration avec leurs partenaires locaux spécialisés et les autorités compétentes. Il est recommandé aux associations membres ne disposant actuellement d'aucune mesure de prévention d'instaurer ces étapes au fur et à mesure, dans les 24 mois suivant la publication du présent guide. La FIFA, avec la collaboration de la confédération concernée, offrira toutes les formations et soutien continus nécessaires aux associations membres. De son côté, chaque membre devra remettre régulièrement des rapports de progression à la FIFA concernant les mesures de prévention mises en oeuvre en vertu de l'art. 8, al.1t du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – Forward 2.0.

LES CINQ ÉTAPES

VERS LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LE FOOTBALL

ÉTAPE 01

De quelle façon les enfants sont-ils impliqués dans le football et quelles sont les mesures de prévention déjà en place ?



ÉTAPE 02

Établir votre politique de prévention en faveur des enfants



ÉTAPE 03

Développer des procédures et des directives pour mettre en oeuvre votre politique



ÉTAPE 04

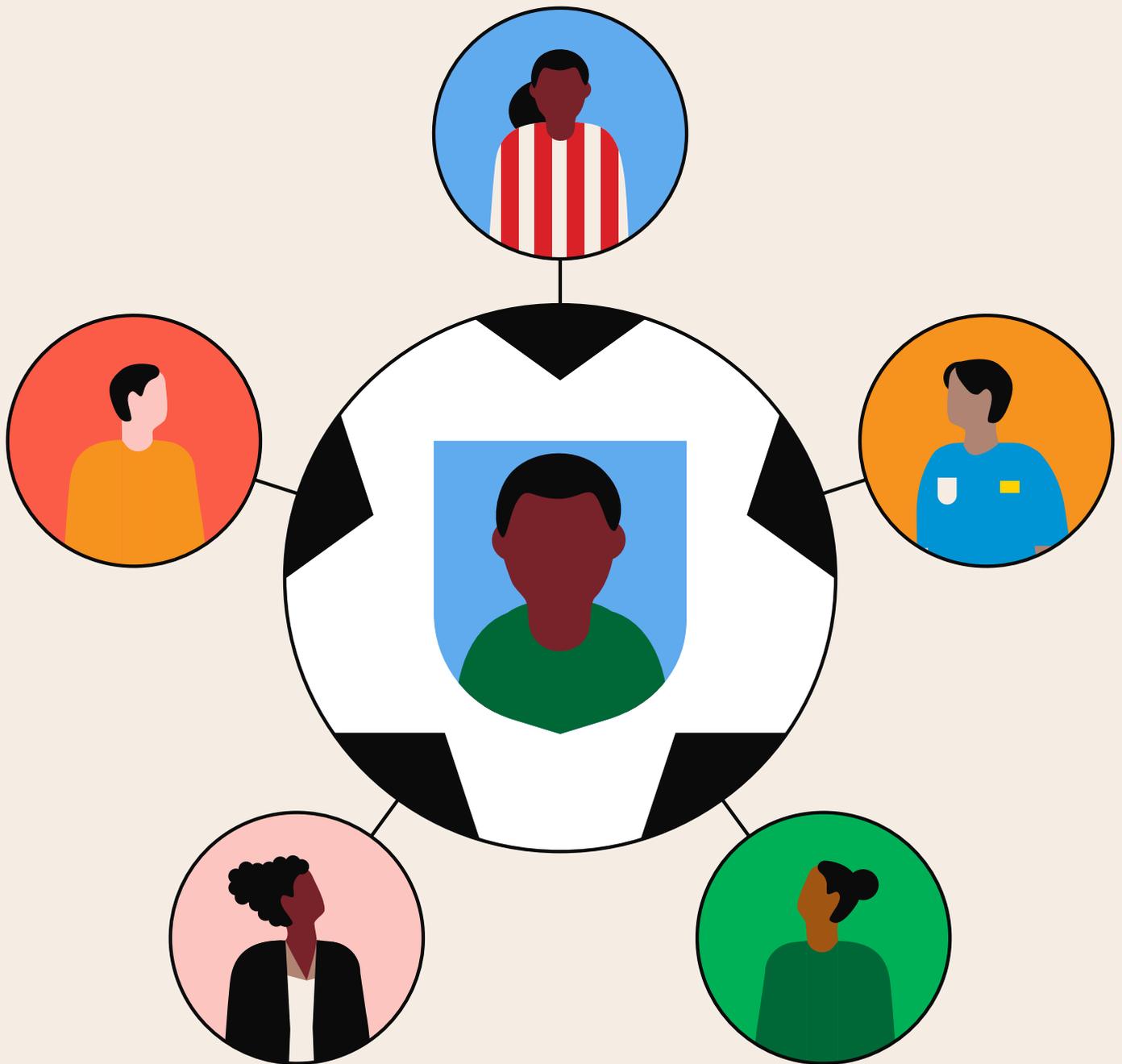
Communication et éducation



ÉTAPE 05

Comment comptez-vous contrôler, évaluer et examiner vos politiques, procédures et directives ?





ÉTAPE 1

DE QUELLE FAÇON LES ENFANTS SONT-ILS IMPLIQUÉS DANS LE FOOTBALL ET QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION DÉJÀ EN PLACE ?

ÉTAPE 1

DE QUELLE FAÇON LES ENFANTS SONT-ILS IMPLIQUÉS DANS LE FOOTBALL ET QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION DÉJÀ EN PLACE ?



La première étape de la prévention en faveur des enfants dans le football consiste à :

- A.** Comprendre les différentes manières dont les enfants sont impliqués dans le football dans votre pays.
- B.** Réaliser une évaluation afin de déterminer les mesures déjà en place pour les protéger. Certaines mesures pourront certainement ne pas vous sembler être des mesures de « prévention », mais il est cependant probable que vous ayez déjà instauré un certain nombre de mesures visant à protéger les enfants dans votre pays.

A. L'implication des enfants

Posez-vous les questions suivantes :

De quelle façon les enfants « pratiquent-ils » le football ?

Cette liste n'est pas exhaustive, mais les enfants peuvent par exemple jouer chez les jeunes ou les adultes tous niveaux confondus, du football de base au plus haut niveau, assister à des matches en tant que supporter, arbitrer à tous les niveaux, participer à des tournois ou évoluer dans un centre de formation, entraîner d'autres jeunes ou des adultes, escorter les joueurs sur le terrain au début d'un match, ou encore être ramasseurs de balles. Il est important de tenir compte de toutes les manières dont un enfant peut être impliqué dans le football, et ce à tous les niveaux, afin que vos politiques, procédures et mesures de prévention protègent les enfants dans ces différents cas de figure et pas seulement lorsqu'ils jouent.

Remarques :

- C.** Identifier les agences et organisations nationales qui oeuvrent pour la prévention en faveur des enfants et la défense de leurs droits. Ces agences et organisations spécialisées présentes dans votre pays peuvent être en mesure de vous conseiller dans la prévention en faveur des enfants impliqués dans le football dans votre pays.

C'est en comprenant chacun de ces domaines dans les moindres détails que vous pourrez décider laquelle des étapes suivantes vous devez entreprendre et savoir quelle priorité leur donner.

Quelles personnes interagissant avec les enfants avez-vous identifié comme étant impliquées dans le football et quelle est la nature de cette interaction ?

Cela inclut aussi bien les collaborateurs que les bénévoles.

Remarques :

B. Quelles mesures avez-vous déjà mises en place ?

Posez-vous les questions suivantes :

Existe-t-il une politique de prévention en faveur des enfants qui englobe tous les domaines de participation ? Existe-t-il des procédures pour mettre en oeuvre cette politique ? Oui, non ?

Si non, reportez-vous aux étapes 2, 3 et 4 ci-dessous.

Remarques :

Quelles démarches avez-vous entreprises pour vous assurer que les enfants et les adultes impliqués dans chacun de ces domaines comprennent ce qu'est la prévention en faveur des enfants et la raison pour laquelle elle est importante ?

Si aucune, reportez-vous aux étapes 3 et 4.

Remarques :

Comment savez-vous que ce que les mesures que vous avez mises en place protègent bien les enfants ?

Reportez-vous à l'étape 5.

Remarques :

C. Protéger et défendre les enfants dans votre pays

Posez-vous les questions suivantes :

Comprenez-vous les exigences³ et dispositions fixées par la législation de votre pays en termes de prévention en faveur des enfants ?

- Quelles lois déterminent votre obligation à protéger les enfants à votre charge ou à signaler tout problème ? Veuillez noter que dans certains pays, la législation fixe des conditions claires vous obligeant à signaler toute forme d'abus.
- Existe-t-il des lois ou des directives concernant la prévention et la surveillance pratique, ou encore des mesures de santé et sécurité que vous devez mettre en place pour les enfants, par ex. le nombre d'enfants dont un adulte peut s'occuper ?

Remarques :

Quelles agences ou organisations sont chargées de protéger les enfants et/ou les droits des enfants dans votre pays ?

Il est important d'identifier ces agences et organisations et de chercher à établir des partenariats avec elles car elles peuvent vous aider à protéger les enfants dans le football au sein de votre pays.

- Existe-t-il des services gouvernementaux ou agences locales ayant la responsabilité légale de défendre les droits des enfants et d'assurer leur protection ?⁴ Il ne faut pas oublier qu'un enfant participant au football est protégé par toute une série de mesures de protection mises en place par la législation

³ Il se peut que les termes « prévention » et « protection » soient définis différemment dans votre pays. Il est donc important de vérifier auprès d'experts locaux et de comprendre les lois qui s'appliquent à votre travail avec les enfants. Par exemple, il existe peut-être des lois contre les violences sexuelles ou physiques, ou bien contre les châtiments corporels infligés aux enfants.

⁴ Par ex. ministère des Solidarités et de la Santé, services communautaires, etc.

du pays où il évolue. Dans ce contexte, la responsabilité légale relève des agences ou services gouvernementaux spécialisé(e)s qui sont chargé(e)s de défendre les droits des enfants et leur bien-être et également tenus d'examiner tout problème et accusation d'abus.

- À qui devez-vous signaler un problème ou auprès de qui devez-vous demander conseil ?
- Existe-t-il une organisation gouvernementale indépendante qui s'occupe des droits des enfants dans votre pays et qui peut vous conseiller (par ex. un commissaire aux droits des enfants ou un médiateur) ?

Remarques :

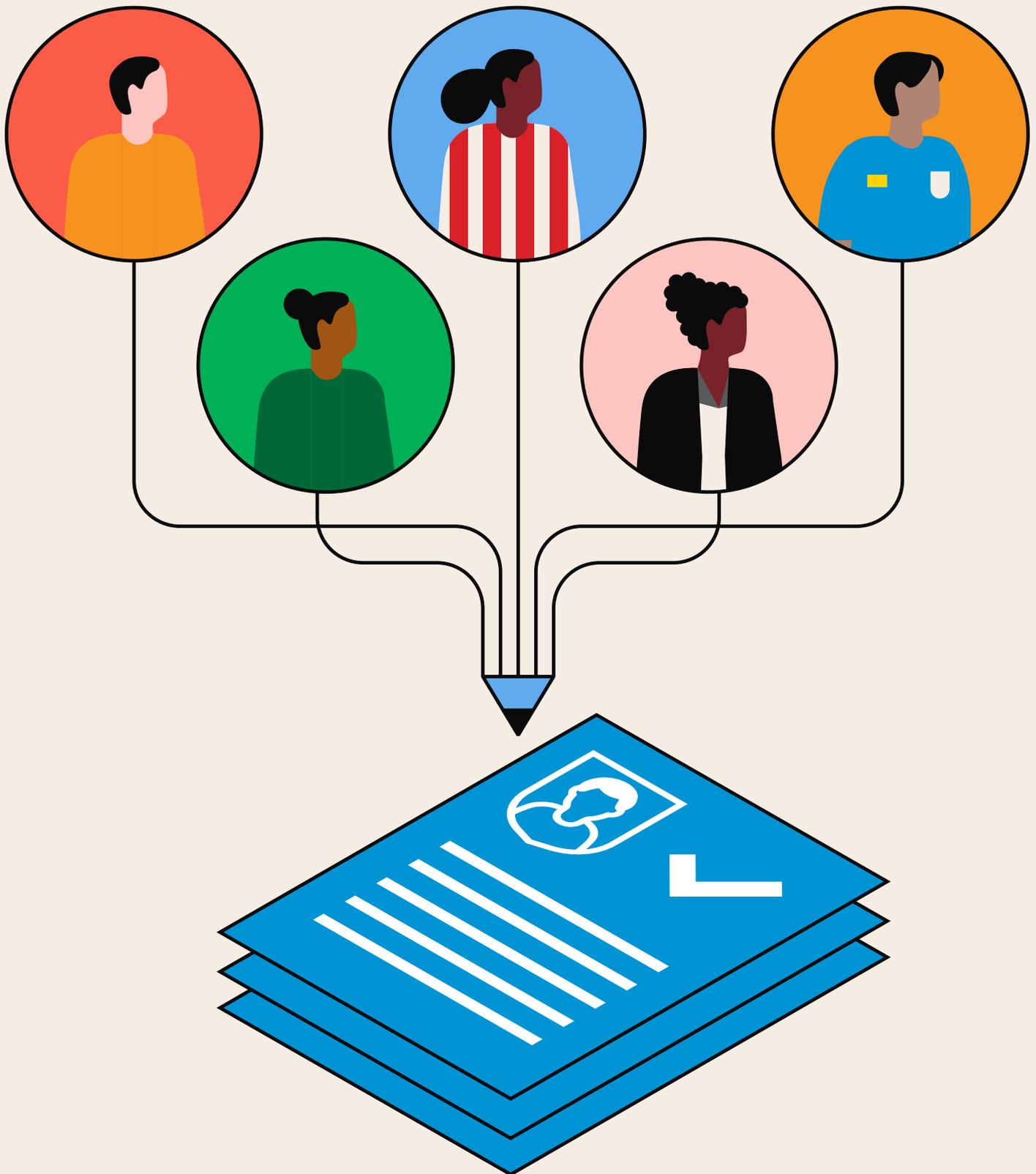
Connaissez-vous d'autres instances sportives⁵, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des entités onusiennes pouvant vous fournir des documents, des conseils ou des directives concernant les droits des enfants et leur protection ?

Au moment d'identifier les partenaires nationaux avec lesquels il est possible de collaborer, l'UNICEF peut être un point de contact dans les pays où il dispose de bureaux, tout comme d'autres ONG spécialisées dans ce domaine. Ces institutions seront en mesure de vous fournir des informations locales sur les agences et organisations pouvant vous aider à obtenir des références spécifiques en cas d'abus.

Remarques :

Étape 1 - ACTION : après avoir répondu aux questions ci-dessus et avant de passer à l'étape 2, consultez l'outil suivant, qui a été conçu pour vous aider à savoir à quelle étape de votre parcours de prévention en faveur des enfants vous vous trouvez. Enregistrez vos résultats pour suivre vos progrès : *Outil d'évaluation organisationnel de la FIFA pour les associations membres*

⁶ D'autres organisations ou instances sportives présentes dans votre pays peuvent vous donner des exemples de directives et d'enseignements.



ÉTAPE 2

ÉTABLIR VOTRE POLITIQUE DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS

ÉTAPE 2

ÉTABLIR VOTRE POLITIQUE DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS

Toute association membre ayant une relation directe ou indirecte avec des enfants a le devoir de faire tout son possible pour prévenir tout mauvais traitement à leur encontre dans le football et assurer leur bien-être. En établissant une politique de prévention en faveur des enfants, les associations membres disposent d'un moyen officiel de gérer ce devoir. Une politique claire, accessible et adéquate favorise la prévention en faveur des enfants. Ainsi les adultes et les enfants ont connaissance de ce qu'ils doivent faire.

Cette étape a pour objectif de vous permettre de mettre en place une « politique organisationnelle » au sein de votre fédération, c'est-à-dire une politique qui doit être appliquée dans tous les domaines du football, tout au long de l'année.

Au minimum, votre politique doit :

- Être approuvée par votre comité exécutif ou conseil d'administration et être accompagnée d'un plan d'action ;
- Identifier un responsable de la prévention en faveur des enfants⁶ ;
- Prévoir un comité de pilotage interne et/ou un comité consultatif externe⁷ pour favoriser la conception, la mise en oeuvre et le suivi



de vos mesures de prévention ;

- Être régulièrement révisée à la suite de modifications apportées à la législation nationale ou aux pratiques de prévention en faveur des enfants, ou découlant d'un problème particulier ;
- Comporter des définitions claires, concernant notamment les termes spécifiques enfant, prévention en faveur des enfants, protection des enfants et abus, conformément à la législation nationale. Vous trouverez dans l'annexe 1 du présent document une explication des termes clés ;
- Contenir un énoncé clair relatif aux cinq principes de prévention susmentionnés.

Étape 2 - ACTION : veuillez vous reporter aux directives et modèles se trouvant dans les annexes suivantes pour vous aider à établir votre politique de prévention :

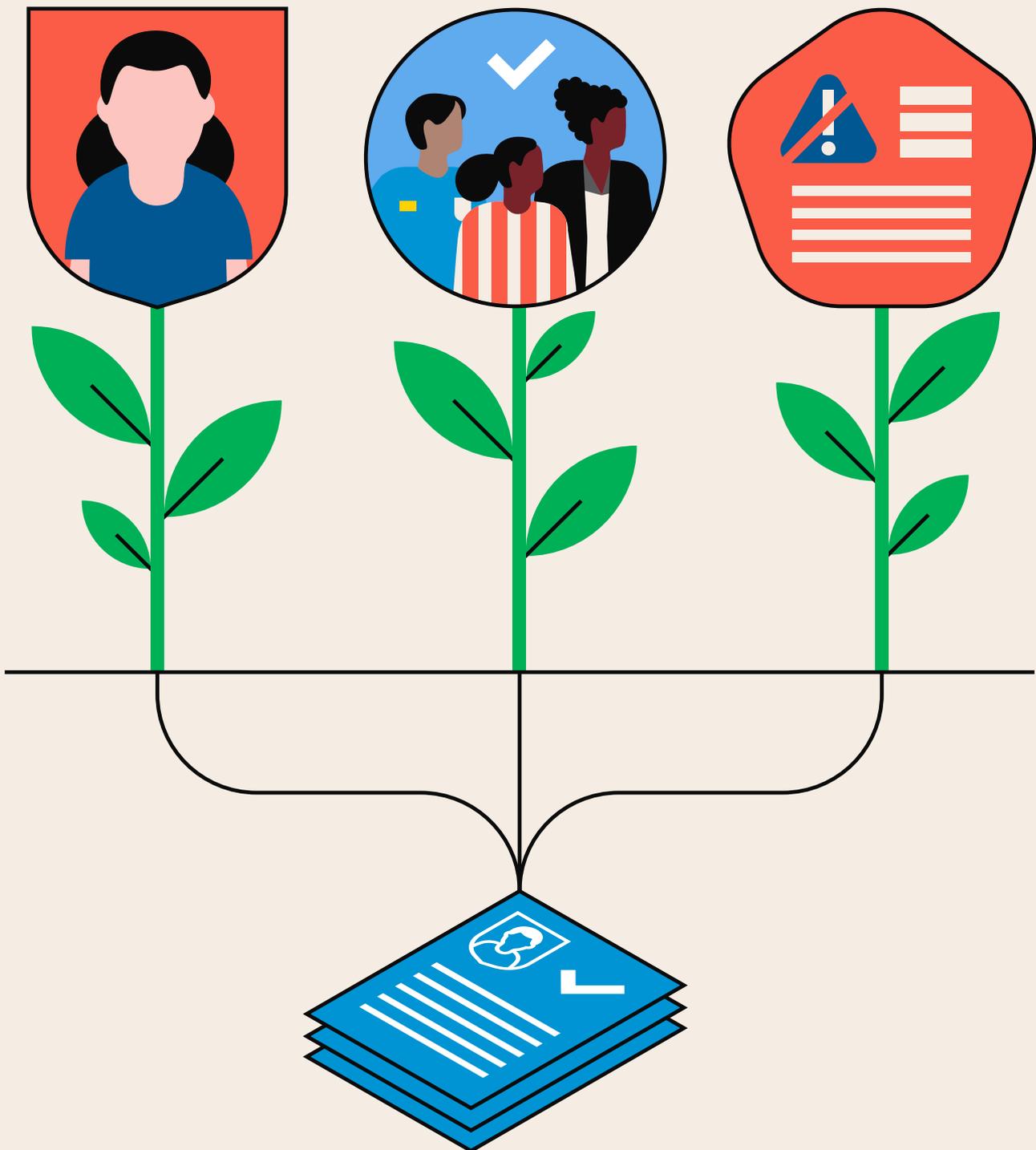
- *Annexe 2 : exemple de politique de prévention en faveur des enfants et guide de mise en oeuvre pour les associations membres*
- *Annexe 3 : notes explicatives à destination des associations membres concernant un comité de pilotage interne et/ou un groupe consultatif externe*
- *Annexe 4 : exemple de description de poste de responsable de la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres*

⁶ La prévention en faveur des enfants dans le football est la responsabilité de chacun, mais il est primordial d'identifier un référent ou un responsable, avec l'aide de la direction de l'association membre, afin de faciliter le processus et de faire en sorte que tout le monde puisse bien comprendre le concept de prévention en faveur des enfants.

⁷ Dans certaines associations membres, différents conseils, groupes de travail, comités ou services sont en place pour encadrer la prévention en faveur des enfants dans le football, tels qu'un comité ou service de protection sociale, un comité de protection de l'enfance, un comité social, un conseil de prévention, un groupe consultatif ou autre.

Bonnes pratiques pour commencer à concevoir et à mettre en oeuvre une politique de prévention

- 1.** Pour concevoir une politique de prévention en faveur des enfants, vous aurez besoin des compétences et du savoir-faire de toute une série de diverses organisations oeuvrant dans le football et d'autres sports qui coopèrent avec des agences locales spécialisées dans la protection des enfants, les services sociaux, des professionnels de la santé et de l'enseignement, les forces de l'ordre et des organisations de la société civile. Réfléchissez à toutes les ressources possibles afin de monter un groupe de travail qui rassemblera toutes les parties prenantes et experts locaux compétents.
- 2.** La politique de prévention en faveur des enfants doit reposer sur une auto-évaluation organisationnelle et doit être accompagnée d'un plan d'action ou de mise en oeuvre. La direction de l'association membre doit approuver la politique développée et fournir les ressources adéquates ainsi que le soutien nécessaire en vue de sa mise en oeuvre, en particulier concernant l'application des mesures de prévention et la formation adéquates.
- 3.** Responsabilisez toutes les parties prenantes, notamment dans la description des postes.
- 4.** Utilisez un langage clair et simple.
- 5.** Veillez à tenir compte et incorporer l'opinion des enfants lors de la conception et de la mise en oeuvre de la politique et du plan d'action.



ÉTAPE 3

**DÉVELOPPER DES PROCÉDURES ET
DES DIRECTIVES POUR METTRE EN
OEUVRE VOTRE POLITIQUE**

ÉTAPE 3

DÉVELOPPER DES PROCÉDURES ET DES DIRECTIVES POUR METTRE EN OEUVRE VOTRE POLITIQUE



Il est primordial de développer des procédures dans les trois domaines ci-après afin de mettre en oeuvre votre politique de prévention en faveur des enfants de manière adéquate.

Veillez noter que certaines associations membres disposent d'une seule politique qui établit les différentes procédures et directives. Exemples :

- Fédération Nord-Irlandaise de Football : politique et procédures relatives à la prévention en faveur des enfants et des jeunes : conseils pour employés et bénévoles :

<https://www.irishfa.com/media/24113/irish-fa-safeguarding-policy.pdf>

- Fédération Néo-Zélandaise de Football, politique relative au travail avec les enfants :

<https://www.nzfootball.co.nz/asset/downloadasset?id=9df0a28b-7f6c-41ed-b8ab-984bafa01629>

-Fédération de Football des États-Unis, cadre de travail pour un football sûr :

<https://www.safesoccer.com/>

Développe des procédures et des directives pour mettre en oeuvre votre politique

A. Comment réagir en cas de problème concernant un enfant ?

Au minimum, ce domaine doit apporter une clarification sur les points suivants :

- À quelle personne de l'organisation devez-vous signaler un problème ?
- Quelle personne de l'organisation est chargée de gérer ce problème ?
- De quelle manière signaler le problème à la personne responsable ?
- Quel processus la personne responsable va-t-elle suivre, notamment comment va-t-elle signaler le problème à d'autres agences hors du domaine du football (par ex. autorités/agences juridiques) lorsque nécessaire ?
- Quels cas doivent être examinés par l'association membre et quels cas doivent être signalés aux autorités locales et agences spécialisées pour s'assurer qu'il soit géré au mieux par les instances compétences ?
- Où les collaborateurs et les bénévoles peuvent-ils obtenir de l'aide lorsqu'ils ont un problème concernant un enfant ?

Remarques :

Étape 3A - ACTION : veuillez vous reporter aux directives et modèles supplémentaires de la FIFA destinés aux associations membres dans l'annexe suivante :

Annexe 5 : conseils à destination des associations membres sur la gestion des problèmes concernant les enfants et/ou des accusations d'abus envers des enfants

B. Sélectionner, nommer et former les personnes en contact avec les enfants et les jeunes

Au minimum, il convient pour ce domaine de :

- D'apporter une clarification sur la façon dont le concept de prévention en faveur des enfants sera inclus dans la description des postes et les entretiens d'embauche lors d'une procédure de recrutement ;
- D'inclure des vérifications du casier judiciaire, lorsqu'elles existent dans votre pays et en fonction des postes concernés, afin d'empêcher que des personnes inadaptées puissent travailler avec des enfants ;
- D'inclure une vérification des références auprès des anciens employeurs ou agences de volontariat ;
- De proposer un programme de sensibilisation et de formation de base concernant spécifiquement la prévention en faveur des enfants ;
- D'obliger tous les collaborateurs et bénévoles travaillant avec des enfants à signer un code de bonne conduite décrivant les comportements attendus et interdits.

Remarques :

Étape 3B - ACTION : veuillez vous reporter aux directives et modèles supplémentaires de la FIFA destinés aux associations membres dans les annexes suivantes :

- *Annexe 6 : conseils à destination des associations membres sur les procédures de recrutement et de sélection sans risque*
- **Programme de sensibilisation et de formation de base de la FIFA sur la prévention en faveur des enfants* (prochainement disponible)*
- *Annexe 7 : exemple de code de bonne conduite à destination des collaborateurs et des bénévoles d'une association membre*

C. Directives pour l'identification, la prévention ou la minimisation des risques pour les enfants impliqués dans le football

Au minimum, ces directives doivent être développées et mises en oeuvre par les associations membres et doivent inclure les éléments suivants :

- Informations sur l'identification des risques envers les enfants impliqués dans le football (évaluations des risques) ;
- Comportements attendus et interdits (signature du code de bonne conduite) ;
- Répartition minimale adultes / enfants pour toutes les activités et définition du terme de « surveillance » ;
- Planification et modalités d'organisation, pour les déplacements et tournois par exemple, notamment les nuits sur place et les déplacements à l'extérieur ;
- Promotion et communication, par ex. l'usage d'images des enfants et la communication sur les réseaux sociaux ;
- Conseils en cas de disparition d'enfant ;
- Conseils concernant le bon usage des vestiaires et des douches ;
- Procédures ou programmes permettant de répondre à la question des risques spécifiques que les enfants de votre pays ou votre communauté courent, par ex. le trafic d'enfants ou les endroits où les femmes et les filles en particulier courent un risque important d'être soumises à des violences et des abus.

Remarques :

Étape 3C - ACTION : veuillez vous reporter aux directives et modèles supplémentaires de la FIFA destinés aux associations membres dans les annexes suivantes :

- *Annexe 8 : guide d'évaluation des risques pour les associations membres*
- *Annexe 9 : conseils à destination des associations membres sur la prévention et la surveillance des enfants*
- *Annexe 10 : conseils sur la planification et l'organisation de tournois, nuits sur place et déplacements*
- *Annexe 11 : exemple de politique relative aux enfants portés disparus pour les associations membres*
- *Annexe 12 : conseils relatifs à la promotion et à la communication, notamment l'usage d'images des enfants et la communication sur les réseaux sociaux*
- *Annexe 13 : conseils concernant le bon usage des vestiaires et des douches*

Approches novatrices afin de répondre à la question des risques spécifiques

- En Afrique du Sud, l'association « Grassroot Soccer » se sert du pouvoir du football pour éduquer, inspirer et mobiliser les jeunes à risque afin qu'ils surmontent leurs principaux problèmes de santé, qu'ils mènent une vie plus saine et plus productive, et qu'ils deviennent des vecteurs de changement dans leur communauté. Dans le cadre de ce programme, des championnats et tournois réservés aux filles sont organisés afin de mobiliser le soutien de la communauté, tandis que des tournois mixtes permettent de faire des jeunes garçons des alliés contribuant à la fin des violences faites aux femmes et aux filles : <http://africa.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2015/06/girls-kick-violence-with-grassroot-soccer>

- L'information et l'éducation pour résoudre le problème du trafic d'enfants et de l'esclavage moderne : chaque année, des réseaux ou personnes mal intentionnées font croire à des milliers de jeunes, venant en particulier d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud, qu'ils vont devenir la prochaine star du football en Europe. Ces jeunes s'exposent à ces illusions vendues par des agents et centres de formation qui ont peut-être pour objectif de les exploiter à des fins commerciales et financières. Si le trafic d'enfants dans le football est un problème dans votre pays, vous trouverez des documents en vue de sensibiliser et de limiter les risques d'exploitation ici : www.mission89.org

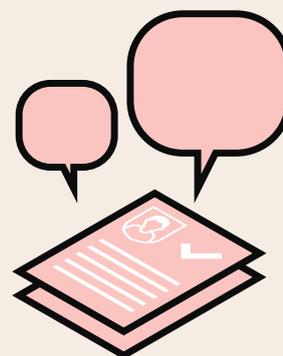


ÉTAPE 4

COMMUNICATION ET ÉDUCATION

ÉTAPE 4

COMMUNICATION ET ÉDUCATION



En elles-mêmes, les politiques, les procédures et les directives ne suffisent pas à protéger les enfants dans le football.

Par conséquent, la communication et l'éducation sont des éléments primordiaux afin de bien comprendre les mesures et les principes de prévention et leur signification pour tous les acteurs du football.

La première étape consiste à répertorier tous les rôles de votre organisation et à indiquer quel lien existe avec les enfants pour chaque rôle. Votre organisation pourra ainsi déterminer le niveau de formation à offrir à chaque rôle en matière de prévention en faveur des enfants. Par exemple, les adultes s'occupant d'enfants lors de déplacements à l'extérieur auront besoin de suivre une formation supplémentaire pour veiller à ce que des mesures de prévention soient bien en place afin de protéger les enfants lorsqu'ils ne sont pas chez eux.

Au minimum, les mesures éducatives doivent :

- Sensibiliser toutes les personnes ayant contact avec des enfants et des jeunes dans le football. Il convient notamment d'expliquer comment reconnaître les problèmes et de quelle manière intervenir, en plus de décrire les comportements attendus ;

- Inclure des explications pour les personnes nécessitant des connaissances plus approfondies, telles que les collaborateurs qui devront gérer les problèmes concernant les enfants ou recruter les personnes travaillant avec des enfants ;
- Sensibiliser les enfants et leurs familles, en particulier pour leur permettre de prévenir, détecter et signaler les abus et de savoir à qui s'adresser en cas de problème ;
- Inclure un code de bonne conduite visible et facilement accessible ou une « charte » de prévention en faveur de l'enfance destinée aux enfants et aux parents ou tuteurs.

Étape 4 - ACTION : veuillez vous reporter aux directives et modèles supplémentaires de la FIFA destinés aux associations membres dans les annexes suivantes :

- *Annexe 14 : reconnaître les abus, savoir comment intervenir et adopter un comportement attendu Sensibilisation des enfants et de leurs familles :*
- *Annexe 15 : exemple de code de bonne conduite pour les enfants*
- *Annexe 16 : informations/exemple de code de bonne conduite pour les parents et tuteurs*
- *Veuillez noter que les formations et les documents de la FIFA sur la prévention (prochainement disponibles) peuvent être utiles à votre travail de sensibilisation.*

Approches novatrices envers l'éducation et la sensibilisation

- La Fédération Néo-Zélandaise de Football a produit une vidéo éducative de sensibilisation afin de soutenir sa politique. Elle a été créée avec l'aide de la police néo-zélandaise et a été approuvée par Oranga Tamariki (ministère de l'Enfance). La vidéo est disponible ici : <https://www.nzfootball.co.nz/newsarticle/61611>
- *Protection des enfants dans le football : informations indispensables aux entraîneurs. Ce livret est destiné aux entraîneurs travaillant avec des enfants âgés de 6 à 18 ans :* https://www.unicef.org/ECAO_Child_Protection_in_Football.pdf

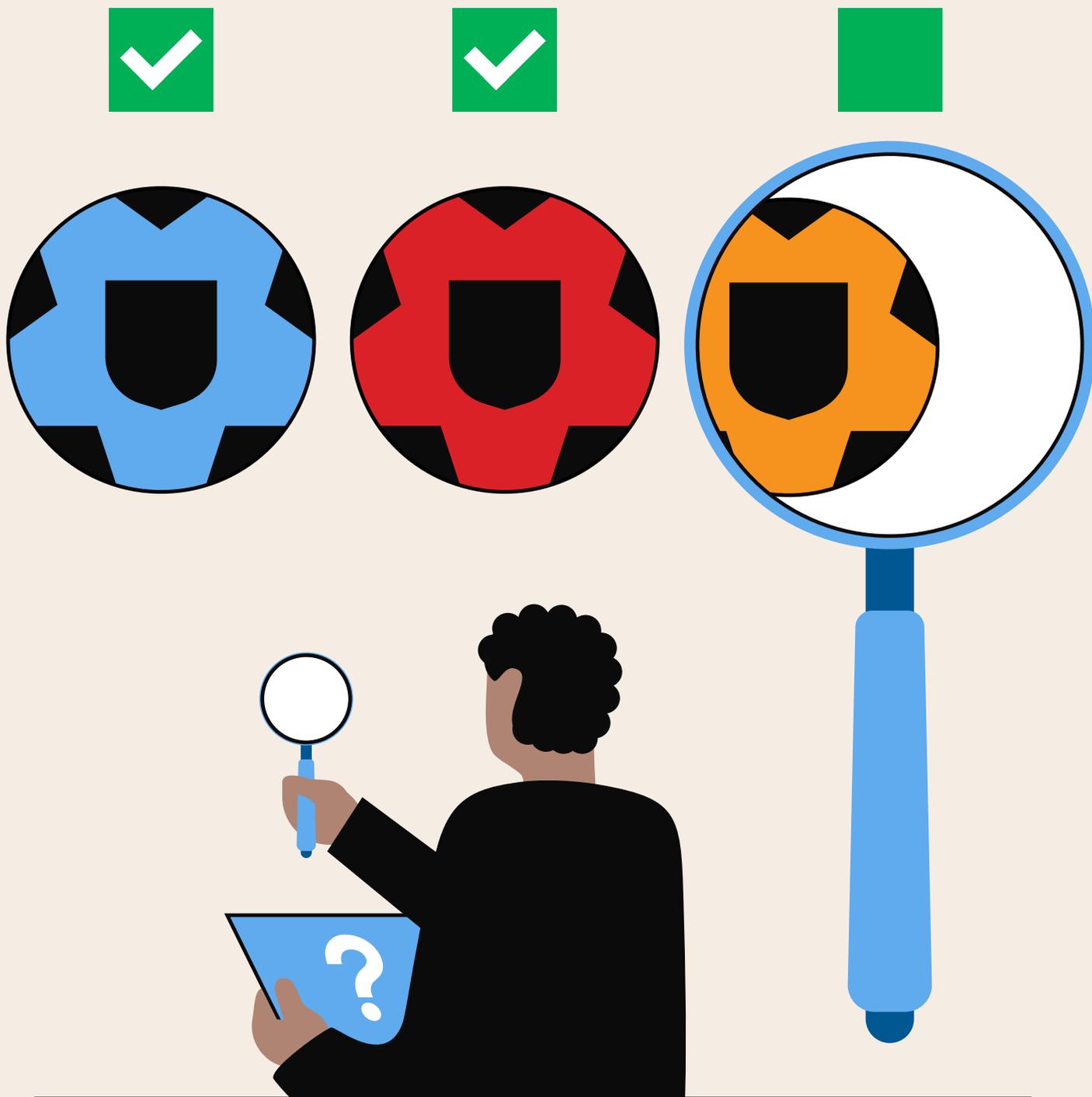
Bonnes pratiques à suivre lors de la création de programmes éducatifs

1. Pour intégrer des mesures de prévention en faveur des enfants dans toutes les couches du football de votre pays, le programme éducatif général destiné aux entraîneurs, aux arbitres, aux dirigeants (etc.) doit inclure des informations concernant ces mesures. Le cours de sensibilisation de base de la FIFA peut vous servir dans ce cas-là.
2. Lorsque vous concevez des cours et documents éducatifs plus détaillés, n'hésitez pas à consulter des experts

nationaux dans les domaines qui vous concernent, tels que des psychologues du sport, des spécialistes de la protection de l'enfance, d'autres instances sportives, etc.

3. Les programmes éducatifs doivent comporter des informations sur les abus, ainsi que la définition du terme « abus » et des exemples. Ils doivent aussi présenter le cadre juridique en vigueur dans votre pays.
4. Identifiez votre public cible et préparez des documents éducatifs personnalisés. Les formations sur la prévention en faveur des enfants doivent être conçues et personnalisées selon les différentes fonctions et responsabilités dans le football.
5. Consultez les enfants et tenez compte de leur opinion lorsque vous concevez des programmes éducatifs dans votre pays.
6. Servez-vous de nouveaux supports (webinaires, tutoriels Internet) si possible, mais n'oubliez pas qu'il est également important de transmettre les informations et de dispenser les formations en personne.
7. Prévoyez un système de certification de formation pour encourager la participation des employés.
8. Mettez en place un programme de formation des formateurs.

Les politiques de prévention en faveur des enfants, les procédures, les codes de bonne conduite et tout autre document de formation et de sensibilisation doivent être facilement accessibles, à tout moment, sur le site Internet de l'association membre.



ÉTAPE 5

COMMENT COMPTÉZ-VOUS CONTRÔLER, ÉVALUER ET EXAMINER VOS POLITIQUES, PROCÉDURES ET DIRECTIVES ?

ÉTAPE 5

COMMENT COMPTEZ-VOUS CONTRÔLER, ÉVALUER ET EXAMINER VOS POLITIQUES, PROCÉDURES ET DIRECTIVES ?

Le contrôle et l'évaluation de votre politique et de la façon dont elle est mise en oeuvre constituent des éléments essentiels de la prévention en faveur des enfants. Vous devez ainsi mettre en place un processus d'examen de tous les problématiques que vous pouvez être amenés à traiter, ainsi que des moyens de mesurer la réussite de votre politique, vos procédures et vos directives une fois qu'elles ont été mises en oeuvre. Exemples :

- Comment vérifier que les personnes qui sont censées suivre certaines formations y participent réellement, notamment lors du recrutement de nouvelles personnes ?
- Comment s'assurer que tout le monde lit correctement, comprend et valide les codes de bonne conduite ?



- Comment s'assurer que le code de bonne conduite est mis en pratique ?
- Comment s'assurer que les enfants savent à qui s'adresser s'ils ont un problème ou s'ils ont peur de quoi que ce soit ?
- Comment évaluer les risques en continu, de façon générale, mais également au cas par cas ?
- Comment savoir si votre politique est efficace ?

Étape 5 - ACTION : veuillez vous reporter aux directives supplémentaires de la FIFA destinées aux associations membres dans l'annexe suivante :

- *Annexe 17 : conseils relatifs au contrôle et à l'évaluation*

05

LIMITES DU GUIDE

Le présent guide ne :

- Remplace pas les politiques, procédures et formations sur la prévention en faveur des enfants déjà en place dans les associations membres ;
- Ne change aucunement la réglementation actuellement en vigueur concernant le recrutement de joueurs dans le football professionnel. Les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA demeurent notamment applicables ;
- Ne concerne pas les abus sur les personnes âgées de plus de 18 ans. Cependant, la proactivité des associations membres en matière de prévention en faveur des enfants permettra de poser une certaine base visant à protéger tout le monde dans le football et permettra d'instaurer une culture de respect et de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'abus ou de harcèlement dans le football ;
- Ne constitue pas un programme complet de mise en oeuvre (par ex. concernant la prévention en faveur des enfants lors de tournois et de compétitions). S'il est évident que le football, que ce soit au

niveau national ou local, doit adopter de la base à l'élite une approche exhaustive en matière de prévention en faveur des enfants, le guide propose seulement des informations pour aider les associations membres à **se concentrer sur un ensemble de principes et d'exigences minimales**. Veuillez noter que la FIFA développe actuellement un programme de prévention en faveur des enfants pour ses compétitions et événements FIFA, en coopération avec des experts dans le domaine. Elle publiera en outre ultérieurement de plus amples directives sur le sujet ;

- Ne comporte pas toutes les pratiques mises en place dans le monde. À l'heure actuelle, des approches et programmes novateurs en matière de prévention en faveur des enfants dans le football sont adapté(e)s et mis en oeuvre dans de nombreux pays. Ce guide se focalise sur les éléments clés devant être mis en place en fonction de l'expérience des associations membres et d'autres organisations sportives du monde entier. La FIFA considère qu'il s'agit d'un ouvrage évolutif, qui doit être mis à jour régulièrement et passé en revue tous les 24 mois, en fonction des remarques et des expériences sur le terrain de nos membres, mais aussi en fonction de l'évolution des meilleures pratiques en matière de prévention en faveur des enfants dans tous les sports.

06

LISTE DE RESSOURCES

- Gouvernement des Îles Caïmans, ministère des Affaires communautaires, de la Santé et des Sports – Child Abuse Prevention Policy for National Sports Associations (Politique de prévention des abus envers les enfants à l'attention des fédérations sportives nationales)
- Concacaf – Safeguarding Awareness for Coaches (Sensibilisation à la prévention en faveur des enfants pour les entraîneurs)
- Fédération de Football des Îles Cook – Child Protection Policy (Politique de protection des enfants), janvier 2017
- Fédération Anglaise de Football – Safeguarding Children Policy and Procedures (Politique et procédures de prévention en faveur des enfants)
- Fédération Irlandaise de Football – Child Welfare Policy (Politique de bien-être des enfants)
- Fédération Samoane de Football des Samoa – Child Protection Policy (Politique de protection des enfants), janvier 2017
- Organisation mondiale de la Santé – INSPIRE : sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, 2016
- Fédération Néo-Zélandaise de Football – Policy regarding Working with Children (Politique relative au travail avec les enfants)
- Fédération Nord-Irlandaise de Football – Safeguarding Children and Young People Policy and Procedures: Guidance for staff and volunteers (Politique et procédures relatives à la prévention en faveur des enfants et des jeunes : conseils pour employés et bénévoles)
- NSPCC – Documentation de la Child Protection in Sport Unit (Unité de protection des enfants dans le sport)
- Pro Safe Sport et Conseil de l'Europe – Documentation « Start to Talk (Briser le silence) »
- Fédération de Football des États-Unis – Safe Soccer Framework (Cadre de travail pour un football sûr)
- Fédération Écossaise de Football – Child Wellbeing and Protection in Scottish Football (Bien-être et protection des enfants dans le football écossais)
- Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport
- Terre des hommes – Politique de sauvegarde de l'enfant
- UEFA – Politique de prévention en faveur de l'enfance, 2019
- UNICEF, Bureau régional Amériques et Caraïbes – Child Protection in Football: What Every Coach Needs To Know (Protection des enfants dans le football : informations indispensables aux entraîneurs)



ANNEXE 01

QUELQUES BASES

Avant d'aborder nos principes et la mise en oeuvre des cinq étapes relatives à la protection des enfants dans le football, il est important de bien comprendre certains termes.

Les définitions suivantes ont été adoptées conformément aux Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport.

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Abus : acte ou omission qui amène un enfant à subir un mauvais traitement (en d'autres termes, une personne peut abuser d'un enfant directement ou peut être indirectement responsable d'abus car elle n'a pas empêché une autre personne d'infliger un mauvais traitement à cet enfant). Il peut s'agir d'abus physique, émotionnel, sexuel ou par négligence. L'abus peut avoir lieu en personne ou sur Internet. Bien que l'on pense généralement aux mauvais traitements comme étant du fait d'un adulte envers un enfant, un enfant peut également maltraiter un autre enfant. Cela concerne particulièrement les cas de harcèlement.

Prévention en faveur des enfants : mesures prises pour s'assurer que tous les enfants sont protégés contre les abus et mauvais traitements lorsqu'ils

sont impliqués dans le football. Cela implique de faire tout son possible de manière proactive pour minimiser les risques et prévenir les abus envers les enfants.

Protection des enfants : correspond aux mesures prises *spécifiquement* pour les enfants qui sont exposés à un risque d'abus ou de mauvais traitements (ou les subissent déjà). La protection des enfants fait partie intégrante de la prévention en faveur des enfants et requiert l'implication de services spécialisés dans la protection des enfants, des forces de l'ordre et d'organisations locales spécialisées⁸ dans le conseil et la gestion de ce sujet.

Il est important de noter que les termes « violence à l'égard des enfants » et « abus envers les enfants » sont souvent utilisés sans distinction.

Les termes ci-après ont été adaptés à partir de documents clés des Nations Unies afin d'expliquer les différents types d'abus⁹. La législation de votre pays les définira et les détaillera plus amplement.

⁸ Dans certaines circonstances, il se peut qu'aucun service juridique public n'existe ou soit opérationnel, auquel cas il est important de répertorier les organisations locales/ONG qui sont formées dans ce domaine et de créer des partenariats avec celles-ci.

⁹ Observation générale n°13 (2011) « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » ; observation générale n°8 (2006) : « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments » ; résolution de l'ONU A/RES/73/148 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018 sur le harcèlement sexuel ; Protection des enfants contre les brimades – Rapport du Secrétaire général (2018, A/73/265).

Violence physique : lorsqu'une personne blesse physiquement et volontairement un enfant, notamment toute punition où la personne utilise la force physique et dont le but est de provoquer une douleur ou une gêne, quelle que soit son intensité. Cela implique principalement de taper un enfant (gifle, fessée) avec la main ou un autre moyen, comme un fouet, un bâton, une ceinture, une chaussure, une spatule en bois, etc. Cela peut également inclure, par ex. : coup de poing, coup de pied, secouer ou jeter, griffer, pincer, mordre, brûler ou fracturer des os.

Violence émotionnelle : la maltraitance émotionnelle persistante d'un enfant. Parfois également appelée violence psychologique, elle peut avoir des effets graves et néfastes persistants sur le développement émotionnel d'un enfant. La violence émotionnelle peut impliquer de dire sciemment à un enfant qu'il ne vaut rien, qu'il n'est pas aimé ou qu'il ne sert à rien. Cela peut impliquer de ne pas donner à l'enfant l'opportunité d'exprimer son opinion, de le faire taire volontairement ou de se moquer de ce qu'il dit ou de la façon dont il parle. La violence émotionnelle répond souvent à un schéma de comportements volontaires, prolongés, répétés et non physiques au sein d'une relation à différents niveaux de pouvoir. La violence émotionnelle peut également prendre la forme de harcèlement – y compris de harcèlement sur Internet via les réseaux sociaux, les jeux en ligne ou les téléphones portables – de la part d'autres enfants.

Harcèlement (ou cyberharcèlement s'il se produit sur Internet) : correspond à un comportement indésirable, répété, volontaire et agressif, en général entre semblables, et

peut impliquer un déséquilibre du pouvoir réel ou perçu. Cela peut prendre différentes formes : proférer des menaces, propager des rumeurs ou des mensonges, attaquer quelqu'un physiquement ou verbalement et exclure volontairement quelqu'un.

Négligence : le fait de ne pas répondre aux besoins de base de l'enfant lorsque les personnes responsables de son bien-être disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services pour y répondre – qu'il s'agisse de nourriture, de vêtements, d'hygiène de base, de surveillance ou d'un foyer –, pouvant ainsi entraîner de graves troubles pour la santé ou le développement de l'enfant. Cela inclut également la non-protection d'un enfant lorsqu'il est exposé à un danger.

Violence sexuelle : le fait d'obliger ou de contraindre un enfant à participer à des activités sexuelles illégales. Cela peut se produire lorsque des adultes exploitent un enfant sexuellement pour leur plaisir personnel. Elle peut prendre la forme de contact physique, comme les agressions par pénétration (par ex. le viol) ou des actes sans pénétration, comme s'embrasser, se frotter ou toucher les parties intimes d'un enfant.

La violence sexuelle peut également avoir lieu sans contact, par exemple en demandant à un enfant de participer à la production d'images sexuelles, en obligeant un enfant à regarder des images ou activités sexuelles, en encourageant un enfant à se comporter de façon sexuellement inappropriée ou en séduisant un enfant pour gagner sa confiance et ensuite lui faire subir des abus (notamment via les réseaux sociaux). Dans la majorité des

cas, l'auteur est une personne que l'enfant connaît et à laquelle il fait confiance avec la violence sexuelle se produisant souvent dans des situations isolées, dans l'intimité.

Le harcèlement sexuel englobe tout un ensemble de comportements et pratiques de nature sexuelle inacceptables et malvenus qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les suggestions ou demandes sexuelles, les demandes de faveurs sexuelles, ainsi que les comportements et gestes sexuels, verbaux ou physiques qui sont ou peuvent être perçus comme blessants ou humiliants.

Les informations suivantes peuvent aider à comprendre l'importance de la prévention en faveur des enfants.

Prévalence mondiale et conséquences :
L'Organisation mondiale de la Santé¹⁰ estime qu'un milliard d'enfants dans le monde – soit plus de la moitié de tous les enfants âgés de 2 à 17 ans – subissent une forme ou une autre de violence émotionnelle, physique ou sexuelle chaque année. Des recherches indiquent que les filles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles. Par exemple, la prévalence de la violence sexuelle pendant l'enfance est estimée à 18% chez les filles et 8% chez les garçons. Les enfants handicapés sont trois à quatre fois plus susceptibles d'être victimes de violences physiques et sexuelles ainsi que de négligence que les enfants non handicapés. Malgré leur forte prévalence, les abus sont souvent

dissimulés, invisibles ou non signalés ; ils sont aussi souvent le fait de personnes que les enfants connaissent et auxquelles ils font confiance. De plus, lorsque les filles et les garçons signalent des abus, ils sont souvent stigmatisés, ou bien personne ne les croit et aucune mesure n'est prise.

Bien qu'aucune donnée n'existe sur la prévalence des abus dans le sport, il est de plus en plus évident depuis quelques années que le sport n'offre pas toujours un espace sécurisé pour les enfants et que les abus que l'on retrouve parfois dans les foyers, dans les écoles et dans les communautés ont également lieu dans le sport et lors d'activités sportives. Dans le monde du football, comme dans d'autres sports, des études et de récents procès ont dévoilé le fait que pratiquer le football pouvait exposer les enfants à certains abus, tandis que des footballeurs ont fait part de violences sexuelles subies par le « passé » (non-récent), indiquant que le football est vulnérable à ce genre de pratiques.

Les abus ont des conséquences immédiates et à long terme : ils peuvent saper l'éducation d'un enfant, sa santé et son bien-être, et peuvent avoir un impact sur sa capacité productive plus tard dans la vie. De sérieuses études prouvent que les abus envers les enfants augmentent les risques de blessures physiques, de contraction du virus du Sida et autres maladies sexuellement transmissibles, de problèmes de santé mentale, de retard dans le développement cognitif, de mauvais rendement scolaire

¹⁰INSPIRE: sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants. OMS, 2016

et de décrochage scolaire, de grossesse précoce, de problèmes de santé sexuelle, ainsi que de maladies contagieuses et non contagieuses.

Quels sont les facteurs de risques pour les abus dans le sport ?

- Situations potentiellement à risque : vestiaires, douches, covoiturage, nuits sur place, déplacements à l'extérieur ;
- Tolérance envers le harcèlement, notamment entre enfants/jeunes ;
- Tolérance élevée envers la violence et les atteintes physiques ;
- Relations de domination et rapports de force inégaux, par ex. entre les entraîneurs et leurs joueurs ;
- Relations adulte-enfant inappropriées et abus d'une situation de confiance ;
- Discrimination et inégalité des sexes ;
- Tolérance sociale envers les relations ou comportements inadaptés : facteur clé qui rend les enfants, et en particulier les filles, vulnérables aux abus ;
- Soins à éviter les scandales et préserver sa réputation : cela entraîne la mise sous silence de certains incidents ou leur non-signalement, ce qui peut aussi parfois prolonger les abus ;

- Manque de politiques et de procédures claires, en particulier aux niveaux national et local.

Quels sont les facteurs de protection contre les abus dans le sport ?

- Mise en place par les organisations d'une culture du respect et de la tolérance zéro vis-à-vis des abus, à tous les niveaux ;
- Application de politiques et procédures claires, connues par tous, y compris les enfants, les jeunes et leurs familles, avec une personne désignée comme point de contact référent ;
- Prise au sérieux et suivi des incidents et accusations ;
- Promotion par les organisations de la bonne compréhension des différentes problématiques à l'aide de programmes d'éducation et de sensibilisation, engagement à exclure les personnes qui souhaitent utiliser le sport comme une porte d'accès aux enfants pour des raisons inappropriées ;
- Implication de collaborateurs et de bénévoles bienveillants et dévoués à tous les niveaux.



ANNEXE 02

EXEMPLE DE POLITIQUE DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS ET GUIDE DE MISE EN OEUVRE POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Énoncé de la politique

Notre fédération s'engage à permettre la pratique du football dans un environnement divertissant, sûr et respectueux pour tous les enfants. Nous reconnaissons le droit de chaque enfant à évoluer dans un cadre dépourvu de toute forme d'abus et nous acceptons notre devoir de préserver ce droit.

Objectif de la politique

La présente politique offre un cadre permettant de veiller à ce que les enfants soient protégés lors de la pratique du football. Elle sera accompagnée de codes de bonne conduite, de directives et de procédures afin de faciliter sa mise en oeuvre. Elle s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, sans distinction aucune. Nous reconnaissons que certains enfants peuvent être particulièrement vulnérables aux abus (par ex. enfants handicapés ou enfants dans les structures menant au haut niveau) et nous acceptons la responsabilité de favoriser leur inclusion, leur sécurité et leur bien-être dans le football.

Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique aux personnes suivantes (liste non exhaustive) : entraîneurs/éducateurs, personnel médical, responsables, administrateurs, coordonnateurs, bénévoles, parents/tuteurs, autres enfants/jeunes tuteurs,

partenaires, consultants/fournisseurs/sous-traitants.

Définitions couvertes par la politique

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Abus : acte ou omission qui amène un enfant à subir un mauvais traitement. L'abus envers un enfant peut être du fait d'un adulte ou d'un autre enfant. Il peut s'agir d'abus physique, émotionnel, sexuel ou par négligence. L'abus peut avoir lieu en personne ou sur Internet.

Prévention en faveur des enfants : mesures prises pour s'assurer que tous les enfants sont protégés contre les abus et mauvais traitements lorsqu'ils sont impliqués dans le football. Cela implique de faire tout son possible de manière proactive pour minimiser les risques et prévenir les abus envers les enfants.

Protection des enfants : correspond aux mesures prises *spécifiquement* pour les enfants qui sont exposés à un risque d'abus ou de mauvais traitements (ou les subissent déjà). Elle fait partie intégrante de la prévention à l'égard des enfants et requiert l'implication de services spécialisés dans la protection des enfants, des forces de l'ordre et d'organisations locales spécialisées dans le conseil et la gestion de ce sujet.

Dans le cadre de notre politique, nous allons :

- Nommer un responsable de la prévention en faveur des enfants ;
- Former un comité de pilotage interne et/ ou un groupe consultatif externe spécialisé pour nous conseiller dans notre travail ;
- Répertorier, identifier et établir des partenariats avec des autorités/agences locales de protection des enfants ainsi que des organisations de la société civile bénéficiant d'un savoir-faire dans ce domaine et qui peuvent nous aider et nous conseiller ;
- Veiller à ce que des mesures appropriées et immédiates soient prises pour traiter les accusations d'abus en rapportant tout problème aux autorités juridiques compétentes¹¹ ;
- Concevoir un plan de mise en oeuvre/ d'action afin de favoriser et instaurer des mesures de prévention dans toutes les composantes de l'association membre ;
- Prévenir le recrutement/l'implication de personnes inadaptées (collaborateurs et bénévoles) dans le football à l'aide de procédures adéquates de recrutement et de sélection sans risque ;
- Veiller à ce que toutes les parties prenantes comprennent leur rôle et leurs responsabilités en matière de prévention en faveur des enfants dans le football, offrir aux collaborateurs et aux bénévoles la formation adéquate lorsqu'ils rejoignent l'organisation et proposer régulièrement (au moins une fois par an) des formations supplémentaires ainsi que des mises à niveau ;
- Demander à tous les collaborateurs et les bénévoles de signer et respecter le code de bonne conduite ;
- Gérer les mauvaises pratiques et les violations du code de bonne conduite par l'intermédiaire de l'instance compétente de l'association membre ;
- Veiller à ce que les enfants connaissent leurs droits et sachent vers qui se diriger s'ils ont un problème ou s'ils ont besoin d'aide ;
- Veiller à ce que des procédures d'enquête, disciplinaires et d'appel soient appliquées afin de gérer de façon appropriée les accusations, signalements et cas de violation de la présente politique et du code de bonne conduite par des collaborateurs ou des bénévoles. Les autorités compétentes se chargeront de traiter ces cas et d'apporter leur soutien aux victimes d'abus (ou victimes présumées) ainsi que de gérer les accusés. Toute enquête interne sera mise en suspens jusqu'à la conclusion de l'enquête juridique ou pénale afin que les procédures internes ne compromettent en rien cette enquête juridique ou pénale ;
- Veiller à ce que des dossiers confidentiels et précis comportant les problèmes, accusations, rapports et preuves présentées soient conservés de façon sécurisée ;
- Veiller à évaluer de façon continue l'implication des enfants dans le football de notre pays et à examiner régulièrement, au moins une fois par an, nos pratiques de prévention pour s'assurer que nous faisons évoluer la prévention, que nous appliquons les meilleures pratiques et que nous respectons la législation nationale. Par ailleurs, nous consulterons de façon proactive les enfants, avec l'aide d'agences et partenaires locaux.

¹¹ Dans certaines circonstances, il se peut qu'aucune autorité juridique compétente n'existe, auquel cas il est important de répertorier les organisations locales/ONG spécialisées dans ce domaine et de créer des partenariats avec celles-ci.

La présente politique, ainsi que le code de bonne conduite, les procédures et les directives y afférents seront largement diffusé(e)s et mis(es) à disposition sur le site Internet de la.....[insérer le nom de l'association membre]. Le non-respect de la présente politique de la part d'un collaborateur ou d'un bénévole fera l'objet d'une enquête et pourra entraîner un licenciement ou une fin de la collaboration. Le plan de mise en oeuvre/d'action ci-dessous servira à assurer la planification et à définir les priorités notre travail.

Responsable principal : le responsable de la prévention en faveur des enfants à la
[insérer le nom de l'association membre] est.....

Coordonnées : téléphone : adresse électronique :

Contrôle :

La présente politique fera l'objet d'un examen annuel en coopération avec les organisations locales spécialisées locales/ONG. Cet examen pourra être plus fréquent dans les circonstances suivantes :

- des modifications ont été apportées à la législation, aux politiques et aux services nationaux concernant les droits, la prévention et la protection des enfants ;
- à la suite de toute autre modification importante ou lors d'un événement ou cas particulier.

Approuvé par :

.....
Comité exécutif ou conseil d'administration

(Dernière révision : 2019)

EXEMPLE DE PLAN DE MISE EN OEUVRE/D'ACTION POUR LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS*(à adapter aux besoins ou au contexte de la protection des enfants)*

ACTION	NIVEAU DE PRIORITÉ (1-5) 1 ÉTANT LA PRIORITÉ LA PLUS ÉLEVÉE	PERSONNE/ GROUPE RESPONSABLE	RESSOURCES NÉCESSAIRES	REMARQUES	DATE DE RÉALISATION PRÉVUE	TERMINÉ OUI/NON/EN COURS
Évaluation de la prévention en faveur des enfants au sein de la fédération						
Séminaire sur la prévention en faveur des enfants avec les parties prenantes clés, les collaborateurs et les bénévoles						
Adoption d'une politique par le comité exécutif ou le conseil d'administration						
Nomination du responsable de la prévention en faveur des enfants						
Création d'un groupe consultatif/comité de pilotage						
Conception et adoption de directives relatives au recrutement sans risque						
Mise en place de procédures et directives pour minimiser les risques pour les enfants – adoption d'un outil d'évaluation des risques						
Mise en place de la procédure à suivre en cas de problème avec les partenaires locaux et communication claire auprès des collaborateurs et des bénévoles						
Plan de communication, de formation et d'éducation pour : <ul style="list-style-type: none"> - diffuser largement les mécanismes de signalement ; - former les collaborateurs et les bénévoles à la prévention en faveur des enfants ; - promouvoir la politique et le code de bonne conduite de la fédération. 						
Mise en place d'un plan de contrôle et d'évaluation						



ANNEXE 03

NOTES EXPLICATIVES À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES CONCERNANT UN COMITÉ DE PILOTAGE INTERNE ET/OU UN GROUPE CONSULTATIF EXTERNE

À mesure qu'une association membre intègre sa politique de prévention en faveur des enfants et les mesures y afférentes au sein de l'organisation, il est essentiel de concevoir une structure de gouvernance et de contrôle venant appuyer cette politique, en plus de nommer un responsable dédié à la prévention en faveur des enfants. Cela permettra également à l'association membre d'atténuer les risques potentiels pouvant apparaître ultérieurement. Par ailleurs, il est essentiel que les hauts dirigeants apportent un soutien continu à cette politique et ces mesures de prévention afin qu'elles soient prises au sérieux, adoptées et correctement mises en oeuvre dans l'ensemble de l'organisation. L'association membre peut également créer un comité de pilotage interne dédié à la prévention en faveur des enfants ou peut contrôler cet aspect par l'intermédiaire de l'une de ses commissions permanentes (commission de gouvernance, commission sociale, commission de développement, etc.). Que l'association membre choisisse l'une ou l'autre solution, les personnes ayant la responsabilité de protéger les enfants au sein de l'association membre devront suivre la formation adéquate et bénéficier d'un soutien continu.

Un comité de pilotage interne chargé de contrôler la prévention en faveur des enfants au sein de l'association membre doit être inter-organisationnel et inclure des collaborateurs de tous les services concernés qui sont en contact direct avec les enfants. Ce comité de pilotage doit se réunir régulièrement, au moins une fois par trimestre et plus souvent au départ, afin de définir les responsabilités ainsi que de promouvoir, mettre en oeuvre et examiner régulièrement les mesures de prévention mises en place au sein de l'association membre. Le comité peut également apporter des modifications plus urgentes à la suite d'une affaire récente ou de changements apportés à la législation en vigueur ou aux meilleures pratiques.

De plus, selon le pays, il est fortement recommandé d'identifier les agences de protection des enfants et ONG locales spécialisées dans ce domaine afin d'établir un partenariat avec celles-ci.

En créant un groupe consultatif externe doté d'un savoir-faire local, l'association membre s'assure de bénéficier de conseils et d'un soutien

continus. Cela permet aussi d'identifier les problèmes ou pratiques spécifiques au pays qui risquent d'entraîner de mauvais traitements envers les enfants dans le football et d'en tenir compte dans les mesures de prévention. En outre, le groupe consultatif pourra recommander des services de soutien pour les enfants susceptibles d'être victimes d'abus. Il doit avoir pour objectif principal d'évaluer les actions de l'association membre et d'examiner régulièrement les mesures de prévention en faveur des enfants, en plus d'apporter son soutien au responsable de la prévention en faveur des enfants et/ou au comité de pilotage interne dans le cadre de leur travail. Il peut également conseiller l'association membre au sujet de ses formations et ses activités de développement des compétences.

L'association membre doit avoir pour objectif prioritaire d'identifier les agences de protection des enfants et ONG locales afin d'entretenir une relation et des partenariats professionnels car ces structures sont les mieux placées pour apporter un conseil efficace au niveau local. La FIFA sera ravie de faciliter ce processus, avec l'aide de ses partenaires et de la confédération concernée, et de proposer des contacts avec ces agences lorsque cela est possible. Lors de la

création d'un réseau de partenaires locaux de confiance pour former son groupe consultatif expert, l'association membre doit tenir compte des critères suivants :

- l'organisation doit avoir une bonne compréhension des droits des enfants, de la législation sur la prévention/protection des enfants et des directives nationales (essentiel) ;
- l'organisation doit avoir déjà dispensé des formations/activités de développement des compétences sur les mesures de prévention et la protection des enfants (essentiel), de préférence dans le sport au niveau local (non essentiel) ;
- l'organisation doit avoir une portée nationale et avoir déjà travaillé avec la société civile (essentiel) et avec d'autres organisations sportives (non essentiel) ;
- l'organisation doit bien connaître la culture locale, les agences gouvernementales de protection des enfants et les systèmes en place (essentiel) ;
- l'organisation doit avoir reçu une référence de la part d'organisations de confiance, telles que l'UNICEF et/ou des agences internationales dédiées aux droits des enfants (essentiel).



ANNEXE 04

EXEMPLE DE DESCRIPTION DE POSTE DE RESPONSABLE DE LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Les associations membres doivent nommer un responsable de la prévention en faveur des enfants expérimenté ou du moins une personne travaillant au sein de l'association membre qui servira de référent en matière de prévention en faveur des enfants jusqu'à ce qu'une personne dédiée soit nommée¹². Le titre et le nombre de personnes nommées à ce poste peuvent varier selon le pays¹³. Ce poste doit avoir les objectifs clés suivants :

1. Être le référent et le responsable pour toutes les questions relatives à la prévention en faveur des enfants.
2. Veiller à ce que les formations relatives à la prévention en faveur des enfants soient dispensées, promouvoir les pratiques sûres et limiter le risque d'abus dans le football.
3. Répertoire et établir des partenariats avec des autorités/agences locales et des organisations de la société civile bénéficiant d'un savoir-faire dans le domaine. La FIFA et ses partenaires, tels que l'UNICEF et ses Bureaux dans les pays, seront en mesure d'aider à obtenir des conseils et des informations locales sur les organisations. La liste complète des Bureaux de l'UNICEF dans les pays est disponible ici : https://www.unicef.org/about/structure/index_field.html.

4. Gérer les dossiers transmis aux autorités/agences juridiques et aux organisations locales en cas d'incidents ou de problèmes d'abus. Le responsable doit conserver une liste actualisée comportant les noms et les coordonnées des autorités/agences locales et organisations partenaires et doit pouvoir y accéder à tout moment.

Le responsable devra travailler en étroite collaboration avec le comité de pilotage interne et/ou avec le groupe consultatif spécialisé (le cas échéant) pour réaliser ses activités et mettre en oeuvre la politique de prévention en faveur des enfants de l'association membre.

Devoirs et responsabilités du responsable de la prévention en faveur des enfants :

- Être le principal instigateur de la politique de la fédération en matière de prévention en faveur des enfants dans le football
- Identifier et établir des partenariats avec des autorités/agences locales et des organisations de la société civile/ONG bénéficiant d'un savoir-faire dans le domaine
- Réaliser des évaluations des risques lorsque cela est nécessaire, de façon continue et régulière, pour veiller à ce que les programmes

¹² Si une personne de l'association membre est nommée référent de la prévention en faveur des enfants, mais ne connaît pas bien le sujet, elle doit s'appuyer sur le groupe consultatif spécialisé. Une formation sera également dispensée pour aider la personne en poste.

¹³ De par le monde, différents intitulés et titres sont utilisés dans les associations membres pour désigner ce poste, notamment coordonnateur de gestion des risques, responsable de la prévention, responsable du bien-être, responsable de la protection de l'enfance, etc. Les intitulés et le nombre de postes désignés, ainsi que leur niveau de responsabilité, varient donc selon le pays et le contexte.

- footballistiques, entraînements ou activités (par ex. entraînements et procédures d'avant-match) tiennent compte des mesures de prévention en faveur des enfants
- Veiller à ce que les évaluations des risques soient réalisées par d'autres collaborateurs et bénévoles (et pas seulement par le responsable principal) afin de s'assurer que les parties prenantes soient proactives dans l'évaluation des risques, mais aussi dans l'examen et l'adoption des mesures de prévention supplémentaires nécessaires
 - Veiller à ce que les collaborateurs, les bénévoles et toutes les parties prenantes connaissent bien la politique de prévention en faveur des enfants de l'association membre, le code de bonne conduite et les mesures de prévention
 - Dispenser ou organiser des formations relatives à la prévention en faveur des enfants pour tous les collaborateurs et bénévoles et veiller à ce que les collaborateurs actuels reçoivent une formation continue et des mises à niveau régulières concernant la prévention en faveur des enfants
 - Informer la direction des besoins en matière de formation et maintenir un système de classement centralisé permettant de connaître le nombre de collaborateurs et de bénévoles ayant passé la formation relative à la prévention en faveur des enfants. Communiquer avec les Ressources humaines (le cas échéant) selon les besoins
 - Signaler les accusations de mauvaises pratiques¹⁴ et de violations du code de bonne conduite à l'instance compétente de l'association membre
 - Gérer les dossiers transmis aux autorités/agences juridiques et aux organisations locales en cas d'incidents ou de problèmes d'abus
 - Être le point de contact principal pour les personnes et agences internes et externes en matière de prévention en faveur des enfants

- Représenter la fédération lors de réunions externes concernant la prévention en faveur des enfants
- Jouer un rôle majeur dans le respect et l'examen du plan de mise en oeuvre de la fédération, aux côtés du comité exécutif ou du conseil d'administration
- Actualiser ses connaissances, ses meilleures pratiques et ses compétences en matière de prévention en faveur des enfants

Compétences requises :

- Conception de politiques, formations et mise en oeuvre du programme de prévention en faveur des enfants
- Approche orientée vers l'enfant
- Compétences en matière de conseils, soutien et supervision de la prévention en faveur des enfants
- Compétences en communication
- Capacité à travailler de façon professionnelle, privée et cohérente dans un domaine où des situations émotionnellement dures et sensibles peuvent survenir

Connaissances requises :

- Reconnaissance des comportements synonymes de mauvais traitements envers les enfants, ainsi que des seuils de mauvaises pratiques et de comportements abusifs
- Compréhension claire et complète du rôle et des responsabilités des autorités/agences juridiques
- Gestion des dossiers transmis aux autorités/agences compétentes en matière de protection des enfants
- Connaissance de la législation nationale, des directives gouvernementales et des cadres de travail nationaux en matière de prévention et protection des enfants ainsi que de droits des enfants

¹⁴ On entend par mauvaises pratiques les comportements qui se font au mépris des besoins des enfants, compromettant ainsi leur bien-être et/ou leur sécurité, mais qui n'atteignent pas le niveau d'« abus ».



ANNEXE 05

CONSEILS À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES SUR LA GESTION DES PROBLÈMES CONCERNANT LES ENFANTS ET/OU DES ACCUSATIONS D'ABUS ENVERS DES ENFANTS

Exprimer ses inquiétudes, ses soupçons ou ses accusations de mauvaises pratiques ou d'abus peut être source de préoccupation et de stress, en particulier si cela touche un collègue ou un bénévole oeuvrant au sein de l'association membre. Cependant, il est important de signaler les problèmes afin d'empêcher qu'un enfant soit victime d'abus ou de prévenir de tels risques et de veiller à ce que le problème soit réglé de façon adéquate et cohérente. Dans certains pays, le signalement est obligatoire. **Le manque d'action n'est pas une solution envisageable.**

Tout collaborateur ou bénévole qui, de bonne foi, révèle des possibles mauvais agissements ou fait part de motifs d'inquiétude à propos d'un enfant doit obtenir le soutien total de son association membre, même si les accusations s'avèrent ultérieurement infondées. Il est important de créer au sein d'une organisation une culture où les collaborateurs et les bénévoles comprennent parfaitement qu'il

est acceptable de signaler ces inquiétudes et accusations en toute confiance et qu'il ne faut en aucun cas les réprimer de crainte de subir des représailles ou des critiques. Une telle culture permet de veiller à ne pas ignorer et laisser se poursuivre les cas ou risques d'abus envers les enfants.

Il n'est pas de la responsabilité d'une personne travaillant au sein d'une association membre de décider si des abus sont avérés ou non. En revanche, il est de sa responsabilité d'agir en cas de doute ou d'accusation, et ce en signalant celui ou celle-ci au responsable approprié ou aux autorités compétentes.

Discutez des procédures de signalement ci-dessous avec les autorités locales de protection des enfants, les agences spécialisées, vos partenaires de la société civile et, le cas échéant, votre groupe consultatif spécialisé, puis adaptez-les et mettez-vous d'accord sur ces procédures.:

Les collaborateurs et les bénévoles doivent signaler tout problème au responsable de la prévention en faveur des enfants par l'intermédiaire des mécanismes de signalement prévus (de façon anonyme sur Internet, par courriel ou par téléphone), en s'aidant du formulaire ci-dessous.

Certains collaborateurs et bénévoles préfèrent peut-être signaler leurs inquiétudes directement à leur supérieur ou à un dirigeant de l'organisation. Dans ce cas, le supérieur doit signaler ces cas au responsable de la prévention en faveur des enfants afin que ces signalements et accusations soient gérés de façon cohérente. Les plaignants doivent être invités à signaler leurs accusations et inquiétudes dès que possible, dans les 24 heures. En cas de soupçons d'abus, le responsable de la prévention en faveur des enfants disposera d'une liste de noms et de coordonnées des autorités locales, agences spécialisées et organisations de confiance¹⁵ qui se consacrent à la protection des enfants et peuvent offrir une aide professionnelle à la victime présumée et à sa famille, en plus de permettre l'ouverture d'une enquête.

Si le responsable de la prévention en faveur des enfants n'est pas disponible et en cas d'urgence, il convient de signaler le problème directement à l'agence de protection des enfants de la région et/ou à la police. Les dirigeants de l'association membre doivent avoir accès à tout moment à une liste de contacts d'urgence.

Options en cas de problème :

- Envoyer un rapport via le responsable de la prévention en faveur des enfants de l'association membre qui renverra le cas aux autorités juridiques, agences et partenaires de confiance locaux. Si ces organisations ne sont pas disponibles et le cas est urgent :
 - envoyer le rapport directement à l'agence de protection des enfants de la juridiction ;
 - envoyer le rapport directement à la police ;
 - [ajouter les numéros nationaux d'assistance ici, y compris ceux fournis par les agences locales de protection des enfants dans le cadre du protocole de signalement.]
- **Veiller à ce que les informations fournies soient traitées en toute confidentialité.**

Si vous vous rendez compte qu'un de vos collègues utilise de mauvaises pratiques de façon répétée, vous avez le devoir de le signaler au responsable de la prévention en faveur des enfants.

Les signalements de mauvaises pratiques peuvent être traités en interne conformément aux procédures disciplinaires ou d'éthique de l'association membre.

**On entend par mauvaises pratiques les comportements qui se font au mépris des besoins des enfants, compromettant ainsi leur bien-être et/ou leur sécurité, mais qui n'atteignent pas le niveau d'« abus ».*

¹⁵ Dans certaines circonstances, il se peut qu'aucune autorité juridique compétente n'existe, auquel cas il est essentiel de répertorier les organisations locales/ONG spécialisées dans ce domaine et de créer des partenariats avec celles-ci.

Il existe des motifs de préoccupation lorsque :

- Une personne a raconté avoir vu un enfant subir des abus ;
- Il existe des preuves, comme une blessure physique inexplicée ou un comportement correspondant à celui d'un enfant victime d'abus (par ex. enfant renfermé et silencieux, contrairement à son habitude) ;
- Il existe des indications constantes, sur une période prolongée, qu'un enfant souffre de violences émotionnelles ou physiques et de négligence ;
- Un enfant indique de façon spécifique (ou raconte) qu'il a été victime d'abus. N'oubliez pas que les enfants parlent rarement lorsqu'ils sont victimes d'abus et souvent, ils ne savent pas quoi faire ou vers qui se tourner pour demander de l'aide. Un enfant éprouve énormément de difficultés à parler de potentiels abus, donc soyez vigilants et essayez de reconnaître les signes (*voir les notes explicatives 14 sur la reconnaissance des signes d'abus*).

Dans le football, des cas de mauvaises pratiques peuvent survenir lorsqu'une personne ne donne pas la priorité nécessaire aux besoins des enfants, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité.

Exemples :

- Toutes les précautions ne sont pas prises pour éviter les blessures (par ex. entraînements trop intensifs ou inadaptés à l'âge, la maturité, l'expérience et la capacité des joueurs) ;
- Les comportements risquant de compromettre le bien-être d'un enfant ne sont pas signalés, tout comme les pratiques problématiques ;
- Favoritisme à l'égard de certains enfants tandis que d'autres sont ignorés ;
- Usage d'un langage grossier et de substances interdites en la présence des enfants ;
- Non-application constante des directives de santé et sécurité ou absence d'évaluation des risques régulière, ce qui peut entraîner de mauvais traitements envers les enfants (par ex. ne pas s'assurer que l'équipement, les transports ou les installations sont adaptés, peuvent être utilisés en toute sécurité et sont accessibles).

Lorsque les mauvaises pratiques ne sont pas contestées ou signalées, l'environnement peut se dégrader et mener à des abus.

IMPORTANT : vous n'avez pas le devoir de décider si quelqu'un exerce de mauvaises pratiques ou abuse d'un enfant. En revanche, il est de votre responsabilité de signaler toute préoccupation ou tout soupçon en ce sens au responsable de la prévention en faveur des enfants ou aux autorités compétentes.

Le tableau ci-dessous est fourni à titre informatif uniquement. Il doit être adapté selon les besoins, en coopération avec les partenaires locaux et le groupe consultatif spécialisé.

TRAITER DES CAS POTENTIELS DE MAUVAISES PRATIQUES OU D'ABUS

La situation d'un enfant ou le comportement d'une personne à l'encontre d'un enfant impliqué dans les activités de la fédération vous inquiète. Signalez-le immédiatement, dans les 24 heures.

S'agit-il de mauvaises pratiques ?

(Par ex. un entraîneur qui ignore constamment les directives de santé et sécurité, entraînant un risque inacceptable de blessure pour les enfants)

Signalez le problème au responsable de la prévention en faveur des enfants qui peut traiter la situation en interne sous la forme de potentiel problème de comportement

Conséquences possibles d'un examen interne de la fédération :

- Non lieu
- Conseils et avertissement quant au comportement futur
- Soutien et formation sur la prévention requise
- Suspension

Peut-il s'agir d'abus ?

Signalez le problème au responsable de la prévention en faveur des enfants qui pourra référer la situation aux autorités juridiques/agences locales compétentes

Ou bien, en cas d'absence de responsable, signalez le problème directement aux autorités juridiques/agences locales compétentes

Conséquences possibles :

- Enquête menée par les services sociaux et/ou la police
- Soins et soutien proposés à l'enfant par les organisations locales/ONG
- Procédures pénales
- Enquête interne lorsque la situation n'entraîne pas d'enquête pénale ou juridique

Que peut-il se passer une fois que quelqu'un a porté des accusations d'abus ?

Cela dépend de chaque pays, mais il est important de noter qu'il convient de consulter les autorités ou agences juridiques compétentes avant réagir aux accusations d'abus.¹⁶ Toute enquête interne doit être mise en suspens jusqu'à la conclusion de l'enquête juridique ou pénale afin que les procédures internes ne compromettent en rien cette enquête juridique ou pénale.

La suspension du collaborateur ou du bénévole de son poste pendant toute la durée de l'enquête externe doit faire partie des pratiques standards.

L'association membre peut ensuite réagir des façons suivantes (liste non exhaustive et non classée par ordre d'importance) :

- communiquer avec les services de protection des enfants pour assurer le soutien nécessaire de l'enfant, afin que celui-ci puisse se rétablir. Si aucun service de protection des enfants n'est opérationnel, contactez les organisations locales/ONG pour veiller à ce que l'enfant reçoive des soins et du soutien ;
- informer le supérieur hiérarchique du collaborateur ou du bénévole ;
- informer le secrétaire général de la fédération afin de décider d'une réaction en interne, lorsque cela est nécessaire ;
- contacter la victime et sa famille, si les agences juridiques ont conseillé de le faire, afin de les informer que les accusations font désormais l'objet d'une enquête ;
- informer le collaborateur ou le bénévole de l'accusation portée contre lui et lui donner l'opportunité d'y répondre.

Traiter les problèmes n'entrant pas dans le cadre des activités d'une association membre

Si votre problème concerne le comportement d'une personne qui n'est pas concernée par les activités de la fédération, vous devez le signaler immédiatement aux autorités ou agences juridiques.

Dans ce cas, vous devez également :

- enregistrer avec précision les informations nécessaires à l'aide du formulaire ci-dessous, car cela peut servir dans le cadre de l'enquête, le cas échéant ;
- conserver le nom de la personne ou du fonctionnaire de police à qui vous avez renvoyé l'affaire ;
- veiller à ce que les informations que vous fournissez soient traitées en toute confidentialité.

CONFIDENTIALITÉ

Dans les cas où ils doivent gérer des problèmes d'abus potentiels, les collaborateurs et les bénévoles doivent travailler dans la plus grande discrétion et maintenir une confidentialité absolue. Les informations ne doivent être partagées qu'avec les personnes qui ont besoin de les connaître, afin de protéger l'enfant concerné par le problème ou les accusations. Les informations peuvent et doivent être partagées avec les autorités et agences juridiques afin de faciliter leur enquête.

Que peut-il se passer si le problème concerne une mauvaise pratique et non pas une accusation d'abus ?

On entend par mauvaises pratiques les comportements qui se font au mépris des besoins des enfants, compromettant ainsi leur bien-être

¹⁶ Ce sont les autorités juridiques ou les forces de l'ordre, et non pas les associations membres, qui sont chargées d'enquêter sur les problèmes de protection des enfants et les accusations d'abus.

et/ou leur sécurité, mais qui n'atteignent pas le niveau d'« abus ».

La majorité des cas de mauvaises pratiques peuvent être résolus par l'association membre, via son instance compétente et grâce à la coopération de toutes les parties concernées. Il est important que le responsable de la prévention en faveur des enfants assure un suivi pour veiller à ce que les bonnes mesures aient été adoptées.

Points clés

- Il est de la responsabilité de chacun de réagir en cas de problème, que celui-ci survienne

dans le cadre du football ou en dehors.

- Il est important de prendre au sérieux tous les problèmes et accusations de mauvaises pratiques ou d'abus ainsi que d'y répondre immédiatement et de façon appropriée.
- Les autorités juridiques, et non pas les associations membres, sont chargées de mener l'enquête en cas d'abus, mais tout le monde a le devoir de prévenir les risques de mauvais traitements à l'égard des enfants et de signaler tout problème potentiel.
- Les associations membres, par l'intermédiaire de leur instance compétente, doivent gérer les cas de mauvaises pratiques.

EXEMPLE DE FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Veuillez remplir autant de sections que possible avec le plus grand nombre de détails possibles. Ce formulaire est strictement confidentiel. Rédigez attentivement tous les détails et envoyez ce formulaire au responsable de la prévention en faveur des enfants. N'en conservez pas de copie.

Votre nom :
Votre poste :
Nom et âge de l'enfant :
Adresse de l'enfant (si connue) :
Nom des parents/tuteurs et adresse (si connue) :
Signalez-vous une révélation directe de la part d'un enfant, vos propres soupçons ou les craintes dont quelqu'un vous a fait part ? Révélation directe de la part d'un enfant Mes propres soupçons Les craintes dont quelqu'un m'a fait part Si vous signalez les craintes émises par quelqu'un d'autre, veuillez fournir : a) Son nom b) Son poste c) Son numéro de téléphone et adresse électronique

Détails du problème / soupçon / incident. Veuillez être aussi précis que possible.

Heure :

Date(s) :

Lieu :

Nom du collaborateur ou bénévole concerné
par l'incident (le cas échéant) :

Comportement ou signes physiques constatés :

Autres détails :

Détails de toute conversation avec le ou les enfant(s) :

L'incident a-t-il été signalé à des autorités ou agences externes ?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer le nom de l'autorité/agence :

Personne contactée :

Numéro(s) de téléphone :

Adresse électronique (si disponible) :

Action convenue ou conseil donné :



ANNEXE 06

CONSEILS À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES SUR LES PROCÉDURES DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION SANS RISQUE

Procédures de recrutement et de sélection sans risque

Sans le savoir-faire et le dévouement des collaborateurs et des bénévoles, les programmes footballistiques pour les enfants ne seraient pas aussi variés et d'aussi bonne qualité.

Si le recrutement « sans risque » ne peut jamais être totalement évité, il est toutefois possible de mettre en place un certain nombre de mesures visant à réduire les risques de recruter les « mauvaises » personnes qui travailleront auprès des enfants. Les associations membres ont la responsabilité de veiller à ce que les collaborateurs et les bénévoles au contact des enfants sont correctement sélectionnés, bénéficient du soutien nécessaire et disposent des connaissances adéquates en matière de prévention afin de les aider dans leur travail.

Les procédures de recrutement suivantes vous aideront à sélectionner les personnes adéquates, à faire le tri et à écarter les personnes qui ne devraient pas travailler avec des enfants dans le football :

1. Les annonces et descriptions de tout poste impliquant d'être en contact avec les enfants doivent explicitement mentionner la prévention en faveur des enfants.
2. Deux vérifications des références fournies, au minimum, doivent être effectuées et documentées. Tout candidat doit être invité à fournir des références témoignant de son aptitude à travailler avec des enfants.
3. Tout candidat doit justifier en détail les périodes sans emploi.
4. Vous devez demander un extrait du casier judiciaire si la législation locale l'exige ou le permet. Cela s'avère souvent nécessaire lorsque le poste implique que le candidat sera en contact avec les enfants. Veuillez noter que certains pays disposent d'une base de données comportant le nom des délinquants/personnes ne devant pas travailler avec des enfants. Si cette base de données existe dans votre pays, consultez-la. Veuillez noter également qu'une personne peut avoir été condamnée ou poursuivie pour délit sexuel après avoir été recrutée. L'extrait du casier judiciaire doit être demandé avant que la personne ne prenne ses fonctions, puis régulièrement une fois qu'elle a pris ses fonctions (au moins une fois tous les cinq ans).
5. S'il n'est pas possible d'obtenir un extrait du casier judiciaire dans votre pays, un formulaire d'autodéclaration (ou son équivalent national) doit être signé (voir exemple ci-dessous). Il peut comporter des questions élargies, demandant notamment si la personne a déjà fait l'objet d'une enquête disciplinaire. Ces vérifications doivent être réalisées avant que la personne ne prenne ses fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans une fois qu'elle a pris ses fonctions.
6. Les nouveaux employés doivent effectuer dans son intégralité la formation de l'association

membre sur la prévention en faveur des enfants dans le football dans les trois mois après leur prise de fonction.

7. Les nouveaux employés doivent lire et signer le code de bonne conduite au moment de leur prise de fonction.
8. Les nouveaux employés doivent effectuer la totalité de leur programme d'introduction, durant lequel ils auront l'obligation de consulter toutes les politiques et procédures pertinentes relatives à la prévention en faveur des enfants.

La liste de contrôle ci-après vous propose des pratiques de recrutement permettant de limiter les risques. Dans certains pays, il peut être difficile de respecter tous les points de la liste de contrôle. L'obtention d'un extrait du casier judiciaire n'est pas toujours possible, par exemple. De même, il peut être difficile d'obtenir des copies des diplômes obtenus, surtout si les candidats ont souvent déménagé. Si l'un des points de cette liste de contrôle n'est pas respecté, cela ne veut pas dire que le candidat ne peut pas prendre ses fonctions. Vous devez procéder à une évaluation globale des informations disponibles.

PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION

Profil du candidat	Décidez quelles compétences et connaissances sont nécessaires pour travailler en toute sécurité avec les enfants dans le football et intégrez-les au profil
Annonce	Intégrez un message clair concernant l'engagement de la fédération en faveur de la prévention en faveur des enfants
Questions pour l'entretien	<p>Le recrutement des personnes qui travailleront en contact direct avec les enfants doit inclure un entretien où vous pourrez poser des questions sur le comportement du candidat. Exemples de questions relatives à la prévention en faveur des enfants lors de l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous déjà travaillé avec des enfants ou été bénévole à un poste similaire ? Qu'est-ce qui vous a plu ? Quelles difficultés avez-vous rencontrées ? - Que faites-vous lorsqu'un enfant ne souhaite pas participer à une activité ? - Donnez trois exemples décrivant comment travailler en toute sécurité avec des enfants dans le football. - Que feriez-vous si un enfant n'écoute pas vos consignes ? - Que comprenez-vous lorsque l'on vous parle de « prévention en faveur des enfants dans le football » ?

AVANT LA PRISE DE FONCTION	
Vérification des références	Deux références professionnelles doivent être obtenues directement, notamment une référence de la part de l'employeur actuel ou le plus récent du candidat ; les références ouvertes (par ex. un candidat vous fournissant directement une référence écrite) ne suffisent pas.
Preuve d'identité	Vérifiez l'identité du candidat, de préférence à l'aide de son passeport ou de sa carte nationale d'identité.
Vérification des diplômes et qualifications	Vérifiez que le candidat a réellement obtenu tous les diplômes ou qualifications professionnelles qu'il affirme avoir eu en demandant les originaux.
Vérification du casier judiciaire	<p>Vous devez demander un extrait du casier judiciaire si le candidat sera amené à être en contact avec les enfants dans le cadre de son travail, même si ce contact n'est qu'occasionnel (par ex. membre de la sécurité ou service de nettoyage). Veuillez noter que certains pays disposent d'une base de données comportant le nom des délinquants/personnes ne devant pas travailler avec des enfants. Si cette base de données existe dans votre pays, consultez-la.</p> <p>Si une condamnation est constatée lors de la vérification du casier judiciaire, les Ressources humaines doivent décider – en coopération avec le responsable de la prévention en faveur des enfants – si le candidat peut être recruté ou non.</p> <p>Une condamnation antérieure ne signifie pas forcément qu'une personne ne peut être nommée à un poste. Cela dépend de l'infraction. En revanche, toute condamnation pour abus envers un enfant doit entraîner la décision immédiate de ne pas embaucher cette personne.</p> <p>Dans certains pays, il peut être difficile d'obtenir un extrait du casier judiciaire et des références, ou encore de s'assurer de leur fiabilité.</p> <p>Les vérifications ne donnent pas la garantie totale qu'une personne est apte à travailler avec des enfants.</p> <p>Montrez-vous pragmatique et mettez en place des mesures complémentaires, comme un formulaire d'autodéclaration et des références d'anciens employeurs, lorsque vous ne pouvez obtenir d'extrait du casier judiciaire.</p>
Formulaire d'autodéclaration	Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un extrait du casier judiciaire, les candidats qui seront en contact direct avec les enfants doivent remplir et signer un formulaire d'autodéclaration.

Exemple de formulaire d'autodéclaration d'antécédents judiciaires*(À adapter selon le contexte et conformément à la législation nationale sur la protection des données)*

Tous les candidats qui seront amenés à travailler directement avec des enfants doivent remplir ce formulaire dans son intégralité. Reportez-vous aux notes explicatives ci-dessous afin de remplir les sections suivantes.

À remplir à l'**encre noire**.

Nom (en majuscules) :	
Candidature au poste de :	

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. Avez-vous déjà été condamné par un tribunal ou mis en garde, réprimandé ou averti par la police ? **Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous les détails de toute infraction ou pénalité, ainsi que le pays et les dates y afférent(e)s. ***

Cochez (✓) la case correspondante : Oui (Veillez préciser) Non (Passez à la question 2)

Date et lieu	Détails

*En cas de changement de situation susceptible de modifier votre réponse à cette question, vous devez fournir au plus vite les détails aux Ressources humaines, le cas échéant, ou au responsable du recrutement de la [insérer le nom de l'association membre].

2. Avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires, d'une interdiction de travailler avec des enfants ou de toute autre sanction ?

Cochez (✓) la case correspondante : Oui (Veillez préciser) Non (Passez à la question 3)

Date et lieu	Détails

3. Veuillez signer la déclaration suivante et renvoyer le présent formulaire aux Ressources humaines de la [insérer le nom de l'association membre], le cas échéant, ou au responsable du recrutement en même temps que votre candidature au poste susmentionné. Votre candidature sera automatiquement écartée si vous ne remplissez pas cette déclaration.

- Je confirme que les informations fournies dans le présent formulaire sont correctes et complètes. Je comprends que toute fausse information peut entraîner le rejet de ma candidature ou, une fois Strictement confidentiel Division Associations membres de la FIFA – Ébauche pour observations et consultation en poste, mon licenciement. Je comprends que toute offre d'emploi reçue peut faire l'objet d'un examen supplémentaire et j'autorise par la présente la [insérer le nom de l'association membre] à effectuer les vérifications de casier judiciaire nécessaires.

- Je déclare que j'informerai immédiatement les Ressources humaines, le cas échéant, ou le responsable du recrutement de la [insérer le nom de l'association membre] si je venais à être poursuivi(e) ou condamné(e) pour une infraction pénale.

- Je déclare ne figurer sur aucune liste noire ou registre de délinquants sexuels dans quelque pays que ce soit. Je déclare que j'informerai immédiatement les Ressources humaines, le cas échéant, ou le responsable du recrutement de la [insérer le nom de l'association membre] si je venais à figurer sur l'une de ces listes.

Signature :

Date :

Suggestions de notes explicatives pour les candidats :

Pourquoi devez-vous déclarer vos condamnations pénales et autres informations connexes ?

La [insérer le nom de l'association membre] s'engage à protéger les enfants contre toute forme d'abus et attend de tous ses collaborateurs et bénévoles qu'ils en fassent de même.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le présent formulaire de la façon la plus complète et honnête possible. Les seules personnes qui auront accès aux informations fournies seront les personnes directement concernées par la procédure de recrutement. Au moment de votre entretien, ou lors d'une discussion ultérieure, nous nous assurerons de mettre en place un dialogue ouvert et mesuré pour discuter des infractions et de tout autre sujet relatif au poste pour lequel vous postulez.

Avoir des antécédents criminels ne constitue pas nécessairement un critère éliminatoire menant au rejet de la candidature. Toute décision à cet égard sera prise en fonction de la nature du poste pour lequel vous avez posé votre candidature, ainsi que de la pertinence et des circonstances de vos infractions.

Nous veillerons à ce que toute personne prenant des décisions au sujet du recrutement dispose des informations et du soutien nécessaires pour évaluer la pertinence et les circonstances d'une infraction.

Que se passe-t-il si nous vous proposons le poste auquel vous postulez ?

Si le poste auquel vous postulez vous est effectivement offert, nous vous demanderons de fournir une preuve de votre identité, de votre droit à travailler en/aux (nom du pays) et vos qualifications. Nous procéderons également à une vérification de votre casier judiciaire (si disponible dans le pays)

Fausse information

Veuillez noter que toute fausse information peut entraîner le rejet de votre candidature ou votre licenciement si vous êtes en poste.

Traitement et conservation des informations

Les informations que vous fournissez dans le formulaire d'autodéclaration seront traitées conformément à la législation nationale sur la protection des données. Elles seront uniquement utilisées pour déterminer votre candidature à ce poste et votre capacité à travailler directement avec des enfants.



ANNEXE 07

EXEMPLE DE CODE DE BONNE CONDUITE À DESTINATION DES COLLABORATEURS ET DES BÉNÉVOLES D'UNE ASSOCIATION MEMBRE

Les collaborateurs et les bénévoles contribuent largement au développement sportif et social des enfants dans le football. À cet égard, ils ont le devoir de créer un environnement sécurisé, inclusif et positif pour tout un chacun. Il est important que les entraîneurs, responsables, membres de l'encadrement technique et médical, bénévoles, parents et toutes les personnes impliquées dans des activités ou programmes footballistiques respectent les droits et le bien-être des enfants. En signant le présent code de bonne conduite, vous confirmez vous engager totalement à respecter ces valeurs.

En ma qualité de collaborateur ou bénévole, je défendrai les bonnes pratiques et :

- hje ferai du football une expérience divertissante ;
- je suivrai la formation de sensibilisation de base sur la prévention en faveur des enfants ;
- je respecterai les droits, la dignité et la valeur de tous les enfants, indépendamment de toute considération d'âge, de couleur de peau, d'origine ethnique, nationale ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, de richesse, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif ;
- je signalerai toujours et immédiatement les cas de mauvaises pratiques ou d'abus au responsable de la prévention en faveur des enfants ou aux autorités compétentes ; je reconnais que je dois signaler toutes mes préoccupations – ne pas agir n'est pas une solution envisageable ;
- je donnerai l'exemple en matière de sportivité et je serai un modèle pour les enfants – notamment en ne buvant pas d'alcool, en ne prenant pas de drogues et en n'utilisant pas de langage grossier, raciste, homophobe ou discriminatoire en la présence d'enfants ;
- je respecterai ma situation de confiance et je ne dépasserai pas les limites adéquates avec les enfants ;
- je travaillerai dans un environnement ouvert et j'éviterai de passer du temps seul(e) avec des enfants, sans la présence d'autres personnes ;
- j'arriverai suffisamment à l'avance pour préparer les activités et je veillerai à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée, selon les besoins, pour tous les programmes, activités et événements destinés aux moins de 18 ans ;
- je veillerai à ce que les enfants pratiquent le football en toute sécurité en les surveillant de façon appropriée et en mettant en place des méthodes et techniques d'entraînement sécurisées ;
- je ne harcèlerai jamais personne ;
- je ferai en sorte de résoudre les problèmes de harcèlement parmi et envers les enfants ;

- je communiquerai de façon constructive et adaptée à l'âge des enfants, sans jamais les humilier ;
- je donnerai la possibilité aux enfants de participer à la prise de décisions ;
- je ne tolérerai jamais la violation des règles, la violence sous quelque forme que ce soit et l'usage de substances interdites ;
- je veillerai à ce qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée, sauf avec l'autorisation expresse de toutes les parties concernées ou lorsqu'elles doivent être fournies aux autorités compétentes.

Les interdits que je m'engage à respecter :

- je ne me livrerai jamais à des jeux verbaux, physiques ou sexuellement provocateurs ou à des contacts inappropriés¹⁷ avec les enfants et je n'autoriserai jamais ce genre d'activités ;
- je n'entreprendrai jamais de relation sexuelle avec un(e) joueur(se) de moins de 18 ans et je ne ferai jamais de commentaires sexuellement évocateurs à un enfant ;
- je ne séduirai¹⁸ ou exploiterai jamais un enfant pour mon apport personnel et financier ;
- je n'utiliserai jamais de façon inadéquate les réseaux sociaux, notamment pour entretenir une conversation en privé sur les réseaux sociaux avec des enfants et publier des commentaires risquant de compromettre leur bien-être ou leur porter préjudice ;
- je n'exercerai jamais les pleurs, la peur ou l'humiliation comme une forme de contrôle à l'égard d'un enfant ;
- je ne ferai jamais volontairement mal physiquement ou je ne menacerai jamais de faire volontairement mal physiquement à un enfant. Les coups de poing peuvent être considérés comme une forme de contact régulés dans certains sports (de combat), mais n'ont pas leur place dans le football.

Le non-respect du présent code de bonne conduite sera traité comme il se doit. Cela peut se traduire par votre mise en retrait de l'activité/l'événement pour une certaine durée pendant qu'une enquête est menée et peut entraîner des mesures disciplinaires et/ou juridiques.

Je soussigné(e)(nom en majuscule) accepte de me plier au code de bonne conduite ci-dessus.

Fédération :

Poste :

Signature : Date :

Témoin (signé par le responsable de la prévention en faveur des enfants de la fédération) :

.....

¹⁷ Les contacts avec les fesses, les parties génitales et la poitrine doivent être évités. Les collaborateurs et les bénévoles ne doivent jamais se comporter de façon pouvant être interprétée comme étant inappropriée.

¹⁸ Dans le contexte de l'exploitation et de la violence sexuelle à l'égard des enfants, le terme de « séduction » correspond à l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles. Il renvoie au processus d'instauration d'une relation de confiance avec un enfant, soit en personne ou par Internet ou tout autre moyen numérique, afin de faciliter un contact sexuel en ligne ou en personne.



ANNEXE 08

GUIDE D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Ce guide d'évaluation des risques tient compte des dangers potentiels que peuvent courir les enfants lorsqu'ils participent à des activités footballistiques. Afin de vous aider à réduire les risques, vous trouverez ci-après un modèle d'évaluation des risques global ainsi qu'un modèle d'évaluation des risques par activité. Les deux parties de cette annexe concernent les risques potentiels d'abus, et non pas les risques généraux relatifs à la santé et à la sécurité (ceux-ci doivent être régis par une réglementation spécifique en la matière, à définir par l'association membre et/ou le gouvernement). Il est également possible d'adapter la présente évaluation en fonction des besoins et contextes locaux.

Explication des termes utilisés :

- **Risque potentiel de mauvais traitement** : risques connus de mauvais traitements infligés aux enfants lorsqu'ils participent à des activités ou programmes footballistiques.
- **Probabilité de mauvais traitement** : niveau de possibilité de voir les risques se matérialiser : faible, moyen ou élevé. Veuillez noter que si les risques sont élevés, l'activité doit être modifiée ou annulée.
- **Politiques, directives et procédures requises** : indique quelles politiques, directives ou procédures sont nécessaires pour limiter les risques.
- **Responsabilité** : qui est responsable ? Indiquez qui a la charge de limiter les risques.

RISQUE POTENTIEL DE MAUVAIS TRAITEMENT	PROBABILITÉ DE MAUVAIS TRAITEMENT : FAIBLE, MOYENNE, ÉLEVÉE (F,M,E)	POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES REQUISES	RESPONSABILITÉ	ACTION SUPPLÉMENTAIRE REQUISE
PERSONNEL				
Recrutement de personnes inadaptées travaillant en contact direct avec les enfants	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Politique de prévention en faveur des enfants • Procédures de recrutement sans danger et procédures de contrôle • Formation relative à la prévention en faveur des enfants • Signature du code de bonne conduite 		<i>Par ex. preuve des qualifications à confirmer</i>

RISQUE POTENTIEL DE MAUVAIS TRAITEMENT	PROBABILITÉ DE MAUVAIS TRAITEMENT : FAIBLE, MOYENNE, ÉLEVÉE (F,M,E)	POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES REQUISES	RESPONSABILITÉ	ACTION SUPPLÉMENTAIRE REQUISE
Absence de formation relative à la prévention en faveur des enfants à destination des entraîneurs	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures de recrutement sans danger et procédures de contrôle • Formation relative à la prévention en faveur des enfants pour tous les entraîneurs • Signature du code de bonne conduite 		<i>Par ex. preuve des qualifications à confirmer</i> <i>Par ex. séminaire relatif à la prévention en faveur des enfants pour les entraîneurs</i> <i>Signature par les entraîneurs du code de bonne conduite</i>
Les bénévoles manquent de connaissances concernant la prévention en faveur des enfants et n'ont pas suivi de formation en la matière	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de sélection sans risque • Formation relative à la prévention en faveur des enfants • Signature du code de bonne conduite 		<i>Par ex. vérification des références des bénévoles</i>
Autres adultes en contact avec les enfants (ex. : sécurité, staff médical)	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Formation relative à la prévention en faveur des enfants • Signature du code de bonne conduite 		
PLAINTES ET DISCIPLINE				
Problème de comportement de certains adultes envers les enfants	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Formation relative à la prévention en faveur des enfants • Prise en charge des plaintes et procédures disciplinaires claires de l'association membre • Conseils sur la façon dont gérer tout problème concernant un enfant 		<i>Par ex. signaler le problème au responsable de la prévention en faveur des enfants</i> <i>Action immédiate requise</i>
Absence de prise en charge des plaintes et de procédures disciplinaires au sein de l'association membre	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des plaintes et procédures disciplinaires claires de l'association membre • Conseils sur la façon dont gérer tout problème concernant un enfant 		<i>Par ex. examen continu au sein de l'association membre</i> <i>Meilleure communication requise pour savoir à qui signaler les problèmes</i>
Les plaintes ne sont pas prises au sérieux	Ex. : M	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des plaintes et procédures disciplinaires au sein de l'association membre 		<i>Examen continu au sein de l'association membre</i>

RISQUE POTENTIEL DE MAUVAIS TRAITEMENT	PROBABILITÉ DE MAUVAIS TRAITEMENT : FAIBLE, MOYENNE, ÉLEVÉE (F,M,E)	POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES REQUISES	RESPONSABILITÉ	ACTION SUPPLÉMENTAIRE REQUISE
PROCÉDURES DE SIGNALEMENT				
Absence de connaissances sur les procédures de signalement organisationnelles et obligatoires aux autorités/agences locales	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> Politique de prévention en faveur des enfants Conseils sur la façon dont gérer tout problème concernant un enfant 		<p><i>Par ex. répertorier et créer des partenariats avec des agences référentes</i></p> <p><i>Mettre largement à disposition les procédures de signalement et diffuser la liste des agences et organisations locales</i></p>
Aucun responsable de la prévention en faveur des enfants (ou référent) nommé au sein de l'association membre		<ul style="list-style-type: none"> Politique de prévention en faveur des enfants Description des fonctions du responsable de la prévention en faveur des enfants / référent, mandat Formation relative à la prévention en faveur des enfants 		<p><i>Par ex. nommer une personne à contacter et diffuser son nom</i></p> <p><i>Former cette personne à ses fonctions de prévention en faveur des enfants</i></p>
Les enfants ne savent pas à qui s'adresser en cas de problème		<ul style="list-style-type: none"> Annoncer le nom du référent et donner aux enfants le nom de cette personne et ses fonctions 		<p><i>Par ex. diffuser le nom de la personne à contacter</i></p> <p><i>Former cette personne à ses fonctions</i></p>
INSTALLATIONS ET HÉBERGEMENT				
Accès non autorisé aux espaces de jeu et d'entraînement des enfants et aux vestiaires, douches, etc.	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> Politique de prévention en faveur des enfants Code de bonne conduite 		<p>Clarification des responsabilités avant le début de la séance</p> <p>Examen et application de la politique pour les vestiaires et les douches</p>
Les enfants partagent les mêmes installations et logements que des adultes	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> Politique de prévention en faveur des enfants Procédure de recrutement sans risque pour toutes les personnes en contact direct avec les enfants Code de bonne conduite Formation relative à la prévention en faveur des enfants 		<p><i>Par ex. prévoir avec la direction de créer un environnement sécurisé au sein des installations partagées</i></p> <p><i>Vérifier les lois/directives/normes de santé et sécurité locales</i></p>

RISQUE POTENTIEL DE MAUVAIS TRAITEMENT	PROBABILITÉ DE MAUVAIS TRAITEMENT : FAIBLE, MOYENNE, ÉLEVÉE (F,M,E)	POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES REQUISES	RESPONSABILITÉ	ACTION SUPPLÉMENTAIRE REQUISE
TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS				
Le transport des enfants entre les sites/entraînements n'est pas sécurisé	Ex. : M			
Aucun chauffeur n'a fait l'objet de vérifications en matière de prévention en faveur des enfants	Ex. : E	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de recrutement sans risque pour toutes les personnes en contact direct avec les enfants • Code de bonne conduite 		
Aucune directive concernant les déplacements	Ex. : M	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils sur la planification et les modalités d'organisation 		
COMMUNICATION ET RÉSEAUX SOCIAUX				
Usage inapproprié des réseaux sociaux et moyens de communication par des mineurs		<ul style="list-style-type: none"> • Code de bonne conduite destiné aux enfants 		<i>Examen continu</i>
Usage inapproprié des réseaux sociaux et moyens de communication par des adultes en contact avec des mineurs		<ul style="list-style-type: none"> • Code de bonne conduite destiné aux collaborateurs et aux bénévoles • Conseils sur la communication 		<i>Examen continu</i>
PROBLÈMES DE COMPORTEMENT GÉNÉRAUX (entre enfants o u entre un adulte et un enfant)				
Problèmes de comportement généraux		<ul style="list-style-type: none"> • Code de bonne conduite à destination des adultes et des enfants 		<i>Par ex. passer en revue les codes de bonne conduite avec les adultes et les enfants et en discuter</i> <i>Signature du code de bonne conduite</i>

Cette évaluation des risques a été examinée et réalisée par (.....) le ____ / ____ /2019

Signature :

Nom :

Poste :

Date :

Modèle d'évaluation des risques (par activité) : à remplir au début de chaque nouveau projet/activité

QUEL CONTACT ALLEZ-VOUS AVOIR AVEC LES ENFANTS/JEUNES AU COURS DE CE PROJET ?	QUELS RISQUES POTENTIELS À L'ÉGARD DES ENFANTS/JEUNES POUVEZ-VOUS IDENTIFIER ?	QUELLES MESURES ALLEZ-VOUS PRENDRE POUR LIMITER CES RISQUES ?	QUI EST CHARGÉ DE VEILLER À CE QUE CES MESURES SOIENT APPLIQUÉES ?	VEUILLEZ CONFIRMER LA DATE À LAQUELLE LES MESURES ONT ÉTÉ FINALISÉES.
<ul style="list-style-type: none"> • Ce contact sera-t-il en personne ou sur Internet ? • À quelles activités les enfants vont-ils participer ? • Les enfants vont-ils être pris en photo, filmés ou seront-ils invités à partager leur histoire ? • Les parents/tuteurs seront-ils présents ou les collaborateurs/bénévoles prennent-ils le rôle de parents ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des risques inhérents à ces activités ? • Qui sera présent ? • Ces personnes sont-elles des collaborateurs/bénévoles de la fédération ou des personnes extérieures ? • Dans quel environnement les enfants évolueront-ils ? • Quels sont les problèmes physiques ou émotionnels susceptibles de survenir ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'avez-vous ou qu'allez-vous inclure dans votre planification relative à la prévention en faveur des enfants ? • Qui est le responsable de la prévention en faveur des enfants désigné pour cette activité ? • De quelle aide bénéficieront les enfants présents ? • De quelle manière les problèmes seront-ils gérés, le cas échéant ? • Quelles informations relatives à la prévention en faveur des enfants toutes les personnes concernées recevront-elles au début de l'activité ? 		
<p>Veillez confirmer qu'un exemplaire de cette évaluation des risques a été envoyé au responsable de la prévention en</p>			<p>Nom et poste :</p> <p>.....</p>	



ANNEXE 09

CONSEILS À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES SUR LA PRÉVENTION ET LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

Lors de toute activité footballistique, il est important de veiller à minimiser les risques en matière de lieu, d'installations d'entraînement et d'équipement. Pour cela, vous pouvez utiliser les outils d'évaluation des risques en plus de suivre les directives locales relatives à la santé et à la sécurité. Par ailleurs, lors de toute activité footballistique, les enfants doivent être surveillés sans interruption car la probabilité que des accidents se produisent augmente en l'absence de surveillance adéquate par des adultes.

Il peut parfois être difficile de déterminer le nombre d'encadrants nécessaires pour un événement. Vous devez veiller à disposer de suffisamment de collaborateurs et de bénévoles pour garantir la sécurité des enfants et vous assurer que ces adultes soient aptes à réaliser les différentes tâches demandées. Il n'est peut-être pas toujours possible de respecter le nombre d'encadrants recommandés. Cependant, vous devez faire tout votre possible pour obtenir le plus haut niveau de surveillance des enfants, à tout moment.

Rapport adultes-enfants recommand

Vérifiez si la loi ou des directives gouvernementales en place dans votre pays recommande des chiffres particuliers en termes

de surveillance à l'échelle nationale. Si aucune recommandation particulière n'existe, les rapports adultes-enfants suivants sont recommandés afin que les enfants soient en sécurité :

- lorsque vous travaillez avec des enfants âgés de 5 à 8 ans, un rapport de 1 adulte pour 16 enfants doit être respecté ;
- lorsque vous travaillez avec des enfants âgés de 9 à 18 ans, un rapport de 1 adulte pour 20 enfants doit être respecté.

Si des jeunes aident à surveiller des enfants plus jeunes, seuls les plus de 18 ans doivent être considérés comme des adultes lors du calcul des rapports adultes-enfants. *Toutes les activités doivent prévoir la présence d'au moins deux adultes.*

Tenez également compte des éléments suivants lorsque vous décidez combien d'adultes sont nécessaires pour surveiller les enfants en toute sécurité :

- le nombre d'enfants participant à l'activité ;
- l'âge, la maturité et l'expérience footballistique des enfants ;
- les possibles difficultés d'apprentissage, handicap physique ou besoins spécifiques pour un collaborateur, un bénévole ou un enfant ;

- le comportement difficile d'un enfant ;
- les dangers spécifiques à l'activité ;
- les dangers spécifiques à l'environnement ;
- le degré de qualification et d'expérience des collaborateurs et des bénévoles ;
- le programme complet des activités.

À ne pas oublier :

- Au moins un adulte du même sexe que les enfants doit être présent lorsque vous travaillez avec des groupes d'enfants.
- Au moins un adulte de chaque sexe doit être présent lorsque vous travaillez avec des groupes mixtes.

- Toutes les activités doivent prévoir la présence d'au moins deux adultes.
- Les adultes doivent éviter de se retrouver seuls avec les enfants. Strictement confidentiel Division Associations membres de la FIFA – Ébauche pour observations et consultation
- Tous les adultes travaillant directement avec les enfants doivent avoir fait l'objet d'une procédure de recrutement ou de sélection sans risque, avoir signé le code de bonne conduite et avoir suivi la formation de sensibilisation de base sur la prévention en faveur des enfants proposée par l'association membre.



ANNEXE 10

CONSEILS SUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION DE TOURNOIS, NUITS SUR PLACE ET DÉPLACEMENTS

Les matches et les tournois à l'extérieur doivent être des activités sécurisées et divertissantes pour les enfants.

Les parents et les tuteurs s'inquiètent lorsque leurs enfants partent de chez eux, mais il suffit de planifier et de préparer correctement ces déplacements pour dissiper ces inquiétudes et montrer que vous avez pris en compte les besoins de leurs enfants et les dangers potentiels d'un déplacement.

Les conseils suivants ont été conçus afin d'aider les associations membres à mettre en oeuvre des mesures de prévention adéquates et ainsi faciliter la planification et l'organisation de déplacements. La majorité de ces préparatifs peut se faire au début de l'année, au moment de la programmation des différents événements.

Planification de base - Au début de l'année/la saison

Organisez une réunion avec les parents ou les tuteurs au début de la saison pour détailler votre politique de prévention en faveur des enfants et les mesures y afférentes, pour présenter votre personnel encadrant et pour passer en revue le code de bonne conduite. Il s'agit également d'une occasion idéale pour discuter des modalités de déplacement lors de matches et tournois à l'extérieur et ainsi que pour faire signer aux parents ou aux tuteurs les autorisations parentales nécessaires.

Organisez une réunion avec les enfants pour les mêmes raisons.

À ne pas oublier

- Autorisations parentales : veillez à ce qu'elles soient signées et conservées en lieu sûr (voir modèle ci-dessous).
- En déplacement, au moins un adulte du même sexe que les enfants doit être présent lorsque vous travaillez avec des groupes d'enfants.
- Une personne détenant un certificat de secourisme doit accompagner l'équipe et doit avoir lu et signé le code de bonne conduite.
- Si des médecins et physiothérapeutes font également le déplacement, ils doivent soigner les enfants (maladie ou blessure) conformément à l'éthique de leur profession. Ils doivent par ailleurs avoir lu et signé le code de bonne conduite.
- Vous devez disposer des assurances adéquates.
- Un responsable de la prévention en faveur des enfants ou un accompagnateur autorisé doit être présent lors du déplacement.
- Toutes les personnes effectuant le déplacement doivent avoir signé le code de bonne conduite (les adultes et les moins de 18 ans).
- Les enfants doivent savoir qui contacter en cas de problème.

Important

- Préparez un programme, avec dates et heures de départ et de retour.
- Organisez une réunion avec les parents/ les tuteurs et les enfants et présentez-leur le programme du déplacement, puis répondez à leurs questions.

- Identifiez une personne de l'association membre qui ne fait pas le déplacement comme point de contact. Elle doit disposer d'une liste de toutes les personnes participant au déplacement avec leurs coordonnées.
- Indiquez clairement qui est le responsable de la prévention en faveur des enfants ou les accompagnateurs autorisés pour le déplacement, veillez à ce qu'ils soient aptes à remplir ces fonctions et veillez à ce que toutes les personnes du groupe sachent qui sont ces personnes et quelles sont leurs fonctions lors du déplacement.

Autres points importants

- Avant de partir, fixez les règles du déplacement auprès des enfants (et expliquez les sanctions en cas de violation des règles). Les joueurs doivent signer le code de bonne conduite des enfants.
- Dans l'idéal, les enfants ne doivent pas recevoir ou porter des maillots ou casquettes à leur nom (une pièce d'identité doit suffire).
- Décidez de la répartition des chambres avant de partir.
- Veillez à bien répartir les chambres des encadrants. Par exemple, si le groupe est réparti sur trois étages, il doit y avoir au moins une chambre d'adulte par étage. Dans l'idéal, l'ensemble de l'équipe doit se trouver au même étage. Les plus de 18 ans ne doivent pas dormir dans la même chambre que des moins de 18 ans.

Planification de base – En déplacement

À l'arrivée :

- Veillez à ce que personne n'ait accès à de l'alcool ou de la drogue dans les chambres ou à tout autre moment.
- Veillez à ce que les films proposés soient appropriés et que les chaînes pour adultes ne soient pas disponibles dans les chambres des enfants.
- Veillez à ce que tout le monde sache où se trouvent les sorties de secours et connaisse les

procédures d'urgence.

- Organisez des réunions de groupe pour présenter le programme et les règles. Veillez à ce que les enfants se munissent toujours de leur pièce d'identité.

Pendant le déplacement :

- Organisez des réunions de groupe et des réunions des encadrants tous les jours. Elles n'ont pas besoin de durer longtemps : elles sont simplement l'occasion de discuter des problèmes potentiels et de les résoudre.

À votre retour :

- Demandez aux enfants et aux encadrants ce qui leur a plu et ce qu'ils aimeraient changer. Cela pourra vous aider pour les préparatifs de l'année suivante.

Responsabilités des collaborateurs et des bénévoles en déplacement

- Assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Cela implique d'effectuer une évaluation des risques avant le déplacement, notamment en matière de transport et d'hébergement.
- Arriver au lieu de départ bien avant les enfants de sorte à ce qu'ils n'attendent pas seuls.
- Décider d'un point de rendez-vous général avant de prendre le moyen de transport (bus, avion, train).
- Veiller à ce que les enfants disposent du nom et des coordonnées du responsable de la prévention en faveur des enfants ou des accompagnateurs autorisés qui feront le déplacement avec eux.
- Familiariser le groupe avec les sorties de secours en cas d'incendie et décider d'un lieu de rendez-vous, y compris au stade où les matches auront lieu.
- L'encadrement médical (médecins et physiothérapeutes) présent pendant le déplacement doit soigner les enfants, pour maladie ou blessure, conformément à l'éthique

- de sa profession. Il ne doit notamment pas avoir un accès individuel aux joueurs.
- Éviter de passer du temps seul avec un enfant ou un jeune et veiller à ce que le médecin ou le physiothérapeute de l'équipe soit accompagné d'un autre encadrant lorsqu'il soigne les joueurs.
 - Si un enfant ou un jeune est obligé de rester à l'hôtel pendant le tournoi ou le déplacement parce qu'il est blessé ou malade, veiller à ce que deux encadrants restent s'occuper de lui.
 - Si un enfant ou un jeune tombe malade ou se blesse gravement et doit rester sur place une fois un tournoi ou un match terminé, dans l'idéal, deux encadrants doivent rester avec lui si possible. Les encadrants ont le devoir de veiller à ce que l'enfant rentre chez lui/dans son pays en toute sécurité.
 - Si l'entraîneur autorise du temps libre, les encadrants et les joueurs doivent effectuer des visites ou participer à des activités de loisirs ensemble.
 - Veiller à ce que tous les joueurs participent aux excursions de groupe de sorte qu'aucun enfant ou jeune ne reste seul à l'hébergement. Prévoir un point de rendez-vous pour les joueurs au cas où l'un d'entre eux est séparé du groupe.
 - Avoir accès à un téléphone portable et rester joignable 24 h/24. Les encadrants doivent disposer d'une liste complète répertoriant les noms et coordonnées des parents et des tuteurs, et vice-versa, en cas d'urgence.
 - Veiller à avoir mis en place une politique relative aux enfants portés disparus dont tout le monde a pris connaissance (voir Annexe 11 ci-dessous).

Liste de contrôle pour la planification et l'organisation (à adapter en fonction des besoins)

<p>Motif du déplacement</p> <p>Compétition Entraînement Autre (précisez) : Combinaison :</p>
<p>Planification</p> <p>Quand Où Qui (collaborateurs / bénévoles / joueurs)</p>
<p>Communication avec les parents</p> <p>Envoyer les détails relatifs à la destination et à l'hébergement (adresse / téléphone) Remettre aux parents et aux joueurs les noms/coordonnées du responsable de la prévention en faveur des enfants et/ou de l'accompagnateur autorisé Convenir des heures de rendez-vous (départ/retour) Mettre en place les modalités de transport Partager les détails relatifs à la compétition Partager la liste de maillots et d'équipement Autorisation parentale signée Informations relatives aux problèmes de santé (notamment les allergies), handicaps, accessibilité et médicaments Dispositions relatives à la prévention en faveur des enfants (signalement des problèmes, surveillance, etc.)</p>

<p>Transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Heures de rendez-vous (convenir avec les parents et décider quoi faire si un parent n'est pas là pour récupérer un enfant à l'heure convenue) Exigences en matière d'accessibilité et d'adaptabilité Chauffeurs contrôlés et signataires du code de bonne conduite Assurances
<p>Hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> Type (hôtel, auberge de jeunesse, etc.) Visite et évaluation des risques préalables effectuées si possible Régimes particuliers, allergies alimentaires Adéquation au groupe, notamment l'accès pour les enfants handicapés participants (ceci peut inclure un logement et des repas pour l'assistant personnel ou le soignant) Liste des chambres Modalités d'hébergement des surveillants adultes
<p>Préparation des joueurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Culture locale, langue Code vestimentaire et comportement souhaité Alimentation et boissons Monnaie Coordonnées
<p>Surveillance et encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport adultes/enfants convenu Clarification des responsabilités des encadrants masculins/féminins
<p>Documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> Billets de transport Passeports, visas Réservation de l'hébergement et des transports
<p>Assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité civile Accidents Médicale
<p>Procédures d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> Premiers soins Informations médicales spécifiques mises à disposition des joueurs lorsqu'ils en ont besoin Informations relatives aux services médicaux d'urgence locaux, hôpitaux, etc.
<p>Arrivée</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des chambres, horaires des repas Organisation des réunions de groupe Confirmation des procédures avec les encadrants Explication des règles (par ex. couvre-feu)

Formulaire d'autorisation parentale¹⁹

Les parents ou tuteurs de joueurs âgés de moins de 18 ans doivent impérativement signer ce formulaire.

Nom du parent/tuteur :			
Numéro de téléphone :			
Nom de l'événement/ du tournoi :			
<p>Déclaration d'autorisation du parent ou tuteur</p> <p>J'accepte que mon enfant participe à cette activité.</p> <p>J'ai répondu aux questions concernant les informations médicales ci-dessous et j'accepte que, en cas de maladie ou d'accident, tous les soins nécessaires soient prodigués à mon enfant, notamment l'usage de produits anesthésiants.</p> <p>Je comprends que, même si les adultes responsables prendront toutes les précautions possibles pour veiller à ce qu'aucun accident ne se produise, ils ne peuvent être nécessairement tenus responsables des pertes, blessures ou dommages subis par mon enfant.</p> <p>J'ai lu les codes de bonne conduite et je reconnais que mon enfant a l'obligation de se comporter de façon responsable.</p>			
<p>Modalités de déplacement</p> <p>J'accepte les modalités de transport organisées pour mon enfant</p>			
<p>Données de l'enfant* (veuillez écrire lisiblement EN MAJUSCULES)</p>			
Prénom :		Nom :	
Âge :		Date de naissance :	
Adresse du domicile :			
<p>Informations médicales de l'enfant</p>			
Votre enfant :			
Souffre d'allergies	Oui	Non	Si oui, veuillez préciser :
Prend des médicaments	Oui	Non	Si oui, veuillez préciser :
Présente des besoins spécifiques	Oui	Non	Si oui, veuillez préciser :
A un handicap nécessitant un accès spécialisé	Oui	Non	Si oui, veuillez préciser :

¹⁹À adapter conformément à la législation nationale sur la protection des données

Nom du médecin traitant :		Autres informations importantes :	
N° de téléphone du médecin traitant :			

Je confirme que, à ma connaissance, mon enfant ne souffre d'aucun trouble médical autre que ceux décrits ci-dessus et que j'informerai la fédération en cas de changement.

Signature du parent :

.....

Lorsque mon enfant part en déplacement, je sais que la personne à contacter est :

Ajouter le nom du responsable de la prévention en faveur des enfants ou des accompagnateurs :	
---	--



ANNEXE 11

EXEMPLE DE POLITIQUE RELATIVE AUX ENFANTS PORTÉS DISPARUS POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Au moment même où je découvre qu'un enfant a disparu :

- j'effectue immédiatement des recherches dans les alentours ;
- je demande de l'aide aux personnes se trouvant à proximité ;
- si je me trouve dans un lieu public, j'informe le personnel de la situation et je demande de l'aide pour chercher l'enfant disparu ;
- si je me trouve dans un endroit où il est possible de fermer toutes les sorties et d'accéder aux images de vidéosurveillance, je demande à ce que ce soit fait immédiatement ;
- je donne une description de l'enfant et de sa tenue vestimentaire aux personnes m'aidant

à le chercher ;

- je rassure les autres enfants dont je m'occupe car je sais que cela peut être troublant pour eux.

Si la recherche ne donne rien :

- j'appelle immédiatement la police, je lui donne une description de l'enfant et je continue mes recherches ;
- je préviens les parents et/ou tuteurs de la situation dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Une fois l'incident terminé, je passe en revue ma politique et mes procédures pour savoir ce qui a mal fonctionné et comment cette situation peut être évitée à l'avenir.

Nom du responsable de la prévention en faveur des enfants ou des accompagnateurs en service :

.....

Date de l'incident :

Signalé à :



ANNEXE 12

CONSEILS RELATIFS À LA PROMOTION ET À LA COMMUNICATION, NOTAMMENT L'USAGE D'IMAGES DES ENFANTS ET LA COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Promotion et communication : usage sécurisé des images des joueurs de moins de 18 ans

Les photos, les films et les séquences vidéo sont d'excellents moyens de diffuser les activités et programmes footballistiques. Vous pouvez vous en servir pour fêter les exploits d'une équipe, mettre en lumière des activités et informer le public des événements à venir. Il est aussi possible de filmer des images à des fins de développement et d'analyse des prestations. L'objectif de cette annexe n'est pas de vous empêcher d'entreprendre de telles actions, mais de veiller à ce que les enfants soient protégés des personnes qui souhaiteraient s'emparer des photos et vidéos ou les manipuler dans le but de faire subir de mauvais traitements aux enfants ou leur faire courir des risques de mauvais traitements.

Les associations membres doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour promouvoir l'usage sécurisé des réseaux sociaux, des photos et des vidéos. Vous trouverez ci-dessous un exemple de guide aidant les associations membres à mettre en place leurs propres activités de promotion et de communication dans le cadre de la politique de prévention en faveur des enfants.

Autorisation

Les enfants et leurs parents ou tuteurs doivent

être informés du fait que l'enfant peut, de temps à autres, être pris en photo ou filmé lorsqu'il participe à des activités ou programmes footballistiques. Ceci peut arriver pour les raisons suivantes :

- séquence vidéo à des fins de développement footballistique ;
- couverture médiatique d'un événement ou d'une performance ;
- reportage promotionnel, par exemple pour un site Internet ou un journal.

Les parents ou tuteurs doivent vous remettre une autorisation écrite (vous pouvez vous servir d'un formulaire d'autorisation – voir modèle ci-dessous) avant que des photos ou vidéos ne soient prises. En fonction de la législation de votre pays, vous devrez peut-être également demander l'autorisation de l'enfant.

Usage sécurisé des images et informations générales

Pour minimiser les risques de mauvais traitement à l'égard des enfants, tenez compte des informations suivantes :

- L'accès sans surveillance et les séances photo/vidéo privées avec des enfants de moins de 18 ans sont interdits. Au moins un collaborateur

ou les parents ou tuteurs de l'enfant doivent assister à toute séance photo/vidéo.

- La prise de photos ou vidéos est interdite dans les vestiaires, les toilettes ou les chambres.
- Les informations publiées sur les sites Internet ou les réseaux sociaux ne doivent jamais comporter de détails personnels permettant d'identifier un enfant, tels que l'adresse de son domicile, son adresse électronique ou son numéro de téléphone.
- Les enfants ne doivent jamais être représentés de façon dévalorisante, provocatrice ou de mauvais goût. Veillez à ce que toutes les personnes représentées soient correctement habillées (ex. : un maillot et un short au minimum).

Technologies de l'information et de la communication et réseaux sociaux

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que les réseaux sociaux offrent différentes manières de promouvoir et de communiquer. Cependant, l'abus des TIC et des réseaux sociaux peut également mettre en danger les enfants.

Les risques pour les enfants

- accès, usage ou partage inadéquat des données personnelles (par ex. noms, adresses électroniques ou numéros de téléphone) ;
- contact indésirable avec des adultes aux mauvaises intentions ou aux intentions douteuses ;
- réception de contenu grossier ou inapproprié ;
- harcèlement sur Internet ;
- séduction entraînant des violences sexuelles.

Les risques pour les adultes

Mauvaise interprétation de leur relation avec les enfants entraînant :

- enquête potentielle (enquête disciplinaire interne ou enquête menée par une instance juridique) ;
- sanction disciplinaire potentielle.

En règle générale, les adultes ne doivent pas se livrer à un usage inapproprié des réseaux sociaux, par exemple en envoyant des messages privés à des enfants ou en publiant sur les réseaux sociaux des commentaires pouvant compromettre le bien-être d'un enfant, lui porter préjudice ou ternir la réputation d'une association membre / d'un club.

Sms / courriels

En règle générale, toute communication doit si possible passer directement par les parents ou les tuteurs des enfants. Si ce n'est pas possible²⁰, vous devez obtenir l'autorisation des parents/tuteurs et de l'enfant par courriel plutôt que par SMS, en incluant (en copie) au moins deux adultes dans la communication.

Signalement

- Si, à quelque moment que ce soit, l'usage d'une image ou d'informations liées à une image semble inapproprié, signalez-le au responsable de la prévention en faveur des enfants.
- Il convient de signaler toute personne se comportant de manière pouvant raisonnablement être considérée comme inappropriée lorsqu'elle filme ou photographie les enfants ou lorsqu'elle utilise les réseaux sociaux.
- Si besoin, vous devez également signaler ces problèmes à la police.

²⁰ Cela peut par exemple être le cas lorsque le français n'est pas la langue maternelle des parents et que la communication doit se faire par l'intermédiaire de l'enfant.

Formulaire d'autorisation parentale²¹

Ce formulaire doit être signé par les parents ou tuteurs de l'enfant.

Les associations membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les images et vidéos ne soient utilisées qu'aux fins prévues à cet effet. Si vous découvrez que des images et vidéos sont utilisées de façon inappropriée, signalez-le immédiatement. *Toutes les images doivent être stockées de façon sécurisée, conformément à la législation applicable sur la protection des données.*

Section à remplir par le parent ou le tuteur :

Je donne l'autorisation d'utiliser les photos et vidéos de mon enfant sur le site Internet de la fédération ou du club, ainsi que dans les publications papier.

Je donne l'autorisation d'utiliser les photos et vidéos de mon enfant sur les pages de réseaux sociaux de la fédération ou du club.

Signature du parent :	Nom, en majuscule, du parent :
Date :	

²¹ À adapter conformément à la législation nationale sur la protection des données.



ANNEXE 13

CONSEILS CONCERNANT LE BON USAGE DES VESTIAIRES ET DES DOUCHES

Il est important de bien réfléchir aux moyens vous permettant de répondre de façon efficace aux besoins de tous les membres de la famille du football, en tenant compte des installations mises à disposition, du nombre de personnes y ayant accès et des activités réalisées.

Les enfants sont particulièrement vulnérables dans les vestiaires, notamment parce qu'ils doivent se déshabiller devant les autres et parce qu'ils sont moins surveillés qu'à d'autres moments. Le risque de problèmes entre enfants, comme le harcèlement, est également présent lorsque les entraîneurs ou les collaborateurs ne surveillent pas les enfants, en particulier dans les vestiaires. Les directives suivantes ont été conçues pour aider les associations membres à concevoir leurs propres politiques visant à réduire les risques de mauvais comportements ou d'abus dans les vestiaires.

1. Lorsque des adultes et des enfants utilisent les installations en même temps, ils doivent avoir accès à des vestiaires, des douches et des toilettes séparés.
2. Aucun adulte ne doit se déshabiller devant des enfants dans les vestiaires, quelles que soient les circonstances.
3. Les collaborateurs et bénévoles adultes ne doivent pas se changer ou se doucher en même temps que les enfants, dans les mêmes installations.
4. Lors d'activités mixtes, les garçons et les filles doivent avoir accès à des installations séparées.
5. Si un enfant ne souhaite pas se changer ou se doucher en public, il ne faut surtout pas lui mettre la pression pour le faire. Il faut, au contraire, l'encourager à le faire chez lui.
6. Si un enfant handicapé doit utiliser les installations, veillez à ce que celles-ci disposent d'un accès handicapé et que l'enfant et son soignant décident ensemble s'il doit être assisté et la manière dont il doit l'être. Veillez à ce que l'enfant soit en mesure de donner son accord sur l'aide proposée.
7. En règle générale, les collaborateurs, les bénévoles et les enfants eux-mêmes ne doivent pas être autorisés à utiliser des téléphones portables et/ou de l'équipement photographique avec possibilité d'enregistrement vidéo. Cet équipement ne doit être utilisé sous aucun prétexte dans les vestiaires.
8. Si aucun vestiaire n'est disponible, les enfants et leurs parents ou tuteurs doivent être mis au courant avant le match et doivent s'organiser différemment et prendre des vêtements supplémentaires, selon les besoins.
9. Les parents ne doivent pas entrer dans les vestiaires, sauf si cela est réellement nécessaire. Dans de telles circonstances, seul un parent du même sexe que les enfants peut entrer dans les vestiaires et il doit prévenir l'entraîneur à l'avance. Au moins un collaborateur du même sexe que les enfants doit être présent avec le parent lorsque d'autres enfants se trouvent dans les vestiaires.
10. Le personnel adulte et les bénévoles, en particulier ceux du sexe opposé, ne doivent pas se trouver dans les vestiaires lorsque les enfants se changent.



ANNEXE 14

RECONNAÎTRE LES ABUS, SAVOIR COMMENT INTERVENIR ET ADOPTER UN COMPORTEMENT ATTENDU

Ces informations sont fournies afin de sensibiliser au problème des abus et doivent s'intégrer au programme éducatif plus large de l'association membre en matière de prévention en faveur des enfants. Les abus envers les enfants constituent un sujet difficile à aborder pour les collaborateurs et les bénévoles. Il est peu probable qu'un enfant révèle qu'il est victime d'abus ou que vous soyez témoin d'abus. Il est davantage probable que vous remarquiez des signes qu'un enfant est peut-être victime d'abus. Il est donc important de suivre quelques consignes générales. Les enfants victimes d'abus sont en général victimes de plusieurs types d'abus. Les abus sont rarement des épisodes isolés, mais se produisent plutôt sur la durée. Les abus ont lieu de plus en plus souvent sur Internet.

L'identification des abus envers les enfants passe par trois étapes :

1. envisager la possibilité que cela se produise ;
2. rechercher des signes d'abus ;
3. noter et signaler.

Envisager la possibilité que cela se produise

Il faut envisager la possibilité d'abus à l'égard d'un enfant si celui-ci semble avoir été victime d'une blessure suspecte pour laquelle il n'a aucune explication valable. Il faut aussi l'envisager si l'enfant semble angoissé sans raison apparente ou fait preuve de problèmes de comportement récurrents qu'il n'affichait pas auparavant. Envisagez aussi la possibilité qu'un enfant soit victime d'abus s'il fait preuve d'un comportement inhabituel ou craintif envers certaines personnes, comme un entraîneur, un médecin de l'équipe ou ses parents ou tuteurs.

Rechercher des signes d'abus

Les signes d'abus peuvent être physiques ou apparaître au niveau du comportement ou du développement de l'enfant. La liste suivante, non exhaustive, répertorie certains signes d'abus. La législation nationale ou les directives gouvernementales de votre pays peuvent également décrire certains de ces signes.

Les enfants victimes d'abus peuvent insinuer qu'ils subissent de mauvais traitements et peuvent parfois le révéler directement. Vous devez toujours croire ces révélations.

VIOLENCE PHYSIQUE

Signes physiques

Griffures
Morsures ou hématomes
Brûlures, en particulier faites par des cigarettes
Blessures non soignées
Fractures des os

Signes comportementaux

Tendances à l'automutilation
Tente sans cesse de fuguer
Agressif ou renfermé
Peur de rentrer chez lui
Peur injustifiée des adultes

VIOLENCE ÉMOTIONNELLE

Signes physiques

Troubles du langage soudains
Énurésie
Signes d'automutilation
Mauvaises relations avec les autres enfants

Signes comportementaux

Cherche constamment à attirer l'attention
Se balance, suce son pouce
Peur du changement
Fugues chroniques

NÉGLIGENCE

Signes physiques

A tout le temps faim
Exposé à des dangers, sans surveillance
Vêtements non adaptés / inappropriés
Mauvaise hygiène
Maladies non soignées

Signes comportementaux

Fatigue, apathie
Mauvaises relations avec les autres enfants
Manque de confiance en soi
Vols compulsifs, mendicité

VIOLENCE SEXUELLE

Signes physiques

Se plaint de douleurs ou de saignements au niveau de ses « parties intimes »
Fait des avances sexuelles à des adultes ou à d'autres enfants
Douleurs lorsqu'il urine
Difficulté à marcher ou à s'asseoir
Anorexie / boulimie
Consommation de drogues / toxicomanie

Signes comportementaux

Dépression
Langage inapproprié et/ou connaissances sexuelles avancées pour son âge
Fait des avances sexuelles à des adultes ou à d'autres enfants
Manque de confiance en soi
Peur du noir
Méfiance envers toute personne s'approchant de lui
Peur injustifiée des adultes

Que faire si un enfant vous fait des révélations directes

Vous devez toujours prendre au sérieux les révélations faites par un enfant. Mais surtout, Strictement confidentiel Division Associations membres de la FIFA – Ébauche pour observations et consultation vous devez contacter immédiatement les services d'urgence si l'enfant est en danger imminent.

Si un enfant insinue qu'il souhaite vous dévoiler un « secret » ou vous dévoiler des informations suggérant qu'il est victime d'abus ou qu'il risque de devenir victime, il est important :

- de rester calme et de ne pas montrer votre stupéfaction ;
- d'écouter attentivement ce qu'il vous dit et le reconforter, en particulier lorsqu'il vous révèle des violences sexuelles, en disant par exemple « Je suis désolé que ça te soit arrivé », « Ce n'est pas de ta faute » ;
- de ne pas poser de questions détaillées, approfondies ou tendancieuses ;
- de dire à l'enfant que vous prenez ses déclarations au sérieux ;
- d'expliquer ce que vous allez faire (selon l'âge de l'enfant, vous pouvez lui demander de quelle aide il souhaiterait bénéficier et quels adultes il souhaite impliquer) ;
- de dire à l'enfant que vous ne pouvez pas garder cela secret, mais que les informations seront uniquement partagées afin de le protéger. [Veuillez noter que dans de nombreux pays, il est obligatoire de signaler les abus faits aux enfants].

NE JAMAIS :

- l'interroger sauf pour lui demander des clarifications ;
- faire des promesses relatives à la confidentialité que vous ne pouvez pas tenir ;
- présumer que quelqu'un d'autre prendra les mesures nécessaires ;
- faire preuve de mépris ou avoir une réaction extrême (par ex. colère, choc, horreur, etc.) ;
- tirer des conclusions hâtives, émettre des suppositions ou accuser quelqu'un ;
- émettre un jugement sur l'agresseur présumé ;
- mener l'enquête vous-même.

NE PAS OUBLIER

- Vous n'avez pas la responsabilité de déterminer si les abus sont avérés.
- VOUS AVEZ LA RESPONSABILITÉ DE LE SIGNALER.

Noter et signaler (voir également les directives sur la façon dont gérer tout problème concernant un enfant)

Notez vos observations de façon précise. Elles doivent comprendre les dates, les heures, les noms, les lieux, le contexte et toutes les autres informations pouvant s'avérer pertinentes. Ces informations sont très importantes et peuvent contribuer à l'enquête, ce qui permettra de protéger l'enfant. Reportez-vous au formulaire de signalement dans la partie relative aux conseils sur la façon dont gérer tout problème concernant un enfant.



ANNEXE 15

EXEMPLE DE CODE DE BONNE CONDUITE POUR LES ENFANTS

Ces informations peuvent servir à concevoir une « charte pour les enfants » ou un « code de bonne conduite pour les enfants », l'objectif étant de fournir des informations adaptées à l'âge de l'enfant et de discuter de la prévention avec les enfants, leur donnant ainsi les outils nécessaires pour savoir à qui ils peuvent s'adresser en cas de problème. Consacrez au moins une heure à cette discussion, en groupe, surtout pour répondre à leurs questions ou s'il y a quelque chose qu'ils ne comprennent pas. Pour les enfants plus jeunes, vous aurez peut-être besoin d'adapter et de simplifier davantage encore ces informations. Décidez quelle personne conviendrait le mieux pour diriger cette discussion. Il peut s'agir du responsable de la prévention en faveur des enfants, d'un autre collaborateur ou d'un employé d'une agence spécialisée ou partenaire local. Veillez à ce qu'au moins deux adultes expérimentés soient toujours présents, ensemble, lors de cette rencontre.

Lorsque je joue au football, je promets de :

- respecter mon entraîneur et mes coéquipiers ;
- faire preuve de fair-play et d'être digne dans la défaite ;
- serrer la main des adversaires et de l'arbitre à la fin du match ;
- arriver à l'heure à l'entraînement, lors des matches et lors de toute autre activité footballistique ;
- informer l'entraîneur de l'équipe si je suis blessé ou malade avant ou pendant les activités ;
- ne pas harceler les autres ou me battre (faire volontairement du mal à quelqu'un), comme :
 - dire des méchancetés pour blesser les autres ou répandre des rumeurs sur autrui ;

- exclure volontairement quelqu'un d'une activité ;
- me servir des réseaux sociaux de façon négative, par exemple pour publier des commentaires méchants ou des photos sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Snapchat, Twitter, etc.) pour faire du mal ou de la peine à quelqu'un ;
- préférer des grossièretés ou insulter quelqu'un ;
- me battre et blesser autrui physiquement ;
- signaler tout harcèlement si je vois quelqu'un en être la victime.

Lorsque je joue au football, je comprends que j'ai le droit de :

- m'amuser et de développer mes compétences footballistiques ;
- me sentir en sécurité et heureux ;
- être protégé des mauvais comportements, des adultes ou autres enfants qui me mettent mal à l'aise ou me rendent triste ;
- m'exprimer et d'être écouté, surtout si j'ai des préoccupations ou si je ne me sens pas en sécurité ;
- savoir où trouver de l'aide et à qui m'adresser si j'ai peur de quelque chose ou si quelque chose m'inquiète ;
- me faire soigner en cas d'accident ou de blessure.

N'oubliez pas que, au cours de cette discussion avec les enfants, il est important qu'ils sachent que si quelque chose les inquiète ou s'ils ne se sentent pas en sécurité, il y a beaucoup de personnes qui peuvent les aider. Encouragez-les à toujours parler à un adulte en qui ils ont confiance. Dans le football, il peut s'agir du responsable de la prévention en faveur des enfants ou d'autres collaborateurs.



ANNEXE 16

INFORMATIONS/EXEMPLE DE CODE DE BONNE CONDUITE POUR LES PARENTS ET TUTEURS

Les parents et tuteurs peuvent promouvoir les aspects positifs du football en affichant un comportement irréprochable, notamment en encourageant leur enfant à jouer au football, en faisant preuve de respect envers l'encadrement et les arbitres ainsi qu'en se comportant de façon responsable sur le bord de la touche ou lors d'autres activités footballistiques.

Les informations ci-dessous peuvent servir à concevoir une « charte pour les parents » ou un « code de bonne conduite pour les parents » dans le football. Elles peuvent faciliter la discussion lors des séances d'information ou lors d'événements relatifs à la prévention en faveur des enfants.

Les parents et les tuteurs doivent être informés du fait que s'ils violent constamment le code de bonne conduite, ils risquent de se faire exclure des activités footballistiques et de faire exclure leur enfant des programmes de la fédération.

En tant que parent/tuteur, je promets de :

- encourager mon enfant à respecter les règles et lui enseigner qu'il ne peut faire que de son mieux ;
- inciter mon enfant à participer en jouant pour s'amuser ;
- coopérer, témoigner ma reconnaissance et faire preuve de respect pour les membres de l'encadrement, les bénévoles et les autres joueurs ;

- être réaliste et ne jamais exercer une pression injustifiée sur mon enfant ou d'autres enfants ;
- féliciter mon enfant pour les efforts réalisés et sa participation plutôt que de me concentrer sur les performances et les résultats ;
- accepter les décisions prises par les arbitres, me comporter de façon responsable sur le bord de la touche et ne jamais utiliser de langage agressif ou de propos injurieux envers un joueur ou un arbitre ;
- ne pas me livrer à un usage inapproprié des réseaux sociaux, notamment pour publier des commentaires pouvant porter préjudice à autrui ou pouvant ternir la réputation de l'association membre ou de ses différents acteurs ;
- présenter tout problème de santé et informer l'entraîneur/coordonnateur en cas de blessure ou maladie récente de mon enfant ;
- remplir et renvoyer les autorisations parentales pertinentes afin que mon enfant puisse participer aux activités.

Les parents/tuteurs ont le droit de :

- savoir que leur enfant est en sécurité et protégé de toute forme de mauvaise pratique ou d'abus ;
- être informés de tout problème ou toute préoccupation concernant leur enfant ;
- parler aux membres de l'encadrement et exprimer leurs préoccupations concernant leur enfant ;
- voir les problèmes réglés de façon appropriée.



ANNEXE 17

CONSEILS RELATIFS AU CONTRÔLE ET À L'ÉVALUATION

Que signifient le contrôle et l'évaluation dans le contexte de la prévention en faveur des enfants au sein d'une association membre ?

Le contrôle consiste à recueillir, analyser et utiliser des informations de façon régulière afin de surveiller les progrès accomplis en matière de prévention en faveur des enfants dans le football. L'évaluation correspond à l'estimation systématique d'une activité, d'un projet, d'une politique et d'un domaine d'activité (par ex. l'entraînement) afin de voir si les objectifs ont été atteints. Les décisions futures dépendront de cette évaluation.

Le contrôle continu des politiques, des pratiques de recrutement, des entraînements et autres mesures de prévention est un élément très important du processus de mise en oeuvre général.

Le tableau suivant peut aider à réfléchir aux informations dont une association membre a besoin et aux différentes questions à poser lors

du processus de contrôle et d'évaluation. Ces informations peuvent être recueillies à l'occasion d'un sondage ou de discussions de groupe lors d'un séminaire ou d'un entraînement, pendant un entretien avec différents acteurs du football et lors de consultations avec les enfants à la fin d'un programme, etc. L'efficacité d'une méthode par rapport à une autre dépend du contexte local. Le responsable de la prévention en faveur des enfants doit collaborer avec des partenaires locaux afin de mener régulièrement des contrôles et évaluations pour veiller à ce que tout le monde comprenne les points suivants :

- Qu'est-ce que la prévention en faveur des enfants ?
- Pourquoi la prévention en faveur des enfants est-elle importante / pourquoi mettre en place ce système ?
- Qui est responsable de la protection des enfants ? (Tout le monde)

Exemples de questions relatives au contrôle et à l'évaluation

MOYEN DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS	INFORMATIONS POTENTIELLES À RECUEILLIR
Politique	<p>La politique a-t-elle été conçue de façon consultative, avec les autorités compétentes, des agences spécialisées, des partenaires et les acteurs principaux, notamment les enfants (avec le soutien d'organisations locales) et a-t-elle été adoptée par le comité exécutif ou le conseil d'administration de la fédération ?</p> <p>Connaissez-vous la politique de prévention en faveur des enfants de l'association membre et savez-vous quelles conséquences elle a pour vous ?</p>

MOYEN DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS	INFORMATIONS POTENTIELLES À RECUEILLIR
<p>Recrutement, formations et communication</p>	<p>Parmi les employés, une personne est-elle reconnue comme étant responsable de la prévention en faveur des enfants ?</p> <p>Cette personne bénéficie-t-elle d'aide dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la part d'un groupe consultatif spécialisé et/ou d'un comité de pilotage dédié à la prévention en faveur des enfants ou toute autre instance de contrôle ?</p> <p>Les employés travaillant directement avec les enfants ont-ils tous fait l'objet d'une vérification de leur casier judiciaire et de leurs références ?</p> <p>Les nouveaux employés ont-ils tous signé le code de bonne conduite correspondant à leur poste ?</p> <p>Dispensons-nous des formations régulières sur la prévention en faveur des enfants, destinées aux entraîneurs et bénévoles par exemple ? La formation relative à la prévention en faveur des enfants est-elle comprise dans l'acquisition des licences d'entraîneur ?</p> <p>Combien de personnes ont-elles été formées à la prévention en faveur des enfants cette année ?</p> <p>Existe-t-il une liste à jour des personnes ayant suivi le cours relatif à la prévention en faveur des enfants et les dates auxquelles elles l'ont suivi ?</p> <p>Les collaborateurs n'ayant pas encore suivi la formation ont-ils été informés qu'ils doivent le faire ?</p>
<p>Minimiser les risques (voir aussi les Conseils sur l'évaluation des risques pour les associations membres)</p>	<p>Savez-vous comment minimiser les risques que les enfants courent au quotidien ou lors d'un événement spécifique ? Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de déplacements et de tournois à l'extérieur ? - lors de l'utilisation des réseaux sociaux et de photos ? - dans les centres de formation ? - lors du transport des enfants ?

MOYEN DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS	INFORMATIONS POTENTIELLES À RECUEILLIR
<p>Signaler des problèmes et intervenir</p>	<p>Savez-vous quoi faire en cas de problème relatif à un enfant ?</p> <p>Savez-vous à qui signaler le problème ?</p> <p>Les enfants savent-ils à qui s'adresser s'ils ont un problème ?</p> <p>Êtes-vous conscient que votre responsabilité n'est pas de déterminer si des abus sont avérés, mais de réagir et de signaler tout problème ou soupçon ?</p> <p>Combien de cas ont-ils été signalés cette année ?</p> <p>S'agit-il de mauvaises pratiques ou d'abus ?</p> <p>Quels ont été les résultats et les enseignements tirés ?</p> <p>Existe-t-il un processus confidentiel permettant de gérer les plaintes, les préoccupations ou les accusations ?</p>
<p>Conseils et soutien</p>	<p>Avez-vous le sentiment de bénéficier d'un certain soutien dans vos fonctions ?</p> <p>Quelles formations et informations supplémentaires pourraient vous être utiles ?</p> <p>Les formations relatives à la prévention en faveur des enfants ont-elles été évaluées pour savoir si elles sont pertinentes et utiles selon les différents postes dans le football ?</p>

GUIDE DE LA FIFA SUR LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS À DESTINATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Contenu

FIFA et division Associations membres de la FIFA Groupe de travail sur la prévention en faveur des enfants

Traduction / Relecture

Services linguistiques de la FIFA

Graphisme / Conception

VMLY&R Branding

Illustrations

VMLY&R Branding

Clôture de la rédaction : 30 juin 2019

La reproduction du contenu et des illustrations - même partielle - est interdite à moins qu'une autorisation n'ait été demandée auprès des rédacteurs et que référence soit faite à la source (© FIFA).

© FIFA, les logos de la FIFA et la marque verbale FIFA Guardians sont protégé(e)s par droits d'auteur et/ou sont des marques déposées de la FIFA.

© 2019 FIFA

Fondamentaux de la prévention du programme FIFA Guardians™ - Cours 1



Fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™

Le cours sur les principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™ est destiné à toutes les personnes intéressées ou impliquées dans le monde du football. Il s'agit d'un cours de 90 minutes et vous recevrez un **badge numérique des principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™** à la fin de la formation. Vous pouvez également demander un certificat de fin de formation après avoir terminé le questionnaire final.

INTRODUCTION

☰ À qui s'adresse ce cours ?

1. QU'EST-CE QUE LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS ET POURQUOI EST-CE NÉCESSAIRE ?

☰ Pour commencer

☰ En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?

☰ Que signifie la prévention en faveur des enfants dans la pratique ?

☰ Quelles sont les mesures nécessaires pour faire de la prévention en faveur des enfants ?

- ☰ Pourquoi le travail de prévention en faveur des enfants dans le monde du football est-il important ?
- ☰ Pouvons-nous identifier les risques potentiels avant que les problèmes de préjudice ou d'abus ne surviennent ?
- ☰ Réflexions finales et messages principaux

2. RENDRE LE FOOTBALL PLUS SÛR POUR TOUS

- ☰ Bienvenue à la deuxième partie
- ☰ La gestion des risques
- ☰ Comment les croyances et les valeurs influencent votre approche du travail de prévention
- ☰ Accepter des comportements communs dans le football
- ☰ Comment les codes de conduite peuvent-ils aider à prévenir les préjudices ?
- ☰ Codes de conduite : votre résumé.
- ☰ Réflexions finales et messages principaux

3. RÉPONDRE AUX PROBLÈMES ASSOCIÉS À LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS

- ☰ Bienvenue à la troisième partie
- ☰ Qu'est-ce qu'une situation préoccupante liée au travail de prévention en faveur des enfants ?
- ☰ Comment prendre connaissance des situations préoccupantes liées au travail de prévention
- ☰ Pourquoi est-il probable que les joueurs ne disent rien ?

☰ Adultes et signalements

☰ Mauvaises pratiques ou maltraitance ?

☰ Comment signaler des préoccupations que vous pouvez avoir dans votre organisation ?

☰ Réflexions finales et messages principaux

4. PASSEZ AUX PROCHAINES ÉTAPES

☰ Les étapes suivantes

QUESTIONNAIRE

☰ Questionnaire de fin de cours

Leçon 1 sur 25

À qui s'adresse ce cours ?



Ce cours abrégé sur les principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™ est conçu pour aider les personnes impliquées dans le monde du football à titre bénévole ou rémunéré, que ce soit pour la FIFA, une association de football nationale, un club ou en tant qu'entraîneur, manager, arbitre ou autre rôle important comme celui d'officier de protection de l'enfance, de kinésithérapeute ou de médecin.

Le cours est conçu pour des personnes comme vous, appartenant à tous les niveaux depuis la base jusqu'aux élites. Il est divisé en trois sessions de 30 minutes pour que vous puissiez étudier à votre propre rythme. Le cours explique pourquoi le thème de la prévention est la responsabilité de tous. C'est à nous de jouer !

Ce cours est gratuit et ouvert à tous, et vous pouvez même y assister sans vous inscrire. Toutefois, si vous souhaitez obtenir un badge numérique FIFA/Open University pour votre apprentissage, une inscription est requise. Les apprenants FIFA obtiendront un certificat FIFA une fois la formation terminée, en plus du badge numérique.

Ce cours est organisé dans le cadre du programme FIFA Guardians™ et il sera suivi de cinq autres cours FIFA gratuits en ligne, destinés à tous. Si vous êtes un(e) apprenant(e) FIFA et que vous complétez les cinq cours, vous pourrez obtenir le diplôme du programme FIFA Guardians™ de prévention en faveur des enfants dans le sport.

Acquis d'apprentissage

Ce cours vous permettra d'acquérir les compétences suivantes :

- 1 Décrire ce que la notion de prévention en faveur des enfants dans le football englobe.
- 2 Reconnaître les risques associés à la prévention en faveur des enfants dans le football et comment vous pouvez contribuer à les réduire.
- 3 Comprendre comment signaler des situations préoccupantes liées à la prévention en faveur des enfants afin qu'une solution adaptée soit trouvée.
- 4 Commencer à planifier pour définir les mesures à prendre en matière de prévention.



Votre bien-être

Pendant ce cours, nous vous demanderons de réfléchir aux différentes formes de violence et de maltraitance que subissent les enfants dans le sport. Si vous-même vous avez vécu une telle expérience, il se peut que certain contenu du cours soit difficile ou perturbant.

Ce pourquoi avant de commencer, vous devriez vous assurer que vous connaissez les services de soutien disponibles par l'intermédiaire de votre supérieur, de l'association membre à laquelle vous appartenez ou de votre communauté afin que vous puissiez recevoir un tel soutien si vous en avez besoin.

Leçon 2 sur 25

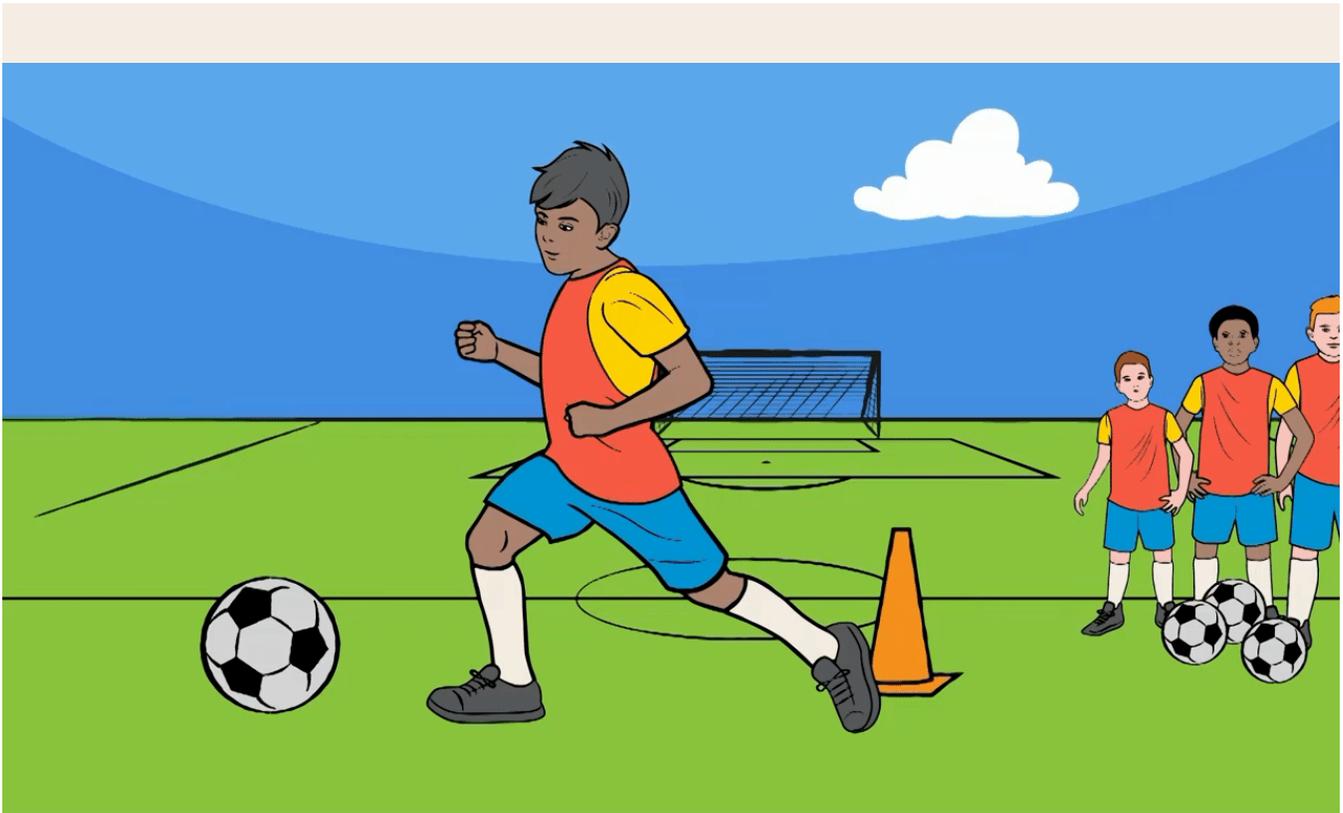
Pour commencer

Bienvenue à cette courte formation

Vous commencez ici par réfléchir à la prévention en faveur des enfants et pourquoi elle est nécessaire.

Vous allez regarder une vidéo qui montre un programme de foot amateur avec un joueur qui s'appelle Philip.

Pendant que vous regardez cette vidéo, essayer de penser si Philip a été victime de préjudices ou d'abus.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Football amateur cas d'étude de Philip.pdf

45.6 KB



Dans la première partie de ce cours, nous découvrons :

- Ce que la prévention en faveur des enfants signifie.
- Quelles sont les mesures que la prévention en faveur des enfants implique.
- Pourquoi la prévention en faveur des enfants est si importante.



Tout le monde a le droit de faire du sport dans un environnement sûr et de recevoir le soutien nécessaire, plus spécialement les enfants

Dans cette leçon vous allez découvrir ce que la notion de prévention en faveur des enfants signifie, ce qu'elle inclut et pourquoi elle est si importante.

Dans la prochaine section vous allez découvrir ce que la protection en faveur des enfants représente et ensuite voir comment elle s'applique dans le cas de Philip.

Leçon 3 sur 25

En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?



La « prévention » est un terme parfois utilisé comme terme générique. Mais à quoi fait-il référence ?

Intéressons-nous tout d'abord au sens du mot prévention.

La « prévention » résumée avec des mots simples

Avez-vous déjà entendu le mot « prévention » ?

Que signifie-t-il à votre avis ?

Vous avez peut-être entendu le terme « protection des enfants » auparavant.

La « prévention » signifie : (cliquez ou balayez chaque diapositive pour voir la définition).



**Ce que nous faisons pour
réduire les risques. Il
s'agit de faire tout ce qui
est en notre pouvoir pour
prévenir tout risque de
préjudice ou d'abus, tels
que les abus physiques,
sexuels ou**



**Ce que nous devons faire
lorsque nous pensons**



qu'une personne est en danger ou qu'elle est victime de préjudices ou d'abus.

Souvent, le terme « protection » ou « protection infantile » est utilisé décrire les mesures adoptées. Cela fait référence à l'ensemble des actions présent en cas de préoccupations concernant un enfant (ou un adulte) susceptible d'être victime de préjudices ou d'abus, ou en danger de souffrir de préjudices ou d'abus.



Qui est responsable de garantir des environnements sûrs dans le monde du football ?

Tous les acteurs dans le monde du football ont le devoir de garantir que les activités sont menées de la manière la plus sûre possible.

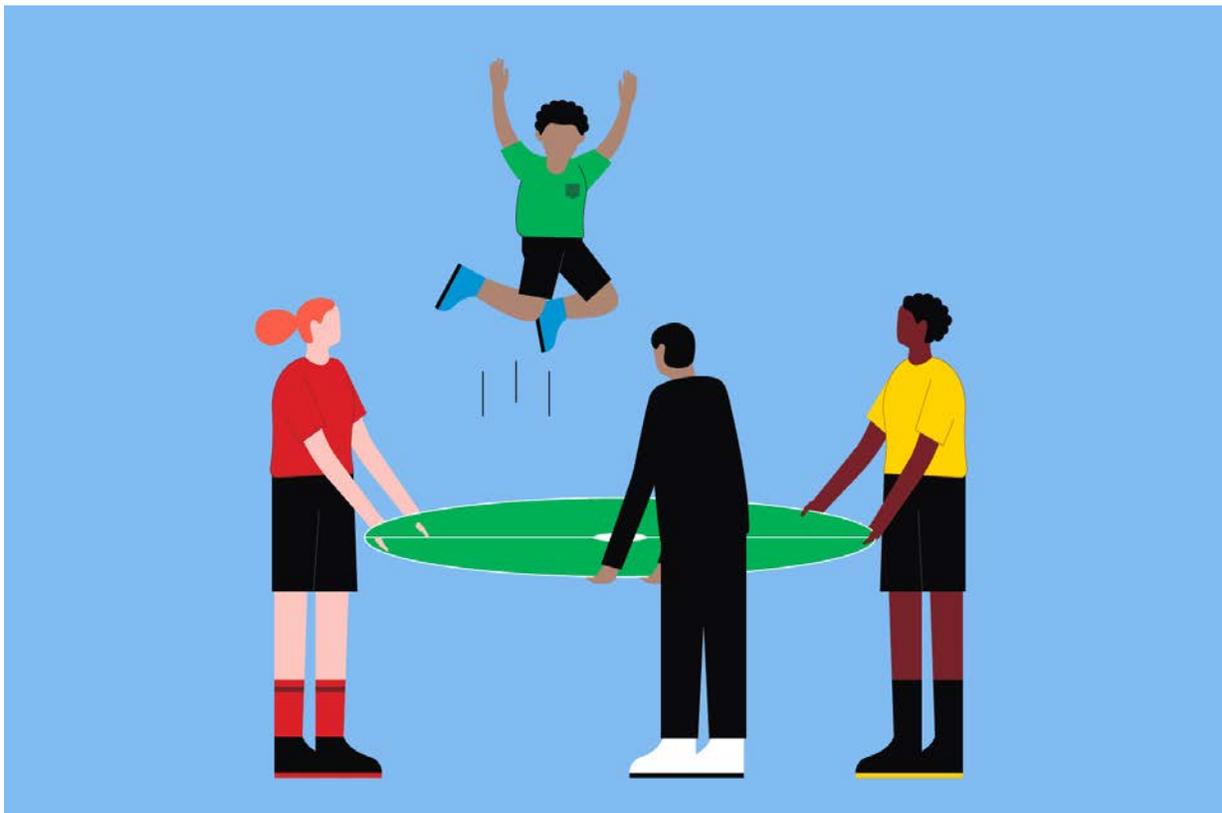
Cela fait partie de notre responsabilité de prévention en faveur des enfants.

Nous allons maintenant à nouveau regarder le programme de football de base avec Philip.



Leçon 4 sur 25

Que signifie la prévention en faveur des enfants dans la pratique ?



Philip a-t-il souffert de préjudices ou d'abus ?

Pensez à cette question alors que vous regardez la vidéo à nouveau.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Football amateur cas d'étude de Philip.pdf

45.6 KB



Philip a-t-il souffert de préjudices ou d'abus ?

- **Oui, Philip a souffert de préjudice ou**



d'abus

- Le « langage agressif » et les coups peuvent provoquer des

La nomination, la formation et la gestion de l'entraîneur de Philip, même s'il est bénévole, doivent être conformes à des normes de prévention claires. Des exemples de ces normes sont disponibles dans le Guide FIFA Guardians™ pour les associations membres.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Ce cours s'intéressera plus tard à l'importance des comportements convenus qui contribuent à prévenir les mauvaises pratiques et à y remédier.



En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?

La prévention correspond aux mesures possibles que nous pouvons prendre pour **prévenir** le comportement de l'entraîneur de Philip, et à la manière dont nous **réagissons** si nous détectons qu'un joueur comme Philip est en danger d'abus.

Nous allons maintenant aborder le sujet des mesures nécessaires pour faire du travail de prévention

Leçon 5 sur 25

Quelles sont les mesures nécessaires pour faire de la prévention en faveur des enfants ?



La prévention s'intéresse à bien plus de choses qu'aux seules mauvaises pratiques d'entraînement.

**Parmi les déclarations suivantes, lesquelles sont concernées par
le travail de prévention ?**

**Lisez les 12 déclarations ci-dessous et cochez toutes celles qui sont liées au
travail de prévention.**

Utiliser des processus de recrutement adaptés lorsque des personnes sont employées pour travailler avec des enfants.

S'assurer que tout le personnel et les bénévoles conviennent de respecter les codes de conduite ainsi que des normes éthiques claires.

S'assurer que l'utilisation des équipement et les installations soit sûre, conformément aux directives locales de santé et de sécurité.

Être en possession d'information relative à la santé des enfants et à leurs éventuelles allergies lorsque des sorties sont organisées.

Offrir transport et hébergement sûres lors des déplacements.

Avoir des règles sur l'équipement à porter lors des matchs à domicile et à l'extérieur.

- S'assurer de disposer d'un nombre suffisant d'adultes pour superviser les enfants.

- S'assurer que les exigences liées à la prévention en faveur des enfants sont incluses dans tous les contrats avec les prestataires de services locaux.

- Ne pas effectuer d'entraînements dans des conditions météorologiques extrêmes.

- Disposer de règles claires concernant l'utilisation des réseaux sociaux et la communication avec les enfants.

- Disposer de règles claires concernant l'utilisation sûre des vestiaires et des douches.

- Avoir une exigence de participer à trois événements médiatiques par an pour les joueurs.

SUBMIT



Avez-vous remarqué que les politiques générales de santé et de sécurité font également partie du travail de prévention à réaliser ?

En effet, si nous n'adoptons pas des politiques générales de santé et de sécurité, le bien-être des enfants est menacé.

Nous connaissons désormais l'ampleur de notre responsabilité en matière de prévention en faveur des enfants. C'est bien ! Nous sommes arrivés à la moitié de la première partie de notre cours.

Nous allons maintenant analyser les raisons pour lesquelles le sujet de la prévention en faveur des enfants est devenu si important dans le football.

Leçon 6 sur 25

Pourquoi le travail de prévention en faveur des enfants dans le monde du football est-il important ?



L'expression « la partie visible de l'iceberg » fait référence à la petite partie d'un tout submergé sous l'eau.

Est-ce applicable aux abus et aux préjudices dans le foot, et plus généralement dans le sport ?

Le football, en tant que sport le plus populaire au monde, joue un rôle important dans la vie de nombreuses personnes. Cependant, il existe malheureusement de nombreux exemples de cas où des

personnes ont subi des abus dans le football.

Intéressons-nous maintenant à trois titres de journaux basés sur des faits réels.

Pourquoi le travail de prévention est-il important ?

À l'aide des flèches, lisez les histoires correspondant à ces titres et complétez les activités suivantes.





Les joueurs doués ont-ils plus de risques de subir des abus ?

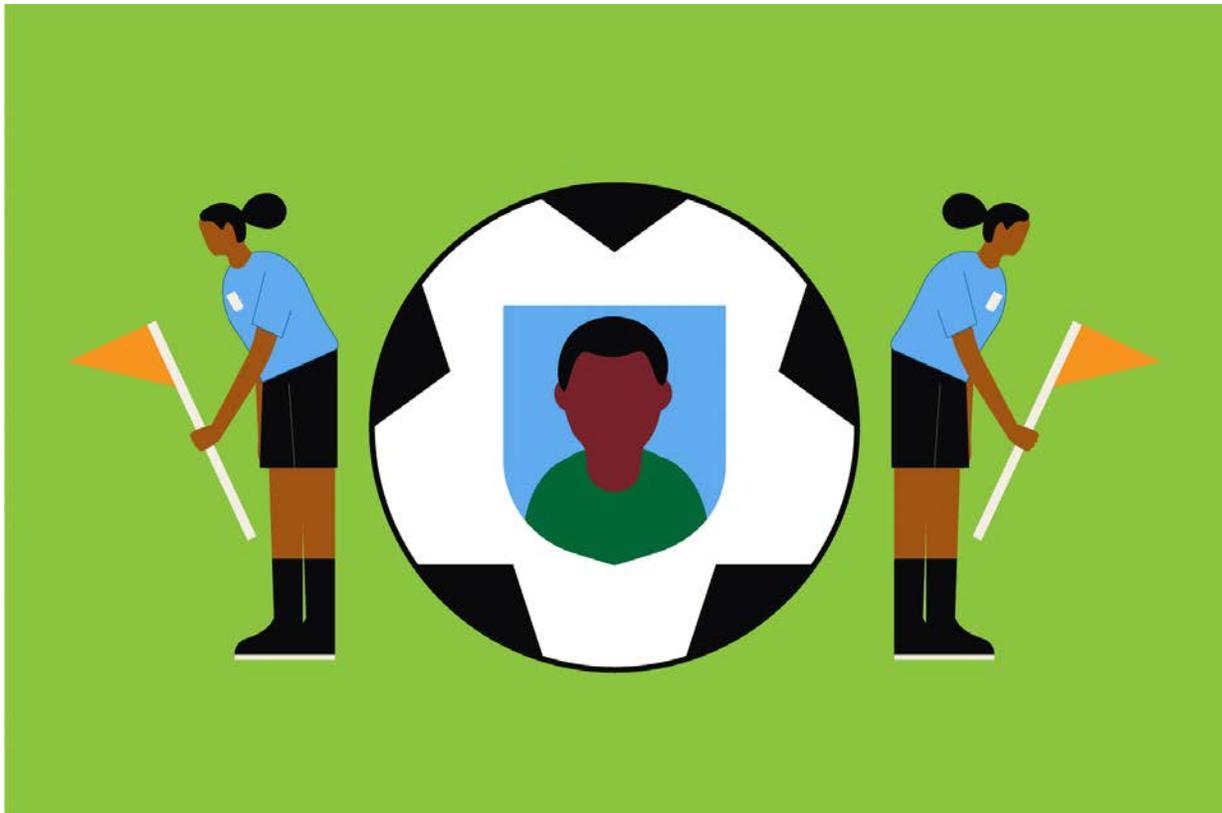
Les recherches montrent que le sport n'est pas exempt du problème des abus. Il est également évident que le risque d'abus est proportionnel au niveau d'un joueur, et que des enfants peuvent nuire à d'autres enfants, particulièrement par le biais du harcèlement, mais également les abus sexuel.

Cela semble suggérer que ce que nous voyons dans les journaux est seulement la « partie visible de l'iceberg ».

Les échecs en matière de prévention n'affectent pas seulement les individus, mais ils peuvent également ébranler l'évolution du jeu et son intégrité. Nous devons tous réfléchir à la meilleure manière de mettre la prévention au cœur de nos activités liées au football.

Leçon 7 sur 25

Pouvons-nous identifier les risques potentiels avant que les problèmes de préjudice ou d'abus ne surviennent ?



Est-ce que identifier différents type de risques est important pour le travail de prévention en faveur des enfants ?

L'identification des risques avant qu'ils ne surviennent constitue une grande part du travail de prévention. Une fois que vous savez quels sont les risques, vous pouvez décider comment les prévenir et les gérer.

Conditions de vie dans une académie pour jeunes joueurs

Afin d'analyser plus en profondeur comment identifier et prévenir les risques, regardons une autre vidéo.

En regardant la vidéo, réfléchissez à ces deux questions :

1

Quels sont les trois risques encourus par les jeunes joueurs participants à l'académie que vous pouvez identifier ?

2

Comment ces faits peuvent-ils nuire aux joueurs ?



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Conditions de vie dans une académie pour jeunes joueurs.pdf

32.6 KB



Discussion

Vous avez peut-être identifié de nombreux types de risques et de préjudices susceptibles de se produire au sein de l'académie pour jeunes joueurs. Certains des risques incluent entre autres :

**Opportunités
éducatives limitées**



Risque

**Préjudice au
développement éducatif**

**Installations sanitaires
et réseaux d'eau
insalubres**



Risque

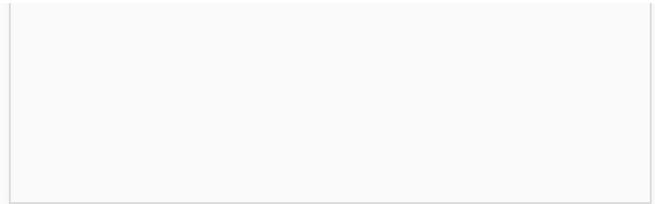
**Dommage pour la santé
physique et le
développement du jeune**

**Manque de supervision
des adultes et
mauvaises conditions
liées à l'hébergement**



Risque

**Des dommages à la santé
émotionnelle et mentale
des enfants**



Toutes constituent des formes de « négligence » envers les enfants de l'académie.



Que faire une fois que j'ai identifié de possibles risques ?

Une fois que de possibles risques liés au travail de prévention en faveur des enfants ont été identifiés, il faut planifier la manière de les éviter ou de les gérer.

L'ensemble du processus est qualifié d'évaluation des risques liés au travail de prévention. Nous nous intéresserons à l'évaluation des risques plus loin dans ce cours.

La première partie de ce cours peut avoir suscité quelques préoccupations. Si c'est le cas, faites-en part immédiatement à votre responsable local de la prévention sportive ou à vos services de police locaux et aux autorités de protection de l'enfance. Ce sujet sera abordé plus en détails dans la dernière partie de ce cours.

Bravo, vous avez presque terminé la première partie de ce cours.

Leçon 8 sur 25

Réflexions finales et messages principaux



Dans cette dernière partie du cours, vous comprenez l'importance du travail de prévention et pourquoi nous devons tous agir immédiatement.



Les quatre messages principaux à retenir de cette première partie du cours

1. Tout le monde a le droit de jouer au football dans un environnement sûr, particulièrement les enfants.
2. Le travail de prévention en faveur des enfants consiste à prendre des mesures proactives pour éviter les possibles préjudices fait aux enfants et à être prêt à réagir si l'on détecte une possibilité de dommage.
3. La prévention est la responsabilité de tous, et chacun doit être encourager dans la prise de mesures adaptées à son rôle.
4. L'identification des risques liés à la prévention contribue à protéger tous les acteurs impliqués dans le football.

Dans la prochaine partie de ce cours, nous nous intéressons plus en détail à la gestion des risques.

Nous découvrirons également comment notre approche du travail de prévention en faveur des enfants est influencée par nos expériences personnelles. Vous pourriez être surpris par l'importance de cet aspect dans la compréhension de ce que le travail de prévention implique.

Vous pouvez maintenant passer à la deuxième partie du cours.

Leçon 9 sur 25

Bienvenue à la deuxième partie



Quels sont les autres domaines de responsabilité que je devrais connaître ?

Cette deuxième partie s'intéresse à trois autres domaines qui sont votre responsabilité en matière de prévention. Celle-ci sont :

- La prévention des préjudices par le biais de la gestion des risques.
- La manière dont vos croyances, valeurs et expériences personnelles influencent votre approche du sujet de la prévention.
- L'importance de disposer de codes de conduite suivis par tous les membres de votre organisation.

L'apprentissage de ces domaines vous aidera à mieux comprendre ce en quoi consiste le travail de prévention en faveur des enfants et à rendre le football plus sûr pour tous.

Nous allons maintenant nous intéresser à la gestion des risques.

Leçon 10 sur 25

La gestion des risques



Dans la première partie de ce cours, nous avons identifié trois risques présents dans l'académie pour jeunes joueurs. L'un des risques correspondait au fait qu'ils dorment dans des dortoirs surpeuplés avec un minimum de surveillance.

Les bonnes pratiques de prévention signifient qu'il faut évaluer et gérer ce risque, en s'assurant que chaque joueur bénéficie de conditions de vie sûres et propres.

Mais comment y parvenir ?

La gestion du risque de négligence

Cliquez sur chaque diapositive, et lisez le texte sur la « Mesure de gestion des risques » et « En quoi cela prévient les préjudices ».

Le texte comporte un/des mot(s) manquant(s).

Glissez et déposez le(s) mot(s) correct(s) dans la case vide.

Vous devez compléter 3 déclarations.



Prévenir les préjudices causés par la maltraitance ou la négligence est un processus de plusieurs étapes.



À quoi ressemble le processus de gestion des risques ?

La prévention des préjudices découlant de la maltraitance ou de négligences est un processus de plusieurs étapes, comme l'indique le diagramme ci-dessus.

Ce processus semble très simple. Toutefois, il sera influencé par vos expériences, vos croyances et vos valeurs.

Cette influence est expliquée plus en détail dans la section suivante.

Leçon 11 sur 25

Comment les croyances et les valeurs influencent votre approche du travail de prévention



La manière dont vous percevez la gravité des risques que vous identifiez et les mesures que vous prenez pour gérer ces risques dépendent de vos croyances et de vos valeurs.



Connaissez-vous la différence entre les croyances et les valeurs ?

Vérifions vos connaissances des définitions respectives de ce qui constitue des croyances et des valeurs.

Croyances – elles correspondent à ce que vous considérez comme étant :

- « bien » ou « mal ».
- « vrai » ou « faux ».

Par exemple, si vous pensez que c'est « bien » de s'amuser en jouant au foot, il s'agit d'une croyance, c'est quelque chose que vous considérez comme « bien ».

Valeurs – elles correspondent aux choses qui sont importantes à vos yeux. « Le respect des autres » est une valeur. Si vous êtes très attaché(e) à cette valeur, vous la protégerez et y accorderez une plus grande importance.

Analysons la manière dont vos croyances et valeurs sont façonnées par vos expériences personnelles.

Comprendre vos croyances et vos valeurs

Ci-après figurent cinq descriptions de comportements différents.

Classez les comportements en les faisant glisser dans la colonne opposée. Placez en premier lieu le comportement qui vous semble le plus grave et terminez par le moins grave.

Emporter des documents professionnels à la maison pour une utilisation personnelle	Le plus grave
Dépasser les limites de vitesse en voiture par mauvais temps	▼
Ne pas signaler à la police un cas grave de violence domestique entre vos voisins	▼
Voler des vêtements étendus sur un fil à linge	▼
Partager des drogues illégales avec vos amis	Le moins grave



Vos expériences passées, vos croyances et vos valeurs influencent votre approche de la prévention

Nous ne partageons pas tous les mêmes croyances et valeurs. Par conséquent, nous envisageons différemment la gravité des risques et les mesures à prendre pour les gérer.

C'est pourquoi il est important de développer des codes de conduite. En effet, ils nous permettent de définir des normes communes de comportement, que tout le monde comprend et accepte.

Nous allons maintenant examiner plus en détail des codes de conduite.

Leçon 12 sur 25

Accepter des comportements communs dans le football



Les croyances et les valeurs des personnes sont différentes, c'est pourquoi un cadre définissant des normes convenues de comportements considérés comme acceptables est nécessaire.

La création de codes de conduite peut y contribuer et aider votre organisation à développer une culture de prévention appropriée. Mais que doivent inclure ces codes de conduite ?

Que doit inclure un code de conduite ?

Lisez les 7 déclarations ci-dessous et cochez toutes celles qui selon vous doivent être incluses dans un code de conduite.

Ne jamais adopter un comportement de harcèlement.
Refuser toute forme de harcèlement entre les enfants.

Communiquer positivement avec les enfants et d'une façon qui est adaptée à leur âge.

Ne jamais humilier les enfants.

Ne jamais encourager l'infraction des règles.

Ne jamais faire de mal, ni menacer de faire du mal, à un joueur physiquement, sexuellement ou psychologiquement.

Ne jamais exploiter un joueur pour en tirer un gain personnel et financier.



Offrir des opportunités aux enfants afin de participer aux prises de décisions qui les affectent.

SUBMIT

Créer des codes de conduite pour votre organisation vous permettra de mieux identifier ce qui est considéré comme un risque. Par exemple, lorsque votre code de conduite identifie un comportement comme étant inacceptable, des mesures doivent être prises pour l'endiguer et désigner des responsables.



À qui s'appliquent les codes de conduite ?

Tous les membres de votre organisation doivent connaître, comprendre et adopter votre code de conduite.

Personne n'en est exempt, sous aucun prétexte.

Dans la prochaine section, nous découvrirons comment un code de conduite aurait pu permettre aux joueuses d'une équipe féminine de moins de 20 ans (U20) de ne pas souffrir de différentes formes de maltraitance.

Leçon 13 sur 25

Comment les codes de conduite peuvent-ils aider à prévenir les préjudices ?



Une organisation qui s'engage à respecter des normes de prévention élevées peut contribuer à protéger tous ses membres contre les abus.

L'exemple suivant d'une équipe féminine U20 montre ce qui peut se produire en l'absence d'un code de conduite clair.

Réduire le risque de préjudices grâce à un code de conduite efficace

Regardez la vidéo ci-dessous, puis répondez aux questions.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Cas d'étude coupe du monde M20.pdf

46 KB



Q1. Dans le milieu du sport, les adultes devraient éviter de rester seul avec des enfants qui ne sont pas leurs enfants.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

-
- Cela réduit la possibilité que d'autres joueurs de l'équipe se sentent abandonnés.
 - Cela réduit la possibilité d'abus sexuels de la part des adultes.

SUBMIT

Q2. Le personnel ne doit jamais avoir de relations sexuelles avec les joueurs.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

Aucun type de « relation » sexuelle n'est jamais acceptable entre le personnel et les joueurs. En effet, même si un entraîneur à le même âge qu'un joueur, il s'agit tout de même d'un abus de pouvoir et de confiance.

Avoir une « relation » sexuelle avec un joueur peut entraîner des problèmes à l'avenir si la relation s'arrête et que la situation devient gênante pour tous les acteurs.

SUBMIT

Q3. Les adultes doivent parler aux enfants de manière respectueuse, avec un langage exempt de connotations et d'humour à tendance sexuelle.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

Cela évite que les enfants apprennent à parler mal et que cela se retourne contre leurs entraîneurs.

Cela constitue un exemple positif et évite les comportements pouvant découler sur des problèmes d'abus plus graves.

SUBMIT

Q4. Les abus et le harcèlement sexuels sont interdits (dans la plupart des pays c'est une infraction pénale).

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

En interdisant les abus et le harcèlement sexuels, le football s'inscrit clairement en faux contre ce comportement sous toutes ses formes.

Interdire les abus et le harcèlement sexuels permet de s'assurer que les adultes ne s'attirent pas d'ennuis avec la police et les parents des enfants.

SUBMIT

Q5. Les adultes ne doivent pas utiliser leurs comptes de réseaux sociaux pour communiquer avec les enfants ou faire des commentaires sur un enfant.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

-
- Cela permet d'éviter les comportements qui entraînent des conversations secrètes entre un adulte et un enfant ou des commentaires pouvant nuire au bien-être d'un enfant.
- De nombreux enfants ont des comptes de réseaux sociaux et les utilisent énormément. Par conséquent, cela évite que les comptes des réseaux sociaux des adultes soient remplis de commentaires provenant des enfants.

SUBMIT

Q6. Comment un code de conduite, avec des déclarations comme celles présentées dans les questions 1 à 5 ci-dessus, aurait pu aider

à gérer les risques associés à l'équipe U20 durant le tournoi ?

Cochez la réponse qui vous semble correcte parmi les deux options ci-dessous.

Cochez les deux réponses si les deux vous semblent correctes.

Un code de conduite aurait pu permettre d'éviter les comportements qui, selon les rumeurs, se seraient produits.

Toutes les personnes en lien avec l'équipe auraient su la différence entre un comportement acceptable et un comportement inacceptable.

SUBMIT



Où puis-je trouver des exemples de code de conduite ?

Rédiger des codes de conduite est une partie importante de l'engagement de votre organisation en faveur de la prévention, et le code de conduite doit être associé à une politique de prévention.

Des exemples sont disponibles dans le guide FIFA Guardians™, où vous trouverez un modèle de code de conduite pour :

- le personnel et les bénévoles des associations membres.
- Les parents et les tuteurs.
- Les enfants.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Leçon 14 sur 25

Codes de conduite : votre résumé.



Codes de conduite : À quoi servent-ils ?

Les codes de conduite sont plus qu'une simple liste de comportements acceptables et inacceptables.

Ils peuvent :

- Rendre les gens responsables de leurs actes.
- Démontrer l'engagement de votre organisation en faveur de la prévention.
- Constituer un point de référence pour définir si certains comportements sont acceptables ou pas.
- Définir des normes de bonnes pratiques.

Prendre le temps de rédiger des codes de conduite pour votre organisation est un investissement nécessaire, qui permettra de rendre le football plus sûr pour tous.

Leçon 15 sur 25

Réflexions finales et messages principaux



Félicitations, vous avez désormais couvert les deux tiers de ce cours. Vous savez désormais que la prévention constitue une part importante de votre rôle dans le monde du football ; ce n'est pas un élément facultatif.



Les trois messages principaux à retenir de cette deuxième partie du cours

1. Identifier et gérer des risques contribue à protéger toutes les personnes impliquées dans le football.
2. Vos croyances, valeurs et expériences personnelles influencent votre approche du travail de prévention en faveur des enfants.
3. Adopter les comportements convenus vous aide à réduire les risques et à identifier les domaines de préoccupation.

La dernière partie de ce cours s'intéresse à la réponse que vous et votre organisation devez apporter en cas de problème lié au travail de prévention réalisé. Un événement peut sembler anodin, mais la session vous explique pourquoi et comment vous devez organiser votre réponse dès que vous avez un motif de préoccupation.

Vous pouvez maintenant accéder à la dernière partie du cours.

Leçon 16 sur 25

Bienvenue à la troisième partie

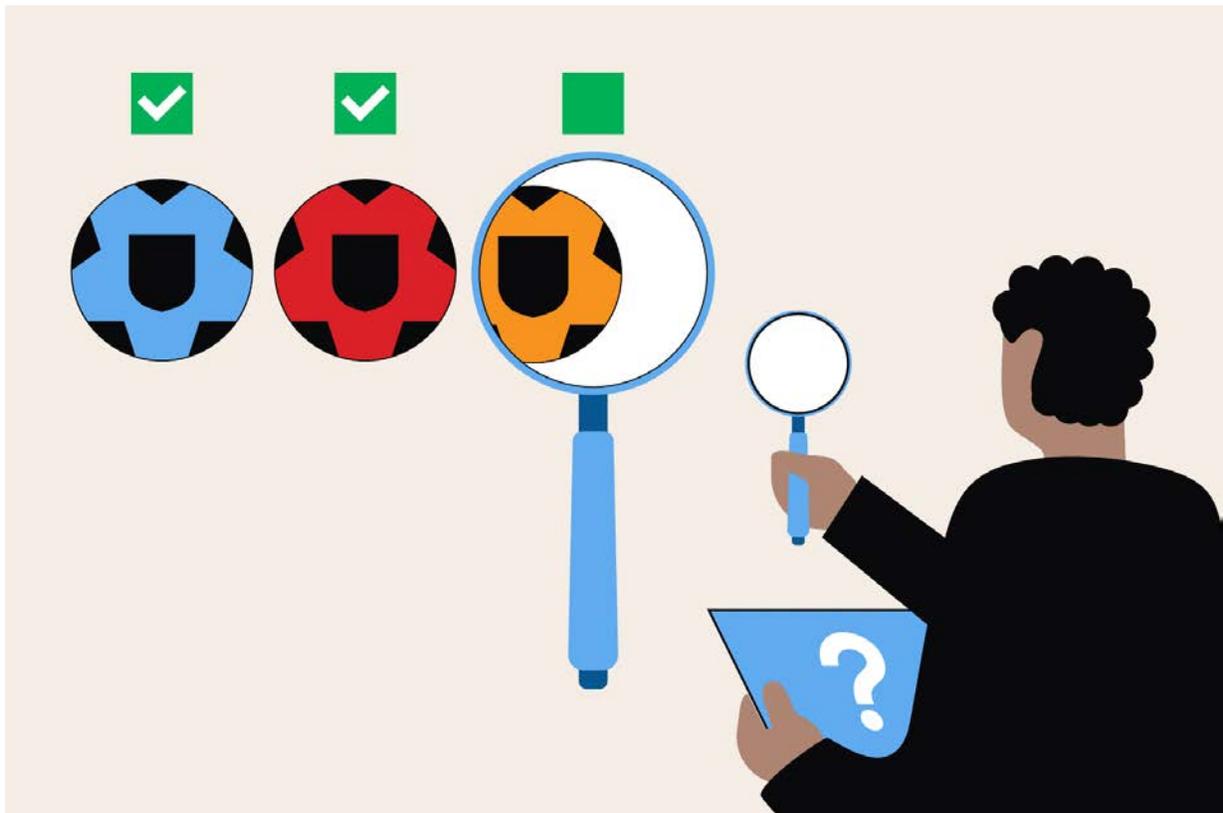


La dernière partie de ce cours vous aidera à développer vos connaissances sur la manière de répondre aux situations préoccupantes liées au travail de prévention en faveur des enfants. Dans le cadre de cette session, vous découvrirez également comment la puissance et la peur influencent les personnes qui dénoncent des actes potentiels de maltraitance ou d'abus.

Tout d'abords, vous devez comprendre ce que l'on entend par « situations préoccupantes liées à la prévention », et ensuite apprendre à les détecter et comment les signaler.

Leçon 17 sur 25

Qu'est-ce qu'une situation préoccupante liée au travail de prévention en faveur des enfants ?



Ce cours a expliqué que la prévention consiste à éviter toute situation de maltraitance ou d'abus. Pour ce faire, il est important de savoir reconnaître ce que constitue une situation préoccupante liée à la prévention.



« Une situation préoccupante liée à la prévention » : Qu'est-ce que cela signifie ?

Une situation préoccupante liée à la prévention est lorsque vous vous inquiétez pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou d'un adulte en raison de quelque chose qui est vu ou entendu, ou d'informations qui vous ont été communiquées.

Cela correspond à une inquiétude qui doit être signalée.

Réfléchissez à la première partie du cours et au scénario sur les conditions de vie de l'académie pour jeunes joueurs.



Ces types de risques avaient été identifiés :

- Opportunités éducatives limitées pour les enfants augmentant le risque de préjudice pour leur développement éducatif.
- Installations sanitaires et réseaux d'eau insalubres augmentant le risque de préjudice pour leur santé physique.
- Manque de soin et de supervision efficace, et conditions d'hébergement médiocres, augmentant le risque de préjudice pour le bien-être émotionnel et mental des enfants.

Les préoccupations peuvent concerner des maltraitances ou des abus réels, ou des situations qui augmentent le risque de préjudice ou d'abus à l'avenir.

Comment prendre connaissance des situations préoccupantes liées au travail de prévention

S'informer sur les situations préoccupantes liées à la prévention

Une déclaration apparaît lorsque vous cliquez sur chaque diapositive.

Décidez quelles déclarations constituent généralement un moyen de s'informer d'une situation préoccupante liée à la prévention.

Il y a 6 déclarations. Pour chacune d'elles cochez « oui » ou « non ».





Faut-il répondre à toutes les situations considérées comme préoccupantes ?

Notez que les situations préoccupantes liées au travail de prévention peuvent avoir des origines très variées.

Il est important de garder à l'esprit que, bien que le degré de gravité des situations préoccupantes liées à la prévention puisse varier, il faut répondre à toutes les préoccupations.

Leçon 19 sur 25

Pourquoi est-il probable que les joueurs ne disent rien ?

Les jeunes joueurs ne disent rien

Regardez la vidéo suivante et répondez à cette question :

Qu'est-ce qui empêche les joueurs de parler ?



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Les jeunes joueurs ne disent rien .pdf

32.1 KB



Discussion

La peur et l'inquiétude sont souvent les causes principales.

Par exemple :

- La peur des menaces et d'actes néfastes (représailles) les affectant eux/elles et leur famille.
- La peur d'être expulsé(e) de l'équipe.
- L'inquiétude de causer des problèmes à leur entraîneur.
- La peur de ne pas être crus.
- La peur que les autres joueurs ne croient pas ce qu'ils disent.

De nombreux adultes travaillant dans le monde du football sont passionnés, engagés et responsables. Malheureusement, certains peuvent abuser de leur position de confiance et de pouvoir pour leurs bénéfices personnels.

Il peut être très compliqué pour les joueurs, surtout pour les enfants, de raconter qu'ils ont été victimes d'abus, et ils ne parleront qu'aux personnes en qui ils ont confiance et avec qui ils se sentent en sécurité.

Parfois, dans les cas d'abus sexuels, les agresseurs ont recours à des « récompenses », telles que des attentions particulières, des privilèges spéciaux ou des cadeaux à certains joueurs. Cela fait partie d'un processus de « préparation ». La peur de perdre ces récompenses est souvent source de confusion pour ces joueurs et les empêchent de comprendre qu'ils sont victimes d'abus et qu'ils doivent en parler à quelqu'un.

Il est important de souligner que de nombreux enfants souffrant d'abus n'en parlent à personne avant d'arriver à l'âge adulte ou gardent même parfois ce secret pour toujours. Les expériences d'abus durant l'enfance peuvent avoir des conséquences dévastatrices à long terme.



Comment puis-je reconnaître une situation préoccupante liée à la prévention ?

La manière la moins probable de prendre connaissance d'une situation préoccupante est qu'un enfant victime d'abus vous en parle.

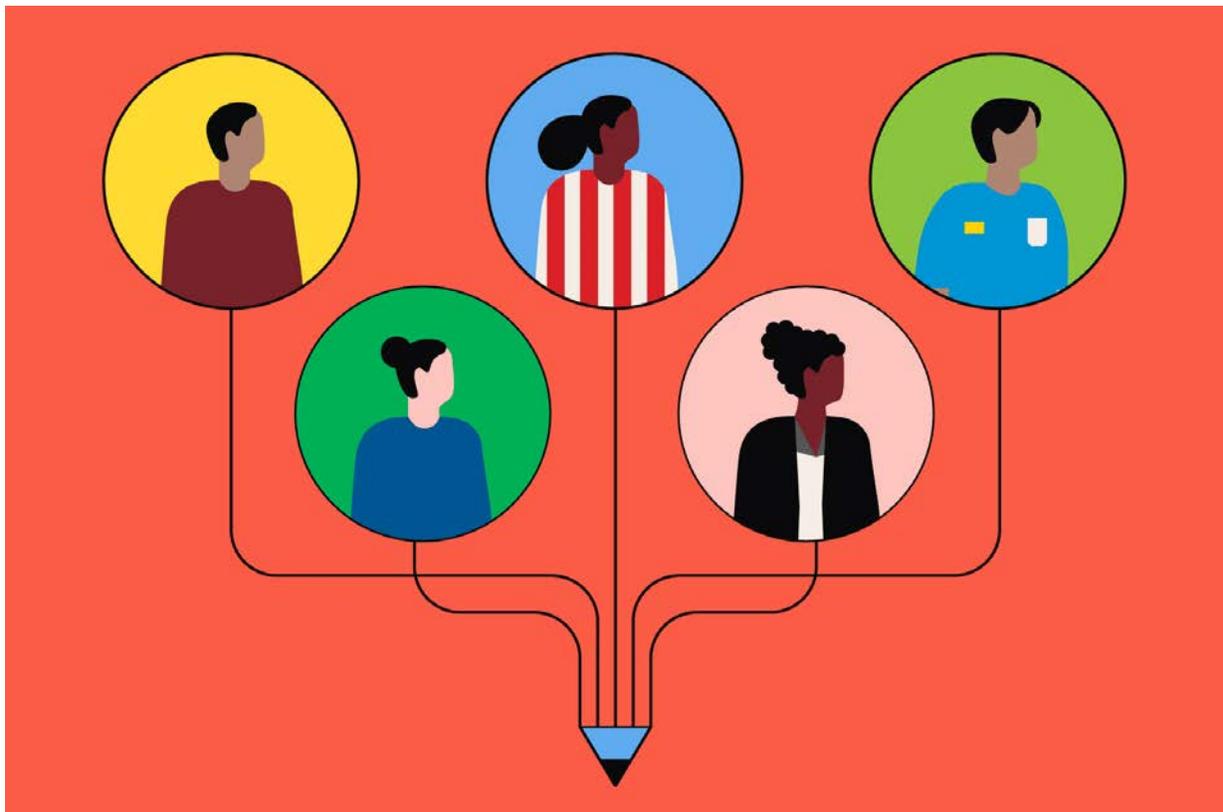
Par conséquent, il est de votre responsabilité d'être vigilant pour reconnaître et signaler les situations que vous considérez préoccupantes au plus tôt.

Certains signes peuvent indiquer qu'un enfant est victime de maltraitance, par exemple lorsqu'il :

- semble présenter une blessure dont la cause n'est pas claire.
- semble troublé sans raison évidente.
- manifeste des changements d'humeur sans explication.
- répond de manière inhabituelle ou craintive à certaines personnes, comme son entraîneur, son responsable ou le médecin de l'équipe.

Leçon 20 sur 25

Adultes et signalements



Les adultes font également face à des difficultés au moment de signaler des situations les préoccupants liées à la prévention. Il y a plusieurs raisons liées à cela. À l'image des enfants, les adultes peuvent avoir des peurs, telles que :

- La peur de possible conséquences négatives pour eux (par ex. perte d'emploi).
- La peur de causer des problèmes à un collègue.

- La peur de ne pas être crus.

La peur pousse les gens à se taire et le silence permet que les maltraitances continuent. Les adultes peuvent également décider de ne pas signaler une situation préoccupante s'ils croient que ce n'est pas leur responsabilité. Mais comme nous le savons maintenant, la prévention est la responsabilité de tous et tous les acteurs concernés doivent être encouragés à prendre des mesures adaptées. Vous pouvez jouer un rôle important et vous devez donc émettre un signalement dès que vous détectez une situation préoccupante.



Qu'est-ce qu'une « mauvaise pratique » ?

Les gens décrivent souvent les situations préoccupantes « moins graves » comme étant des « mauvaises pratiques ». Les mauvaises pratiques correspondent aux situations où le travail des gens n'est pas à la hauteur des normes attendues indiquées dans le code de conduite.

Le lien entre ce que l'on qualifie de mauvaises pratiques et de situations de maltraitance est important à comprendre.

La prochaine section vous aidera à y réfléchir.

Leçon 21 sur 25

Mauvaises pratiques ou maltraitance ?



À quel point ces comportements sont-ils graves ?

Lisez les groupes de phrases suivants A, B et C.

Sur une 'échelle de 1 à 10, 10 est extrêmement grave et 1 n'est pas grave.

Pour chaque phrase, déplacer le marqueur circulaire coulissant vers la droite si vous pensez que le comportement est plus grave ou sur la gauche si vous pensez qu'il est moins grave.

Dans chaque groupe de phrases, décidez si la prochaine déclaration de la liste devient plus ou moins grave que la précédente.

A1

Un entraîneur crie sur l'équipe une fois en raison de ses mauvaises performances

A1

A2

Un entraîneur crie sur l'équipe après tous les matchs

A2

A3

Un entraîneur crie sur un joueur en particulier devant le reste de l'équipe et utilise un langage discriminatoire humiliant

B1

Le responsable de l'équipe néglige les directives en matière de discipline

B1

B2

Le responsable de l'équipe néglige régulièrement les directives et déclare qu'elles s'appliquent uniquement aux mauviettes

B2

B3

Le responsable de l'équipe fait délibérément jouer les enfants et avec des moyens insuffisants pour faire valoir son comment

C1

Un joueur enfant rencontre seul un entraîneur après l'entraînement

C1

C2

L'entraîneur organise régulièrement des rencontres avec l'enfant et autres joueurs

C2

C3

L'entraîneur dit à l'enfant que s'il/elle souhaite rester dans l'équipe, il/elle doit être demandé

Discussion

Il est important de noter que les informations relatives aux situations préoccupantes liées à la prévention peuvent sembler bénignes au départ, mais des informations supplémentaires peuvent parfois accroître notre préoccupation.

Même pour les comportements qui peuvent sembler moins graves, s'ils deviennent « la manière normale dont nous agissons », ils peuvent créer un environnement qui favorise les maltraitances. En effet, les normes de comportement générales sont abaissées.

Le code de conduite abordé dans la deuxième partie de ce cours est un bon outil de prévention qui permettra d'éviter que les mauvaises pratiques deviennent la norme. Cet outil aide tous les acteurs à identifier les bonnes pratiques.



Pourquoi doit-on répondre aux problèmes de prévention mineurs ?

Répondre aux problèmes de prévention mineurs peut permettre d'éviter l'apparition de problèmes plus graves.

Leçon 22 sur 25

Comment signaler des préoccupations que vous pouvez avoir dans votre organisation ?



Chaque organisation doit définir une procédure claire permettant aux membres de signaler leurs préoccupations concernant de mauvaises pratiques ou des abus.



Pourquoi les systèmes de signalement internes sont importants ?

Au fur et à mesure que les individus seront plus conscients du besoin de faire de la prévention dans le foot, ils seront plus susceptibles de signaler leurs préoccupations dans ce domaine. Les systèmes de signalement internes devront donc être prêts pour le leur permettre.

Les systèmes de signalement internes doivent être associés à l'expertise existante à l'externe et aux autorités (par ex. la police et les services de protection de l'enfance) de chaque pays. Les situations concernant de mauvaises pratiques peuvent être résolues en interne grâce à des procédures disciplinaires ou éthiques au sein de votre organisation.

Toutefois, au cas où il y a suspicion de délit, il **doit** être signalé aux autorités.

Quel processus devez-vous suivre ?

Suivez chaque chemin menant aux diapositives ci-dessous. Réfléchissez aux personnes de votre organisation qui devraient être impliquées dans le processus de signalement.



Discussion

Si le processus de votre organisation n'est pas clair ou qu'il n'est pas encore en place, vous devriez collaborer avec les experts locaux, tels que les services sociaux, les organisations de protection de l'enfance, la police et les organisations non gouvernementales (ONG) expertes en la matière, qui peuvent vous offrir une aide professionnelle afin de développer votre système et vous assurer que les cas signalés fassent l'objet d'enquêtes adaptées.



**Qui est chargé d'examiner des accusations de
maltraitance ?**

Répondre aux accusations de maltraitance et les examiner incombent aux autorités et aux professionnels formés, tels que la police et les services de protection de l'enfance.

Les enquêtes internes doivent être menées **après** qu'une enquête officielle a été effectuée par les autorités.

Cet organigramme constitue le point de départ d'une procédure de signalement dans votre organisation. Pour plus de détails, consultez cette partie du guide FIFA Guardians™ sur la prévention en faveur des enfants en dessous.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Leçon 23 sur 25

Réflexions finales et messages principaux



Félicitations, vous avez presque terminé ce cours.

En terminant la dernière partie de ce cours, vous pouvez voir comment vous avez besoin d'une compréhension partagée, au sein de votre organisation, sur la manière de répondre aux situations préoccupantes liées à la prévention en faveur des enfants.



Les quatre messages principaux à retenir de cette dernière partie du cours

1. Même si le degré de gravité des situations préoccupantes liées à la prévention peut varier, il faut répondre à toutes les préoccupations.
2. Répondre aux problèmes de prévention mineurs peut permettre d'éviter l'apparition de problèmes plus graves.
3. Au fur et à mesure que les individus seront plus conscients du besoin de travail de prévention dans le foot, ils seront plus susceptibles de signaler leurs préoccupations liées à ces aspects. Les procédures de signalement internes devront donc être prêtes pour le leur permettre.
4. Répondre aux accusations de maltraitance et les examiner incombent aux autorités et aux professionnels formés, tels que la police et les services de protection de l'enfance de chaque pays.

Si vous vous êtes inscrit(e) pour obtenir le certificat de ce cours, vous devez avoir lu chaque page et complété le questionnaire de fin de cours.

Leçon 24 sur 25

Les étapes suivantes



Vous avez presque terminé le cours sur les principes fondamentaux de prévention FIFA Guardians™. Il ne vous reste qu'à répondre au questionnaire de fin de cours pour obtenir votre badge numérique.

En complétant le questionnaire et le cours, vous avez commencé à réfléchir au concept de prévention et aux changements que cela apportera dans notre jeu. Pourtant, il peut être difficile de savoir par où commencer pour mettre toutes ces connaissances en pratique.

Le **guide FIFA Guardians™ sur la prévention des enfants** en dessous renferme de nombreuses informations et exemples clairs pour vous aider. Il repose sur cinq étapes simples.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



LES CINQ ÉTAPES

À LA BASE DE LA PRÉVENTION DES ENFANTS DANS LE FOOT

ÉTAPE **01**

Comment les enfants sont-ils impliqués dans notre jeu et quelles mesures de prévention sont déjà en place ?



ÉTAPE **02**

Établissez et définissez votre politique de prévention



ÉTAPE **03**

Rédigez des procédures et des directives



ÉTAPE **04**

Communication et éducation



ÉTAPE **05**

Comment allez-vous contrôler, évaluer et réviser vos politiques, procédures et directives ?



Le guide inclut également des modèles de documents et des ressources pour vous aider. Mais voici deux messages importants pour finir :

- La prévention en faveur des enfants est la responsabilité de tous ; réfléchissez à tous les acteurs devant être impliqués dans l'établissement des mesures de prévention pour qu'elles soient bien réparties.
- Définir une bonne politique de prévention dans votre organisation prendra du temps, soyez réalistes en établissant un calendrier.



N'oubliez pas

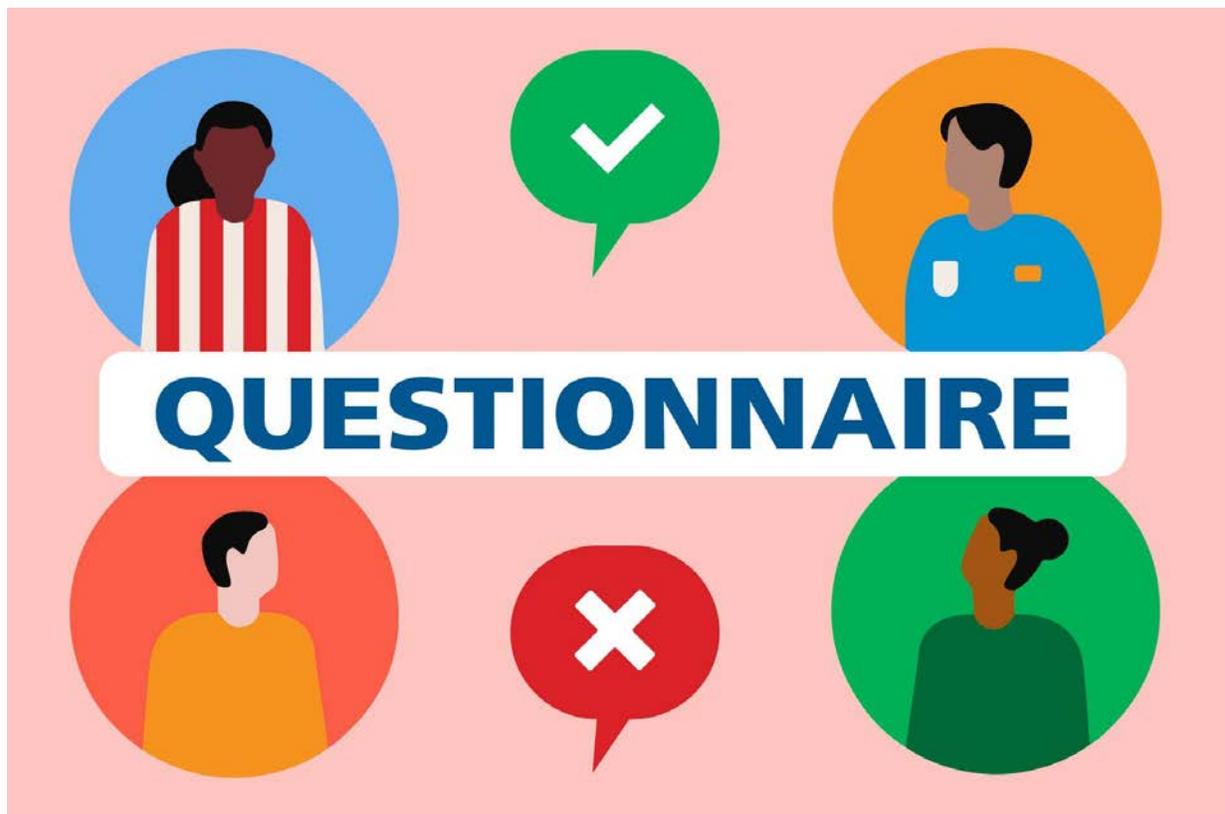
Répondez au questionnaire de fin de cours pour obtenir votre badge numérique si vous souhaitez être considéré(e) comme un(e) apprenant(e) FIFA et bénéficier des 72 heures supplémentaires d'apprentissage, de webinaires et d'ateliers (durant 2 ans) pour obtenir le ***diplôme FIFA Guardians™ de prévention en faveur des enfants dans le sport.***

Pour obtenir de plus amples informations, envoyez un e-mail à FIFAGuardians.Safeguarding@open.ac.uk

Guettez le prochain cours FIFA en ligne pour compléter ce programme. Il sera lancé en 2021.

Leçon 25 sur 25

Questionnaire de fin de cours



Un excellent moyen de vérifier vos connaissances sur ce cours

Ce questionnaire de fin de cours comprend 12 questions et vous devez atteindre au moins 70 % de bonnes réponses pour obtenir le badge numérique. Si vous ne réussissez pas le questionnaire à la

première tentative, vous pourrez réessayer une deuxième et une troisième fois. Vous pouvez réviser vos réponses correctes et incorrectes à la fin de chaque tentative.

2. Chapitre II : ressources complémentaires

Des ressources complémentaires ont été ajoutées au matériel pédagogique pour aider les candidats à mieux appréhender la réglementation de la FIFA sur laquelle portera l'examen. Les candidats ne sont pas tenus de consulter ces ressources pour préparer l'examen. Cependant, certaines d'entre elles, notamment les circulaires de la FIFA, permettent de répondre efficacement à certaines des questions de l'examen.

La présente section comprend les ressources complémentaires suivantes :

(i) Circulaires de la FIFA :

- a. Circulaire n°1827 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA (édition : 2022)
- b. Circulaire n°1867 de la FIFA : Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA
- c. Circulaire n°1873 de la FIFA : Point sur le Règlement sur les agents de la FIFA
- d. Circulaire n°1874 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA : point sur les licences et information concernant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA
- e. Circulaire n°1887 de la FIFA : Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneuses, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football
- f. Circulaire n°1889 de la FIFA : Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès
- g. Circulaire n°1891 de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA : dates d'examen
- h. Circulaire n°1892 de la FIFA : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement

(ii) Autre :

- a. Règlement sur les agents de la FIFA – questions fréquemment posées (édition : mars 2023)



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1827

Zurich, le 6 janvier 2023

Règlement sur les agents de la FIFA (édition 2022)

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement ») a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022.

Le premier objectif stratégique identifié dans la *Vision 2020-2023 : rendre le football véritablement mondial* est de « moderniser le cadre réglementaire du football ». Un élément essentiel concerne les conditions d'exercice de la fonction d'agent dans le contexte du système des transferts.

Le règlement vise à faire en sorte que les agents exercent leurs activités conformément aux objectifs fondamentaux du système des transferts, notamment en ce qui concerne l'intégrité du football dans son ensemble, tout en mettant en place des normes professionnelles et éthiques minimales autour de la profession.

Il a été adopté à la suite d'un processus de consultation exhaustif, ouvert et inclusif. Au cours des quatre dernières années, plus de 300 propositions ont été recueillies et dûment étudiées pour l'élaboration du texte.

Le processus de consultation et de réforme de la FIFA entourant le règlement dans son ensemble a été publiquement accompagné et soutenu par plusieurs organes et institutions. Le cadre proposé est conforme au rapport du Parlement européen sur la politique sportive de l'Union européenne et au rapport du Conseil de l'Europe sur la gouvernance du football, dans lesquels les efforts déployés par la FIFA afin de moderniser le système des transferts – notamment par le biais de ce nouveau règlement – ont récemment été reconnus et soutenus.

L'entrée en vigueur du règlement, qui régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique à l'ensemble des accords de représentation de dimension internationale, entraîne automatiquement l'abrogation du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.



En conclusion, le règlement fournit à la FIFA, à ses associations membres et à toutes les parties prenantes concernées un instrument juridique équilibré et rationnel permettant de préserver l'intégrité du football ainsi que de veiller au bon fonctionnement du système des transferts.

Vous trouverez ci-joint les textes suivants :

- Règlement sur les agents de la FIFA (édition 2022)
- Annexe 1 : Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA
- Annexe 2 : Informations relatives à l'application du Règlement sur les agents de la FIFA

Des vidéos explicatives et une FAQ sont également déjà disponibles sur legal.fifa.com.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de question (AgentsDepartment@fifa.org).

Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "FS", written over two horizontal lines.

Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Pièces jointes mentionnées

- Copie à :
- Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - Association européenne des clubs (ECA)
 - FIFPRO
 - World Leagues Forum
 - Organisations d'agents



Annexe 1

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA

Agent, services d'agent, accords de représentation, limitations de représentation et de rémunération, entrée en vigueur et litiges

Janvier 2023

1. Introduction

La présente annexe vise à présenter aux associations membres de la FIFA et à leurs parties prenantes les principaux nouveaux concepts du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »). Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Qu'est-ce qu'un agent ?

Un agent est défini comme une personne physique disposant d'une licence de la FIFA l'autorisant à fournir des services d'agent au nom d'un client dans le but de conclure une transaction. Cette personne peut représenter des joueurs, des entraîneurs, des clubs, des ligues centralisées et des associations membres (ci-après : les « clients »).

Une transaction est définie comme :

- i. l'emploi, l'enregistrement ou le désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ;
- ii. l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre ;
- iii. le transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; ou
- iv. l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Seules les personnes disposant d'une licence d'agent délivrée par la FIFA sont en droit de fournir des services d'agent à un client.

3. Que sont les services d'agent ?

Les services d'agent sont définis comme des services fournis dans le cadre du football pour un client ou en son nom, y compris la négociation, la communication relative ou préalable à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

4. Comment un agent peut-il fournir des services d'agent à un client ?

Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un « accord de représentation » avec ce client.

Un accord de représentation est défini comme un « accord écrit [entre un agent et son client] ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent » (cf. section « Définitions » du règlement). Il doit être conforme aux exigences minimales énoncées à l'article 12 du règlement.

Un accord de représentation n'est valable que s'il est conclu par écrit et comprend au minimum :

- i. le nom des parties ;
- ii. la durée (le cas échéant) ;
- iii. le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- iv. la nature des services d'agent à fournir ;
- v. la signature des parties.

La FIFA fournit aux personnes intéressées un modèle d'accord de représentation standard recommandé.

5. Le règlement impose-t-il des restrictions concernant la durée d'un accord de représentation ?

La période de validité d'un accord de représentation conclu entre un agent et un joueur ou un entraîneur en qualité de client ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique ainsi que toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée sont considérées comme nulles et non avenues.

Par ailleurs, un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même joueur ou entraîneur. Avant de conclure un accord de représentation avec un joueur ou un entraîneur, ou d'amender un accord de représentation existant, l'agent doit :

- i. informer le joueur ou l'entraîneur par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

- ii. obtenir la confirmation écrite du joueur ou de l'entraîneur que ce dernier a sollicité 'un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

Un accord de représentation conclu entre un agent et un club, une association membre ou une ligue centralisée en qualité de client n'est soumis à aucune durée de validité maximale. Un agent peut conclure plusieurs accords de représentation à la fois avec ces clients, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

6. Qui paie les services d'agent ?

Le règlement introduit le principe du « paiement par le client ». Cela signifie que, de manière générale, l'agent est directement rémunéré par son ou ses client(s) pour les services d'agent fournis.

Toutefois, un club, une association membre ou une ligue centralisée peut convenir avec un joueur ou un entraîneur de payer l'indemnité de service due à un agent en vertu de l'accord de représentation correspondant, sous réserve que la rémunération annuelle négociée dudit joueur ou entraîneur soit inférieure à USD 200 000 (ou équivalent), sans tenir compte d'éventuels paiements conditionnels, et que certaines autres conditions soient remplies.

Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service qu'en contrepartie de services préalablement détaillés dans un accord de représentation et à condition que ce dernier soit en vigueur lors de la prestation des services.

7. Le règlement impose-t-il des limites concernant l'indemnité de service d'un agent ?

Dans l'objectif de protéger l'intégrité du football et de veiller au bon fonctionnement du système des transferts, le règlement introduit le principe d'une indemnité de service maximale (ci-après : le « plafonnement »).

Ce plafonnement varie en fonction de la nature du client (cf. article 15 du règlement) :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

8. Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?

Un des principaux objectifs du règlement consiste à « limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique » (cf. article 1, alinéa 2c du règlement). Il est légitime – et même nécessaire – que la FIFA cherche à limiter les conflits d'intérêts suscitant des doutes en matière d'intégrité et à interdire les conflits d'intérêts injustifiables.

À cette fin, le principe général veut qu'un agent puisse fournir des services d'agent pour le compte d'une seule partie dans une transaction. À titre d'exception, un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour le compte d'un individu et d'une entité d'arrivée dans une même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée (cf. article 12, alinéa 8 du règlement).

Si un agent souhaite fournir des services d'agent à une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction dans le cadre d'une double représentation, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite préalable et explicite des deux clients. L'entité d'arrivée peut alors payer jusqu'à 50% de l'indemnité de service totale due à l'agent.

Cela signifie qu'un agent ne peut fournir de services d'agent, ni d'autres services, dans le cadre d'une même transaction pour :

- i. une entité de départ et un individu ;
- ii. une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- iii. toutes les parties d'une telle transaction.

Les autres services sont des « services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux » (cf. section « Définition du règlement »).

À titre d'exemple, si un agent fournit des services d'agent ou d'autres services à une entité de départ dans une transaction, il ne peut fournir aucun service de ce type aux autres parties dans la transaction (entité d'arrivée ou individu).

9. Qui est compétent pour résoudre des litiges entre des agents et leurs clients ?

Afin que les litiges concernant les services d'agent soient réglés de manière juste et équitable pour tous les participants du système des transferts, le règlement réintroduit le système de résolution des litiges de la FIFA pour les litiges découlant d'un accord de représentation de dimension internationale ou en lien avec un tel accord de représentation. En d'autres termes, la FIFA est compétente pour trancher les litiges de dimension internationale portant sur l'exécution d'un accord de représentation écrit entre un agent et un client.

Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

- i. il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou
- ii. il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

Les procédures menées devant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA pour de tels litiges entre les agents et les clients sont gratuites.

Il convient également de noter que la chambre des agents du Tribunal du Football traitera à compter du 1^{er} octobre 2023 tout litige concernant les accords de représentation conclus entre un agent et un client à partir de cette date.

L'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation.

10. Qui est compétent pour faire appliquer 'les autres dispositions du règlement ?

En plus de sa compétence pour résoudre des litiges contractuels, la FIFA est également habilitée à faire appliquer d'autres dispositions du règlement, même en l'absence de litige contractuel. Cette compétence concerne notamment l'éventuelle imposition de sanctions liées à des violations du règlement.

La compétence relative à l'imposition de sanctions dépend des circonstances du cas d'espèce et en particulier 'de la nature des activités de l'agent et du client. La FIFA est, de manière générale, compétente pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa. 2 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

En d'autres termes, si la compétence de la FIFA pour trancher les litiges contractuels dépend généralement de l'existence d'un accord de représentation de dimension internationale, la compétence pour faire appliquer d'autres dispositions du règlement – notamment l'imposition de sanctions – est définie de manière plus large. Elle est ainsi acquise dès lors qu'un cas est lié à un transfert international ou une transaction internationale.

Toutefois, les associations membres sont responsables de l'application de leur réglementation nationale pour les agents et, le cas échéant, 'de l'imposition de sanctions à l'encontre de tout agent ou client qui enfreindrait cette réglementation.

Cela signifie que les associations membres sont compétentes pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

À titre d'exemple, si un agent mène ses activités dans un contexte purement national, par exemple en conseillant un joueur pour la conclusion de son premier contrat de travail avec un club (non lié à un transfert international), cela relèvera de la réglementation nationale applicable aux agents. Par conséquent, toute violation de cette réglementation relèvera de la compétence de l'association membre concernée.

En revanche, en présence d'un élément international (notamment 'lorsqu'un accord de représentation a une dimension internationale et/ou lorsque l'activité est 'liée à un transfert international ou à une transaction internationale), le règlement s'applique et la FIFA est compétente pour le faire appliquer.

Voici un tableau présentant les différentes compétences pour l'application du règlement :

Activité liée à	Compétence
<p>Accord de représentation de dimension internationale</p> <p>Transfert international ou départ d'un entraîneur à l'étranger</p> <p>Exigences en matière d'émission de licence (critères d'éligibilité, programme de formation professionnelle continue de la FIFA, frais de licence annuels)</p>	<p>FIFA</p>
<p>Accord de représentation sans dimension internationale</p> <p>Transfert national</p> <p>Premier contrat professionnel (sans lien avec un transfert international)</p> <p>Renégociation d'un contrat de travail dans un contexte purement national</p>	<p>Association membre</p>

11. Quand le règlement entre-t-il en vigueur ?

Le règlement entre en vigueur comme suit :

- i. Le 9 janvier 2023: articles 1 à 10 et articles. 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
- ii. Au 1^{er} octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Cela signifie que les dispositions relatives à la façon de devenir agent, c'est-à-dire la procédure d'émission de licence, entrent en vigueur le 9 janvier 2023, tandis que les dispositions relatives à l'activité des agents entrent uniquement en vigueur au 1^{er} octobre 2023. Cela doit permettre aux personnes intéressées de disposer de suffisamment de temps pour obtenir une licence d'agent conformément aux dispositions du règlement.

À compter du 1^{er} octobre 2023, toute personne fournissant des services d'agent à un client doit disposer d'une licence délivrée par la FIFA conformément au règlement. Cela signifie que, à compter de cette date, les intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires ne peuvent plus fournir de services d'agent à des clients.

12. Comment les associations membres introduiront-elles leur propre règlement national sur les agents ?

Chaque association membre doit mettre en œuvre un règlement national sur les agents et veiller à son application d'ici au 30 septembre 2023. Ce règlement doit régir la fonction d'agent au niveau national et s'appliquer à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale (cf. articles 2 et 3 du règlement).

La FIFA publiera sur www.fifa.com/legal les modèles pertinents de règlement national sur les agents, que les associations membres peuvent utiliser et qui doivent leur permettre de répondre à leurs questions à ce sujet. La plupart des associations membres ont déjà nommé un interlocuteur pour le département Agents de la FIFA afin de gérer les questions réglementaires et d'émission de licence liées au règlement.

Après l'adoption d'un cadre juridique national pour la fonction d'agent, devant intervenir d'ici au 30 septembre 2023, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national, rédigé dans l'une des langues officielles de la FIFA. Tout amendement ou changement au règlement national sur les agents doit être signalé à la FIFA sous 30 jours après son approbation. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

13. Qu'advient-il des accords de représentation existants ?

Les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration, mais ne peuvent être prolongés.

À compter du 1^{er} octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du règlement doit être conforme audit règlement. En d'autres termes, les clauses contractuelles devront, si cela s'avère nécessaire, être amendées d'ici au 1^{er} octobre 2023 afin de les mettre en conformité avec le règlement et d'éviter de possibles sanctions. Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA ne donnera pas force exécutoire à une quelconque réclamation relative à une commission dépassant le plafonnement de l'indemnité de service (ni ne fera appliquer de quelconque décision faisant droit à une telle réclamation) si ladite réclamation est déposée après le 1^{er} octobre 2023, et ce même si elle se base sur un contrat conclu entre l'approbation du règlement et le 30 septembre 2023 (inclus).

Dans tous les cas, une personne ayant conclu un tel accord de représentation existant est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agents à compter du 1^{er} octobre 2023 (cf. article 22, alinéa 3 du règlement). Dans le cas contraire, elle ne pourra continuer à proposer des services d'agent.

14. Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?

La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents. Il constituera un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.



Annexe 2

Informations relatives à l'application du Règlement sur les agents de la FIFA

Délais, examens, licence, formation continue et agents émérites

Janvier 2023

1. Introduction

À la suite de l'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »), la présente annexe vise à préciser les modalités de son application. Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Calendrier

Dans le sillage de l'approbation du règlement, le calendrier ci-après s'applique immédiatement :

Élément	Date
Entrée en vigueur partielle du règlement (articles 1 à 10 et articles 22 à 27)	9 janvier 2023
Mise en ligne de la Plateforme des agents de la FIFA	9 janvier 2023
Ouverture de la fenêtre d'inscription au <u>premier examen de la FIFA pour les agents</u>	9 janvier 2023
Date limite d'inscription au <u>premier examen de la FIFA pour les agents</u>	15 mars 2023
Premier examen de la FIFA pour les agents	19 avril 2023
Ouverture de la fenêtre d'inscription au <u>deuxième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} mai 2023
Date limite d'inscription au <u>deuxième examen de la FIFA pour les agents</u>	31 juillet 2023
Deuxième examen de la FIFA pour les agents	20 septembre 2023
Date limite de dépôt des demandes de licence d'agent de la FIFA pour les agents émérites	30 septembre 2023
Date limite d'adoption d'un règlement national sur les agents pour les associations membres	30 septembre 2023
Date limite impartie aux intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires pour fournir des services d'agents sans licence d'agent de la FIFA	30 septembre 2023
Entrée en vigueur intégrale du règlement	1 ^{er} octobre 2023
Entrée en vigueur de l'obligation d'avoir recours à des agents disposant d'une licence de la FIFA	1 ^{er} octobre 2023
Fenêtre d'inscription au <u>troisième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
Troisième examen de la FIFA pour les agents	Mai 2024 (à confirmer)
Fenêtre d'inscription au <u>quatrième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024

Quatrième examen de la FIFA pour les agents	Novembre 2024 (à confirmer)
Paiements aux agents via la Chambre de compensation de la FIFA	À confirmer
Examens de la FIFA pour les agents en 2024 et au-delà	À confirmer

3. Comment obtenir une licence d'agent ?

Pour obtenir une licence autorisant l'exercice de la fonction d'agent, une personne physique (ci-après : le « candidat ») doit :

- déposer une demande complète via la Plateforme des agents de la FIFA (ci-après : la « plateforme »), accessible sur agents.fifa.com;
- satisfaire aux critères d'éligibilité (cf. article 5 du règlement) ;
- réussir l'examen de la FIFA pour les agents (cf. article 6 du règlement) ;
- s'acquitter des frais de licence annuels à la FIFA (cf. article 7 du règlement).

Tout manquement d'un candidat à satisfaire aux critères d'éligibilité entraîne :

- une interdiction de participer à l'examen de la FIFA pour les agents ;
- le rejet de la demande de licence.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité. À cet égard, un candidat recevant une demande d'information de la part du secrétariat général de la FIFA est tenu de coopérer pleinement. Il doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Il doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents, informations ou autres éléments de toute nature dont il n'est pas en possession mais qu'il est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

De plus, chaque association membre doit aider la FIFA à enquêter sur tout cas de non-conformité potentielle aux critères d'éligibilité établis par l'article 5 du règlement en fournissant toutes les informations dont elle dispose ou demandées par la FIFA.

- En cas de non-respect des critères d'éligibilité, une notification est envoyée par le secrétariat général de la FIFA. En l'absence de notification, le candidat peut passer l'examen.
- Cette notification tient lieu de décision finale du secrétariat général de la FIFA au regard de l'article 57, alinéa. 1 des Statuts de la FIFA.

4. Quand est-il possible de déposer une demande de licence pour exercer la fonction d'agent ?

À compter du 9 janvier 2023, une personne physique peut demander une licence pour exercer la fonction d'agent via la plateforme. Toutefois, l'examen de la FIFA pour les agents sera organisé périodiquement et les inscriptions ne seront possibles que durant des fenêtres bien précises.

En 2023, deux sessions d'examen seront organisées. Les fenêtres d'inscription sont les suivantes :

- du **9 janvier 2023** au **15 mars 2023** pour le premier examen du **19 avril 2023**
- du **1^{er} mai 2023** au **31 juillet 2023** pour le deuxième examen du **20 septembre 2023**

À titre d'exemple, si une personne physique demande une licence le 15 mars 2023 au plus tard, elle pourra passer le premier examen de la FIFA pour les agents le 19 avril 2023.

Entre 2024 et 2025, la FIFA organisera deux sessions d'examen par an, en mai et novembre. Les fenêtres d'inscription sont les suivantes :

- **31 mars** 2024/2025 pour un examen en mai 2024/2025 ;
- **30 septembre** 2024/2025 pour un examen en novembre 2024/2025 ;

À compter de 2026, la FIFA organisera une seule session d'examen par an, en mai. Chaque année, la fenêtre d'inscription se fermera le 31 mars.

Les dates exactes des examens seront publiées sur FIFA.com et sur la plateforme. L'examen sera organisé sur une seule journée.

5. Qu'est-ce que l'examen de la FIFA pour les agents ?

L'examen vise à tester la connaissance de la réglementation de la FIFA relative au système des transferts et des études de cas pertinentes. La réglementation recouvre :

- (i) Règlement sur les agents de la FIFA ;
- (ii) Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
- (iii) Statuts de la FIFA ;
- (iv) Code d'éthique de la FIFA ;

- (v) Code disciplinaire de la FIFA ;
- (vi) FIFA Guardians : Guide sur la prévention en faveur des enfants.

Veillez noter que des règlements supplémentaires de la FIFA peuvent être inclus dans l'examen par le secrétariat général de la FIFA. Veuillez toujours vous assurer de vérifier la version la plus récente du matériel pédagogique disponible sur la plateforme.

Aucune exigence spécifique en matière de formation ne conditionne le passage de l'examen et aucune dérogation ne peut être accordée sur la base de la profession du candidat (avocat, comptable, ancien joueur ou entraîneur, etc.). Les seules dérogations sont accordées :

- (i) aux personnes ayant obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA, tel que détaillé ci-après ;
- (ii) aux personnes disposant d'une licence en vertu d'un système d'émission établi en accord avec la législation nationale du territoire d'une association membre, sous réserve que la dérogation ait été approuvée par la FIFA sur demande de l'association membre concernée via la plateforme.

L'examen est organisé en ligne en anglais, espagnol ou français et tous les candidats sont soumis aux questions d'une même base de données, indépendamment du lieu où ils passent l'examen. Chaque candidat se voit proposer une série unique de questions générées automatiquement à partir de cette base de données.

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les examens (cf. article 6 du règlement) :

- L'examen est passé sous la surveillance d'une association membre.
- L'examen a lieu sur un site approuvé par l'association membre concernée.
- Chaque candidat doit utiliser son dispositif informatique personnel (par exemple ordinateur portable) et sa propre borne Wi-Fi (téléphones portables interdits), conformément aux Règles de l'examen pour les agents, disponibles sur la plateforme.
- L'examen est composé de 20 questions à choix multiples (une ou plusieurs bonnes réponses possibles), chaque bonne réponse correspondant à 5% de la note finale.
- Chaque candidat doit passer l'examen de manière individuelle. Un candidat est autorisé à consulter le contenu de la plateforme ou ses propres ouvrages (examen à livres ouverts) mais ne peut en aucun cas consulter une autre personne lorsqu'il passe l'examen.
- Le candidat dispose de 60 minutes pour répondre aux questions et doit obtenir 75% de bonnes réponses.

Un candidat échoue à l'examen si :

- il obtient 74% de bonnes réponses au maximum ;
- il ne se présente pas à l'examen ;
- l'association membre surveillant l'examen constate qu'il a agi de façon malhonnête lors dudit examen ;
- il ne peut pas prouver son identité auprès de l'association membre concernée ;
- il ne paie pas les frais applicables à l'association membre concernée (le cas échéant) ;
- il n'apporte pas son propre dispositif informatique et/ou sa propre borne Wi-Fi.

Si un candidat échoue à un examen, il peut le repasser à la date disponible suivante. Si un candidat est déclaré avoir agi de façon malhonnête lors de l'examen ou a obtenu 74% de bonnes réponses au maximum, il peut demander à recevoir par écrit une explication de son échec ou solliciter une nouvelle correction de son examen sous cinq jours à compter de la notification y afférente.

La FIFA se réserve le droit de mettre en place un système de surveillance afin d'apporter davantage de crédibilité à la note de chaque candidat.

Pour de plus amples informations concernant l'examen, les candidats sont invités à lire les règles publiées sur la plateforme. Une démonstration du mode d'examen sera également proposée sur la plateforme.

6. Quel est le rôle des associations membres dans l'examen ?

L'examen est organisé en ligne dans les locaux des associations membres (ou dans des locaux approuvés par les associations membres concernées, si cela est rendu nécessaire pour des raisons logistiques). Ces dernières doivent se conformer aux exigences minimales et aux standards définis par la FIFA pour le passage des examens.

La FIFA fournit la formation nécessaire au personnel concerné mais l'organisation logistique et administrative au niveau local est du ressort des associations membres. Celles-ci doivent notamment :

- mettre des locaux appropriés à disposition des candidats, dans le respect des mesures sanitaires applicables ;

- mettre à jour sur la plateforme les informations logistiques pertinentes pour l'examen ;
- vérifier l'identité de chaque candidat au regard de la documentation envoyée pour son inscription ;
- surveiller les locaux de l'examen pour que ce dernier se tienne dans des conditions justes, honnêtes et transparentes ;
- signaler à la FIFA, via la plateforme, tout problème avéré ou éventuel concernant les candidats et l'examen ;
- (optionnel) fournir aux candidats une connexion Internet sans fil stable, rendant caduque l'obligation pour les candidats d'apporter leur propre borne Wi-Fi – et communiquer cette information sur la plateforme.

Veillez noter que les candidats peuvent choisir librement le pays dans lequel ils souhaitent passer l'examen.

7. Combien coûte une licence d'agent de la FIFA et que couvrent ces frais ?

Les frais de licence annuels dus à la FIFA s'élèvent à USD 600, payables jusqu'au 30 septembre de chaque année, comme précisé sur la plateforme. Le paiement s'effectue par voie électronique via la plateforme.

Le paiement annuel couvre les frais de licence et permet l'accès gratuit à la plateforme, l'organisation du programme de formation professionnelle continue de la FIFA, ainsi que la mise en place des procédures de résolution des litiges auprès de la chambre des agents du Tribunal du Football.

Les associations membres ne peuvent imposer de frais d'inscription à un agent, sauf disposition contraire dans le droit national.

8. Quels droits l'obtention d'une licence d'agent de la FIFA confère-t-elle ?

La licence émise par la FIFA permet aux agents de proposer leurs services dans le monde entier.

Personnelle et incessible, elle est émise pour une durée indéterminée, sous réserve du respect des exigences en matière d'émission de licence (voir question suivante).

9. Que doit faire un agent pour conserver sa licence ?

Conformément à l'article 17 du règlement, les agents doivent :

- remplir en permanence les critères d'éligibilité (cf. article 5 du règlement) ;
- s'acquitter des frais de licence annuels auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme (cf. article 7 du règlement) ;
- satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue (cf. article 9 du règlement) ;
- satisfaire aux exigences en matière de divulgation et de rapport (cf. article 16, alinéas 2 et 4 du règlement).

Tout manquement à ces exigences entraîne la suspension automatique de la licence à titre provisoire.

10. Qu'est-ce que le programme de formation professionnelle continue de la FIFA ?

La FIFA a conçu un programme de formation professionnelle continue afin de garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients dans le monde entier. Ce programme résolument pratique vise à offrir aux agents une connaissance exhaustive des principaux aspects réglementaires et institutionnels relatifs à la fonction d'agent dans le football, ainsi que l'expertise professionnelle nécessaire pour exercer leurs activités sur le marché des transferts.

Composé de plusieurs parcours et modules axés sur différents sujets, le programme est accessible au format numérique via la plateforme sur un outil d'apprentissage en ligne. Il est compris dans les frais de licence.

En vertu de l'article 9 du règlement, tout agent doit suivre une formation professionnelle continue sur une base annuelle afin de conserver sa licence. À cet égard, veuillez prendre note des points suivants :

- Un agent doit obtenir un minimum de 20 crédits par année (ci-après : les « exigences en matière de formation professionnelle continue »).
- Aux fins du programme de formation professionnelle continue, une « année » court du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- Les agents doivent satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue jusqu'au 30 septembre de chaque année.

- Chaque module offre un certain nombre de crédits en fonction de sa complexité, sa durée et son importance.
- Les crédits sont alloués à un agent à condition qu'il achève le module et réussisse une évaluation finale (avec 80% de bonnes réponses au minimum).
- L'allocation et la réallocation des crédits sont effectuées par la FIFA tous les ans au mois d'octobre.
- Les crédits ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre.
- Un agent peut suivre les parcours et modules plusieurs fois, même s'il a déjà satisfait aux exigences en matière de formation professionnelle continue pour une année donnée.
- Le nombre de crédits requis est réduit de 25% tous les dix ans à compter de la première année. Cela signifie, par exemple, que la onzième année, un agent doit obtenir 15 crédits au lieu de 20.
- Si un agent ne satisfait pas aux exigences en matière de formation professionnelle, sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.
- Si un agent ne se conforme pas aux exigences en matière de formation professionnelle sous 60 jours à compter de la suspension provisoire de sa licence, celle-ci est automatiquement annulée.

11. Quelles sont les exigences pour représenter un mineur ?

Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent n'est autorisée que dans les six mois précédant la date à laquelle ledit mineur atteint l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé (cf. article 13, alinéa 1 du règlement). Une approche ne peut en outre avoir lieu qu'après obtention du consentement écrit du tuteur légal du mineur.

De plus, pour représenter un mineur ou un club dans une transaction impliquant un mineur, un agent doit avoir suivi sur la plateforme le module obligatoire de formation professionnelle continue portant sur les mineurs (cf. article 13, alinéa 2 du règlement). L'agent doit passer une évaluation à la fin du module afin d'obtenir l'accréditation correspondante. Il doit par

ailleurs satisfaisant à toute exigence prévue par la législation applicable pour représenter un mineur dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

Après avoir suivi le module susmentionné et réussi l'évaluation finale, un agent peut fournir des services d'agent dans une transaction impliquant un mineur pendant une durée de trois ans. Pour renouveler l'accréditation, l'agent doit suivre de nouveau le module en question.

Enfin, un accord de représentation valable doit être signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

12. Quel est le statut des agents ayant obtenu une licence de la FIFA ou d'une association membre par le passé ? Quels sont les critères de reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licence ?

Tel qu'énoncé à l'article 23 du règlement, un individu ayant obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA peut être exempté de l'examen de la FIFA pour les agents à condition de satisfaire aux exigences en la matière prévues par le règlement, notamment en déposant une demande de licence avant le 30 septembre 2023 inclus (ci-après : un « agent émérite »).

Si un agent émérite ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, sa demande de licence est rejetée.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité. Un agent émérite potentiel recevant une demande d'information de la part du secrétariat général de la FIFA est tenu de coopérer pleinement. Il doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Il doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents, informations ou autres éléments de toute nature dont il n'est pas en possession mais qu'il est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

Chaque association membre doit aider la FIFA à enquêter sur tout cas de non-conformité potentielle aux critères établis par l'article 23 du règlement en fournissant toutes les informations dont elle dispose ou demandées par la FIFA.

Toute notification faisant état du non-respect des critères requis doit être considérée comme une décision finale du secrétariat général de la FIFA au regard de l'article 57, alinéa 1 des Statuts de la FIFA.

Si un agent émérite remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du règlement. Il doit néanmoins veiller à satisfaire aux exigences établies dans le règlement en matière d'émission de licence (cf. article 17 du règlement). La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans (40) au titre de la formation professionnelle continue pendant cinq ans (ci-après : les « exigences en matière de formation professionnelle continue pour agents émérites ») à partir d'octobre. Après cinq ans, les agents émérites sont soumis aux mêmes exigences que les autres agents. Toutes les autres conditions mentionnées ci-avant en matière de formation professionnelle continue s'appliquent.

En outre, un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale et permettant à une personne de fournir des services équivalents ou similaires à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné peut être reconnu par la FIFA, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 24 du règlement. Le cas échéant, une personne titulaire d'une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans ce pays ou sur ce territoire peut être exemptée de l'examen et obtenir une licence de la FIFA sous réserve qu'elle satisfasse aux exigences prévues par le règlement en la matière (ci-après : un « agent national »). Elle doit ensuite respecter pendant cinq ans les mêmes exigences en matière de formation professionnelle continue que les agents émérites à compter du mois d'octobre de l'année en question. Après cinq ans, les agents nationaux sont soumis aux mêmes exigences que les autres agents. Toutes les autres conditions mentionnées ci-avant en matière de formation professionnelle continue s'appliquent.



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1867

Zurich, le 7 décembre 2023

Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA (cf. [circulaire n°1833](#)).

À ce sujet et dans le cadre de l'engagement de la FIFA en faveur de la justice (financière), un certain nombre de modifications importantes ont été apportées à l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (article 15 dans l'édition 2019).

L'un de ces amendements concerne l'introduction de l'article 21, alinéa 9, qui donne à la Commission de Discipline de la FIFA le pouvoir de faire appliquer des accords de conciliation privés conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur concernant une décision finale et contraignante rendue par la FIFA ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)¹.

À la lumière du nombre d'accords de conciliation en lien avec des décisions financières et de demandes reçues par l'administration de la FIFA, la présente circulaire a pour but de préciser le champ et/ou l'application de cette disposition.

a. Accords de conciliation conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur

Avant l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, la conclusion d'un accord de conciliation mettait fin à la procédure disciplinaire y afférent (ou empêchait son

¹ Article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA : « La Commission de Discipline est compétente pour trancher les cas liés au non-respect d'un accord de conciliation conclu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS. »



instruction). Conformément à la [circulaire n°1628](#), le non-respect des termes d'un tel accord devait être tranché par le Tribunal du Football ou l'organe compétent choisi par les parties.

À ce titre et afin d'éviter aux parties le lancement d'une nouvelle procédure devant le Tribunal du Football ou l'organe compétent pour faire appliquer un accord de conciliation, le Code disciplinaire de la FIFA octroie désormais à la Commission de Discipline la compétence nécessaire pour faire appliquer de tels accords, sous réserve que ceux-ci aient été conclus en lien direct avec une décision finale et contraignante prononcée par la FIFA ou le TAS.

Plus précisément, si, à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en lien (non-respect) avec une décision financière prononcée par la FIFA (le Tribunal du Football) ou le TAS, les parties décident de conclure un accord de conciliation privé, la Commission de Discipline est désormais compétente pour le faire appliquer, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, et ceci sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours auprès du Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).

Afin de lever toute ambiguïté, cette procédure s'applique uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1^{er} février 2023.

b. Accords de conciliation conclus après une décision financière prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS

Selon sa formulation, le champ de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA devrait, en principe, se limiter aux accords conclus « dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par le TAS ».

Nonobstant ce qui précède et en prenant en compte l'intention derrière l'ajout d'une telle disposition, comme expliqué ci-dessus, on peut considérer que la compétence attribuée à la Commission de Discipline en vertu de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA couvre également les accords conclus après toute décision rendue par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS.

En d'autres termes, si les parties concernées ont conclu un accord de conciliation privé à la suite de la notification de la décision rendue par la FIFA ou le TAS, la Commission de Discipline est compétente pour faire appliquer l'accord en question, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours devant le Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).



Toutefois, ces dispositions s'appliquent uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1^{er} février 2023.

c. Autres accords de conciliation

Enfin, et toujours afin de lever toute ambiguïté, tout accord de conciliation conclu en dehors des cadres mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire tout accord ne relevant pas des conditions établies ci-dessus, reste soumis aux dispositions de la circulaire n°1628 de la FIFA.

En conséquence, toute plainte concernant une infraction liée à un accord de ce type doit toujours être déposée auprès du Tribunal du Football ou des organes mutuellement déclarés compétents par les parties au niveau national ou international.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Julien Deux, chef du département Organes juridictionnels (jugement), à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias", written in a cursive style.

Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1873

Zurich, le 30 décembre 2023

Point sur le Règlement sur les agents de la FIFA

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement ») qui fournit un instrument juridique équilibré et rationnel permettant de préserver l'intégrité du football ainsi que de veiller au bon fonctionnement du système des transferts.

Par la suite, la FIFA a été confrontée à une stratégie coordonnée de la part d'agents et d'organisation d'agents, qui ont intenté des actions en justice dans toute l'Europe pour contester sa légalité et retarder son entrée en vigueur.

À ce jour, la FIFA a eu gain de cause dans la grande majorité de ces litiges. En particulier, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), la plus haute juridiction reconnue par les Statuts de la FIFA en ce qui concerne les litiges liés au sport, a pleinement confirmé la légalité et la proportionnalité du règlement. Par ailleurs, les tribunaux et/ou autorités de concurrence de plusieurs pays ont rejeté plusieurs demandes soumises par des agents en vue de faire annuler le règlement, de le déclarer invalide ou d'en retarder l'entrée en vigueur. De plus, une procédure concernant la validité del règlement, dans laquelle différentes institutions ont soutenu le règlement, est en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Tribunal de district de Dortmund (Landgericht Dortmund) – procédure 8 O 1/23

Le 24 mai 2023, une injonction préliminaire (ci-après : l'« injonction ») contre certains aspects des règles del règlement a été accordée par le tribunal de district de Dortmund (Allemagne), dans le cadre de la procédure LG Dortmund, 8 O 1/23 (Kart).

L'injonction demande à la FIFA de suspendre l'application et l'exécution des certains dispositions du règlement :

- Le plafonnement de l'indemnité de service (article 15, alinéas 1-4)
- Les règles concernant le paiement de l'indemnité de service (article 14, alinéas 6, 8 et 11)



- La règle du paiement par le client (article 14, alinéas 2 et 10)
- Les règles concernant le moment du paiement de l'indemnité de service (article 14, alinéas 7 et 12)
- L'interdiction de la double représentation (article 12, alinéas 8-10)
- Les obligations de rapport (article 16, alinéas 2h, 2j, 2k et 4)
- Les règles concernant la divulgation et la publication (article 19)
- Les règles de conformité et de compétence (article 4, alinéa 2 ; article 16, alinéa 2b ; article 3, alinéa 2c et 2d ; article 20 et article 21)
- La règle stipulant que les paiements doivent être effectués via la Chambre de compensation de la FIFA (article 14, alinéa 13)

Cette injonction est incompatible avec les décisions judiciaires rendues précédemment dans d'autres pays européens, avec la décision du TAS, et même avec des décisions rendues auparavant en Allemagne (y compris celles des tribunaux d'appel). En conséquence, la FIFA a entamé une procédure de recours contre cette injonction, dont la décision correspondante devrait être rendue au cours du premier semestre 2024.

Afin de pouvoir se conformer à l'injonction, la FIFA suspendra l'application du règlement pour tout transfert ayant un lien avec l'Union européenne. En effet, la mise en œuvre de l'injonction uniquement pour les transferts liés à l'Union européenne créerait des inégalités au niveau des standards juridiques inhérents au système des transferts internationaux (en particulier, entre l'Europe et le reste du monde). La FIFA, en tant qu'instance dirigeante du football mondial et un régulateur prudent et responsable, se doit d'empêcher de telles incertitudes et inégalités pour préserver l'équilibre concurrentiel à l'échelle internationale.

Compte tenu de ce qui précède, le 30 décembre 2023, le Bureau du Conseil de la FIFA a approuvé **la suspension temporaire à l'échelle mondiale des règles del règlement affectées par la décision du tribunal allemand susmentionnée, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne rende sa décision finale dans les procédures en cours concernant le Règlement sur les agents de la FIFA**

En conséquence, nous recommandons à toutes les associations membres de suspendre également à titre temporaire les dispositions équivalentes de leur réglementation nationale relative aux agents, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions obligatoires de la loi applicable sur su territoire.

La FIFA reste convaincue que l'introduction de son Règlement sur les agents est une étape réglementaire nécessaire, importante et proportionnée permettant de protéger le bon fonctionnement du système des transferts internationaux. Toutes les parties prenantes du football, tout comme l'ensemble des instances politiques européennes, ont approuvé l'importance d'un tel cadre réglementaire.



Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias", written in a cursive style.

Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à : - Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Groupe de travail sur les agents



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1874

Zurich, le 10 janvier 2024

Règlement sur les agents de la FIFA : point sur les licences et information concernant la chambre des agents du Tribunal de Football de la FIFA

Madame, Monsieur,

Avant toute chose, nous souhaitons vous remercier pour votre contribution à la mise en œuvre du Règlement sur les agents de la FIFA et notamment à l'organisation des deux premières sessions de l'examen de la FIFA pour les agents au cours de l'année écoulée 2023 (ci-après : l'« **examen** »).

Grâce à ces efforts, la transition vers la pleine application dudit règlement a été une réussite : plus de 5 000 licences d'agent ont été octroyées par le monde, plusieurs associations membres se sont dotées d'un règlement national sur les agents et, enfin, les membres de la Chambre des Agents du Tribunal du Football de la FIFA nommés.

La présente circulaire a vocation à faire le point sur les licences, ainsi qu'à vous présenter la chambre des agents.

1. Licences d'agent

Conformément à la deuxième pièce jointe accompagnant [la circulaire n°1827](#), voici quelques informations complémentaires sur les licences d'agent pour l'année 2024.

Nous vous rappelons que seules les personnes ayant reçu une licence d'agent de la FIFA conformément au Règlement sur les agents sont autorisées à fournir des services d'agent selon les termes de ce règlement et de tout règlement national applicable sur les agents.

Toute infraction au Règlement sur les agents, notamment les activités d'individus ou de sociétés ne disposant pas de licence d'agent, peut faire l'objet d'un rapport sur le [portail de signalement de la FIFA](#).



Obtention via l'examen (article 4 du Règlement sur les agents)

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que les dates du prochain examen, qui aura lieu en 2024, ont été fixées.

Examen de la FIFA pour les agents	
Période de dépôt des candidatures	du 9 janvier au 31 mars 2024
Date de l'examen	22 mai 2024

Nous vous rappelons que les personnes intéressées doivent adresser leur candidature via la Plateforme des agents de la FIFA (ci-après : la « **plateforme** »); ces dernières seront régulièrement examinées par les associations membres via leurs comptes sur la plateforme. Afin de lever toute ambiguïté, les délais indiqués pour le dépôt des candidatures sur la plateforme correspondent à l'heure d'Europe centrale (CET).

À la suite des commentaires des membres du groupe de travail sur les agents et des candidats eux-mêmes, l'administration de la FIFA rappelle que les éventuels frais d'examen perçus par les associations membres ont pour unique objet de couvrir les coûts liés à l'organisation de l'examen. L'administration de la FIFA recommande donc aux associations membres de faire en sorte que ces frais n'excèdent pas USD 600 (ou équivalent).

Aux mois de janvier 2024, la FIFA publiera sur la plateforme ainsi que sur son site Internet les règles pour la session et la liste du matériel pédagogique.

Réduction des frais de renouvellement de licence

Après consultation des membres du groupe de travail sur les agents, à compter du 1^{er} octobre 2024, les frais de licence dus à la FIFA en cas de renouvellement seront plafonnés à USD 300 à chaque occurrence. Les personnes qui obtiennent une licence d'agent pour la première fois doivent s'acquitter de la somme de USD 600 pour la première période ; par la suite, chaque renouvellement annuel ne leur coûtera plus que USD 300.

Par exemple, un candidat reçu à l'examen de mai 2024 devra payer USD 600 (dans un délai de 90 jours) pour le compte de sa première année. Puis, avant le 1^{er} octobre, ce même agent devra verser USD 300 pour chaque année de licence consécutive.

2. Tribunal du Football de la FIFA: chambre des agents

À la suite à la création de la chambre des agents du Tribunal du Football, la FIFA informe que la liste actuelle des juges représentant les différentes parties prenantes, y compris la récente nomination du président et du vice-président, peut être consultée sur legal.fifa.com.



En cas de question à ce sujet, n'hésitez pas à contacter Luís Villas-Boas Pires, responsable des agents, par courriel à l'adresse AgentsDepartment@fifa.org.

Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias", written in a cursive style.

Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Pièces jointes mentionnées

- Copie à :
- Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - Groupe de travail sur les agents



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1887

Zurich, le 31 mai 2024

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 15 mai 2024. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ce règlement concernant :

- (a) les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures ;
- (b) l'extension de la validité de l'annexe 7 du RSTJ en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine ;
- (c) la procédure de transfert international dans le football– Annexe 3 du RSTJ.

(a) Dispositions relatives aux joueuses et entraîneures

En vertu du [mandat conféré par le Conseil de la FIFA le 14 mars 2023](#) concernant de potentielles nouvelles mesures favorisant le bien-être des joueuses, l'administration de la FIFA a réalisé une évaluation approfondie des conditions de travail actuelles des joueuses professionnelles en matière de grossesse et de maternité, le but étant d'introduire de nouvelles dispositions réglementaires justes.

Les amendements et ajouts aux dispositions relatives aux joueuses et entraîneures concernent la mise en œuvre des mesures relevant des domaines concernés et visent avant tout à garantir la clarté du cadre réglementaire. Par ailleurs, la protection relative à la grossesse et la maternité (le cas échéant) a été étendue aux entraîneures. Ces modifications ont également pour but d'assurer l'application de ces dispositions à l'échelon national.



Plus précisément, les amendements concernent les définitions des termes « congé maternité », « congé pour adoption », « congé parental », ainsi que l'article 1, alinéa 3 a) ; article 6, alinéa 3 c et d ; article 18, alinéa 7 ; article 18quater, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; article 18quinquies (nouveau) ; article 1bis, alinéa 11 de l'annexe 1 (nouveau) ; article 1, alinéa 5 de l'annexe 2, article 1, alinéa 5 de l'annexe 6. Ils visent à :

- refléter la réalité du football féminin et promouvoir l'inclusion en octroyant des droits aux parents qui adoptent, ainsi qu'aux mères non biologiques ;
- reconnaître les aspects physiques, psychologiques et sociaux inhérents à l'incapacité d'honorer ses obligations professionnelles en raison de règles douloureuses ou de complications médicales liées à la grossesse, et octroyer des droits en la matière ;
- encourager les associations membres à mettre en place des mesures permettant aux joueuses d'avoir un équilibre émotionnel ainsi qu'un lien avec leur famille lorsqu'elles évoluent avec leur équipe nationale.

(b) Extension de la validité de l'annexe 7 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine

Les 7 et 16 mars 2022, du fait de la guerre en Ukraine, le Bureau du Conseil a décidé d'amender temporairement le RSTJ afin d'apporter au plus vite la clarté et la sûreté juridiques nécessaires sur plusieurs aspects réglementaires d'importance.

Les décisions du Bureau du Conseil ont été communiquées via les circulaires n°[1787](#) et [1788](#). Elles établissent des principes réglementaires qui s'insèrent temporairement au RSTJ sous la forme d'une annexe 7 intitulée : *Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine*.

En conséquence, le 20 juin 2022, le Bureau du Conseil a décidé de prolonger l'application des amendements temporaires de l'annexe 7 au RSTJ jusqu'au 30 juin 2023, avec quelques modifications mineures. Cette décision a été communiquée par voie de circulaire (circulaire n°[1800](#)) le 22 juin 2022.

Le 21 mai 2023, le Bureau du Conseil a approuvé des amendements provisoires supplémentaires visant à adapter l'annexe 7 du RSTJ et à en prolonger la validité jusqu'au 30 juin 2024. Cette décision vise à ce que les joueurs, entraîneurs et clubs touchés par la guerre en Ukraine continuent d'être soutenus et à ce qu'un juste équilibre entre les intérêts de toutes



les parties impliquées soit trouvé afin d'éviter les abus. Ces amendements ont été communiqués par voie de circulaire (n°[1849](#)).

Le conflit étant encore en cours, il apparaît nécessaire de préciser le champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ, notamment son application au-delà du 30 juin 2024.

Les amendements de l'annexe 7 concernés sont les suivants : article 1, alinéa 2a) et 2b) ; article 2, alinéas 1 et 2 ; article 7, alinéa 1. Ils visent à :

- prolonger l'autorisation temporaire donnée aux joueurs et entraîneurs étrangers ayant quitté le territoire russe ou ukrainien en raison du conflit de suspendre unilatéralement jusqu'au 30 juin 2025 leur contrat avec un club affilié à la Fédération Ukrainienne de Football ou la Fédération Russe de Football ;
- conserver les limites au champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ introduites en mai 2023 afin de prévenir tout abus et, ainsi, de permettre aux joueurs et entraîneurs d'exercer leur droit de suspendre leur contrat de façon claire et diligente ;
- réintroduire partiellement l'obligation de verser des indemnités de formation.

(c) Procédure de transfert international dans le football – Annexe 3 du RSTJ

L'annexe 3 du RSTJ définit les principes généraux régissant l'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), la procédure à suivre concernant le transfert international de joueurs ainsi que les règles à observer. Elle énonce également les obligations des associations membres, des clubs et de leurs utilisateurs en lien avec l'utilisation de TMS.

Le Conseil de la FIFA a approuvé un amendement technique mineur au RSTJ afin de refléter l'obligation des clubs de déclarer également dans TMS des modifications des termes relatifs aux paiements convenues par le passé par des clubs en lien avec le transfert international d'un joueur dans TMS.

L'amendement à l'annexe 3 du RSTJ concerne l'article 12, alinéa 1.

Entrée en vigueur des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA



L'ensemble des amendements susmentionnés entreront en vigueur au **1^{er} juin 2024**, à l'exception de celui concernant l'annexe 3 du RSTJ, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

L'édition révisée du RSTJ, ainsi que les notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux joueuses et entraîneuses et une note explicative mise à jour sur l'annexe 7 du RSTJ sont disponibles sur legal.fifa.com.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, Directeur de la réglementation du football, à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias".

Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1889

Zurich, le 7 juin 2024

Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès

Madame, Monsieur,

Le 74^e Congrès de la FIFA, qui s'est tenu le 17 mai 2024 à Bangkok, a approuvé les amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès, conformément aux termes communiqués et soumis aux associations membres via la [circulaire n° 1882](#).

En contribuant à faire en sorte que le cadre réglementaire de la FIFA demeure pertinent et adapté à l'évolution du football, ces amendements s'inscrivent dans le cadre des objectifs stratégiques de la FIFA. Ils visent, plus généralement, à protéger les meilleurs intérêts du football sur le long terme.

Vous trouverez ces amendements dans les versions ci-jointes des Statuts de la FIFA, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès (éditions de mai 2024).

Entrée en vigueur

La nouvelle version des Statuts de la FIFA entrera en vigueur le 16 juillet 2024 (60 jours après avoir été approuvée par le 74^e Congrès de la FIFA). Elle sera disponible sur legal.fifa.com et dans l'édition 2024 du Manuel juridique de la FIFA.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Héctor Navarro Real, chef du département Gouvernance et Conformité réglementaires, par courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias", written in a cursive style.

Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Statuts de la FIFA, Règlement d'application des Statuts et Règlement du Congrès
(éditions de mai 2024)

Copie à : - Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - ECA
 - FIFPRO
 - World Leagues Association

FIFA®



STATUTS DE LA FIFA

Règlement d'application
des Statuts

Règlement du Congrès

ÉDITION DE **MAI 2024**



TABLE DES MATIÈRES

Définitions	8
STATUTS DE LA FIFA	10
I. Dispositions générales	11
1. Nom et siège	11
2. But	11
3. Droits humains	12
4. Non-discrimination, égalité et neutralité	12
5. Promotion des relations amicales	12
6. Joueurs	12
7. Lois du Jeu	13
8. Comportement des organes, des officiels et autres	13
9. Langues officielles	14
II. Membres	15
10. Admission, suspension et exclusion	15
11. Admission	15
12. Dépôt et traitement de la candidature	16
13. Droits des associations membres	16
14. Obligations des associations membres	17
15. Statuts des associations membres	18
16. Suspension	19
17. Exclusion	19
18. Démission	20
19. Indépendance des associations membres et de leurs organes	20
20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs	21
III. Fonction de président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	22
21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	22

Fédération Internationale de Football Association
 Président : Gianni Infantino
 Secrétaire Général : Mattias Grafström
 Adresse : FIFA
 FIFA-Strasse 20
 Boîte postale
 8044 Zurich
 Suisse
 +41 (0)43 222 7777
 FIFA.com

Téléphone :
 Internet :



IV. Confédérations	23
22. Confédérations	23
23. Statuts des confédérations	25
V. Organisation	26
24. Organes	26
A. Congrès	
25. Congrès	27
26. Droit de vote, délégations et observation	27
27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels	28
28. Ordre du jour du Congrès ordinaire	30
29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès	31
30. Élection, autres décisions et majorité requise	32
31. Procès-verbal	33
32. Entrée en vigueur des décisions	33
B. Conseil	
33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil	34
34. Compétences du Conseil	35
C. Président	
35. Président	37
D. Secrétariat général	
36. Secrétariat général	38
37. Secrétaire Général	38
E. Bureau du Conseil	
38. Bureau du Conseil	39
F. Commissions permanentes et panels d'experts	
39. Commissions permanentes	40
40. Panels d'experts	42
VI. Conférences annuelles des associations membres	43
41. Conférences annuelles des associations membres	43

VII. Commissions indépendantes	44
42. Indépendance institutionnelle	44
43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité	44
44. Organes juridictionnels	46
45. Commission de Discipline	47
46. Commission d'Éthique	48
47. Commission de Recours	48
VIII. Tribunal du Football	49
48. Tribunal du Football	49
IX. Arbitrage	50
49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	50
50. Compétence du TAS	50
51. Obligations relatives à la résolution des litiges	51
X. Soumission aux décisions de la FIFA	52
52. Mise en œuvre des décisions	52
53. Sanctions	52
XI. Finances	53
54. Exercice	53
55. Organe de révision	53
56. Cotisation annuelle	53
57. Compensation	54
58. Pourcentage	54
XII. Droits sur les compétitions et les événements	55
59. Droits sur les compétitions et les événements	55
60. Autorisation de diffuser	55

XIII. Compétitions	56
A. Compétitions finales de la FIFA	
61. Sites des compétitions	56
B. Compétitions et matches internationaux	
62. Calendrier international des matches	58
63. Compétitions et matches internationaux	58
64. Contacts	58
65. Autorisation	59
XIV. Dispositions finales	60
66. Dissolution	60
67. Dispositions transitoires	60
68. Entrée en vigueur	61
RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS	62
I. Demande d'admission à la FIFA	63
1. Demande d'admission à la FIFA	63
2. Confédérations	63
II. Comités de normalisation	64
3. Comités de normalisation	64
III. Agents organisateurs de matches et agents	65
4. Agents organisateurs de matches	65
5. Agents	65
IV. Éligibilité pour jouer en équipe représentative	66
6. Principes	66
7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations	67
8. Acquisition d'une nouvelle nationalité	68
9. Apatrides	68
10. Changement d'association	69

V. Intégrité sportive	72
11. Principe de promotion et relégation	72
VI. Lois du Jeu	73
12. Modification des Lois du Jeu	73
VII. Arbitres et arbitres assistants	74
13. Désignation	74
14. Rapport	74
15. Indemnités	75
VIII. Dispositions finales	76
16. Objectifs	76
17. Entrée en vigueur	77
RÈGLEMENT DU CONGRÈS	78
1. Participation au Congrès	79
2. Président	79
3. Scrutateurs	80
4. Interprètes	80
5. Débats	80
6. Orateurs	80
7. Propositions	81
8. Motion d'ordre et clôture des débats	81
9. Votes	81
10. Élections	82
11. Calcul des majorités	83
12. Entrée en vigueur	83

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
2. **Association** : association de football reconnue comme telle par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
3. **Ligue** : organisation subordonnée à une association.
4. **Associations britanniques** : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
5. **« The IFAB »** : International Football Association Board.
6. **Pays** : tout État reconnu comme indépendant par une majorité des membres des Nations Unies.
7. **Confédération** : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
8. **Congrès** : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
9. **Conseil** : l'organe stratégique et de supervision de la FIFA.
10. **Bureau du Conseil** : le Bureau du Conseil tel qu'il est défini à l'article 38 des présents Statuts.
11. **Lois du Jeu** : les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'article 7 des présents Statuts.
12. **Association membre** : association admise par le Congrès de la FIFA.
13. **Officiel** : toute personne occupant la fonction de dirigeant (y compris les membres du Conseil), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que de responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches).
14. **Club** : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.
15. **Joueur** : toute personne titulaire d'une licence de football délivrée par une association.
16. **Football association** : jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les associations membres selon les Lois du Jeu.
17. **Compétition officielle** : compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.
18. **Acteur** : personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs, ligues professionnelles et supporters.

Remarque : le masculin générique parfois utilisé par souci de concision s'applique à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



STATUTS DE LA FIFA

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom et siège

1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.
2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont déterminés sur décision du Congrès.

2. But

La FIFA a pour but :

- (a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- (b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- (c) d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;
- (d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- (e) de s'efforcer de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à toutes les personnes qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge ;
- (f) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- (g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- (h) de réguler, développer et promouvoir toutes les autres formes de football, telles que le futsal, le beach soccer et les compétitions d'eFootball.

3. Droits humains

La FIFA s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

4. Non-discrimination, égalité et neutralité

1. Toute discrimination d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.
2. La FIFA demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FIFA.

5. Promotion des relations amicales

1. La FIFA promeut des relations amicales :
 - (a) entre et parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs ;
 - (b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

6. Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique régulièrement actualisé par le Conseil.

7. Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promouvoir et à les modifier.
2. Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.
3. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.
4. Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil.
5. Toutes les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.

8. Comportement des organes, des officiels et autres

1. Tous les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.
2. Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée, tel qu'établi à l'article 3 du Règlement d'application des Statuts.
3. Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.

9. Langues officielles

1. Les langues officielles de la FIFA sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le portugais et le russe. Les procès-verbaux, la correspondance officielle, les règlements, les décisions et les communications sont produits en anglais, espagnol et français, et, lorsque jugé nécessaire, en allemand, arabe, portugais et/ou russe. En cas de divergences, la version anglaise fera foi. Il incombe aux associations membres d'assurer la traduction dans la ou les langue(s) de leur pays respectif.
2. Lors du Congrès, des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire traduisent dans les langues officielles de la FIFA. Les membres des délégations peuvent parler dans leur langue maternelle à condition de fournir l'interprétation dans une langue officielle de la FIFA par une personne qualifiée.

II. MEMBRES

10. Admission, suspension et exclusion

Le Congrès statue sur l'admission, la suspension et l'exclusion des associations membres uniquement sur recommandation du Conseil.

11. Admission

1. Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 5 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays.
2. Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition d'être déjà membre d'une confédération. Le Conseil peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.
3. Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.
4. Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
 - (a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
 - (b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
 - (c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts.
5. Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme association membre individuelle de la FIFA.
6. Cet article n'affecte pas le statut des associations membres actuelles.



12. Dépôt et traitement de la candidature

1. Le Conseil recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.
2. La nouvelle association membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Les membres de sa délégation ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

13. Droits des associations membres

1. Les associations membres disposent des droits suivants :
 - (a) participer au Congrès ;
 - (b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
 - (c) proposer des personnes candidates à la présidence de la FIFA et au Conseil ;
 - (d) participer et voter à toutes les élections de la FIFA, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA ;
 - (e) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - (f) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ;
 - (g) jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

14. Obligations des associations membres

1. Les associations membres ont les obligations suivantes :
 - (a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'article 49, alinéa 1 des Statuts de la FIFA ;
 - (b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - (c) payer leurs cotisations ;
 - (d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
 - (e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
 - (f) ratifier des statuts conformes aux exigences énoncées dans les présents Statuts ;
 - (g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
 - (h) respecter les Lois du Jeu ;
 - (i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 19 des présents Statuts ;
 - (j) prévenir toute forme de discrimination et lutter contre ces discriminations ;
 - (k) promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux ;
 - (l) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.
3. La violation de l'alinéa 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

15. Statuts des associations membres

Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes :

- (a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- (b) interdire toute forme de discrimination ;
- (c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- (d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- (e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- (f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- (g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- (h) définir les compétences des organes décisionnels ;
- (i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ;
- (j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- (k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

16. Suspension

1. Le Congrès peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Conseil, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.
2. La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle sera automatiquement levée.
3. Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

17. Exclusion

1. Le Congrès peut exclure une association membre uniquement à la demande du Conseil si :
 - (a) elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de la FIFA ; ou
 - (b) elle est coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA ; ou
 - (c) elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
2. Toute exclusion d'une association membre nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

18. Démission

1. Une association membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Elle doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où l'association membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres associations membres.

19. Indépendance des associations membres et de leurs organes

1. Chaque association membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'influence indue d'aucun tiers.
2. Les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations.
3. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs

1. Les clubs, les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.
2. Chaque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, l'association membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales comprises) ne contrôle de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. FONCTION DE PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

1. Le Congrès peut accorder à toute personne anciennement membre du Conseil le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination sera proposée par le Conseil.
3. Toute personne bénéficiant du titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut participer au Congrès. Elle peut prendre part aux débats mais n'a aucun droit de vote.

IV. CONFÉDÉRATIONS

22. Confédérations

1. Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :
 - (a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
 - (b) Asian Football Confederation – AFC
 - (c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
 - (d) Confédération Africaine de Football – CAF
 - (e) Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football – Concacaf
 - (f) Oceania Football Confederation – OFC

La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.

2. La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3. Chaque confédération a les droits et obligations suivants :
- respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
 - collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'article 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;
 - proposer des personnes candidates pour les fonctions de président, vice-président et membres des commissions permanentes ;
 - organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;
 - organiser toutes ses compétitions internationales en conformité avec le calendrier international ;
 - s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
 - sur recommandation de la FIFA, octroyer aux associations non encore admises le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ; les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;
 - approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
 - s'assurer que les personnes qu'elle a nommées au sein des organes de la FIFA ou élues au Conseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;
 - constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
 - autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
 - prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;
 - nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
 - se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

- Le Conseil peut déléguer d'autres obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs (ou toutes les) confédération(s) d'entente avec elle(s).
- Les statuts et règlements des confédérations régulièrement actualisés doivent être notifiés à la FIFA.

23. Statuts des confédérations

Les statuts des confédérations doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions suivantes :

- rester neutre en matière de politique et de religion ;
- interdire toute forme de discrimination ;
- garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner priorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures requises visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- définir les compétences des organes décisionnels ;
- éviter les conflits d'intérêts dans toute prise de décision ;
- les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

V. ORGANISATION

24. Organes

1. Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.
3. Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
4. Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil et le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions. Leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches sont définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
5. Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA.
6. Le Tribunal du Football remplit sa mission conformément aux présents Statuts et aux règlements de la FIFA applicables.
7. L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la FIFA conformément à la législation suisse.

A. CONGRÈS

25. Congrès

1. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire. Le Congrès peut se tenir en personne, par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication.
2. Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Conseil en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux associations membres au moins quatre mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les états financiers, y compris les états financiers consolidés, et le rapport de l'organe de révision.
3. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Conseil.
4. Le Conseil doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième (1/5) des associations membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.
5. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux associations membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

26. Droit de vote, délégations et observation

1. Chaque association membre dispose d'une voix au Congrès et peut être représentée par une délégation de trois personnes au maximum. Il est recommandé qu'au moins une des personnes composant cette délégation soit une femme. Seules les associations membres présentes peuvent voter. La participation par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication a valeur de présence. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit lors des Congrès tenus en présentiel. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.
2. Les membres d'une délégation au Congrès doivent faire partie de l'association membre représentée et leur nomination doit être effectuée par l'instance compétente de cette association.



3. Les membres des délégations des confédérations peuvent participer au Congrès à des fins d'observation, sans droit de vote.
4. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent faire partie de la délégation de leur association.
5. Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels

1. Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Toute candidature à la présidence de la FIFA doit être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Une personne candidate à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature et a l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
2. Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA au moins un mois avant la date du Congrès.
3. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-après, seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à un siège au Conseil. La confédération concernée doit recevoir les candidatures proposées par les associations membres au moins trois mois avant la date du congrès de la confédération lors duquel doit se tenir l'élection. Les confédérations doivent notifier par écrit au secrétariat général de la FIFA toutes les candidatures qui leur ont été soumises, et ce dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai. Elles doivent également fournir à la FIFA les preuves que les candidatures ont bien été soumises en temps et en heure. Chaque association membre a le droit de proposer une seule candidature à un siège au Conseil. Si elle en propose plusieurs, elles seront toutes réputées invalides.

Une association peut seulement proposer une personne affiliée à la confédération à laquelle elle appartient.

4. Les modalités de l'élection des femmes qui briguent un siège au Conseil (au moins une par confédération) par les associations membres sont fixées à l'article 33, alinéa 5 des présents Statuts.
5. Les associations membres de la FIFA élisent les membres du Conseil lors du congrès de leur confédération respective, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les personnes qui briguent un siège au Conseil doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. L'élection des membres du Conseil est supervisée par la FIFA.
6. Les conditions à satisfaire dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président ainsi qu'à un siège au Conseil sont stipulées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
7. Le Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels. Le Conseil détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
8. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre des organes juridictionnels doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
9. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

28. Ordre du jour du Congrès ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil et des associations membres. Les propositions qu'une association membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès, selon les besoins :
 - (a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
 - (b) approbation de l'ordre du jour ;
 - (c) allocution du Président ;
 - (d) nomination de cinq associations membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - (e) désignation des scrutateurs ;
 - (f) suspension ou exclusion d'une association membre, s'il y a lieu ;
 - (g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
 - (h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
 - (i) rapport de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;
 - (j) présentation des états financiers audités annuels incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel, ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
 - (k) approbation des états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
 - (l) approbation du budget ;
 - (m) admission comme membre, s'il y a lieu ;
 - (n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
 - (o) traitement des propositions dûment soumises par les associations membres et le Conseil sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'alinéa 1, s'il y a lieu ;
 - (p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
 - (q) élection ou révocation du Président conformément aux présents Statuts, s'il y a lieu ;

- (r) élection ou révocation des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions ci-après, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil :
 - Commission de Discipline
 - Commission d'Éthique
 - Commission de Recours
 - Commission de Gouvernance, Audit et Conformité
 - (s) vote sur la désignation du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, s'il y a lieu.
3. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois quarts (3/4) des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès

1. Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil. Toute proposition d'une association membre sera valable si elle est soutenue par écrit par au moins deux autres associations membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes.
4. Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des associations membres présentes et ayant le droit de vote.
5. Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil.
6. Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

30. Élection, autres décisions et majorité requise

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.
3. Pour l'élection du Président, lorsqu'il n'y a qu'une seule personne en lice, le Congrès peut décider de l'élire par acclamation. Dans le cas contraire, et si seules deux personnes sont en lice, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. Si plus de deux personnes sont en lice, deux tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, la personne candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminée après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux personnes en lice.
4. Les membres du Conseil sont élus par les membres conformément à l'article 27, alinéa 5 des présents Statuts.
5. Chaque président de confédération est d'office vice-président du Conseil.
6. Toute personne occupant la fonction de vice-président et de membre du Conseil est tenue de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
7. Pour l'élection des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, sont élues les personnes candidates qui recueillent le plus grand nombre de suffrages dans la limite du nombre de siège(s) disponible(s).
8. L'élection par le Congrès des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix associations membres, un vote distinct peut toutefois être effectué pour une personne candidate spécifique.
9. Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.
10. De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

31. Procès-verbal

1. Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.
2. Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les associations membres désignées à cet effet.

32. Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les associations membres soixante jours après sa clôture.

B. CONSEIL

33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil

1. Le Conseil compte 37 membres :
 - 1 Président, élu par le Congrès ;
 - 8 vice-présidents ;
 - 28 autres membres.

Dès son élection, chaque membre du Conseil prend l'engagement et accepte la responsabilité d'agir en toute fidélité, loyauté et indépendance au mieux des intérêts de la FIFA ainsi que de la promotion et du développement du football au niveau mondial.
2. Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™. La durée de son mandat est de quatre ans et commence à courir à la fin du Congrès lors duquel il a été élu. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.
3. Les personnes membres du Conseil sont élues par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel elles ont été élues. Une personne membre du Conseil ne peut être élue pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).
4. Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

(a) CONMEBOL	vice-président (1)	membres (4)
(b) AFC	vice-président (1)	membres (6)
(c) UEFA	vice-présidents (3)	membres (6)
(d) CAF	vice-président (1)	membres (6)
(e) Concacaf	vice-président (1)	membres (4)
(f) OFC	vice-président (1)	membres (2)

5. Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.
6. Il ne peut y avoir plus d'une seule personne représentant une même association membre au Conseil.
7. Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, la personne occupant la fonction de vice-président doyen assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'au Congrès suivant. Ce Congrès devra élire un nouveau Président, si nécessaire. Si la personne occupant la fonction de vice-président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de Président, cette charge sera confiée au vice-président le plus ancien après lui.
8. Toute personne occupant la fonction de vice-président ou membre du Conseil temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sera remplacée pour la durée restante de son mandat par les membres de la confédération qui l'auront élu vice-président ou membre.
9. Le Président peut inviter des personnes représentant les parties prenantes à assister aux séances du Conseil à des fins d'observation pour des points de l'ordre du jour les concernant spécifiquement. Ces personnes peuvent prendre la parole lors de ces points spécifiques de l'ordre du jour, mais n'ont pas le droit de vote.

34. Compétences du Conseil

1. Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football au niveau international, et de toutes les questions afférentes.
2. Concernant les questions commerciales ou financières, le Conseil a notamment pour mission :
 - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ;
 - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA.

Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général, qui opère sous l'autorité et le contrôle du Président et du Conseil et leur rend des comptes.

3. Le Conseil supervise la gestion globale de la FIFA par le secrétariat général.
4. Le Conseil approuve le budget et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés, préparés par la Commission des Finances ainsi que le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation.
5. Le Conseil nomme les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes et des chambres du Tribunal du Football.
6. Le Conseil propose au Congrès pour élection les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours et la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.
7. Le Conseil peut décider à tout moment la création de commissions ad hoc si nécessaire.
8. Le Conseil nomme les trois personnes chargées de représenter la FIFA pour assister à l'assemblée générale de l'IFAB avec le Président de la FIFA. De plus, le Conseil est habilité à décider ce que ces personnes doivent voter à l'IFAB.
9. Le Conseil nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du Conseil.
10. Le Conseil détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admises à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, qui est voté par le Congrès.
11. Le Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
12. Le Conseil traite toutes les questions relatives à la FIFA qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un autre organe, conformément aux présents Statuts.
13. Les compétences et les responsabilités du Conseil peuvent être spécifiquement détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

C. PRÉSIDENT

35. Président

1. Le Président représente la FIFA.
2. Le Président œuvre à la promotion d'une image positive de la FIFA et veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA définies par le Conseil soient protégées et mises en œuvre, en particulier par le secrétariat général.
3. Le Président met tout en œuvre pour maintenir et développer de bonnes relations entre et au sein de la FIFA, les confédérations, les associations membres, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Le Président préside le Congrès et les séances du Conseil. Le Président n'a pas le droit de vote au Congrès, mais a une voix ordinaire au Conseil.
5. Les compétences et les responsabilités du Président peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

36. Secrétariat général

1. Le secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Secrétaire Général. Il a notamment pour mission :
 - d'organiser les compétitions et de traiter toutes les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil ;
 - de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil ;
 - d'apporter un soutien administratif aux commissions permanentes de la FIFA, en particulier concernant l'octroi des aides au développement du football ;
 - de gérer les opérations et les affaires courantes de la FIFA, conformément aux critères fixés par le Conseil et au budget établi par la Commission des Finances ;
 - d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FIFA, telles que demandées et autorisées par le Conseil.
2. Le secrétariat général est supervisé par le Président et le Conseil et leur rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.
3. Les compétences et les responsabilités du secrétariat général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

37. Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation, de la gestion et de l'administration du secrétariat général.
2. Le Secrétaire Général est nommé et peut être révoqué par le Conseil, conformément à l'article 34, alinéa 9 des présents Statuts. Le Secrétaire Général rapporte au Président et au Conseil.
3. Le Secrétaire Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
4. Les compétences et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

E. BUREAU DU CONSEIL

38. Bureau du Conseil

1. Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Conseil. Il est composé d'au maximum sept membres. Le Président de la FIFA et les présidents des six confédérations sont membres d'office du Bureau du Conseil.
2. Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau du Conseil.
3. Toute décision prise par le Bureau du Conseil devra être confirmée par le Conseil lors de sa séance suivante.
4. En cas d'empêchement du Président, le vice-président doyen du Conseil disponible pour assister à une telle séance doit le remplacer et diriger la séance en tant que président.
5. En cas d'empêchement ou de récusation d'une personne membre, le Président est habilité à désigner quelqu'un pour la remplacer. Cette personne doit faire partie du Conseil et de la même confédération que la personne concernée par l'empêchement ou la récusation.

F. COMMISSIONS PERMANENTES ET PANELS D'EXPERTS

39. Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes sont :
 - (1) la Commission des Finances ;
 - (2) la Commission de Développement ;
 - (3) la Commission des Compétitions masculines de sélections ;
 - (4) la Commission des Compétitions féminines de sélections ;
 - (5) la Commission des Compétitions masculines interclubs ;
 - (6) la Commission des Compétitions féminines interclubs ;
 - (7) la Commission du Football olympique ;
 - (8) la Commission des Compétitions masculines de jeunes ;
 - (9) la Commission des Compétitions féminines de jeunes ;
 - (10) la Commission du Futsal ;
 - (11) la Commission du Beach Soccer ;
 - (12) la Commission des Acteurs du Football masculin ;
 - (13) la Commission des Acteurs du Football féminin ;
 - (14) la Commission des Associations membres ;
 - (15) la Commission des Arbitres ;
 - (16) la Commission Médicale ;
 - (17) la Commission des Joueurs ;
 - (18) la Commission des Joueuses ;
 - (19) la Commission des Entraîneurs ;
 - (20) la Commission des Entraîneuses ;
 - (21) la Commission des Supporters ;
 - (22) la Commission du Développement technique ;
 - (23) la Commission du Développement du football féminin ;
 - (24) la Commission du Football de base et amateur ;
 - (25) la Commission des Relations institutionnelles ;
 - (26) la Commission Juridique ;
 - (27) la Commission des Stades et de la Sécurité ;
 - (28) la Commission de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination ;
 - (29) la Commission de la Responsabilité sociale du football ;
 - (30) la Commission des Technologies du football, de l'Innovation et de la Transformation numérique ;
 - (31) la Commission de Conseil commercial et marketing ;
 - (32) la Commission des Médias et de la Communication ;
 - (33) la Commission de l'eFootball ;
 - (34) la Commission de l'Avenir du football ;
 - (35) la Commission des Lois du Jeu.
2. Les compétences et les responsabilités de chaque commission permanente sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA, de même que leur composition et leur structure.
3. Le Conseil peut décider de créer de nouvelles commissions, sur une base provisoire, jusqu'à leur inclusion à la liste ci-avant.
4. Les commissions permanentes rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.
5. Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil.
6. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque commission permanente sont nommées par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les personnes membres des commissions permanentes peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil.
7. Les personnes candidates à un siège au sein d'une commission permanente doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
8. Le Conseil et chaque commission peuvent mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes ou spécifiques.

40. Panels d'experts

1. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général peut nommer, si nécessaire, des panels d'experts pour mener à bien des tâches techniques spécifiques dans des domaines pertinents du football mondial.
2. Les personnes membres des panels d'experts sont nommées pour la durée nécessaire à l'exécution de leur mission.
3. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général décide de la composition et de la structure de chaque panel d'experts.
4. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque panel d'experts sont nommées par le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général.
5. Les personnes candidates à un poste dans un panel d'experts doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
6. Les rôles, les responsabilités et le fonctionnement des panels d'experts sont détaillés dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

VI. CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

41. Conférences annuelles des associations membres

La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les personnes occupant les fonctions de président et/ou haut dirigeant des associations membres, une conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits humains, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité.

VII. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

42. Indépendance institutionnelle

Les commissions indépendantes de la FIFA et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

1. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité se compose du nombre de membres jugé nécessaire. Il leur est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les personnes membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de gouvernance et de questions financières et/ou juridiques et ne peuvent être impliquées dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.
2. Les personnes candidates à un siège à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de même que les membres de la commission en exercice, doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.
3. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont élues par le Congrès pour quatre ans à compter de la fin du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.
4. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité est limité à trois (consécutifs ou non).
5. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.
6. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité rapporte au Congrès.
7. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité conseille, assiste et appuie le Conseil pour les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, et veille à ce que le Règlement de Gouvernance de la FIFA soit bien respecté. Elle supervise également le secrétariat général.
8. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité examine les Déclarations des parties liées soumises par les membres des commissions de la FIFA conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA.
9. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport de l'organe de révision externe. Elle supervise également les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, en particulier la distribution et la circulation des fonds liés au développement, et préconise aux organes compétents de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.
10. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité crée :
 - (a) la Commission de Contrôle ;
 - (b) la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable ;
 - (c) la Sous-commission de Rémunération.
11. La Commission de Contrôle procède aux contrôles d'éligibilité des personnes candidates à un siège au Conseil (dont le Président) et de ses membres en exercice, des personnes candidates à un siège au sein des commissions permanentes, des organes juridictionnels et du Tribunal du Football et de leurs membres en exercice, ainsi que du Secrétaire Général. Elle procède également aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein des organes juridictionnels et de leurs membres en exercice, ainsi que des personnes candidates à un siège dans les commissions permanentes et de leurs membres en exercice, l'ensemble de ces personnes étant tenues de satisfaire aux critères d'indépendance conformément aux présents Statuts et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12. La Sous-commission des Droits humains et du Développement durable formule notamment des recommandations à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, qui rend compte au Conseil sur les questions relatives aux droits humains, à la prévention, à la protection des enfants, aux événements durables et à l'environnement.
13. La Sous-commission de Rémunération définit en particulier les règles en matière de rémunération et détermine la rémunération du Président de la FIFA et celle des membres du Conseil ainsi que du Secrétaire Général de la FIFA. La rémunération individuelle du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA sont rendues publiques.
14. Les responsabilités de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de la Commission de Contrôle, de la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable et de la Sous-commission de Rémunération, leur composition, les modalités de leur coopération interne et d'autres questions de procédure sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

44. Organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FIFA sont :
 - (a) la Commission de Discipline ;
 - (b) la Commission d'Éthique ;
 - (c) la Commission de Recours.
2. La Commission de Discipline et la Commission de Recours sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un nombre déterminé d'autres membres. Les deux chambres de la Commission d'Éthique sont composées respectivement d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres. Cette composition doit permettre une répartition équitable des sièges entre les associations membres. Lorsqu'il propose des personnes pour occuper les fonctions de présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels au Congrès, le Conseil doit prendre en compte la représentation appropriée des femmes au sein des organes juridictionnels.
3. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les personnes occupant les fonctions de présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent disposer d'une qualification de juriste.

4. Les personnes occupant les fonctions de président et vice-président de la Commission de Discipline ainsi que de présidents, vice-présidents et membres des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
5. Les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élues par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA. Leur mandat a une durée de quatre ans et commence à courir à l'issue du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.
6. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels est limité à trois (consécutifs ou non).
7. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre d'un organe juridictionnel démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.
8. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procède aux contrôles d'éligibilité et aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ainsi que de ses membres en exercice.
9. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

45 Commission de Discipline

1. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA.
2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents et les agents organisateurs de matches.
3. Le Congrès et le Conseil sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.
4. Le Conseil édicte le Code disciplinaire de la FIFA.
5. La Commission de Discipline peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

46. Commission d'Éthique

1. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. La Commission d'Éthique est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.
2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents et d'agents organisateurs de matches les sanctions prévues dans le Code d'éthique de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Code d'éthique de la FIFA.
4. La Commission d'Éthique peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

47. Commission de Recours

1. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.
2. La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les présents Statuts et les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

VIII. TRIBUNAL DU FOOTBALL

48. Tribunal du Football

1. Le Tribunal du Football tranche les litiges liés au football et à l'application de ses règlements. Il se compose de trois chambres :
 - (a) la chambre de résolution des litiges ;
 - (b) la chambre du statut du joueur ;
 - (c) la chambre des agents.
2. Le fonctionnement du Tribunal du Football est régi par les Règles de procédure du Tribunal du Football, telles que publiées par le Conseil.
3. Le Tribunal du Football prononce les sanctions prévues dans les présents Statuts et dans le Code disciplinaire de la FIFA à l'encontre des associations membres, des clubs, des officiels, des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches.
4. Le Congrès et le Conseil demeurent toutefois les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.
5. Le Tribunal du Football peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

IX. ARBITRAGE

49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches.
2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.
3. Toutes les décisions du TAS concernant des décisions de la FIFA peuvent être publiées par la FIFA.

50. Compétence du TAS

1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA et ses organes doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.
2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
 - (a) aux violations des Lois du Jeu ;
 - (b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
 - (c) aux décisions du Tribunal du Football concernant la reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges ;
 - (d) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.
5. La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.
6. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

51. Obligations relatives à la résolution des litiges

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.
2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.
3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

X. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA

52. Mise en œuvre des décisions

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément aux présents Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
2. Elles s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches.

53. Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

XI. FINANCES

54. Exercice

1. L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.
2. Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

55. Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes et les états financiers annuels, incluant les états financiers consolidés, approuvés par le Conseil et fait un rapport au Congrès conformément au droit civil suisse. Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

56. Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation des nouvelles associations membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Conseil. Il est le même pour toutes les associations membres et ne peut dépasser USD 1 000.

57. Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses associations membres avec leurs avoirs.

58. Pourcentage

1. Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.
2. Les associations membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

XII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES ÉVÉNEMENTS

59. Droits sur les compétitions et les événements

1. La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détentrices originelles – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

60. Autorisation de diffuser

1. La FIFA, les associations membres et les confédérations sont seules compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
2. Le Conseil édicte un règlement spécial à cet effet.



XIII. COMPÉTITIONS

A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA

61. Sites des compétitions

1. Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Conseil, à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'alinéa 2 du présent article.
2. Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :
 - (a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le Conseil, le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.
 - (b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au Conseil un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.
 - (c) Le Conseil examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Conseil seront rendus publics.
- (d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le Conseil. Une majorité absolue (plus de 50%) des associations membres présentes et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Congrès seront rendus publics.
3. Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance, à moins que le Conseil prenne une décision spécifique à cet égard.
4. Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

62. Calendrier international des matches

Le Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

63. Compétitions et matches internationaux

1. Le Conseil est compétent pour édicter une réglementation transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée pour l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations concernées et/ou des associations membres concernées. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.
2. Le Conseil peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.
3. Le Conseil détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.
4. Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

64. Contacts

1. Un joueur ou une équipe affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.
2. Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci.

65. Autorisation

Toute association, ligue ou club appartenant à une association membre ne peut s'affilier à une autre association membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, l'autorisation des deux associations membres, de la/des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA est requise.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

66. Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

67. Dispositions transitoires

1. Pour les personnes membres de commissions élues ou nommées avant le 27 avril 2016, les limitations de mandats prévues aux articles 33, 43 et 44 des présents Statuts s'appliquent uniquement à compter de la date à laquelle leurs mandats actuels prennent fin.
2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont sis à Zurich (Suisse) jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur la base de l'article 1, alinéa 2 des présents Statuts.

68. Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 17 mai 2024 et entrent en vigueur dans un délai de soixante (60) jours après la clôture dudit Congrès.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À LA FIFA

1. Demande d'admission à la FIFA

Le Conseil peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2. Confédérations

1. Le Conseil décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.
2. Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

II. COMITÉS DE NORMALISATION

3. Comités de normalisation

1. Un comité de normalisation a pour objectif de soutenir et assister une association membre, ainsi que de protéger ses droits et intérêts.
2. La procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation est menée par le secrétariat général en consultation et coopération avec la confédération concernée. Cette procédure doit notamment permettre de déterminer les tâches du comité de normalisation, la durée de son mandat ainsi que les critères de sélection et de désignation de ses membres.
3. Les tâches d'un comité de normalisation peuvent varier en fonction de la situation spécifique de l'association membre concernée. Néanmoins, de manière générale, un comité de normalisation est chargé, au minimum, de :
 - (a) gérer les affaires courantes de l'association membre ;
 - (b) déterminer, conjointement avec l'administration de la FIFA, la nécessité de réviser les statuts et, lorsque nécessaire, d'autres règlements de l'association membre afin de les mettre en conformité avec les principes et exigences des présents Statuts ;
 - (c) organiser et mener l'élection d'un nouvel organe exécutif pour l'association membre.
4. Un comité de normalisation est toujours nommé pour une période spécifique. La durée du mandat doit être raisonnable et adaptée à la situation de l'association membre concernée. Si les circonstances l'exigent, le mandat d'un comité de normalisation peut être prolongé par le Conseil.
5. Un comité de normalisation est composé d'un nombre proportionné et adéquat de membres. Les personnes candidates à un poste au sein d'un comité de normalisation doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
6. Le Conseil de la FIFA peut publier un règlement régissant la procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation.

III. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS

4. Agents organisateurs de matches

1. En matière d'organisation de matches amicaux, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.
2. Les agents organisateurs de matches doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents organisateurs de matches.

5. Agents

1. Les joueurs, entraîneurs, clubs, ligues et associations peuvent recourir aux services d'agents dans le cadre du transfert ou de l'embauche de joueurs et d'entraîneurs pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert.
2. Les agents doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents.



IV. ÉLIGIBILITÉ POUR JOUER EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

6. Principes

1. Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.
2. Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a :
 - (a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou
 - (b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation.
3. Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'article 10.
4. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, la phrase « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.
 - (a) Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :
 - (i) de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;
 - (ii) des vacances à l'étranger hors saison ;
 - (iii) un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou
 - (iv) des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.

- (b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :
 - (i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou
 - (ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa a ci-dessus.
5. Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 4a, sauf circonstances exceptionnelles, un joueur doit être physiquement présent sur le territoire d'une association pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois afin d'être considéré comme ayant « *vécu sur le territoire* » de l'association pendant l'année en question.
6. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, les Règles de procédure du Tribunal du Football régissent toute demande d'éligibilité ou de changement d'association.

7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations

1. Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'article 6, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
 - (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.
2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'alinéa 1d du présent article ou à l'amender de manière à allonger ce délai. Un tel accord doit être approuvé par le Conseil.
3. Les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées et mises à jour, le cas échéant, par le secrétariat général de la FIFA par voie de circulaire.

8. Acquisition d'une nouvelle nationalité

1. Tout joueur qui s'appuie sur l'article 6, alinéa 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'article 6, alinéa 3 n'est éligible pour jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
 - (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée :
 - (i) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ;
 - (ii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ;
 - (iii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.
2. Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa. 1 d(ii) est tenu de :
 - (a) démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et
 - (b) soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

9. Apatrides

1. Un joueur :
 - (a) qui ne détient aucune nationalité, et
 - (b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays,

peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée :

 - (c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et
 - (d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.
2. Tout joueur désireux d'invoquer l'alinéa 1 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

10. Changement d'association

1. Un joueur peut, une seule fois, demander à changer l'association pour laquelle il est éligible afin de jouer pour l'association d'un autre pays dont il détient la nationalité.
2. Une demande de changement d'association peut être accordée uniquement dans les cas suivants :
 - (a) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.
 - (b) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ; et
 - (iv) satisfait à l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.
 - (c) le joueur :
 - (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ;

- (iv) n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ;
 - (v) trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ; et
 - (vi) n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.
- (d) le joueur :
- (i) souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après avoir joué son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle ;
 - (ii) n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;
 - (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit :
 - a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou
 - b. il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ;
 - (iv) satisfait l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.
- (e) le joueur :
- (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - (ii) a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et
 - (iii) détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.
3. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà jouée pour son ancienne association.

4. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 2 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.
5. Un joueur :
- (a) qui s'est vu octroyer un changement d'association ; et
 - (b) qui n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit,
- a la possibilité de demander un changement d'association vers son ancienne association à condition qu'il détienne encore la nationalité de ladite association.
6. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 5 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.
7. Un joueur ayant déposé une demande sur la base du présent article n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue.

V. INTÉGRITÉ SPORTIVE

11. Principe de promotion et relégation

1. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.
2. Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
3. Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
4. Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

VI. LOIS DU JEU

12. Modification des Lois du Jeu

1. La FIFA fait connaître aux associations membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de cette instance.
2. Les associations membres sont tenues d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les associations membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.
3. Les associations membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

VII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

13. Désignation

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international doivent appartenir à une association membre neutre, sauf accord préalable entre les associations membres intéressées.
2. Toute personne sélectionnée pour diriger un match international en qualité d'arbitre ou arbitre assistant doit figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

14. Rapport

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et à l'association membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.
2. Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par l'association membre sous la juridiction de laquelle le match se joue.
3. Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

15. Indemnités

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux ont droit :
 - (a) à une indemnité journalière ;
 - (b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels ces personnes ont droit sont déterminés par la FIFA.

2. Les montants dus aux personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par l'association membre organisatrice du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.
3. Les frais d'hôtel et de séjour des personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux sont à la charge de l'association membre organisatrice du match.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

16. Objectifs

1. La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant des ressources matérielles et humaines appropriées, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux associations membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.
2. Conformément à l'article 2g des Statuts de la FIFA, la FIFA prend entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

17. Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1. Participation au Congrès

1. Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès par une délégation de trois personnes, qui prennent part aux discussions. Il est recommandé que la délégation comporte au moins une femme.
2. Les noms des personnes membres de la délégation et notamment de celle exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ces personnes sont inscrites sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour la personne exerçant le droit de vote) à 3. Si la personne exerçant le droit de vote quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par la personne désignée numéro 2 et, à défaut, par la personne désignée numéro 3.
3. La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de trois membres de délégation par association membre qui participent au Congrès. Le Conseil édicte les dispositions à cet effet.

2. Président

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge une personne membre du Conseil d'exercer cette fonction.
2. La personne exerçant la présidence du Congrès veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige toutes les discussions.
3. La personne exerçant la présidence du Congrès fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - (a) le rappel à l'ordre ;
 - (b) le blâme ;
 - (c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3. Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de personnes jugées nécessaires pour assurer la fonction de scrutateurs et assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Conseil peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4. Interprètes

Des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire interprètent dans les langues officielles du Congrès. Ces personnes sont désignées par le Secrétaire Général.

5. Débats

- Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - de la personne exerçant la présidence du Congrès ou d'une personne membre du Conseil désignée à cette fin ;
 - d'une personne représentant la commission concernée désignée à cette fin par le Conseil ;
 - d'une personne membre de la délégation de l'association membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
- La personne exerçant la présidence du Congrès ouvre ensuite la discussion.

6. Orateurs

- La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Toute personne n'est habilitée à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Elle s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
- Une personne n'est habilitée à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que l'ensemble des autres membres de délégation ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7. Propositions

- Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
- Tout amendement est rédigé par écrit et transmis à la personne exerçant la présidence avant d'être mis en délibération.

8. Motion d'ordre et clôture des débats

- S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
- Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux associations membres qui l'avaient demandée avant le vote.
- La personne exerçant la présidence du Congrès clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9. Votes

- Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés lors des Congrès tenus en personne. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.
- Avant chaque vote, la personne exerçant la présidence du Congrès ou la personne qu'elle a désignée donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
- Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze associations membres présentes et ayant le droit de vote.
- Personne n'est astreint à voter.
- Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.



6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et les membres de délégation ne peuvent voter que pour une de ces propositions.
7. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
8. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
9. La personne exerçant la présidence du Congrès authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.
10. Personne ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10. Élections

1. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des personnes occupant la fonction de scrutateurs.
2. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par la personne exerçant la présidence du Congrès avant le dépouillement.
3. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
4. La personne exerçant la présidence du Congrès communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
5. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11. Calcul des majorités

1. La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base du nombre de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.
2. La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre des associations membres présentes et ayant le droit de vote.
3. Si, lors d'une élection, une association membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'une même personne candidate sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, une association membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12. Entrée en vigueur

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



FIFA®



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1891

Zurich, le 3 juillet 2024

Règlement sur les agents de la FIFA : dates d'examen

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le Règlement sur les agents de la FIFA ainsi que plusieurs mesures visant à renforcer l'équité et la transparence du système des transferts, notamment l'introduction du système de licence obligatoire. Depuis, la FIFA a émis 7 440 licences à des agents du monde entier, dans la droite ligne de l'engagement et des principes formulés dans le Règlement sur les agents de la FIFA.

Seules les personnes ayant obtenu une licence d'agent de la FIFA sont autorisées à fournir des services d'agent selon les termes dudit règlement et de tout règlement national sur les agents applicable.

Toute infraction au Règlement sur les agents, notamment les activités d'individus ou de sociétés ne disposant pas de licence d'agent, peut faire l'objet d'un rapport sur le [portail de signalement de la FIFA](#).

Au vu de ce qui précède, vous trouverez ci-après des renseignements concernant les sessions d'examen à venir en 2024 et en 2025.

Obtention via l'examen (article 4 du Règlement sur les agents)

À la suite d'une concertation entre les membres du groupe de travail sur les agents en juin 2024, la FIFA a décidé de réduire à 45 jours la fenêtre pendant laquelle des candidatures peuvent être présentées (période de candidature) et de n'organiser qu'une seule session d'examen par an à compter de 2025.

Les modalités des deux prochaines sessions sont les suivantes :

Quatrième examen de la FIFA pour les agents	
Période de dépôt des candidatures	du 19 août 2024 au 4 octobre 2024
Date de l'examen	20 novembre 2024

Cinquième examen de la FIFA pour les agents	
Période de dépôt des candidatures	du 13 janvier 2025 au 28 février 2025
Date de l'examen	21 mai 2025



Nous vous rappelons que les personnes intéressées doivent adresser leur candidature via la [Plateforme des agents de la FIFA](#). Les associations membres examinent régulièrement toutes les candidatures via leurs comptes utilisateurs.

L'administration de la FIFA rappelle aux associations membres que les frais d'examen perçus auprès des candidats doivent uniquement servir à couvrir les coûts afférents à l'organisation de la session d'examen. L'administration de la FIFA recommande de faire en sorte que ces frais n'excèdent pas USD 600 (ou équivalent).

Aux mois d'août 2024 et de janvier 2025, la FIFA publiera sur la plateforme ainsi que sur son site Internet les règles pour chacune des deux sessions à venir et la liste du matériel pédagogique.

Frais de renouvellement de licence et conformité aux obligations en matière de formation professionnelle continue

Les personnes qui obtiennent une licence d'agent pour la première fois doivent s'acquitter de la somme de USD 600 pour la première période, puis de USD 300 pour chaque renouvellement annuel.

Par exemple, un candidat reçu à l'examen de novembre 2024 devra payer USD 600 (dans un délai de 90 jours) pour la première année. Il devra ensuite s'acquitter de frais annuels de USD 300 afin de renouveler sa licence, valable à compter du 1^{er} octobre de chaque année.

Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'issue de la première année suivant l'obtention de leur licence, les agents doivent satisfaire à des obligations en matière de formation professionnelle continue. Ainsi, une personne licenciée en mai 2024 sera soumise à ces exigences à compter du 1^{er} octobre 2024.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Luís Villas-Boas Pires, chef du département Agents de la FIFA, par courriel à l'adresse AgentsDepartment@fifa.org.

Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mattias", written over a light blue circular stamp.

Mattias Grafström
Secrétaire Général



- Copie à :
- Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - Groupe de travail sur les agents



À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1892

Zurich, le 3 juillet 2024

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), et en particulier sur les articles relatifs à l'indemnité de formation, la classification des clubs en catégories et les périodes d'enregistrement.

L'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (**TMS**) est obligatoire pour toutes les associations membres. Les périodes d'enregistrement et la catégorisation des clubs établies par votre association membre doivent être indiquées dans TMS. Vous devez également veiller à ce que les données de vos clubs affiliés (y compris leur catégorisation) soient en permanence tenues à jour dans **votre système d'enregistrement national**.

1. Indemnité de formation : catégorisation des clubs

Chaque association membre doit classer ses clubs affiliés en différentes catégories dans TMS d'ici au **25 juillet 2024**, en fonction des investissements financiers de chaque club dans la formation des joueurs (cf. article 4, alinéa 1 de l'annexe 4 du RSTJ).

Il est également important que chaque association membre veille à l'exactitude des données (anciennes comme actuelles) consignées dans son système d'enregistrement national, notamment les informations relatives à la catégorisation de tous ses clubs affiliés. Dans le cadre des exigences relatives à la Chambre de compensation de la FIFA et à la création de passeports électroniques de joueurs, chaque association membre est tenue d'envoyer, via l'interface Connect de la FIFA, l'historique d'enregistrement des joueurs couvrant toute la durée pendant laquelle ils ont été enregistrés auprès d'elles. Cet historique doit inclure la catégorisation de tout club affilié pour lequel un joueur a évolué.

Les associations membres doivent par conséquent aussi veiller à ce que la catégorie de formation de chacun de leurs clubs affiliés soit correctement saisie dans leur système d'enregistrement national d'ici au **25 juillet 2024**.



La catégorie indiquée doit être **valable pour toute la durée de la saison concernée**. Les associations membres ne sont pas autorisées à modifier la catégorie d'un club en cours de saison.

Les tableaux ci-joint montrent les catégories auxquelles les associations membres peuvent assigner leurs clubs affiliés, ainsi que les coûts de formation applicables (cf. article 4, alinéa 2 de l'annexe 4 du RSTJ).

Si une association membre n'assigne pas de catégorie à ses clubs affiliés avant l'écoulement du délai indiqué, elle pourra faire l'objet d'une procédure de mise en conformité. Nous vous renvoyons à la procédure de sanction administrative (**PSA**) prévue par l'article 17 de l'annexe 3 du RSTJ.

Veillez noter que la FIFA se réserve le droit de changer la catégorie d'un club si celle qui lui a été assignée ne correspond pas à une des catégories définies par sa fédération.

2. Dates des saisons et périodes de compétition et d'enregistrement

Compétitions professionnelles

Conformément à l'article 6, alinéas 1 et 2 du RSTJ, chaque association membre doit définir dans TMS, **d'ici au 25 juillet 2024**, deux **périodes d'enregistrement** pour l'année civile suivante (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025).

Si la saison d'une association membre s'achève après cette date, ladite association membre doit définir les deux périodes d'enregistrement immédiatement après le dernier jour de la saison en question.

Les associations membres peuvent définir des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions masculines et féminines (cf. circulaire n°[1601](#) de la FIFA en date du 31 octobre 2017).

Conformément à l'article 6, alinéa 2 du RSTJ en corrélation avec l'annexe 3 du RSTJ, les données relatives aux dates des saisons et des périodes de compétition et d'enregistrement doivent être communiquées à la FIFA via TMS **au plus tard 12 mois avant leur entrée en vigueur**.

Concernant les dates en question, veuillez prendre note des informations suivantes :

- Une saison est une **période de 12 mois consécutifs** définie par une association membre au cours de laquelle ont lieu ses compétitions officielles.
- Une période de compétition débute le jour du premier match officiel du championnat national ou de la coupe nationale et se termine le jour du dernier match officiel de ces compétitions.
- La première période d'enregistrement peut commencer dès le lendemain de la date de fin de la période de compétition de la saison précédente. Nous rappelons aux



associations membres que la durée de cette première période d'enregistrement doit être de **huit semaines** au minimum et peut être étendue jusqu'à **12 semaines**.

- La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison. Nous rappelons aux associations membres que la durée de cette deuxième période d'enregistrement doit être de **quatre semaines** au minimum et peut être étendue jusqu'à **huit semaines**.
- Dans tous les cas, les deux périodes d'enregistrement cumulées ne peuvent pas excéder **16 semaines**.
- Lorsqu'elle définit ses périodes d'enregistrement, une association membre doit porter une attention particulière à leur date de fin ; si cette date est un jour férié ou non ouvrable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre, il ne sera pas possible d'étendre la durée de la période d'enregistrement concernée au prochain jour ouvrable si ladite extension se traduit par un dépassement de la durée maximale autorisée.
- Si une association membre ne définit pas de périodes d'enregistrement pour les compétitions disputées par un sexe particulier, celles établies pour les compétitions disputées par l'autre sexe ne s'appliqueront pas automatiquement ; **l'association membre concernée ne pourra pas enregistrer de joueurs ou joueuses si aucune période d'enregistrement n'a été définie.**

Si une association membre ne saisit pas les dates de ses périodes d'enregistrement dans TMS d'ici au 25 juillet 2024, la FIFA se réserve le droit de les définir elle-même (cf. article 6, alinéa 2 du RSTJ). Tout manquement à l'obligation de définir des périodes d'enregistrement peut résulter en une PSA.

Nous rappelons également aux associations membres qu'elles peuvent modifier les dates d'une période d'enregistrement déjà saisies dans TMS jusqu'au début de ladite période. Toute modification doit être notifiée à la FIFA. Lorsqu'une période d'enregistrement a débuté, il n'est plus possible d'en changer les dates.

Chaque association membre est seule responsable de la bonne saisie des dates dans TMS. Les dates indiquées dans TMS seront les seules reconnues par la FIFA, indépendamment de toute autre communication exprimée hors TMS.

Compétitions amateurs

Conformément à l'article 6, alinéa 8 du RSTJ, chaque association membre doit définir dans TMS, **d'ici au 25 juillet 2024, les périodes d'enregistrement** pour l'année civile suivante (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025).

Veuillez prendre note des informations suivantes :

- Les dispositions relatives à la durée maximale des périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions exclusivement amateurs. Les associations



membres peuvent par conséquent décider de définir une seule période d'enregistrement couvrant la totalité de la saison pour ces compétitions.

- Si une association membre ne définit pas de périodes d'enregistrement pour les compétitions réservées aux amateurs, il ne lui sera pas possible d'enregistrer des joueurs pour les clubs participant à ces compétitions. Les périodes d'enregistrement définies pour les compétitions professionnelles ne s'appliquent pas aux compétitions exclusivement amateurs.

Pour toute question relative à la présente circulaire, n'hésitez pas à contacter Laura Corica, cheffe de groupe Formation, Soutien et Communication, par courriel à l'adresse TMShelpdesk@fifa.org.

Vous remerciant par avance de votre précieuse coopération, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mattias', is written over a light blue circular watermark.

Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Coûts de formation et catégorisation des clubs pour l'année 2024

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Tribunal du Football
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2024

Les coûts de formation indiqués ci-après sont établis en fonction des confédérations pour chaque catégorie de clubs. Ces coûts de formation sont révisés à la fin de chaque année calendaire, conformément à l'article 4 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
Concacaf		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
UEFA	EUR 90 000	EUR 60 000	EUR 30 000	EUR 10 000

Vous trouverez ci-après, pour chaque confédération, un tableau présentant les catégories dans lesquelles les associations membres doivent répartir leurs clubs.

Index

Tableau 1 – AFC

Tableau 2 – CAF

Tableau 3 – Concacaf

Tableau 4 – CONMEBOL

Tableau 5 – OFC

Tableau 6 – UEFA

TABLEAU 1 – AFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afghanistan				X
Arabie saoudite			X	X
Australie		X	X	X
Bahreïn				X
Bangladesh				X
Bhoutan				X
Brunei				X
Cambodge				X
Chinese Taipei				X
Émirats arabes unis			X	X
Guam				X
Hong Kong, RP Chine				X
Inde				X
Indonésie				X
Irak			X	X
Japon		X	X	X
Jordanie				X
Koweït			X	X
Laos				X
Liban			X	X
Macao				X
Malaisie			X	X
Maldives				X
Mongolie				X
Myanmar				X
Népal				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Oman				X
Ouzbékistan				X
Pakistan				X
Palestine				X
Philippines				X
Qatar			X	X
RDP Corée				X
République de Corée		X	X	X
République kirghize				X
RI Iran		X	X	X
RP Chine			X	X
Singapour			X	X
Sri Lanka				X
Syrie				X
Tadjikistan				X
Thaïlande				X
Timor oriental				X
Turkménistan				X
Vietnam				X
Yémen				X

TABLEAU 2 - CAF

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afrique du Sud		X	X	X
Algérie		X	X	X
Angola				X
Bénin				X
Botswana				X
Burkina Faso				X
Burundi			X	X
Cameroun		X	X	X
Cap-Vert				X
Comores				X
Congo				X
Côte d'Ivoire		X	X	X
Djibouti				X
Égypte		X	X	X
Érythrée				X
Eswatini				X
Éthiopie				X
Gabon				X
Gambie			X	X
Ghana		X	X	X
Guinée				X
Guinée équatoriale				X
Guinée-Bissau				X
Kenya				X
Lesotho				X
Liberia				X
Libye			X	X
Madagascar				X
Malawi				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Mali			X	X
Maroc		X	X	X
Maurice				X
Mauritanie				X
Mozambique				X
Namibie				X
Niger				X
Nigeria		X	X	X
Ouganda				X
RD Congo				X
République centrafricaine				X
Rwanda			X	X
São Tomé-et-Príncipe				X
Sénégal		X	X	X
Seychelles				X
Sierra Leone				X
Somalie				X
Soudan			X	X
Soudan du Sud				X
Tanzanie				X
Tchad				X
Togo			X	X
Tunisie		X	X	X
Zambie				X
Zimbabwe				X

TABLEAU 3 – Concacaf

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Anguilla				X
Antigua-et-Barbuda				X
Aruba				X
Bahamas				X
Barbade				X
Belize				X
Bermudes				X
Canada			X	X
Costa Rica		X	X	X
Cuba				X
Curaçao				X
Dominique				X
États-Unis		X	X	X
Grenade				X
Guatemala		X	X	X
Guyana				X
Haïti				X
Honduras			X	X
Îles Caïmans				X
Îles Vierges américaines				X
Îles Vierges britanniques				X
Jamaïque			X	X
Mexique		X	X	X
Montserrat				X
Nicaragua				X
Panamá				X
Porto Rico				X
République dominicaine				X
Sainte-Lucie				X
Saint-Kitts-et-Nevis				X
Saint-Vincent-et-les-Grenadines				X
Salvador			X	X
Suriname				X
Trinité-et-Tobago			X	X
Turks-et-Caicos				X

TABLEAU 4 – CONMEBOL

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Argentine	X	X	X	X
Bolivie			X	X
Brésil	X	X	X	X
Chili		X	X	X
Colombie			X	X
Équateur			X	X
Paraguay			X	X
Pérou			X	X
Uruguay		X	X	X
Venezuela			X	X

TABLEAU 5 – OFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Fidji				X
Îles Cook				X
Îles Salomon				X
Nouvelle-Calédonie				X
Nouvelle-Zélande			X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X
Samoa				X
Samoa américaines				X
Tahiti				X
Tonga				X
Vanuatu				X

TABLEAU 6 - UEFA

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Albanie			X	X
Allemagne	X	X	X	X
Andorre				X
Angleterre	X	X	X	X
Arménie			X	X
Autriche		X	X	X
Azerbaïdjan			X	X
Belarus			X	X
Belgique	X	X	X	X
Bosnie-et-Herzégovine			X	X
Bulgarie			X	X
Chypre			X	X
Croatie			X	X
Danemark		X	X	X
Écosse		X	X	X
Espagne	X	X	X	X
Estonie			X	X
Finlande			X	X
France	X	X	X	X
Géorgie			X	X
Gibraltar				X
Grèce		X	X	X
Hongrie		X	X	X
Îles Féroé				X
Irlande du Nord			X	X
Islande			X	X
Israël			X	X
Italie	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X
Kosovo			X	X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Lettonie			X	X
Liechtenstein				X
Lituanie			X	X
Luxembourg			X	X
Macédoine du Nord			X	X
Malte			X	X
Moldavie			X	X
Monténégro				X
Norvège		X	X	X
Pays de Galles			X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Pologne			X	X
Portugal		X	X	X
République d'Irlande		X	X	X
Roumanie			X	X
Russie		X	X	X
Saint-Marin				X
Serbie			X	X
Slovaquie			X	X
Slovénie			X	X
Suède		X	X	X
Suisse		X	X	X
Tchéquie			X	X
Turquie		X	X	X
Ukraine		X	X	X

FIFA®



RÈGLEMENT

sur les agents de la FIFA – FAQs

VERSION 1.0 | MARS 2023



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino

Secrétaire Générale : Fatma Samoura

Adresse : FIFA

FIFA-Strasse 20

P.O. Box

8044 Zurich

Suisse

Téléphone : +41 (0)43 222 7777

Internet: FIFA.com

RÈGLEMENT SUR LES AGENTS DE LA FIFA – FAQ

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	8
II. RÈGLES GÉNÉRALES	10
2.1 Où trouver les définitions ?	11
2.2 Qu'est-ce qu'un « intérêt » au sens du Règlement sur les agents de la FIFA ?	11
2.3 Qu'est-ce qu'un agent lié ?	11
2.4 Que sont les services d'agent ?	12
2.5 Les contrats entre des joueurs et leur association membre concernant la participation aux activités des équipes nationales sont-ils considérés comme une transaction ?	13
2.6 Quelle est la définition de « autres services » ?	13
2.7 Les autres services relèvent-ils du champ d'application du Règlement sur les agents de la FIFA ?	14
III. DEVENIR UN AGENT DE FOOTBALL	15
3.1 Un propriétaire de club peut-il obtenir une licence d'agent ?	16
3.2 Un employé ou un officiel de la FIFA, d'une confédération, d'un club ou d'une association membre peut-il obtenir une licence d'agent ?	16
3.3 Un employé ou un officiel d'une organisation représentant les intérêts de joueurs peut-il obtenir une licence d'agent ?	17
3.4 Existe-t-il des exigences en matière de formation pour devenir agent ?	17
3.5 Existe-t-il des exigences linguistiques pour devenir agent ?	17
3.6 L'obligation pour un candidat de n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension par une instance sportive concerne-t-elle uniquement les suspensions en tant qu'agent/intermédiaire ou s'étend-elle également aux suspensions en tant que joueur ?	17
3.7 Une personne ayant été reconnue coupable dans une procédure pénale pour des faits de corruption par un tribunal de première instance peut-elle déposer une demande de licence ?	18
3.8 Quelles étapes doit suivre un agent sportif détenant une licence reconnue par la législation nationale pour que sa licence soit reconnue par la FIFA et pour obtenir une équivalence délivrée par la FIFA ?	18
3.9 Combien de fois par an se tient l'examen de la FIFA pour les agents ?	19
3.10 Un ressortissant étranger peut-il passer l'examen auprès d'une association membre autre que celle de son pays ?	19
3.11 Sur quoi portera l'examen ?	19
3.12 L'examen comprendra-t-il des questions portant sur le règlement national sur les agents de l'association membre accueillant l'examen ?	20
3.13 S'agit-il d'un examen dit « à livres ouverts » ?	20
3.14 L'examen sera-t-il disponible dans toutes les langues officielles de la FIFA ?	20
3.15 S'agit-il d'un examen en ligne ?	20
3.16 Combien de fois est-il possible de passer l'examen ?	20



3.17	La plateforme et l'examen seront-ils disponibles en allemand, arabe, portugais et/ou russe ?	20
3.18	Combien de licences chaque association membre peut-elle émettre ?	20
3.19	Le territoire sur lequel un candidat passe l'examen a-t-il une quelconque incidence ?	21
3.20	La cotisation annuelle à la FIFA peut-elle être payée en plusieurs versements ?	21
3.21	Un agent doit-il contracter une assurance responsabilité civile professionnelle pour obtenir et conserver une licence ?	21
3.22	Combien d'années la licence d'agent est-elle valable ?	21
3.23	Quelle procédure doivent suivre les personnes ayant obtenu une licence d'agent de joueurs avant le 1 ^{er} avril 2015 en vue d'obtenir une licence d'agent conforme au Règlement sur les agents de la FIFA ?	21
3.24	Un candidat doit-il avoir été enregistré en qualité d'intermédiaire sans interruption entre le 1 ^{er} avril 2015 et la date d'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA pour demander une exemption d'examen ?	22
3.25	Qu'en est-il des intermédiaires enregistrés entre le 1 ^{er} avril 2015 et la date d'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA ?	22
3.26	Un agent peut-il suspendre volontairement sa licence ?	23
3.27	Que se passe-t-il en cas d'annulation de la licence d'agent ?	23

IV. EXERCER LA FONCTION D'AGENT 24

4.1	Quelles exigences un agent doit-il respecter afin de conserver sa licence ?	25
4.2	Une licence d'agent peut-elle être transférée à une autre personne ?	26
4.3	Un agent doit-il être enregistré auprès d'une association membre pour proposer des services d'agent sur le territoire concerné ?	26
4.4	Un agent peut-il exercer ses activités via une société ? Si oui, le Règlement sur les agents de la FIFA impose-t-il des limites ?	26
4.5	Quelles tâches peuvent accomplir les employés d'une agence qui ne détiennent pas de licence ?	27
4.6	Un agent peut-il représenter un mineur ?	27
4.7	Un agent peut-il représenter des joueurs et des entraîneurs amateurs ?	28
4.8	Un agent peut-il représenter des clients dans le cadre d'un transfert en prêt ?	28
4.9	Un agent peut-il représenter des joueurs ou des entraîneurs dans le cadre de négociations visant à mettre fin à un contrat de travail ?	28
4.10	Un accord de représentation peut-il être résilié à tout moment ?	28
4.11	Quelles sont les obligations à respecter pour qu'un accord de représentation soit valable ?	29
4.12	Est-il suffisant d'intégrer, dans l'accord de représentation, une clause indiquant si un avis juridique indépendant a été recherché ?	29
4.13	Un agent peut-il approcher un joueur ou un entraîneur lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif ?	29
4.14	Un agent peut-il céder ou sous-traiter des services d'agent ?	29
4.15	Que se passe-t-il si un agent communique avec l'entraîneur de son client ?	29
4.16	Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?	30



4.17 Un agent peut-il, au cours d'une transaction, résilier un accord de représentation avec un joueur, conclure ensuite un accord de représentation avec le club qui libère et de nouveau conclure un accord avec le joueur en question ?	30
4.18 Un agent peut-il, durant une transaction au cours de laquelle il représente un joueur et un club qui engage, se voir confier un mandat par le club qui engage uniquement, en vue de transférer ledit joueur à l'avenir ?	31
4.19 Un agent peut-il fournir d'autres services à un client ?	31
4.20 Quel est le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction ?	32
4.21 Quels montants serviront de base au calcul des indemnités de service dues à un agent ?	33
4.22 Qui doit payer l'indemnité de service due à l'agent ?	34
4.23 Dans certains cas, l'indemnité de service peut-elle être payée directement à l'agent ?	34
4.24 Existe-t-il d'autres restrictions relatives au paiement des indemnités de service des agents ?	35
4.25 Les indemnités de service peuvent-elles se présenter sous forme de commissions/avances sur honoraire/rémunération horaire/ indemnités journalières/indemnités fixes ?	36
4.26 Le paiement d'une indemnité de service à un agent doit-il s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA ?	36
4.27 Un agent peut-il fournir des services avant d'avoir conclu un accord de représentation ?	37
4.28 Quelle est la durée d'un accord de représentation ?	37
4.29 Quelle est la durée maximale d'un accord de représentation entre un club / une association membre / une ligue centralisée et un agent ?	37
4.30 Comment sont réglementés les mandats entre agents ?	38
4.31 Quelles peuvent être les justes causes permettant de résilier un accord de représentation ?	38
4.32 Quelle est la principale mission d'un agent ?	38
4.33 Qui peut vérifier si une personne a bien obtenu une licence d'agent ?	38
4.34 Que se passe-t-il si l'une des parties enfreint un article du Règlement sur les agents de la FIFA ?	38

V. DIVULGATION ET PUBLICATION 39

5.1 Qui peut accéder à la Plateforme des agents ?	40
5.2 Quelles sont les obligations des agents en matière de rapport ?	40
5.3 Les transactions « nationales » doivent-elles être mentionnées sur la plateforme ?	41
5.4 Quelles données relatives à un agent seront publiées ?	41
5.5 Les associations membres pourront-elles accéder aux accords de représentation ?	42



VI. LITIGES	43
6.1 Quelles compétences relèvent du Tribunal du Football ?	44
VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES	45
7.1 Comment signaler une violation du Règlement sur les agents de la FIFA ?	46
7.2 Dans quelles situations les organes juridictionnels de la FIFA sont-ils compétents pour prononcer des sanctions en cas de violation du Règlement sur les agents de la FIFA ?	46
7.3 Quels types de sanctions peuvent-être prononcés ?	46
7.4 Quelles exigences relatives à l'obtention d'une licence un agent doit-il respecter ?	47
7.5 Que se passe-t-il si un intermédiaire n'obtient pas de licence d'agent et continue malgré tout à exercer ses activités ?	47
VIII. DISPOSITIONS FINALES	48
8.1 Quel est le champ d'application du règlement national sur les agents ?	49
8.2 Comment une association membre peut-elle mettre en œuvre un règlement national sur les agents ?	49
8.3 Je suis un intermédiaire enregistré auprès d'une association membre. Puis-je continuer à fournir des services d'agent après le 1 ^{er} janvier 2023 ?	49
8.4 Je suis un intermédiaire enregistré auprès d'une association membre. Suis-je autorisé à recevoir des indemnités dans le cadre d'accords de représentation passés ou en cours conclus avec mon client avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les agents de la FIFA ?	50
8.5 Comment fonctionne, en pratique, la période de transition visée à l'article 22 du Règlement sur les agents de la FIFA ?	50
8.6 Les accords de représentation portant sur des transactions menées entre le 16 décembre 2022 et le 1 ^{er} octobre 2023 sont-ils concernés par le Règlement sur les agents de la FIFA ?	52
8.7 Les accords de représentation existants pourront-ils courir au-delà du 1 ^{er} octobre 2023 si l'intermédiaire n'a pas obtenu de licence d'agent délivrée par la FIFA ?	52
8.8 Si un intermédiaire enregistré ne parvient pas à obtenir de licence après l'entrée en vigueur du Règlement sur les agents de la FIFA, qu'advient-il de ses accords de représentation conclus préalablement ?	53
8.9 Que se passe-t-il si un candidat est dans l'incapacité de prouver l'existence de sa licence d'agent délivrée par la FIFA et/ou son implication dans des activités d'intermédiaire ?	53
IX. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AGENTS	54
9.1 Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?	55



INTRODUCTION



Le présent document regroupe diverses questions fréquemment posées (« **FAQ** ») relatives au Règlement sur les agents de la FIFA (le « **règlement** »). Il vise à offrir un complément d'information et des précisions aux associations membres de la FIFA, aux parties prenantes de la FIFA (joueurs, clubs, entraîneurs, ligues, etc.) ainsi qu'aux agents.

Il s'agit d'un document évolutif, destiné à être mis à jour régulièrement par le département Agents de la FIFA afin de répondre aux interrogations portant sur la dernière édition du règlement. Sauf mention contraire, il reprend donc les termes et les définitions du règlement.

Le présent document ne fait pas partie du règlement. Il est soumis aux dispositions du règlement et, en cas de conflit entre le présent document et le règlement, ce dernier prévaut. Tous les termes utilisés dans la présente renvoient aux définitions du règlement ou aux définitions d'autres règlements de la FIFA.

Enfin, ce document présente le point de vue de l'administration de la FIFA quant à l'interprétation et l'application de différentes dispositions du règlement. Veuillez noter que le Tribunal de la FIFA ou d'autres organes juridictionnels compétents pourraient avoir des avis divergents concernant les dispositions en question.



RÈGLES GÉNÉRALES



2.1 Où trouver les définitions ?

Le règlement s'ouvre sur une liste de définitions et il applique également les définitions des Statuts de la FIFA ainsi que du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Les termes définis dans ces derniers documents doivent être régulièrement vérifiés et confrontés avec ceux du Règlement sur les agents de la FIFA.

2.2 Qu'est-ce qu'un « intérêt » au sens du Règlement sur les agents de la FIFA ?

Le terme « intérêt » revient à plusieurs reprises dans le règlement, en particulier dans les dispositions relatives aux personnes qui peuvent ou non avoir un intérêt dans un club, une académie, une ligue ou une ligue centralisée, ou dans les activités d'un agent ou d'une agence.

Un intérêt est défini comme suit :

- i. propriété effective d'une personne morale par le biais de laquelle les activités pertinentes de ces entités sont menées, à l'exception d'une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club ; et/ou
- ii. position pouvant permettre l'exercice d'une influence matérielle, financière, commerciale, administrative, managériale ou autre sur les affaires d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

La définition de ce terme vise à prévenir les conflits d'intérêts émergeant lorsqu'un agent détient (même partiellement) ou contrôle une personne morale pertinente (agence de football, club, académie ou entreprise impliquée dans des paris sportifs, etc.). Il convient donc de l'interpréter en connexion avec l'article 5, alinéas 1 (a) (v) et 1 (d) (i), l'article 11, alinéa 4 et l'article 18, alinéa 2 (f) et (i) du règlement.

En revanche, un agent qui adhère à un club détenu par ses adhérents n'est pas considéré comme détenant un intérêt dans le club en question.

2.3 Qu'est-ce qu'un agent lié ?

Le statut d'agent lié détermine, entre autres, la capacité d'un agent à fournir des services dans le cadre d'une même transaction.

Un agent lié est un agent qui est lié à un autre agent si :

- i. ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent ;



- ii. ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent ;
- iii. ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille) ; ou
- iv. ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer à plusieurs occasions dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

L'objectif de cette définition est de prévenir les conflits d'intérêts. Il convient donc de l'interpréter en connexion avec l'article 12, alinéa 10 et avec l'article 15, alinéa 3 du règlement.

Exemples :

- *L'agent A et l'agent B travaillent pour la même agence. Ils sont tous deux considérés comme des agents liés au sens de la définition ci-dessus. L'agent A représente un club qui libère dans la transaction. En vertu de l'article 12, alinéa 10 du règlement, l'agent B n'est pas autorisé à représenter une quelconque partie dans la même transaction.*
- *L'agent A et l'agent B ont coopéré à deux occasions en représentant ensemble deux joueurs lors de la négociation de leurs contrats de travail. Ils sont tous deux considérés comme des agents liés au sens de la définition ci-dessus. Toutefois, ils peuvent continuer à fournir ensemble des services d'agent dans le cadre de transactions futures au nom d'un joueur et d'un club qui engage, à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable (double représentation autorisée). En résumé, deux agents liés (A et B) sont autorisés à représenter à la fois un individu et une entité d'arrivée.*

2.4 Que sont les services d'agent ?

Les services d'agent sont des services fournis dans le cadre du football pour ou au nom d'un client, y compris la négociation, la communication relative à la négociation ou précédant la négociation, ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

Cela inclut tout acte visant à faciliter ou rendre effectif :

- i. l'emploi, l'enregistrement ou le désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ;
- ii. l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre ;
- iii. le transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; et/ou
- iv. l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.



Exemples (liste non exhaustive) :

- *Fournir des conseils ou apporter une aide dans le cadre de la négociation et la conclusion de transferts ou de contrats de travail (rémunération, clauses libératoires, échéanciers, primes, prestations en nature, etc.)*
- *Trouver un employeur à un joueur/entraîneur*
- *Faciliter le transfert de joueurs entre clubs*
- *Faciliter la circulation d'entraîneurs entre clubs et/ou associations membres*
- *Agir en qualité d'intermédiaire afin de maintenir une bonne relation entre un club et un joueur/entraîneur*
- *Agir en qualité d'intermédiaire pour des clubs dans le cadre d'une transaction*
- *Organiser et faciliter un essai*
- *Prendre en charge la communication relative au transfert / à l'emploi d'un joueur/entraîneur*
- *Représenter des clients lors de réunions*
- *Présenter des entraîneurs/joueurs à des clubs/associations membres/ligues centralisées (ou inversement) en vue d'aboutir à une transaction*
- *Évoquer avec des clients les dispositions d'éventuels contrats*
- *Faciliter une transaction en évoquant avec un club la disponibilité d'un joueur/entraîneur*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour permettre à des clubs de rencontrer des joueurs/entraîneurs ou d'autres clubs*

2.5 Les contrats entre des joueurs et leur association membre concernant la participation aux activités des équipes nationales sont-ils considérés comme une transaction ?

Non. Les contrats de participation n'étant pas inclus dans la définition de transaction du règlement et n'étant pas liés au système international des transferts, ces accords ne relèvent pas des services d'agent.

2.6 Quelle est la définition de « autres services » ?

Sont entendus comme « autres services », des services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux.

Exemples (liste non exhaustive) :

- *Prendre des dispositions en vue de satisfaire les besoins essentiels de joueurs/entraîneurs (logement, services médicaux, assurance, administration, scolarisation des enfants, etc.)*



- *Apporter une aide dans le cadre d'obligations hors terrain directement liées au statut et à la profession de joueur (relations publiques, services de liaison avec les fans, gestion des réseaux sociaux, etc.)*
- *Négocier d'autres contrats (droits à l'image, sponsoring, publicité, promotion, etc.), les relire ou apporter une aide quelconque en lien avec ces autres contrats*
- *Fournir des prestations de conseil financier, fiscal et/ou juridique*
- *Identifier, suivre et évaluer des joueurs/entraîneurs pour le compte de clubs/associations membres (détection, etc.)*

Exemple :

- *Le fait qu'un agent repère un joueur pour un club est considéré comme un autre service. Toutefois, si l'agent est impliqué dans la facilitation ou la négociation du transfert du joueur en question après l'avoir repéré, ces services seront alors considérés comme des services d'agent.*

2.7 Les autres services relèvent-ils du champ d'application du Règlement sur les agents de la FIFA ?

Non. Les autres services sont exclus du champ d'application du règlement, dans la mesure où la FIFA ne réglemente pas ces activités. En revanche, les autres services relèvent du champ d'application du règlement s'ils sont utilisés en vue de contourner ou manipuler le plafonnement de l'indemnité de service des agents, par exemple via une surfacturation destinée à masquer une indemnité de service payée pour les services d'agent qui serait sinon supérieure au plafonnement de l'indemnité de service. En outre, la prestation d'autres services est soumise à des obligations de rapport (cf. art. 16, al. 2 (j) (ii) et al. 4, et art. 18, al. (1) (f) (iii)).



DEVENIR UN AGENT DE FOOTBALL



3.1 Un propriétaire de club peut-il obtenir une licence d'agent ?

Non. Un propriétaire de club ne peut pas obtenir de licence lui permettant d'exercer la fonction d'agent (cf. art. 11, al. 4 (b)).

Un candidat à une licence (ou un détenteur de licence) ne peut pas être un officiel ou un employé d'un club, ni avoir des intérêts dans un club. L'interdiction d'avoir un quelconque intérêt dans un club s'applique quelle que soit la part du club détenue par le candidat à la licence (ou le détenteur de licence).

En revanche, l'interdiction ne vise pas les candidats (ou les détenteurs de licence) détenant « une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club ».

Exemples :

- *Jean Lambert détient 5% des parts du FC Laville. Il ne peut pas déposer de demande de licence.*
- *Jean Lambert, un agent titulaire d'une licence, achète un club de quatrième division affilié à la fédération de son pays. Il n'est plus autorisé à détenir de licence et doit immédiatement demander une annulation ou une suspension de licence, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA.*
- *Le FC Laville a été constitué sous la forme d'une association. Ses adhérents sont des personnes morales payant des frais d'adhésion annuels. L'adhésion annuelle donne aux adhérents un droit de vote personnel et non transférable lors de l'assemblée générale du club. Jean Lambert est un adhérent lambda du FC Laville et il peut détenir une licence d'agent.*

3.2 Un employé ou un officiel de la FIFA, d'une confédération, d'un club ou d'une association membre peut-il obtenir une licence d'agent ?

Non. Un employé (y compris un joueur ou un entraîneur) ou un officiel d'un club ou d'une association membre ne peut obtenir de licence lui permettant d'exercer la fonction d'agent.

La seule exception à cette règle concerne les personnes (candidats ou détenteurs de licence) ayant été « nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ».

Exemples :

- *Jean Lambert est directeur général du FC Laville. Il ne peut pas déposer de demande de licence.*



- *Jean Lambert, un agent titulaire d'une licence, est nommé directeur sportif du FC Laville. Il n'est plus autorisé à détenir de licence et doit immédiatement demander une annulation ou une suspension de licence, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA.*
- *Jean Lambert, un agent titulaire d'une licence, est également président de l'Association mondiale des agents. Une confédération lui propose de rejoindre son Comité des parties prenantes du football en sa qualité de président de l'Association mondiale des agents. Malgré son statut d'officiel de la confédération, Jean Lambert demeure éligible à la détention d'une licence, car son rôle en tant qu'officiel de la confédération est de représenter les intérêts des agents.*

3.3 Un employé ou un officiel d'une organisation représentant les intérêts de joueurs peut-il obtenir une licence d'agent ?

Oui. Aucun critère d'éligibilité n'interdit à un employé ou un officiel d'une organisation représentant les intérêts de joueurs d'obtenir une licence permettant d'exercer la fonction d'agent.

Exemple :

- *Jeanne Lambert est agent de liaison au sein de l'association de joueurs de son pays. Elle est éligible à la fonction d'agent.*

3.4 Existe-t-il des exigences en matière de formation pour devenir agent ?

Non. Il n'existe aucune exigence en matière de formation ou de critères professionnels pour devenir agent.

3.5 Existe-t-il des exigences linguistiques pour devenir agent ?

Non. Il n'existe aucune exigence linguistique pour devenir agent.

D'un point de vue pratique en revanche, les agents doivent avoir une maîtrise suffisante de l'anglais, de l'espagnol ou du français pour obtenir leur licence via la plateforme et pour se conformer à l'obligation de formation professionnelle continue énoncée dans le règlement ainsi que dans la circulaire y afférente.

3.6 L'obligation pour un candidat de n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension par une instance sportive concerne-t-elle uniquement les suspensions en tant qu'agent/intermédiaire ou s'étend-elle également aux suspensions en tant que joueur ?

L'obligation s'applique indépendamment du statut du candidat à l'époque de sa suspension par une instance sportive. L'exigence établie par le règlement prévoit qu'un candidat ne doit jamais avoir fait l'objet d'une suspension d'au

moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie. En d'autres termes, il convient de tenir compte du comportement et de la sanction, non du statut de la personne concernée à l'époque de ladite suspension.

Exemple :

- *Vincent a été visé par une interdiction à vie d'exercer toute activité liée au sport prononcée par la Fédération Bleue de Football pour infraction au Code de conduite alors qu'il était joueur du FC Attaquants. Vincent ne satisfait donc pas aux critères d'éligibilité établis dans le règlement et ne peut pas demander à devenir agent.*

3.7 Une personne ayant été reconnue coupable dans une procédure pénale pour des faits de corruption par un tribunal de première instance peut-elle déposer une demande de licence ?

Non. Une personne condamnée par un tribunal de première instance pour l'un des faits énoncés dans le règlement ne peut pas déposer de demande de licence. La FIFA se réserve le droit de demander à un candidat donné de lui communiquer les informations contenues dans son casier judiciaire afin d'apporter la preuve qu'il satisfait aux critères d'éligibilité.

3.8 Quelles étapes doit suivre un agent sportif détenant une licence reconnue par la législation nationale pour que sa licence soit reconnue par la FIFA et pour obtenir une équivalence délivrée par la FIFA ?

Ce cas de figure est régi par l'article 24 du règlement.

En premier lieu, le système national d'émission de licences établi en accord avec la législation nationale doit avoir été reconnu par la FIFA. Si l'association membre concernée s'est conformée à l'ensemble de la procédure permettant à son système national d'émission de licences d'être reconnu par la FIFA, les agents sportifs détenant une licence émise par le système en question sont exemptés de l'examen prévu par le règlement.

Néanmoins, pour obtenir une équivalence, les personnes concernées doivent :

- i. effectuer une demande de licence spéciale, « en vertu de la législation nationale », depuis la Plateforme des agents de la FIFA ;
- ii. fournir la preuve qu'elles détenaient une licence leur permettant de fournir des services d'agent conformément à la législation nationale du pays ou du territoire concerné avant l'entrée en vigueur du règlement ;



- iii. satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement au moment de leur demande ;
- iv. s'acquitter des frais de licence annuels à la FIFA prévus par l'article 7 du règlement.

Ces demandes seront examinées par l'association membre concernée et par la FIFA. Une fois la demande approuvée, la licence d'agent sportif national du candidat sera considérée comme équivalente à une licence d'agent délivrée par la FIFA conformément au règlement, et le candidat sera soumis aux mêmes droits et obligations qu'un agent (à l'exception des exigences à remplir pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue).

3.9 Combien de fois par an se tient l'examen de la FIFA pour les agents ?

Au cours de la phase de mise en œuvre du règlement, la FIFA organisera au maximum deux examens de la FIFA pour les agents chaque année. Passée cette première phase, qui s'étalera sur quelques années, un seul examen sera organisé chaque année. Pour plus d'informations sur les dates des examens, nous vous invitons à consulter la circulaire de la FIFA y afférente.

3.10 Un ressortissant étranger peut-il passer l'examen auprès d'une association membre autre que celle de son pays ?

Oui. Les candidatures sont ouvertes à tous, indépendamment de la citoyenneté et du lieu de résidence, quel que soit le site choisi pour passer l'examen, dans la mesure où les questions posées et les langues utilisées seront les mêmes dans les différents sites. En outre, il ne sera pas fait mention du site de l'examen dans le répertoire des agents. En revanche, la FIFA n'est pas responsable des exigences qu'un candidat doit respecter afin de pénétrer sur le territoire concerné.

3.11 Sur quoi portera l'examen ?

Les questions porteront sur des règlements de la FIFA et sur un matériel pédagogique propre à chaque examen.

L'examen peut être passé en anglais, espagnol ou français (le candidat pourra opter pour la langue de son choix) et sera composé de 20 questions. Chaque candidat confirmé devra sélectionner une ou plusieurs réponses pour chaque question à choix multiples.

De plus amples informations sont fournies dans le matériel pédagogique disponible depuis la plateforme.

3.12 L'examen comprendra-t-il des questions portant sur le règlement national sur les agents de l'association membre accueillant l'examen ?

Non. L'examen portera sur les règlements de la FIFA et les questions seront fournies par la FIFA. Il ne comportera aucune question additionnelle portant sur un quelconque règlement national sur les agents afin de garantir des conditions d'examen égales dans toutes les associations membres.

3.13 S'agit-il d'un examen dit « à livres ouverts » ?

Oui. L'examen de la FIFA pour les agents est un examen à livres ouverts. Tous les candidats confirmés seront autorisés à consulter le matériel pédagogique pertinent depuis leurs ordinateurs portables. Le matériel pédagogique sera disponible dans son intégralité sur la Plateforme des agents de la FIFA et pourra être utilisé durant l'examen.

3.14 L'examen sera-t-il disponible dans toutes les langues officielles de la FIFA ?

L'examen de la FIFA pour les agents sera disponible en anglais, espagnol et français. Durant l'examen, chaque candidat confirmé pourra sélectionner la langue de son choix parmi les trois disponibles, indépendamment du site sur lequel il passe l'examen.

3.15 S'agit-il d'un examen en ligne ?

L'examen se déroulera exclusivement en ligne, mais sera organisé en présentiel par les associations membres. Chaque candidat approuvé devra apporter son propre ordinateur (ainsi qu'une borne Wi-Fi si cela est précisé sur la plateforme) afin de passer l'examen de façon groupée auprès de l'association membre concernée.

3.16 Combien de fois est-il possible de passer l'examen ?

Un candidat peut passer l'examen autant de fois qu'il le souhaite. En revanche, si un candidat ne réussit pas l'examen du premier coup, il devra renouveler sa demande de licence à chaque tentative.

3.17 La plateforme et l'examen seront-ils disponibles en allemand, arabe, portugais et/ou russe ?

Non. La Plateforme des agents sera disponible uniquement en anglais, espagnol et français.

3.18 Combien de licences chaque association membre peut-elle émettre ?

Les licences d'agent sont émises par la FIFA. Les associations membres n'émettent pas de licences. Leur participation à la procédure d'émission se



limite à l'accueil de l'examen ou à la vérification des demandes d'exemption d'examen. Il n'existe donc aucune limite au nombre de demandes de tout type qu'une association membre peut recevoir.

3.19 Le territoire sur lequel un candidat passe l'examen a-t-il une quelconque incidence ?

Non. Le territoire sur lequel un candidat passe l'examen pour obtenir une licence d'agent n'a aucune incidence. S'il réussit l'examen, il obtiendra une licence émise par la FIFA et non par l'association membre concernée. Le territoire sur lequel l'examen a été passé ne sera pas pris en considération dans l'éventualité d'une résolution de litiges ou pour une quelconque question disciplinaire. Il n'en sera pas fait mention sur la Plateforme des agents de la FIFA.

3.20 La cotisation annuelle à la FIFA peut-elle être payée en plusieurs versements ?

Non. La cotisation annuelle (USD 600) doit être payée en une seule fois depuis le système de paiement sécurisé en ligne intégré à la Plateforme des agents de la FIFA. Toutes les solutions de paiement par carte de débit et de crédit les plus répandues sont acceptées.

3.21 Un agent doit-il contracter une assurance responsabilité civile professionnelle pour obtenir et conserver une licence ?

Non. Il n'est pas nécessaire de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle pour obtenir et conserver une licence d'agent. En revanche, les agents sont encouragés à contracter une assurance, et la souscription d'une couverture d'assurance relève de leur responsabilité.

3.22 Combien d'années la licence d'agent est-elle valable ?

La licence d'agent est émise pour une durée indéterminée, sous réserve du respect permanent des critères d'éligibilité, du paiement des frais de licence, du respect des obligations de rapport et de l'obtention d'un nombre suffisant de crédits au titre de la formation professionnelle continue. Les frais de licence doivent être payés chaque année, au plus tard le 30 septembre.

3.23 Quelle procédure doivent suivre les personnes ayant obtenu une licence d'agent de joueurs avant le 1^{er} avril 2015 en vue d'obtenir une licence d'agent conforme au Règlement sur les agents de la FIFA ?

Une personne qui a obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA est exemptée de l'examen de la FIFA si :

- i. elle dépose une demande de licence via la Plateforme des agents de la FIFA avant le 30 septembre 2023 ;



- ii. elle fournit la preuve de l'obtention d'une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA ;
- iii. elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du Règlement sur les agents de la FIFA au moment de sa demande ;
- iv. elle fournit la preuve, dans le cadre de sa demande, qu'elle était enregistrée en qualité d'intermédiaire ou était propriétaire, dirigeante ou employée d'une personne morale enregistrée en qualité d'intermédiaire auprès d'une association membre entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA ;
- v. elle se conforme à l'article 7 du Règlement sur les agents de la FIFA après que le secrétariat général de la FIFA a confirmé l'exemption d'examen.

Si un agent titulaire d'une ancienne licence suit cette procédure et remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le Règlement sur les agents de la FIFA en matière d'émission de licence. La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.

3.24 Un candidat doit-il avoir été enregistré en qualité d'intermédiaire sans interruption entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA pour demander une exemption d'examen ?

Non. Les candidats doivent fournir la preuve d'un seul enregistrement en qualité d'intermédiaire – par exemple sous la forme d'une transaction conforme au règlement national sur les intermédiaires de l'association membre concernée – effectué entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du règlement. Il n'est pas nécessaire de justifier d'une activité d'intermédiaire ininterrompue.

3.25 Qu'en est-il des intermédiaires enregistrés entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA ?

Les intermédiaires actuellement enregistrés auprès d'une association membre devront obtenir une licence d'agent au cours de la période de transition de neuf mois (du 9 janvier 2023 au 30 septembre 2023) s'ils souhaitent continuer à exercer le métier d'agent et à fournir des services d'agent après la date d'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 1^{er} octobre 2023. Durant cette période de transition, ils auront deux possibilités de passer l'examen et pourront continuer à travailler en qualité d'intermédiaire.

Ainsi, durant la période de transition, les associations membres pourront, d'une part, enregistrer des intermédiaires conformément au Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, et, d'autre part, participer au processus d'émission de licences d'agent prévu par le Règlement sur les agents



de la FIFA, qui remplacera l'enregistrement des intermédiaires à compter du 1^{er} octobre 2023. Pendant la période de transition, l'obtention d'une licence d'agent ne remplace pas l'enregistrement en qualité d'intermédiaire.

À compter du 1^{er} octobre 2023, date à laquelle le Règlement sur les agents de la FIFA entrera pleinement en vigueur, le rôle d'intermédiaire n'existera plus. Les intermédiaires devront suivre la procédure d'obtention de licence et passer l'examen ou effectuer une demande de licence en vertu d'une législation nationale.

3.26 Un agent peut-il suspendre volontairement sa licence ?

Oui. Un agent peut demander une suspension temporaire de sa licence à tout moment (cf. art. 10 du règlement).

La suspension temporaire n'est soumise à aucune durée maximale et peut être demandée en cas de raison justifiée, pour des raisons personnelles ou médicales par exemple, ou en vue d'un congé sabbatique. La personne concernée ne peut plus exercer une quelconque activité d'agent pendant toute la durée de cette suspension.

3.27 Que se passe-t-il en cas d'annulation de la licence d'agent ?

Une licence peut être annulée pour deux raisons : (i) volontairement par une personne, par exemple si celle-ci ne souhaite plus exercer la fonction d'agent ; ou (ii) sur décision de la FIFA pour des motifs réglementaires.

Une personne ayant sollicité l'annulation de sa licence doit se conformer de nouveau à l'ensemble de la procédure de demande de licence, à une date ultérieure, sous réserve qu'elle satisfasse aux critères d'éligibilité.

Exemple :

Jean Lambert, un agent titulaire d'une licence, est nommé directeur sportif du FC Laville. Il ne satisfait plus aux critères d'éligibilité et annule immédiatement sa licence depuis la Plateforme des agents de la FIFA. Après avoir occupé le poste de directeur sportif pendant trois ans, il décide de démissionner pour redevenir agent. Il doit donc se conformer de nouveau à l'ensemble de la procédure de demande de licence.

EXERCER LA FONCTION D'AGENT

IV.

4.1 Quelles exigences un agent doit-il respecter afin de conserver sa licence ?

Pour pouvoir conserver sa licence, un agent doit :

- i. ne pas avoir fait de déclaration fausse, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande de licence ;
- ii. ne pas avoir été reconnu coupable dans une procédure pénale (ni aucun accord y afférent) portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables ;
- iii. n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension d'au moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle ;
- iv. ne pas être un officiel ni un employé de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une ligue, d'un club, d'une entité représentant les intérêts de clubs ou de ligues, ou de toute autre organisation directement ou indirectement liée à ces organisations ou entités ; la seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ;
- v. ne pas avoir – personnellement ou via l'agence dont il dépend – des intérêts dans un club, une académie, ou une ligue ;
- vi. au cours des deux ans précédant sa demande de licence, ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise ;
- vii. au cours des cinq ans précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant), ne jamais avoir déclaré être ni avoir été personnellement déclaré en faillite ou avoir été actionnaire majoritaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise ayant déclaré être en faillite, été mise en redressement judiciaire et/ou mise en liquidation ;
- viii. au cours des 12 mois précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant), n'avoir eu aucun intérêt dans une entité, entreprise ou organisation concevant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

Chaque année, l'agent doit également :

- i. s'acquitter de la cotisation annuelle auprès de la FIFA ;
- ii. satisfaire à ses obligations en matière de rapport ;
- iii. satisfaire aux exigences relatives à la formation professionnelle continue.



4.2 Une licence d'agent peut-elle être transférée à une autre personne ?

Non. Une licence d'agent n'est pas transférable.

4.3 Un agent doit-il être enregistré auprès d'une association membre pour proposer des services d'agent sur le territoire concerné ?

Non. Les personnes ayant obtenu une licence d'agent peuvent librement fournir des services d'agent partout dans le monde, sauf dispositions supplémentaires relatives à l'enregistrement en vertu de la législation nationale d'un territoire donné. Par ailleurs, une association membre peut exiger que les agents acceptent d'être soumis au règlement national sur les agents ou à tout autre règlement relatif aux services fournis par les agents avant de pouvoir exercer leurs activités d'agent sur son territoire.

4.4 Un agent peut-il exercer ses activités via une société ? Si oui, le Règlement sur les agents de la FIFA impose-t-il des limites ?

Oui. Un agent peut exercer ses activités via une agence.

Une agence est définie comme une organisation, entité, société ou entreprise privée engageant, comprenant ou employant un ou plusieurs agent(s), ou agissant en qualité d'intermédiaire pour les activités d'un ou plusieurs agent(s).

À moins qu'il soit lui-même un agent, un employé ou prestataire travaillant pour l'agence ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation. Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés, prestataires et autres représentants dans l'hypothèse où ils enfreindraient le règlement.

Il est interdit aux personnes physiques ou morales suivantes d'avoir un intérêt dans les activités d'une agence :

- i. Les clients.
- ii. Toute personne inéligible à la fonction d'agent.
- iii. Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Un accord de représentation peut être conclu entre une agence et un client sous réserve que l'agence soit représentée par un agent et que l'accord en question soit signé par ledit agent. Si ces exigences sont respectées, l'agence aura alors qualité pour agir.



4.5 Quelles tâches peuvent accomplir les employés d'une agence qui ne détiennent pas de licence ?

Bien que le règlement ne précise pas les tâches que les employés ne possédant pas de licence peuvent accomplir, ceux-ci s'occupent essentiellement des aspects administratifs. Les activités figurant dans la liste non exhaustive ci-dessous sont considérées comme des tâches de nature administrative :

- i. Fournir un appui administratif à un agent pour la production de documents/lettres (en lien ou non avec une transaction)
- ii. Organiser des rencontres entre agents et clients (dès lors que ce service n'entraîne ni paiement ni demande de paiement)
- iii. Fournir une aide concernant les aspects pratiques du déménagement d'un joueur ou entraîneur (sans lien avec les dispositions contractuelles ou financières)

4.6 Un agent peut-il représenter un mineur ?

Oui, sous certaines conditions.

Un agent souhaitant représenter un mineur ou représenter un club dans une transaction impliquant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs depuis la Plateforme des agents.

En outre, l'agent doit prendre en compte les éléments suivants :

- i. Il doit se conformer aux exigences prévues par le droit applicable, en particulier en matière de représentation des mineurs, dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où le mineur sera employé.
- ii. Une approche ne peut avoir lieu plus de six mois avant que ledit mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel.
- iii. Une approche ne peut avoir lieu qu'après que l'agent a obtenu le consentement écrit du tuteur légal du mineur.

En outre, un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :

- i. l'accord de représentation satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du Règlement sur les agents de la FIFA ;
- ii. l'agent satisfait aux exigences susmentionnées (formation professionnelle continue et dispositions des alinéas (i), (ii) et (iii)) ;
- iii. l'accord de représentation est signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

Un règlement national sur les agents pouvant comporter des dispositions plus strictes que celles énoncées dans le Règlement sur les agents de la FIFA, les agents doivent être au fait des règlements imposant des exigences



supplémentaires en vue d'exercer sur le territoire de l'association membre (une demande d'extrait de casier judiciaire par exemple) ou interdisant complètement la représentation des mineurs.

4.7 Un agent peut-il représenter des joueurs et des entraîneurs amateurs ?

Oui. Un agent peut représenter des joueurs et/ou des entraîneurs amateurs.

Toutefois, si ces individus ne perçoivent pas de rémunération, aucune indemnité de service ne pourra être calculée et, donc, versée à l'agent pour les services fournis dans le cadre de la transaction concernée.

Les défraiements et avantages similaires que les joueurs et entraîneurs enregistrés peuvent obtenir (faibles subventions et/ou remboursements de frais de transport, de nourriture ou d'achat d'équipement sportif) ne peuvent servir de base à un quelconque calcul et au versement d'une indemnité de services.

4.8 Un agent peut-il représenter des clients dans le cadre d'un transfert en prêt ?

Oui. Un transfert en prêt est un type de transaction. Le transfert de l'enregistrement d'un joueur peut être temporaire ou permanent.

4.9 Un agent peut-il représenter des joueurs ou des entraîneurs dans le cadre de négociations visant à mettre fin à un contrat de travail ?

Oui. Un paiement négocié pour le compte d'un joueur ou d'un entraîneur dans le cadre de la résiliation d'un contrat de travail est considéré comme une rémunération. L'indemnité de service devra être calculée sur la base de cette rémunération.

4.10 Un accord de représentation peut-il être résilié à tout moment ?

Oui, et ce même si la partie résiliant l'accord le fait sans juste cause. Néanmoins, une partie annulant ou résiliant un accord de représentation sans juste cause est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages encourus. Un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :

- i. L'annulation ou la suspension d'une licence d'agent.
- ii. Une interdiction d'exercer toute activité relative au football.
- iii. Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement complète.



4.11 Quelles sont les obligations à respecter pour qu'un accord de représentation soit valable ?

Conformément à l'article 12, alinéa 7 du règlement, un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :the names of the parties;

- i. le nom des parties ;
- ii. la durée (le cas échéant) ;
- iii. le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- iv. la nature des services d'agent à fournir ;
- v. la signature des parties.

4.12 Est-il suffisant d'intégrer, dans l'accord de représentation, une clause indiquant si un avis juridique indépendant a été recherché ?

Un document écrit, séparé, doit être rédigé pour indiquer si le joueur ou l'entraîneur a sollicité ou non un avis juridique indépendant avant de conclure l'accord de représentation.

4.13 Un agent peut-il approcher un joueur ou un entraîneur lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif ?

Non. Un agent peut uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

4.14 Un agent peut-il céder ou sous-traiter des services d'agent ?

Oui, à condition que les services d'agent soient cédés à un agent et sous réserve d'avoir obtenu le consentement éclairé du client. Le consentement doit être donné au moment de la cession ou de la sous-traitance.

4.15 Que se passe-t-il si un agent communique avec l'entraîneur de son client ?

L'article 16, alinéa 3 (b) du règlement établit qu'un agent n'est pas autorisé à offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre – à un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée. Cela inclut, entre autres, toute tentative visant à influencer le choix d'un entraîneur de convoquer un joueur donné ou toute tentative visant à influencer un directeur sportif ou un entraîneur en vue de faire signer un joueur donné. Le cas échéant, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'annulation de sa licence d'agent.



4.16 Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?

L'un des principaux objectifs du règlement est de « [l]imiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique » (cf. art. 1, al. 2 (c)).

À cette fin, le principe général veut qu'un agent ne puisse fournir des services d'agent que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction. Une exception autorise cependant un agent à fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée (cf. art. 12, al. 8 du règlement).

Par exemple, si un agent souhaite fournir des services d'agent à une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction dans le cadre d'une double représentation, il ne peut le faire qu'avec le consentement écrit préalable des deux clients. L'entité d'arrivée peut alors payer jusqu'à la moitié du montant total dû à l'agent au titre de l'indemnité de service.

Cela signifie qu'un agent ne peut fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour :

- i. une entité de départ et un individu ;
- ii. une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- iii. toutes les parties (entité de départ, entité d'arrivée et individu).

Si un agent fournit des services d'agent ou d'autres services à une entité de départ dans une transaction, il ne peut donc fournir aucun service de ce type aux autres parties (entité d'arrivée ou individu) dans le cadre de cette transaction.

4.17 Un agent peut-il, au cours d'une transaction, résilier un accord de représentation avec un joueur, conclure ensuite un accord de représentation avec le club qui libère et de nouveau conclure un accord avec le joueur en question ?

Il s'agit d'un cas de « transposition », soit une situation au cours de laquelle un agent représente un joueur puis change de position pour représenter un club, en l'occurrence le club qui libère, dans une même transaction. Chaque cas est différent, mais il est fortement probable que cela relève de l'article 16, alinéa 2 (c) du règlement interdisant les conflits d'intérêts, et/ou de l'article 18, alinéa 2 (d) du règlement interdisant aux clubs d'interférer avec la liberté de choix de son agent par un individu ou d'influencer ce choix. La transposition est donc susceptible de donner lieu à une enquête et d'entraîner des sanctions.



4.18 Un agent peut-il, durant une transaction au cours de laquelle il représente un joueur et un club qui engage, se voir confier un mandat par le club qui engage uniquement, en vue de transférer ledit joueur à l'avenir ?

Le principe général veut qu'un agent ne puisse fournir des services d'agent que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction. Une exception autorise toutefois un agent à fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée.

Dans l'exemple ci-dessus, en fonction des circonstances, il est fortement probable que la situation de l'agent relève du conflit d'intérêts. C'est le cas, notamment, si un agent représente, au cours d'une transaction, un individu devant être transféré dans un club et qu'il conclut parallèlement (ou peu après) un accord avec le club en question en vue d'un potentiel transfert ultérieur du même individu. Cette situation peut générer un conflit d'intérêts, car l'agent espère conclure avec le club d'arrivée (et donc le futur club qui libère) un accord avantageux relatif à sa future indemnité de service, et ne se concentre pas exclusivement sur la conclusion d'un accord avantageux pour le joueur au moment de sa signature avec le club. En résumé, le transfert ultérieur peut influencer les motivations de l'agent au cours de la première transaction. Ce type de situation peut donc faire l'objet d'une enquête.

4.19 Un agent peut-il fournir d'autres services à un client ?

Oui. Dans l'absolu, un agent peut fournir d'autres services à un client. En revanche, comme ce terme l'indique, les autres services ne constituent pas l'activité principale d'un agent et ils ne peuvent primer sur les services d'agent.

À cet égard, la FIFA doit prêter une attention particulière à ce type d'accords afin d'établir s'ils sont volontairement utilisés par les parties impliquées pour contourner les principes du règlement concernant la rémunération de l'agent. En vertu de l'article 15, alinéa 4 du règlement, tout paiement pour d'autres services à un agent par un client dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

En vertu de l'article 12, alinéa 8 du règlement, un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction. La seule exception étant que ces services peuvent être fournis dans le cadre d'une double représentation impliquant un individu et une entité d'arrivée. À noter que, dans ce cas, les deux clients doivent avoir donné leur consentement écrit préalable. En conséquence, en vertu de l'article 12, alinéa 9 du règlement, il n'est pas possible de fournir à la fois des services d'agent et d'autres services à d'autres combinaisons de clients.



4.20 Quel est le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction ?

Indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier, le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	La rémunération annuelle de l'individu est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	La rémunération annuelle de l'individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

Si la rémunération d'un individu (sans paiements conditionnels) est supérieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3% si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, et de 6% si l'agent représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas de double représentation autorisée). Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu n'inclut aucun paiement conditionnel.

Le calcul de l'indemnité de transfert ne doit inclure aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat (en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), ni aucune prime à la revente. En revanche, tout paiement conditionnel ne constituant pas une prime à la revente (prime de loyauté ou de rendement, etc.) peut être inclus dans le calcul de l'indemnité de transfert.

Exemple :

Dans le cadre du transfert du Joueur D du Club A (le club qui libère) vers le Club B (le club qui engage), le Club B paie USD 1 000 000 au titre de l'indemnité



de transfert, avec une prime à la revente de 20% en faveur du Club A. Un agent représentant le Club A est en droit de recevoir une indemnité de service maximale de USD 100 000 (la prime à la revente ne donnant droit à aucune indemnité de service).

Dans le cadre du transfert en question, le Joueur D recevra une rémunération fixe de USD 1 000 000 au titre d'un contrat de travail d'un an, avec un paiement conditionnel de USD 500 000. Le Joueur D était représenté par un agent lors du transfert. La première étape consiste donc à calculer le pourcentage de commission effectif pour l'année concernée. Ici, le pourcentage pour l'année concernée est de 3,40% (5% du montant de USD 200 000 + 3% du montant de USD 800 000 = 3,40% du montant de USD 1 000 000). L'agent a donc droit à une indemnité de service maximale de USD 34 000 par an. Le même pourcentage de commission effectif devra être appliqué pour tout futur paiement conditionnel relatif à l'année en question.

La formule ci-dessous peut aider les parties impliquées à calculer le pourcentage de commission effectif applicable pour chaque transaction :

[Pourcentage de commission effectif.xlsx](#)

Le pourcentage de commission effectif s'appliquera à l'année concernée, comme illustré dans l'exemple ci-dessus.

4.21 Quels montants serviront de base au calcul des indemnités de service dues à un agent ?

L'agent représente un joueur/entraîneur ou une entité d'arrivée

Si un agent fournit des services d'agent à un joueur, un entraîneur ou une entité d'arrivée, les indemnités de service dues à l'agent pour ses services seront calculées sur la base de la rémunération du joueur ou de l'entraîneur.

La rémunération comprend, conformément à la définition donnée dans le règlement, la rétribution financière brute (en monnaie fiduciaire, mais également en cryptomonnaies) d'un emploi, telle que stipulée dans un contrat de travail négocié, incluant le salaire de base, toute prime à la signature et tout montant payable sous réserve du respect de certaines conditions (prime de loyauté ou de rendement, etc.).

Il convient de noter que la définition n'inclut aucune future indemnité de transfert (primes à la revente par exemple), ni aucune prestation en nature, comme la mise à disposition d'un véhicule, d'un logement ou de services téléphoniques.

L'agent représente une entité de départ

Si un agent fournit des services d'agent à une entité de départ, les indemnités de service dues à l'agent pour ses services seront calculées sur la base de



l'indemnité de transfert telle que définie dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Quoi qu'il en soit, l'indemnité de transfert ne peut inclure aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, ni aucune prime à la revente.

4.22 Qui doit payer l'indemnité de service due à l'agent ?

Le Règlement sur les agents de la FIFA établit le principe selon lequel « le client paie » (cf. art. 14). En résumé, seul le client ayant recouru à un agent pour des services d'agent paie l'indemnité de service pour le travail effectué. Il en découle que si un agent représente, par exemple, un joueur ou un entraîneur dans le cadre de leur négociation de contrat avec un club, il reviendra au joueur ou à l'entraîneur de payer l'indemnité de service applicable. Il est interdit à un employeur, par exemple un club, de payer l'indemnité de service au nom du joueur ou de l'entraîneur.

Exemple :

- *Ricardo, un agent, représente Sana, une joueuse professionnelle. Ricardo a assisté Sana dans la signature d'un contrat de travail avec le FC Attaquantes. Chaque trimestre, il envoie à Sana une facture pour le paiement de l'indemnité de service liée à la négociation du contrat, conformément à l'accord de représentation. Sana vérifie la facture et paie l'indemnité de service depuis son propre compte bancaire.*
- *L'AFC Ballon souhaite recruter Nacho, un joueur ayant Walter pour agent. Walter et Nacho demandent que l'AFC Ballon paie la totalité de la rémunération due à Nacho ainsi que l'indemnité de service de Walter. Les représentants du club rejettent cette requête dans la mesure où elle constituerait une infraction au Règlement sur les agents de la FIFA et qu'il revient à Nacho de payer Walter pour ses services.*

4.23 Dans certains cas, l'indemnité de service peut-elle être payée directement à l'agent ?

Si l'indemnité de service due à un agent doit être payée par un joueur ou un entraîneur, l'entité d'arrivée et l'individu peuvent expressément convenir de déduire de la rémunération de l'individu le montant de l'indemnité de service due à l'agent.

En d'autres termes, l'employeur d'un joueur ou d'un entraîneur peut payer l'indemnité de service de l'agent concerné en déduisant de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service, sous réserve que le joueur ou l'entraîneur le demande expressément. Cela relève alors d'une simple assistance technique/comptable en faveur de l'individu, dans la mesure où l'indemnité de service sera déduite de sa rémunération. Une fois les paiements effectués, l'individu ayant accepté cette modalité doit en être informé en toute transparence.



Exemple :

- *Niko, un agent, représente Salah, un joueur professionnel. Niko a assisté Salah dans le cadre de la signature de son contrat de travail avec le FC Vert. Salah souhaite que son nouvel employeur prenne en charge les aspects administratifs relatifs au paiement de l'indemnité de service de Niko. Il demande, par écrit, au FC Vert de déduire l'indemnité de service de son salaire mensuel et de la verser à Niko. Le comptable du FC Vert déduit l'indemnité de service de la rémunération mensuelle de Salah, et mentionne clairement cette déduction sur le bulletin de salaire de Salah. Niko envoie chaque trimestre une facture à Salah, en mettant le FC Vert en copie. Le comptable du FC Vert verse son indemnité de service à Niko, et en informe Salah en lui faisant parvenir la preuve relative au virement.*

Payer à la place du client (exception au principe selon lequel « le client paie »)

La seule exception à ce principe concerne les joueurs ou les entraîneurs dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à USD 200 000. Le cas échéant, le joueur ou l'entraîneur peut convenir avec l'employeur que ce dernier paie, en son nom, l'indemnité de service due à l'agent. Le montant payé pour l'indemnité de service ne peut être déduit de la rémunération de l'individu.

- *L'AFC Côte Est souhaite recruter Jean. Ce dernier est représenté par Carla, une agente. Carla demande que l'AFC Côte Est paye la rémunération de USD 150 000 à John ainsi que sa propre indemnité de service. Les représentants de l'AFC Côte Est acceptent sa requête dans la mesure où la rémunération de Jean est inférieure à USD 200 000.*

Toute implication fiscale ou toute question relative aux cotisations sociales relève de la responsabilité de chaque partie.

4.24 Existe-t-il d'autres restrictions relatives au paiement des indemnités de service des agents ?

Le Règlement sur les agents de la FIFA établit les restrictions suivantes :

1. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée.

Exemple :

- *Le joueur reçoit une rémunération annuelle fixe de USD 2,4 millions du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025. Le joueur était représenté par un agent. Dans ce cas, l'agent est en droit de recevoir un montant de USD 76 000 qui lui sera payé après la clôture de la période d'enregistrement (le paiement sera effectué après le 31 août par exemple si le joueur a été enregistré en Espagne).*



- Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.

Exemple :

- Si l'on reprend l'exemple ci-dessus, l'agent sera payé par versements échelonnés tous les trois mois, et recevra donc USD 19 000 en septembre, en décembre, en mars et en juin. Les paiements doivent être effectués en versements égaux.*
- Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service.

Exemple :

- Si, sur les USD 2,4 millions de rémunération annuelle fixe, USD 400 000 sont versés en tant que prime à la signature en juillet 2024, l'agent sera payé comme suit :*
 - USD 28 500 en septembre,*
 - USD 15 833,34 en décembre, en mars et en juin.*
- Un agent représentant une entité de départ n'est payé qu'après réception par l'entité de départ de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due.

Exemple :

- Dans le cadre du transfert du Joueur D du Club A (le club qui libère) vers le Club B (le club qui engage), le Club B paie USD 1 000 000 au titre de l'indemnité de transfert, avec un paiement initial de USD 500 000 qui devra être versé en juillet, suivi de versements de USD 100 000 au cours des cinq mois suivants. Un agent représentant le Club A a droit à une indemnité de service maximale de USD 100 000 qui devra être payée comme suit :*
- USD 50 000 en juillet, et*
- USD 10 000 en août, septembre, octobre, novembre et en décembre.*

4.25 Les indemnités de service peuvent-elles se présenter sous forme de commissions/avances sur honoraire/rémunération horaire/indemnités journalières/indemnités fixes ?

Oui. Dès lors que l'indemnité de service ne dépasse pas le montant maximal payable stipulé, toutes les parties à l'accord de représentation sont libres de convenir de la forme souhaitée.

4.26 Le paiement d'une indemnité de service à un agent doit-il s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA ?

Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.



Si ce dernier ne régit pas (encore) les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur les agents de la FIFA, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.

La FIFA a opté pour cette modalité en vue de garantir un système de paiement transparent et efficace, destiné à faciliter les paiements pour toutes les parties impliquées et à fournir, le cas échéant, une procédure de résolution des litiges plus simple.

4.27 Un agent peut-il fournir des services avant d'avoir conclu un accord de représentation ?

Non. L'article 12, alinéa 1 indique clairement qu'un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.

4.28 Quelle est la durée d'un accord de représentation ?

Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent est valable pour une durée maximale de deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation écrit, et un accord ne peut être reconduit tacitement. Ainsi, toute disposition prévoyant un renouvellement automatique sera considérée nulle. Les éventuelles modifications et prolongations doivent être mentionnées sur la Plateforme des agents de la FIFA.

Exemple :

Klaus et Nelson ont conclu un accord de représentation de deux ans. Ils souhaitent prolonger leur coopération, car Klaus a récemment signé un nouveau contrat de travail de quatre ans – négocié avec l'aide de Nelson – avec son club. Pour couvrir toute la durée du contrat de travail de quatre ans, Klaus et Nelson ne pourront toutefois conclure un nouvel accord de représentation qu'après la date d'expiration de l'accord de représentation précédent.

4.29 Quelle est la durée maximale d'un accord de représentation entre un club / une association membre / une ligue centralisée et un agent ?

Un accord de représentation conclu entre un club, une association membre ou une ligue centralisée (pouvant être une entité d'arrivée ou une entité de départ) et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.

Ce type d'accord de représentation peut être interprété comme un « mandat » à durée indéterminée en vue de représenter les intérêts des clients concernés dans le cadre de futurs transferts, et pas uniquement de transferts prédéfinis.



4.30 Comment sont réglementés les mandats entre agents ?

À l'heure actuelle, les mandats entre agents ne sont pas régis par le règlement. Par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les agents, la FIFA a prévu de proposer un modèle de mandat utilisable dans l'ensemble du secteur.

4.31 Quelles peuvent être les justes causes permettant de résilier un accord de représentation ?

Des exemples de juste cause permettant de résilier un accord de représentation émergeront inéluctablement une fois que la chambre des agents du Tribunal du Football sera opérationnelle. De manière générale, un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue.

Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :

- i. L'annulation ou la suspension de la licence de l'agent.
- ii. L'interdiction, pour un joueur ou un entraîneur, d'exercer toute activité relative au football.
- iii. Le non-paiement de l'indemnité de service d'un agent de la part d'un client.
- iv. L'interdiction, pour un club, d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement.

4.32 Quelle est la principale mission d'un agent ?

Un agent a pour mission principale et pour obligation d'agir dans le meilleur intérêt de son client. L'obligation fiduciaire sous-tend la relation agent-client, aussi bien en vertu du droit applicable que du règlement.

4.33 Qui peut vérifier si une personne a bien obtenu une licence d'agent ?

Tout le monde. Tout un chacun est en mesure de vérifier qu'une personne est bien un agent, en consultant le répertoire des agents de la FIFA depuis le site internet de la FIFA. Le répertoire des agents de la FIFA est la seule source officielle en la matière.

Tous les clients potentiels doivent vérifier les références de toute personne se présentant comme un agent en insérant les informations correspondantes dans le répertoire des agents de la FIFA.

4.34 Que se passe-t-il si l'une des parties enfreint un article du Règlement sur les agents de la FIFA ?

La Commission de Discipline de la FIFA et/ou la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le Règlement sur les agents de la FIFA, les Statuts ou tout autre règlement de la FIFA.



DIVULGATION ET PUBLICATION

V.

5.1 Qui peut accéder à la Plateforme des agents ?

Le grand public peut accéder à la Plateforme des agents uniquement afin de déposer une demande de licence d'agent.

Une fois sa licence obtenue, l'agent aura pleinement accès à la plateforme, depuis laquelle il devra mener ses obligations de divulgation et de rapport. Il doit également verser sa cotisation annuelle et valider les modules de formation professionnelle continue depuis la plateforme.

Le répertoire des agents sera librement accessible au grand public depuis le site internet de la FIFA.

5.2 Quelles sont les obligations des agents en matière de rapport ?

Les agents doivent satisfaire à des exigences significatives vis-à-vis de la FIFA en matière de rapport. Chaque agent doit déposer sur la plateforme :

- i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;
- ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;
- iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;
- iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;
- v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;
- vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;
- vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent.

S'il mène ses activités par le biais d'une agence, il doit déposer sur la plateforme :

- i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;



- ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;
- iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.

Tout agent doit également respecter diverses obligations en matière de rapport vis-à-vis de ses clients. Il doit :

- i. immédiatement informer un client de toute offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) reçue pour ledit client dès lors qu'une offre écrite est liée à une potentielle transaction (offre d'emploi, enregistrement ou transfert, etc.) ; les offres n'incluent pas les contrats commerciaux, le sponsoring, etc. ;
- ii. fournir à un client, sur demande, une copie de l'accord de représentation conclu ou de tout autre accord écrit en lien avec d'autres services, une copie du contrat de travail ou de tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent, ainsi qu'un échéancier détaillant les paiements de quelque sorte que ce soit effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué ;
- iii. coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA en lien avec toute demande d'information de quelque type et sous quelque forme que ce soit.

5.3 Les transactions « nationales » doivent-elles être mentionnées sur la plateforme ?

Oui, mais uniquement si le règlement national pertinent sur les agents prévoit cette obligation.

5.4 Quelles données relatives à un agent seront publiées ?

La FIFA publiera les données relatives aux agents sur trois canaux :

- i. le site internet de la FIFA (accessible à tous) ;
- ii. le centre de ressources juridiques de la FIFA (accessible uniquement aux clients) ;
- iii. la Plateforme des agents de la FIFA (accessible uniquement aux agents, aux associations membres et à la FIFA).

Cinq ensembles de données seront publiés :

- i. les noms et coordonnées de tous les agents ;
- ii. les clients que les agents représentent ;



- iii. les services d'agent fournis à chaque client ;
- iv. toute sanction prononcée à l'encontre des agents ou de leurs clients ;
- v. les détails de toutes les transactions dans lesquelles les agents sont impliqués, y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.

5.5 Les associations membres pourront-elles accéder aux accords de représentation ?

Une association membre pourra accéder aux accords de représentation auxquels ses clubs ou ses ligues affiliés sont parties, ainsi qu'aux accords de représentation auxquels est partie un agent domicilié sur son territoire.

Une association membre n'aura pas automatiquement accès aux accords de représentation auxquels des individus sont parties, sauf s'ils relèvent de la catégorie mentionnée dans le paragraphe ci-dessus.



LITIGES

VI.

6.1 Quelles compétences relèvent du Tribunal du Football ?

Le Tribunal du Football se compose de trois chambres :

- i. la chambre de résolution des litiges ;
- ii. la chambre du statut du joueur ;
- iii. la chambre des agents.

Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents est compétente pour trancher un litige lorsque :

- i. celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation ;
- ii. une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;
- iii. moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.

Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

- i. il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou
- ii. il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son employeur précédent ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

Pour tout accord de représentation qui n'est pas considéré comme de dimension internationale, le règlement national sur les agents en vigueur dans le pays ou sur le territoire où le client est enregistré ou domicilié à la date de la signature de l'accord de représentation s'applique.



QUESTIONS DISCIPLINAIRES

VII.

7.1 Comment signaler une violation du Règlement sur les agents de la FIFA ?

La FIFA a mis à disposition un système en ligne spécifique et sécurisé permettant de signaler toute forme de possible comportement inapproprié ou de violation du règlement. Le lanceur d'alerte peut effectuer son signalement de manière anonyme. Le portail de signalement de la FIFA est accessible depuis le lien suivant : <https://fifa.gan-compliance.com/p/Case>.

7.2 Dans quelles situations les organes juridictionnels de la FIFA sont-ils compétents pour prononcer des sanctions en cas de violation du Règlement sur les agents de la FIFA ?

La Commission de Discipline et la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le règlement. La FIFA est compétente pour :

- a. toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. art. 2, al. 2) ;
- b. toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

L'association membre concernée est tenue d'imposer des sanctions à l'encontre de tout agent ou client enfreignant la réglementation nationale en matière d'agents. L'association membre concernée est compétente pour :

- a. toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. art. 2, al. 3) ;
- b. toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

7.3 Quels types de sanctions peuvent être prononcés ?

La Commission de Discipline définit les types de sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement.

Les clients peuvent encourir un blâme, un avertissement, une amende, une interdiction de prendre part à toute activité liée au football (pour les individus) ou une interdiction d'enregistrer des joueurs (pour les clubs).

Les agents peuvent encourir un blâme, un avertissement, une amende, une interdiction de prendre part à toute activité liée au football ou encore la suspension, voire l'annulation de leur licence.



7.4 Quelles exigences relatives à l'obtention d'une licence un agent doit-il respecter ?

Un agent doit :

- i. satisfaire en permanence aux critères d'éligibilité ;
- ii. s'acquitter de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme ;
- iii. satisfaire aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année ;
- iv. satisfaire à ses obligations en matière de rapport.

Le non-respect de l'une de ces exigences entraînera la suspension automatique de la licence à titre provisoire.

Si un agent ne prend pas les mesures nécessaires pour satisfaire aux critères d'éligibilité après avoir été informé d'un potentiel manquement par le secrétariat général de la FIFA, le cas sera transmis à la Commission de Discipline de la FIFA pour décision.

Pour les autres cas listés, l'agent aura 60 jours pour réparer l'infraction. À défaut, sa licence sera annulée.

7.5 Que se passe-t-il si un intermédiaire n'obtient pas de licence d'agent et continue malgré tout à exercer ses activités ?

Toutes les parties à la transaction (joueurs, entraîneurs, clubs, ligues centralisées, associations membres, etc.) peuvent être sanctionnées si elles recourent aux services d'une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent (art. 18, al. 2 (a)). En outre, toute personne exerçant la fonction d'agent sans licence est inéligible à l'obtention d'une licence pour une période de deux ans minimum à compter de la dernière prestation de services fournie alors qu'elle ne détenait pas la licence requise. Le répertoire des agents est disponible en accès libre et tout un chacun peut vérifier si une personne détient ou non une licence d'agent.



DISPOSITIONS FINALES

VIII.

8.1 Quel est le champ d'application du règlement national sur les agents ?

Le but du règlement national sur les agents est de proposer un cadre réglementaire national en parallèle du Règlement sur les agents de la FIFA. Le règlement national sur les agents régit la fonction d'agent sur le territoire placé sous la juridiction de l'association membre concernée et s'applique à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale.

Le règlement national sur les agents doit :

- i. intégrer les articles 11 à 21 du Règlement sur les agents de la FIFA ;
- ii. intégrer toute disposition contraignante du droit national applicable ;
- iii. attribuer compétence à un organe de niveau national pour la résolution des litiges, conformément à l'article 20, alinéa 3 du Règlement sur les agents de la FIFA ;
- iv. attribuer compétence à un organe de niveau national pour la prise de mesures disciplinaires, conformément à l'article 21, alinéa 2 du Règlement sur les agents de la FIFA.

Les associations membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées aux articles 11 à 21 du règlement. Elles peuvent également déroger à ces dispositions lorsque ces dernières entrent en conflit avec des dispositions contraignantes plus strictes prévues par la législation nationale applicable.

8.2 Comment une association membre peut-elle mettre en œuvre un règlement national sur les agents ?

Les associations membres doivent mettre en œuvre un règlement national sur les agents conformément à l'article 3 du Règlement sur les agents de la FIFA.

La FIFA a élaboré un modèle de règlement national sur les agents qui respecte les principes du Règlement sur les agents de la FIFA et vise à servir de guide aux associations membres.

8.3 Je suis un intermédiaire enregistré auprès d'une association membre. Puis-je continuer à fournir des services d'agent après le 1^{er} janvier 2023 ?

Oui. Un intermédiaire enregistré peut fournir des services équivalents à des services d'agent dans le cadre d'accords de représentation existants jusqu'à la caducité du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires. Par la suite, l'intermédiaire enregistré devra détenir une licence d'agent pour continuer à fournir des services d'agent dans le cadre des accords de représentation en question.



8.4 Je suis un intermédiaire enregistré auprès d'une association membre. Suis-je autorisé à recevoir des indemnités dans le cadre d'accords de représentation passés ou en cours conclus avec mon client avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les agents de la FIFA ?

Oui, à condition que l'accord de représentation soit valable et que les services aient été dûment fournis. Toutefois, la chambre des agents n'aura pas compétence pour les accords de représentation en question.

En outre, le renouvellement d'un accord de représentation existant après l'approbation du règlement est soumis aux exigences de validité énoncées dans le règlement. Tout renouvellement ne satisfaisant pas auxdites exigences sera réputé non exécutoire par la chambre des agents.

8.5 Comment fonctionne, en pratique, la période de transition visée à l'article 22 du Règlement sur les agents de la FIFA ?

La période de transition allant du 16 décembre 2022 au 30 septembre 2023 peut être expliquée comme suit :

1. Accords de représentation conclus avant le 16 décembre 2022 :

Les accords de représentation conclus avant le 16 décembre 2022 ne sont aucunement concernés, et ce que la transaction ait lieu après le 16 décembre 2022 ou après le 1^{er} octobre 2023. En revanche, ces accords ne peuvent être prolongés. En pratique, cela signifie que le règlement ne s'applique pas à ces contrats (qu'il s'agisse du montant de la commission, de la durée, etc.).

Exemple :

Un intermédiaire a conclu un accord de représentation club-intermédiaire le 1^{er} juillet 2022. Cet accord est conforme au règlement sur les intermédiaires applicable et à l'ensemble du droit applicable. Il prévoit que l'intermédiaire fournira des services d'intermédiaire au club pour la vente future de tout droit relatif à l'enregistrement de ses joueurs pour une période de cinq ans. Pour ces services d'intermédiaire, l'intermédiaire a droit à une commission de 20% sur toute indemnité de transfert. Cet accord de représentation reste valable jusqu'à sa date d'expiration d'origine, et son contenu n'enfreint pas le Règlement sur les agents de la FIFA. L'accord s'effectue suivant le règlement applicable sur les intermédiaires et le droit des contrats applicable. En revanche, la chambre des agents n'est pas compétente en cas d'éventuelle requête relative à l'accord de représentation en question.

2. Accords de représentation conclus entre le 16 décembre 2022 et le 30 septembre 2023 :

Pour les accords de représentation conclus entre le 16 décembre 2022 et le 30 septembre 2023, les principes suivants s'appliquent :



Les accords conclus jusqu'au 30 septembre 2023 compris ne sont pas concernés par le règlement. Si une transaction (enregistrement d'un joueur, renégociation d'un contrat de travail, etc.) en lien avec l'accord de représentation en question est conclue le 30 septembre 2023 ou à une date antérieure, le règlement n'imposera aucune restriction (sur une commission convenue par exemple) et la chambre des agents de la FIFA ne sera pas compétente.

Exemple :

Un intermédiaire a conclu un accord de représentation club-intermédiaire le 3 janvier 2023. Cet accord est conforme au règlement applicable sur les intermédiaires et à l'ensemble du droit applicable. L'accord prévoit que l'intermédiaire fournira des services d'intermédiaire au club qui engage dans la négociation d'un contrat de travail avec un joueur donné. La transaction est conclue le 20 janvier 2023. Pour les services d'intermédiaire fournis, l'accord établit que l'intermédiaire a droit à une commission représentant 20% de la rémunération du joueur. Cet accord de représentation reste valable, et son contenu n'enfreint pas le Règlement sur les agents de la FIFA. L'accord s'effectue suivant le règlement sur les intermédiaires applicable et le droit des contrats applicable. En outre, la chambre des agents n'est pas compétente pour les potentielles requêtes relatives à la transaction en question.

À compter du 1^{er} octobre 2023, les accords de représentation (et les transactions conclues après cette date) devront satisfaire aux dispositions du règlement. Cela implique que les termes des accords devront être amendés afin qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement. En particulier, les pourcentages de commission convenus devront être mis en conformité avec les dispositions du règlement. De même, à compter du 1^{er} octobre 2023, les services d'agent concernés pourront être fournis uniquement par des agents détenant une licence conforme au règlement.

Exemple :

Un intermédiaire a conclu un accord de représentation club-intermédiaire le 3 janvier 2023. Cet accord est conforme au règlement applicable sur les intermédiaires et à l'ensemble du droit applicable. L'accord stipule que l'intermédiaire fournira des services d'intermédiaire au club qui engage en vue de renégocier un contrat de travail avec un joueur donné. Il prévoit également une commission de 20%. La transaction en question est conclue le 1^{er} novembre 2023. Les dispositions suivantes doivent être prises afin d'éviter une éventuelle infraction au règlement :

Pour que l'intermédiaire puisse continuer à fournir des services d'agent, il doit obtenir une licence conforme au règlement et amender l'accord de représentation afin qu'il satisfasse aux dispositions du règlement à compter du 1^{er} octobre 2023. En particulier, la commission doit être conforme aux dispositions du règlement relatives au plafonnement de l'indemnité de service.

La chambre des agents est compétente pour les potentielles requêtes relatives à la transaction en question.



3. Accords de représentation conclus à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Tous les accords de représentation conclus le 1^{er} octobre 2023 ou à une date ultérieure doivent respecter pleinement le Règlement sur les agents de la FIFA. En principe, la chambre des agents est compétente pour les litiges en lien avec des accords de représentation de dimension internationale suffisante (telle que définie dans le règlement) conclus le 1^{er} octobre 2023 ou à une date ultérieure.

8.6 Les accords de représentation portant sur des transactions menées entre le 16 décembre 2022 et le 1^{er} octobre 2023 sont-ils concernés par le Règlement sur les agents de la FIFA ?

Non. Cela signifie que tout paiement versé à un intermédiaire en vertu de l'accord de représentation en question (par un club, par un joueur ou pour le compte d'un joueur) peut être effectué selon les modalités prévues par l'accord de représentation concerné indépendamment du plafonnement de l'indemnité de service visé par le règlement, et ce même si une partie des paiements doit être versée après le 1^{er} octobre 2023.

Exemple :

Un intermédiaire a conclu un accord de représentation club-intermédiaire le 3 janvier 2023. Cet accord est conforme au règlement sur les intermédiaires applicable. L'accord stipule que l'intermédiaire fournira des services d'intermédiaire au club qui engage en vue de négocier un contrat de travail avec un joueur donné. La transaction en question est conclue le 20 janvier 2023. Pour les services d'intermédiaire fournis, l'accord établit que l'intermédiaire a droit à une commission représentant 20% de la rémunération du joueur. Cette commission doit être payée en deux versements dus en janvier et juillet 2024. Les paiements en question ne sont pas concernés par le règlement et ne constituent pas une infraction au règlement. L'accord s'effectue suivant le règlement sur les intermédiaires applicable et le droit des contrats applicable. En outre, la chambre des agents n'est pas compétente pour gérer un éventuel litige relatif à l'accord de représentation.

8.7 Les accords de représentation existants pourront-ils courir au-delà du 1^{er} octobre 2023 si l'intermédiaire n'a pas obtenu de licence d'agent délivrée par la FIFA ?

Non. L'intermédiaire concerné doit obtenir une licence d'agent de la FIFA pour continuer à fournir des services d'agent dans le cadre d'accords de représentation existants. Tous les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement et échus au 1^{er} octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration. Il n'est pas nécessaire de déposer les contrats en question sur la Plateforme des agents, mais, à compter du 1^{er} octobre 2023, les accords de représentation ne pourront être conclus qu'avec des agents.



Exemple :

Un intermédiaire a conclu un accord de représentation de deux ans avec un joueur en janvier 2023. L'accord stipule que l'indemnité de service due à l'intermédiaire représente 15% de la rémunération du joueur. À partir de janvier 2024, l'intermédiaire (devenu agent) fournit des services d'agent au joueur pour lequel il négocie une rémunération annuelle fixe de USD 100 000. Toutefois, le Règlement sur les agents de la FIFA étant entré en vigueur, l'agent peut uniquement prétendre à 5% du salaire du joueur.

8.8 Si un intermédiaire enregistré ne parvient pas à obtenir de licence après l'entrée en vigueur du Règlement sur les agents de la FIFA, qu'advendra-t-il de ses accords de représentation conclus préalablement ?

À compter du 1^{er} octobre 2023, l'intermédiaire concerné doit obtenir une licence d'agent délivrée par la FIFA pour continuer à fournir des services d'agent dans le cadre d'accords de représentation existants. À défaut, il ne pourra plus fournir de services d'agent à compter du 1^{er} octobre 2023. S'il continue à fournir des services d'agent, son client et lui-même pourront être sanctionnés.

Le règlement ne prévoit aucune conséquence portant sur les accords de représentation préexistants si l'agent concerné n'est plus en mesure de fournir les services stipulés contractuellement. Les conséquences relatives à ces accords seront en principe évaluées par la législation nationale compétente régissant les accords de représentation préexistants.

Si un accord de représentation est conclu le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date, et si l'agent concerné ne peut plus fournir les services stipulés conformément au Règlement sur les agents de la FIFA en raison de la non-obtention d'une licence, il reviendra à la chambre des agents de déterminer les conséquences relatives à l'accord de représentation en cas de litige, sous réserve que la chambre des agents soit compétente pour traiter le litige en question.

8.9 Que se passe-t-il si un candidat est dans l'incapacité de prouver l'existence de sa licence d'agent délivrée par la FIFA et/ou son implication dans des activités d'intermédiaire ?

Le cas échéant, la demande sera rejetée par la FIFA en vertu de l'article 23 du règlement, et la personne concernée devra soit déposer une nouvelle demande en fournissant des preuves complémentaires, soit passer l'examen d'agent.

Exemple :

Un candidat fournit une lettre dans laquelle il explique ne pas posséder la preuve officielle de la licence obtenue en 2003, mais il joint un article de journal dans lequel il est désigné en tant qu'« agent ». La FIFA rejette sa demande car les preuves sont insuffisantes.



GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AGENTS

IX

9.1 Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?

Le groupe de travail sur les agents a été créé pour apporter des conseils à la FIFA sur toutes les questions liées aux agents. Il s'agit d'un organe composé de représentants des agents ainsi que de parties prenantes du football professionnel.

Les décisions du groupe de travail sur les agents ne sont pas contraignantes. Celui-ci peut uniquement soumettre des recommandations à la Commission des Acteurs du Football de la FIFA (et, ensuite, au Conseil de la FIFA).

La composition du groupe de travail sur les agents est disponible sur [fifa.com/legal](https://www.fifa.com/legal).

FIFA[®]